



LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Une Étude sur les Indicateurs et la Collecte de données
en Belgique, en Angleterre et Pays de Galles,
en France et aux Pays-Bas

Par:
Sharon Detrick
Gilles Abel
Maartje Berger
Aurore Delon
Rosie Meek

Copyright © 2008 Defence for Children International - The Netherlands

Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, ne peut être faite sans l'accord de Défense des Enfants International - Pays-Bas.

ISBN: 978-90-74270-25-0

Première Édition: 1,000 copies (Anglais), 300 copies (Français)

Publié par:

Defence for Children International - The Netherlands

P.O. Box 75297

1070 AG Amsterdam

Pays-Bas

Tel.: (+31)-(0)20-4203771

Fax: (+31)-(0)20-4203832

E-mail: info@defenceforchildren.nl

Site Internet: www.defenceforchildren.nl

En collaboration avec:

Défense des Enfants International - Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

Bruxelles, 1000

Belgique

Tel.: (+32)-(0)2-2096162

Fax: (+32)-(0)2-2096160

E-mail: info@dei-belgique.be

Site Internet: www.dei-belgique.be

Défense des Enfants International - France

41 Rue de la République

93200 Saint-Denis

France

Tel.: (+33)-(0)1-48308198

Fax: (+33)-(0)1-49330029

E-mail: contact@dei-france.org

Site Internet: www.dei-france.org

The Howard League for Penal Reform

1 Ardleigh Road

Londres N1 4HS

Royaume Uni

Tel.: (+44)-(0)20-72497373

Fax: (+44)-(0)20-72497788

E-mail: info@howardleague.org

Site Internet: www.howardleague.org

Traduction: Carlos Pampin Garcia

Design et mise en page par: Ernst van Leeuwen, Stenco, Amsterdam

Imprimé par: Stenco, Amsterdam

Photo couverture: DCI-Netherlands/San de Vries/Pays-Bas

La réalisation de cette publication a été possible grâce au soutien financier du Programme Daphné II (2004-2008) visant à prévenir et à lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, et à protéger les victimes et les groupes à risque, de la Commission Européenne.

PRÉFACE

Les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrême de violence. C'était là l'une des conclusions principales de l'Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, que j'ai eu le privilège de conduire. Notre étude a conclu que les enfants privés de liberté sont dans un grand risque de violence de la part des membres du personnel, à la fois dans les lieux de détention et lorsqu'ils se trouvent sous la garde de la police et les forces de sécurité, mais aussi d'une violence venant des détenus adultes et des autres enfants, ou encore d'une violence à l'égard d'eux-mêmes, en ce compris l'auto-mutilation et le suicide. Ceci est vrai tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement.

Un des problèmes cruciaux que notre étude a identifié tenait au manque criant de données et d'informations quant au nombre d'enfants privés de liberté et à leur situation. Le Comité des Droits de l'Enfant a également exprimé de manière récurrente sa préoccupation relative au manque de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi. C'est dans ce contexte que j'accueille avec tant d'intérêt l'étude sur les indicateurs et la récolte des données relatives aux enfants en conflit avec la loi, conduite par Défense des Enfants International et par la Howard League for Penal Reform, dans quatre pays européens.

Cette étude exemplaire décrit la récurrence de la violence dans les lieux de détention dans les quatre pays concernés. La nécessité de disposer de meilleures données et d'un système amélioré de récolte des données au niveau national est dès lors d'une importance capitale. L'existence d'indicateurs peut, à cet égard, jouer un rôle prépondérant dans ce processus. L'étude recommande un ensemble de 12 indicateurs, qui inclut six des indicateurs de la justice pour mineurs, précédemment développés par l'UNICEF et par l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime. Quoique le terme lui-même ait fréquemment des significations différentes, et dans des contextes différents, un indicateur offre simplement, par définition, une manière usuelle de mesurer et de présenter l'information. Ces indicateurs sont fondamentalement nécessaires afin de pouvoir appréhender la violence à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, et d'évaluer l'efficacité de toute mesure entreprise.

Je suis extrêmement heureux d'apprendre que l'Étude des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants a amené Défense des Enfants International et la Howard League for Penal Reform à réaliser ce rapport, et que la Commission Européenne, à travers son programme DAPHNÉ, a eu l'intuition de contribuer à son financement. Le travail que nous avons réalisé dans L'Étude des Nations Unies sur la Violence n'a en effet de réelle signification que s'il est suivi d'actions concrètes et immédiates de la part des gouvernements, des organisations internationales et des ONG. Ce rapport est à ce titre un remarquable exemple d'un tel suivi et il en va de mon sincère espoir que ses précieuses conclusions, ainsi que les indicateurs proposés, soient progressivement examinés et adoptés par les autorités judiciaires et les autorités de protection de l'enfance, tant en Europe qu'ailleurs dans le monde.

Paulo Sérgio Pinheiro
Expert Indépendant
Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants

REMERCIEMENTS

Nous souhaiterions remercier tout particulièrement les enfants qui ont accepté de partager leurs expériences avec nous.

Nous aimerions remercier toutes les personnes ayant contribué à cette étude et en particulier, Frances Crook, Anita Dockley, Sophie Graillat, Benoît van Keirsbilck, Jan-Pieter Kleijburg, Stan Meuwese, Isabelle Raviers-Delens, Jean-Luc Rongé et Jean-Pierre Rosenczveig.

Notre gratitude va également à Paulo Sérgio Pinheiro, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans l'Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, pour leur inspiration et leur engagement.

La réalisation de cette étude a été possible grâce au soutien financier du Programme Daphné II (2004-2008) visant à prévenir et à lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, et à protéger les victimes et les groupes à risque, de la Commission Européenne.

Gilles Abel, Maartje Berger, Aurore Delon, Sharon Detrick, Rosie Meek
décembre 2007



© DCI-Netherlands/Paulo Pinheiro et Marcelo Daher dans les locaux de DCI à Amsterdam (novembre 2007)/Pays-Bas

TABLE DES MATIÈRES

Préface par Paulo Sérgio Pinheiro	3
Remerciements	4
Introduction générale	7
Définitions des concepts clés	13
1 Les indicateurs de violence	17
2 L'utilisation de la détention, de l'emprisonnement et d'autres formes de privation de liberté	35
Introduction	35
2.1 Belgique	37
2.2 Angleterre et Pays de Galles	43
2.3 France	48
2.4 Pays-Bas	53
3 La prévalence de la violence	67
Introduction	67
3.1 Belgique	69
3.2 Angleterre et Pays de Galles	72
3.3 France	79
3.4 Pays-Bas	81
4 Les normes nationales de protection contre la violence	93
Introduction	93
4.1 Belgique	96
4.2 Angleterre et Pays de Galles	98
4.3 France	99
4.4 Pays-Bas	100
5 Les mécanismes de surveillance, inspection et plaintes	105
Introduction	105
5.1 Belgique	107
5.2 Angleterre et Pays de Galles	108
5.3 France	111
5.4 Pays-Bas	114
6 Les systèmes de collecte de données	121
Introduction	121
6.1 Belgique	123
6.2 Angleterre et Pays de Galles	125
6.3 France	129
6.4 Pays-Bas	131
6.5 Les 15 indicateurs pour la justice pour mineurs	134
Annexe: Mesure des 15 indicateurs de la justice pour mineurs	139



© DCI-Netherlands/San de Vries/Pays-Bas

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Bien qu'il y ait des similitudes (mauvaises conditions de vie, personnel peu qualifié, etc.), le traitement des enfants jugés anti-sociaux ou délinquants risque d'avantage d'être plus répressif physiquement et psychologiquement que celui infligé à d'autres groupes ou dans d'autres milieux. Tous les préjugés et toutes les formes de discrimination que subissent les enfants non désirés ou sans famille sont exacerbés lorsque l'enfant est perçu comme un fauteur de troubles ou pire encore. »¹

« Les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence », d'après l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* (dorénavant: L'Étude des Nations Unies).² En se basant sur sa recherche globale, L'Étude des Nations Unies identifie les questions suivantes comme étant à l'origine de la violence autant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement: la violence perpétrée par le personnel dans les établissements de détention; la violence sous la garde de la police et des forces de sécurité; la violence en guise de sentence; la violence perpétrée par des détenus adultes; la violence perpétrée par d'autres enfants; et les lésions auto-infligées, comprenant l'automutilation et les comportements suicidaires.³

En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, des informations obtenues en novembre 2005 ont révélé l'utilisation fréquente de techniques d'immobilisation douloureuses, dans quatre centres d'éducation surveillés ('Secure Training Centres'), dans lesquels des enfants âgés de 12 à 17 ans ont été emprisonnés. De douloureux liens infligeant une pression au nez, aux pouces et aux côtes ont été utilisés 768 fois durant l'année, causant des blessures dans 51 cas.⁴ Un rapport de 2005 de l'Inspecteur en Chef des Prisons et du Conseil pour la Justice des Mineurs ('Youth Justice Board') a démontré que 21% des garçons et des filles avait été frappé, avait reçu un coup ou avait été agressé par un(e) autre jeune.⁵ Au Royaume Uni, 30 enfants sont morts en détention entre 1990 et novembre 2007. 28 se sont pendus, le plus jeune âgé de 14 ans, et un est mort alors qu'il était immobilisé.⁶

Certaines sources estiment que, quelle que soit la période concernée, au moins un million d'enfants à travers le monde se trouvent privés de liberté.⁷ Il s'agit certainement d'une sous-estimation et une meilleure collecte de données est nécessaire de toute urgence partout dans le monde. A cet égard, l'Étude des Nations Unies constate que « les informations sont difficiles à trouver et les données sur les enfants placés dans des établissements de prise en charge et de l'appareil judiciaire ne sont généralement pas ventilées. »⁸ De façon similaire, le Comité des Droits de l'Enfant exprime souvent une préoccupation dans ses observations finales sur les rapports d'Etats Parties par rapport à la disponibilité très limitée de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi.⁹ L'Étude des Nations Unies comprend un ensemble de 13 recommandations d'action afin de prévenir efficacement et de faire face à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice. Une des recommandations a trait au besoin de limiter l'utilisation de la détention et stipule que: « Les gouvernements font en sorte que la détention soit réservée aux seuls délinquants juvéniles jugés représenter un réel danger pour les autres, et même dans ce cas, en tant que mesure de dernier ressort, pour la durée la plus brève possible, et à l'issue d'une audience judiciaire. Dans le même temps, des ressources supplémentaires sont investies dans des programmes de réhabilitation et de réinsertion alternatifs basés sur la famille et la communauté. »¹⁰ Une autre recommandation touche particulièrement l'enregistrement et la collecte de données et stipule que: « Les gouvernements veillent à ce que tous les placements d'enfants, ainsi que l'itinéraire des enfants entre ces placements, y compris dans des établissements de détention, soient consignés et notifiés au niveau central. Des données sur les enfants vivant en détention et dans des établissements de soins résidentiels sont systématiquement recueillies et publiées. Au minimum, ces données doivent être ventilées par sexe, âge,

handicap et motif invoqué pour l'institutionnalisation. Tous les incidents violents sont enregistrés et notifiés au niveau central. Des informations sur la violence contre les enfants sont aussi compilées dans le cadre d'entretiens confidentiels effectués avec les enfants à la sortie de ces institutions, afin de mesurer les progrès accomplis pour mettre fin à la violence contre les enfants. »¹¹

Il est crucial de disposer d'informations exhaustives et de qualité sur les systèmes et les institutions de justice des mineurs, si tout enfant privé de liberté doit être protégé de toutes formes de violence. Ces informations doivent être largement disponibles, pas seulement pour fonctionnaires des gouvernements et les législateurs mais aussi pour ceux qui surveillent les systèmes de justice pour mineurs, tels que les ONG, les chercheurs mais également le public en général. Les politiques et les législations sur les enfants en conflit avec la loi font l'objet d'amélioration si elles se basent sur des données fiables et accessibles. Des systèmes efficaces de comptes-rendus devraient être établis par loi. Des organes compétents devraient avoir le pouvoir de solliciter des informations en cours sur le traitement et les conditions, et de faire face et d'enquêter sur les allégations de violence. Tous les incidents de violence devraient être consignés par écrit par les centres et institutions qui détiennent des enfants. Ils devraient être transmis à une autorité centrale et réunis, analysés et distribués de façon efficace.

Les recherches dans ce rapport montrent que dans tous les pays participants, la Belgique,* l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas, la collecte et la publication de données plus efficaces et transparentes sont nécessaires. Les données sur la justice pour mineurs faisant l'objet d'une collecte de façon centralisée et qui sont disponibles publiquement, par exemple les statistiques annuelles de justice publiées par les Ministères de la Justice, soit ne contiennent pas, soit contiennent très peu de données concernant la violence. Un but principal de cette recherche visait à créer un ensemble d'indicateurs sur la violence pour améliorer la collecte et l'analyse de données à travers l'Europe. A cette fin, douze indicateurs ont été élaborés, lesquels sont présentés dans le chapitre 1 de ce rapport. L'objectif principal de l'ensemble d'indicateurs sur la violence est de fournir une définition distincte des informations de référence que chaque pays devrait être capable de fournir et de publier. Les indicateurs n'ont pas été conçus afin de fournir des informations exhaustives sur tous les aspects possibles de la violence contre les enfants privés de liberté dans un pays en particulier. Ils représentent plutôt un ensemble de données

L'Étude des Nations Unies adopte la définition de l'enfant contenue dans l'article de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE): « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. » La définition de violence est celle de l'article 19 de la CDE: « toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. » Cette disposition oblige les Etats Parties à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » D'autres articles de la CDE affirment le droit des enfants à l'intégrité physique et personnelle, et établissent des normes avancées de protection. L'article 34 oblige les Etats Parties à protéger les enfants de toutes formes d'exploitation et abus sexuels. L'article 37 interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. L'article 37 stipule que « tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. » L'article 40 sur l'administration de la justice pour mineurs affirme que les enfants entrant en conflit avec la loi ont « droit à un traitement qui soit de nature à favoriser sans sens de la dignité et de la valeur personnelle ». D'autres instruments internationaux importants comprennent les Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs de 1985, Les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs privés de Liberté de 1990, et les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile de 1990.

basique et un instrument comparatif qui propose un point de départ pour l'analyse, l'évaluation, le développement de services et de politiques. Six des indicateurs identifiés sont inspirés de ceux qui font partie de l'ensemble des 15 indicateurs de la justice pour mineurs récemment publié par l'UNICEF et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime. Il est à espérer que les indicateurs sur la violence créés ici vont mettre en valeur et compléter les indicateurs de justice pour mineurs.

Le chapitre 2 de ce rapport traite de l'utilisation de la détention, de l'emprisonnement et des autres formes de privation de liberté en réponse aux enfants en conflit avec la loi en Belgique, Angleterre et Pays de Galles, France et Pays-Bas. Le chapitre 3 donne un aperçu des principales préoccupations par rapport à la persistance de la violence dans des lieux où les enfants en conflit avec la loi sont susceptibles d'être détenus, par exemple, des cellules de la police, des tribunaux, des prisons, des centres de détention ainsi que des institutions éducatives et d'aide sociale. Dans les quatre pays, il existe des lois et dispositions en place concernant le traitement des enfants privés de liberté. Le chapitre 4 comprend une vue d'ensemble de ces lois et dispositions, en particulier les règles visant à protéger ces enfants de toutes formes de violence physique et mentale.

Les politiques et les législations nationales se doivent de refléter l'obligation pour l'Etat de protéger tous les enfants privés de liberté contre toute forme de violence. Ceci comprend l'obligation de garantir que les lieux où les enfants en conflit avec la loi sont susceptibles d'être détenus, ne peuvent fonctionner si ne sont pas clairement identifiées l'(les) instance(s) tenue(s) pour responsable(s), le cas échéant. Un contrôle public doit être garanti de différentes façons, y compris en assurant l'accès aux familles des enfants, ONG, organisations de défense des droits de l'homme et médiateurs, avocats, médias ainsi qu'à d'autres éléments de la société civile, en respectant les droits de l'enfant à l'intimité et à la dignité. Le chapitre 5 décrit la supervision, l'inspection et les mécanismes de plainte qui existent en Belgique, Angleterre et Pays de Galles, France et Pays-Bas. Le chapitre 6 fournit des informations sur les systèmes de collecte de données concernant les enfants en conflit avec la loi dans les quatre pays. Une attention particulière est portée à la question visant à savoir si et comment les situations de violence sont enregistrées, soumises à un rapport et à une publication centrales, et analysées. Les 15 indicateurs de justice pour mineurs, qui ont été développés par l'UNICEF, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et d'autres partenaires, font également l'objet d'une discussion dans ce chapitre.¹²

Le discours sur l'utilisation de la détention, de l'emprisonnement et d'autres formes de privation de liberté comme réponse aux enfants en conflit avec la loi s'inscrit au cœur des représentations sur le développement de l'enfant, les méthodes d'éducation de l'enfant, les buts des systèmes de justice pour mineurs, et les droits et responsabilités de l'enfant. Les recherches pour ce rapport montrent que dans tous les pays participants, la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas, le discours commun est essentiellement le même: l'on a constaté une augmentation considérable des actes délictuels commis par les jeunes qui deviennent plus violents.¹³ Il est vrai qu'une augmentation substantielle s'est produite entre 1950 et 1980 dans la plupart des pays occidentaux, mais il s'agissait en grande partie de délits peu importants. Il n'existe pas de preuves d'une augmentation similaire dans les années 1980 et 1990. En effet, pour la plupart des pays européens, les taux de criminalité juvénile sont restés stables durant la dernière décennie.¹⁴ Cependant, des réformes de la justice pour mineurs ont eu lieu dans chacun des quatre pays, en s'appuyant précisément sur ce postulat d'un problème de délinquance juvénile en augmentation.¹⁵

L'article 37(b) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule explicitement que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. » Par ailleurs, l'article 40(4) stipule que: « Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement

En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, jusqu'à 1994, les mesures privatives de liberté n'étaient uniquement possible que pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, à l'exception d'enfants plus jeunes ayant commis des délits plus graves. Depuis, des peines plus sévères ont été introduites, y compris l'Ordre de Détention et d'Éducation qui peut être donné à des jeunes de 12 à 17 ans. Cet ordre condamne l'enfant à la privation de liberté pour une période n'étant pas inférieure à quatre mois et supérieure à deux ans.¹⁶ Bien que les délits enregistrés commis par les enfants aient diminué entre 1994 et 2004, le nombre d'enfants condamnés à la privation de liberté a augmenté de 90%.¹⁷ L'on a affirmé que l'approche de l'Angleterre et du Pays de Galles est plus répressive que celle de la plupart des autres pays Européens.¹⁸ Bien que la Belgique et la France, par exemple, luttent contre une tendance vers d'avantage de répression et de punition, ces pays s'appuient toujours sur un système orienté principalement vers l'assistance et la réinsertion.¹⁹ Néanmoins, en Belgique, les jeunes de 16 et 17 ans accusés de délits sérieux peuvent être jugés et condamnés sur base du droit pénal des adultes.²⁰ En France, l'éducation reste toujours la priorité officielle. Cependant, les changements dans la législation font pencher la balance vers des réponses répressives et coercitives. Depuis 2002, le besoin d'un traitement spécifique des enfants en conflit avec la loi, en particulier ceux étant âgés de 16-17 ans, a largement été questionné. Le système de justice pour mineurs spécialisé est en train de devenir moins 'spécial' et il se rapproche du système de justice pénale pour adultes, si l'on considère également le danger de rabaisser la majorité pénale à 16 ans. Parmi les changements les plus récents se trouve la création de sanctions éducatives pour les enfants âgés de 10 à 17 ans, et la création de centres éducatifs fermés (CEF) pour les enfants âgés de 13 à 17 ans. La réforme la plus récente stipule que les jeunes âgés de 16-17 ans peuvent être condamnés comme des adultes, en cas de récidive (après le troisième délit). En outre, la circonstance atténuante de l'âge tend à devenir l'exception, et non plus la règle.²¹ Aux Pays-Bas, les politiques sont devenues plus répressives et la capacité des institutions de détention pour jeunes a augmenté de façon exponentielle. Le nombre d'enfants dans les institutions de détention pour jeunes a augmenté. La durée des peines de détention des jeunes a augmenté pour les personnes de 12 à 15 ans d'un maximum de 6 mois à 12 mois dorénavant. Pour les jeunes de 16 et 17 ans, la peine maximale a augmenté de 6 mois à 2 ans. Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent aussi être jugés et condamnés d'après la loi pénale pour adultes.²²

conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. » Les Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs de 1985 (les Règles de Beijing) affirment que: « La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne » (art. 17.1).

Il n'y a rien de nouveau dans le principe de 'dernier ressort'. Cependant, seules quelques régions du monde ont modifié leurs systèmes de justice pour mineurs intégralement pour que l'utilisation d'alternatives à la privation de liberté constitue la norme.²³ Aux États-Unis d'Amérique, des études qui examinent la récidive parmi les enfants condamnés à la privation de liberté dans des centres de détention pour jeunes a montré que 50-70% étaient de nouveau arrêtés dans l'espace d'un ou deux ans suivant leur libération.²⁴ Par contraste, les taux de récidive des enfants placés dans des programmes basés sur la communauté ont atteint des niveaux aussi bas que 10%.²⁵

A peine quelques semaines avant l'impression de ce rapport, un article intitulé « Beaucoup de choses sont permises dans les prisons allemandes pour jeunes » est paru dans un quotidien hollandais.²⁶ Un matin en novembre 2006, dans la prison pour jeune de Siegburg (en Allemagne), un détenu de 20 ans a été retrouvé mort dans sa cellule. Il avait été torturé et finalement tué par pendaison. Les auteurs d'un tel fait étaient trois autres prisonniers, âgés de 20, 19 et 17 ans respectivement, chacun d'entre eux ayant des problèmes liés aux drogues et des problèmes de comportement. Les quatre jeunes avaient été placés dans une cellule à cause des travaux d'entretien qui avaient lieu dans la prison. Pendant l'agression, la victime a appuyé sur un bouton d'alarme mais le gardien a été rassuré par les trois agresseurs, qui ont affirmé que rien ne se passait. Le meurtre a choqué la nation et a engendré un débat. Pourquoi y avait-il si peu de surveillance?

Pourquoi les détenus ont été placés dans une seule cellule? D'après l'avocat allemand Michael Bagnucki ceci a cours depuis de longues années. « Il existe un loi sur tout en Allemagne, à l'exception des prisons pour jeunes. La prison pour jeunes ici est une version juvénile d'une prison pour adultes », selon Bagnucki, avocat en droit pénal qui défend les jeunes délinquants. « Du jeudi au lundi il n'y a pas d'activités et les prisonniers restent dans leurs cellules. Au plus, ils sont autorisés à marcher pendant une heure. » Bagnucki était également l'avocat qui a défendu un un cas qui l'a amené jusqu'à la Cour Constitutionnelle à Karlsruhe. Le cas concernait des mesures disciplinaires à l'encontre de son client. Le Tribunal Constitutionnel exige désormais une nouvelle législation sur les prisons pour jeunes en Allemagne.

* Ce rapport fournit des informations concernant la Belgique dans sa totalité, dans la mesure du possible. Cependant, étant donné la complexité du système de justice des mineurs et la division de compétences entre les Communautés Belges, la situation dans la Communauté Francophone (Wallonie et Bruxelles) est mise en exergue de façon particulière.

Notes

- 1 Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la Violence contre les Enfants*, Étude du Secrétaire-Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, Genève, 2006, p. 217. www.violencestudy.org.
- 2 Ibid, p. 224.
- 3 Ibid, p. 224-228.
- 4 Cf. Children's Rights Alliance for England, *State of Children's Rights in England Annual Review*, 2005.
- 5 Cf. HM Chief Inspector of Prisons, *Juveniles in Custody 2003-2004: an analysis of children's experiences in prison*, 2005.
- 6 Cf. Chapitre 3, section 3.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessous.
- 7 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, p. 217. Cf. également Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y., *Children Deprived of Liberty. Rights and Realities*, Éditions Jeunesse de droit, Defence for Children International, 2005, p. 44-45.
- 8 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, p. 217.
- 9 L'ensemble des observations finales du Comité sur les rapports d'Etats Parties est disponible sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm.
- 10 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, p. 250.
- 11 Ibid.
- 12 Cf. United Nations Office on Drugs and Crime; Unicef, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, United Nations, New York, 2007.
- 13 Cf. Junger-Tas, J., "Trends in Juvenile Justice: What Conclusions Can be Drawn?", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, p. 522-531.
- 14 Ibid. p. 522. Dans le cas de la Belgique, ce constat est corroboré par les travaux de Charlotte Vanneste de l'INCC. Cf. Vanneste, C., "La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercices de contextualisation", dans: Vanneste, C. (Ed.), *La statistique 'nouvelle' des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse - actes de la journée d'études du 23.10.2007*, Gent, Academia press, 2008.
- 15 Ibid. p. 513-515.
- 16 Ibid. p. 513-514. Cf. également chapitre 2, section 2.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessous.
- 17 Cf. Nacro, *A Better Alternative: Reducing Child Imprisonment*, Londres, 2005.
- 18 Cf. Junger-Tas, J., note 13 ci-dessus, p. 513.
- 19 Ibid.
- 20 Ibid. p. 516. Cf. également chapitre 2, section 2.1 Belgique, ci-dessous.
- 21 Ibid. p. 515-516. Cf. également chapitre 2, section 2.3 France, ci-dessous.
- 22 Ibid. p. 514-515. Cf. également chapitre 2, section 2.4 Pays-Bas, ci-dessous.
- 23 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, p. 217.
- 24 Cf. American Youth Policy Forum, *Less Cost, More Safety: Guiding Lights for Reform in Juvenile Justice*, Washington DC, 2001.
- 25 Cf. Coalition for Juvenile Justice, *Unlocking the Future: Detention Reform in the Juvenile Justice System*.
- 26 "Veel toegestaan in Duitse jeugdgevangenissen", Trouw, 27 novembre 2007.



© Howard League for Penal Reform/Angleterre et Pays de Galles

DÉFINITIONS DES CONCEPTS CLÉS

Accompagnement ('aftercare')

Démarches visant à faciliter, après leur libération, la réinsertion des enfants détenus dans la société, la vie familiale, le monde de l'éducation ou de l'emploi.¹

Acquittement

Un enfant est acquitté lorsqu'il/elle est jugé non coupable d'infraction par une autorité compétente.²

Arrestation

Un enfant est arrêté(e) lorsqu'il/elle est placé(e) sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré(e) en conflit avec la loi.³

Autorité compétente

Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.⁴

Centres de détention / lieux de détention / institutions de justice

L'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* utilise l'expression 'violence contre les enfants dans les établissements de l'appareil judiciaire'.⁵ Le *Manuel de Mesure des Indicateurs de la Justice pour Mineurs* utilise l'expression 'lieux de détention' pour tout centre public ou privé dans lequel un enfant est privé de liberté.⁶ Dans ce rapport, il est fait usage de l'expression 'centres de détention' pour faire allusion à toutes les sortes et les formes d'institutions où les enfants sont privés de liberté parce qu'ils/elles sont en conflit avec la loi, y compris les cellules de police ou cellules de détention, les institutions pénales telles que les prisons et centres de détention, ainsi que les centres éducatifs ou de soins.

Les expressions 'centres de détention' et 'prisons' sont utilisées fréquemment de manière interchangeable. Cependant d'après l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, elles ont différentes significations. D'après l'Ensemble de principes, une personne 'détenue' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction. Les centres de détention sont généralement des lieux dans lesquels les personnes sont détenues après qu'un mandat ou une mesure temporaire ait été délivré mais avant qu'un jugement ait été prononcé par une autorité judiciaire ou administrative. Une 'personne emprisonnée' s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction. Les prisons sont en règle générale des institutions dans lesquelles les personnes sont emprisonnées après qu'un jugement ait été prononcé. D'autres institutions fermées, publiques ou privées, dans lesquelles les personnes sont placées par ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et qu'elles ne peuvent quitter de leur plein gré comprennent les centres éducatifs, de soins et psychiatriques.⁷

Tel que mentionné auparavant, la privation de liberté s'entend de toute forme de détention ou emprisonnement, ou du placement d'une personne dans un milieu public ou privé, qu'elle ne peut abandonner de son plein gré, par ordre de toute autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique. L'adjectif 'fermé' s'entend de façon générale comme faisant allusion à la condition de ne pas pouvoir quitter le centre de plein gré. Les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté de 1990 stipulent que des centres de détention ouverts pour les jeunes devraient être créés (art. 30).

Condamnation

Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.⁸

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

Source: 1990 Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté, Résolution de l'Assemblée Générale 45/113, annexe.

Condamné

Un enfant est condamné lorsqu'il/elle est reconnu avoir commis une infraction par décision d'une autorité compétente.⁹

Détention administrative

Un enfant fait l'objet d'une détention administrative lorsqu'il/elle est gardé(e) à vue spécifiquement en vertu des pouvoirs conférés à l'exécutif ou d'une ordonnance de celui-ci et n'est pas soumis(e) aux procédures usuelles du système de justice pour mineurs ou de système de justice pénale pour adultes.¹⁰

Détention provisoire

Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il/elle est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.¹¹

Enfant

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable (cf. art. 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant).

Enfant en conflit avec la loi

Un enfant en conflit avec la loi s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale (cf. art. 40 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant). Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il/elle est pris(e) en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré(e) comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il/elle vit.¹²

Inculpé(e)

Un enfant est inculpé d'une infraction lorsque la police, les autorités chargés de l'application des lois, le parquet ou l'autorité compétente l'accuse officiellement d'avoir commis une infraction spécifique.¹³

Indicateur

Un indicateur offre un moyen commun de mesure et de présentation d'informations qui, entre autres, permet de déterminer si les normes applicables sont respectées. Ces informations concernent à la fois des valeurs quantitatives – comme le nombre d'enfants détenus à un moment déterminé – et l'existence de politiques pertinentes.¹⁴

Infraction

Un enfant commet une infraction lorsqu'il/elle commet un acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.¹⁵

Infractions grave contre la personne

Homicide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, enlèvement, viol, sévices ou attentats sexuels, voie de fait ou toute tentative de commettre l'un de ces actes.¹⁶

Infractions grave contre les biens

Cambriolage, vol à main armée ou incendie criminel ou toute tentative de commettre l'un de ces actes. Le cambriolage consiste à pénétrer par infraction dans les locaux d'autrui avec l'intention d'y commettre une infraction. Le vol à main armée consiste à voler un bien à une personne en surmontant sa résistance par le recours à la menace ou à l'emploi de la force.¹⁷

Liberté surveillée ('probation')

Mesure non privative de liberté comportant la surveillance et la supervision d'un enfant autorisé à rester au sein de la communauté. La probation est habituellement supervisée par une autorité compétente, le parquet, le service d'assistance sociale ou un agent des services de probation. La probation peut être utilisée comme mesure indépendante ou à la suite de l'exécution d'une peine privative de liberté.¹⁸

Mécanismes de plaintes

Tout système qui permet à un enfant privé de liberté de porter tout aspect du traitement dont il/elle a fait l'objet, y compris les violations de ses droits, à l'attention de l'autorité responsable du lieu de détention ou de tout autre organe officiel créé à cette fin.¹⁹

Mesure de déjudiciarisation ('diversion')

Un enfant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation lorsqu'il/elle est en conflit avec la loi mais que son affaire est réglée par des formules autres qu'un recours à une audience formelle devant l'autorité compétente. Pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, l'enfant et/ou ses parents ou son tuteur doivent donner leur assentiment. Il peut s'agir notamment de mesures fondées sur les principes de la justice réparatrice.²⁰

Mesure non privative de liberté

Mesure ne supposant pas une privation de liberté à laquelle un enfant peut être condamné par une autorité compétente.²¹

Mineur

Un mineur s'entend toute personne âgée de moins de 18 ans. (Cf. art. 11 des Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté).

Prévention de la délinquance juvénile

Création délibérée d'un environnement qui décourage les enfants d'entrer en conflit avec la loi. Cet environnement doit permettre à un enfant de mener une vie enrichissante au sein de la communauté et encourager un processus d'épanouissement personnel et d'éducation qui soit aussi exempt de délinquance que possible.²²

Privation de liberté

La privation de liberté s'entend de toute forme de détention ou emprisonnement, ou du placement d'une personne dans un milieu public ou privé, qu'elle ne peut abandonner de son plein gré, par ordre de toute autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique (cf. art. 11 des Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté). Cf. également 'centres de détention' ci-dessus.

Programme de justice réparatrice

Programme fondé sur tout processus selon lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout membre de la communauté affecté par une infraction, participent activement et ensemble, au règlement des questions découlant de l'infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de justice réparatrice comprennent notamment la médiation, la conciliation, la concertation, le dialogue et les groupes de décision.²³

Systèmes de données/ d'information

Méthodes ou structures internes qui permettent aux organes ou institutions qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi d'enregistrer systématiquement, de tenir à jour et de conserver des données les concernant.²⁴

Système de justice pénale pour adultes

Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.²⁵

Système de justice pour mineurs

Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement applicables aux enfants en conflit avec la loi.²⁶

Violence contre les enfants

L'Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants adopte la définition de l'enfant comprise dans l'article 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant: « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. » La définition de violence est celle de l'article 19 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant: « toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. » L'article 19 oblige les Etats Parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.» L'Étude des Nations Unies attire également l'attention sur la définition du *Rapport Mondial sur la Violence et la Santé* (2002): « l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre un enfant par un individu ou un groupe, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un danger potentiel pour la santé, la survie, le développement et la dignité de l'enfant. »²⁷ D'autres articles de la Convention relative aux Droits de l'Enfant affirment les droits de l'enfant à l'intégrité physique et personnelle et établissent d'importantes normes de protection. L'article 34 oblige les Etats Parties à protéger les enfants de toutes formes d'abus et exploitation sexuels. L'article 37 interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. L'article 37 stipule que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. » L'article 40 sur l'administration de la justice pour mineurs affirme que les enfants en conflit avec la loi ont le « droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle » .

Notes

- 1 Cf. UNICEF et Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Manual for the measurement of juvenile justice indicators*, New York, 2007, pp. 53-55.
- 2-4 Ibid.
- 5 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children*, UN Secretary-General's Study on Violence against Children, Geneva, 2006.
- 6 Cf. UNICEF et Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, note 1 ci-dessus.
- 7 Cf. Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y., *Children Deprived of Liberty. Rights and Realities*, Éditions Jeunesse de droit, Defence for Children International, 2005, pp. 30-31.
- 8 Cf. UNICEF et Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, note 1 ci-dessus.
- 9-13 Ibid.
- 14 Ibid, p. 2.
- 15-26 Ibid.
- 27 Krug, E.G. et al. (Eds.), *Rapport Mondial sur la Violence et la Santé*, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, p. 5.

1 LES INDICATEURS DE VIOLENCE

« Enquêter et écrire sur la violence ne sera jamais une tâche simple. Le sujet est lourd d'assomptions, présuppositions et contradictions. Tout comme le pouvoir, la violence est essentiellement contestée: tout le monde connaît son existence mais personne n'est en fait d'accord sur ce qui constitue le phénomène. »¹

« Les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence », d'après l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* (dorénavant: l'*Étude des Nations Unies*), y compris: la violence perpétrée par le personnel dans les établissements de détention; la violence sous la garde de la police et des forces de sécurité; la violence en guise de sentence; la violence perpétrée par des détenus adultes; la violence perpétrée par d'autres enfants; et les lésions auto-infligées, comprenant l'automutilation et les comportements suicidaires.²

Certaines sources estiment qu'au moins un million d'enfants à travers le monde se trouvent privés de liberté.³ Il s'agit certainement d'une sous-estimation et une meilleure collecte de données est nécessaire de toute urgence partout dans le monde. L'*Étude des Nations Unies* constate que « les informations sont difficiles à trouver et les données sur les enfants placés dans des établissements de prise en charge et de l'appareil judiciaire ne sont généralement pas ventilées. »⁴ De façon similaire, le Comité des Droits de l'Enfant exprime souvent une préoccupation dans ses observations finales sur les rapports d'Etats Parties par rapport à la disponibilité très limitée de données statistiques sur le traitement des enfants en conflit avec la loi.⁵ L'*Étude des Nations Unies* comprend un ensemble de 13 recommandations d'action afin de prévenir efficacement et de faire face à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice. Une des recommandations touche spécifiquement à l'enregistrement et la collecte de données et stipule que: « Les gouvernements veillent à ce que tous les placements d'enfants, ainsi que l'itinéraire des enfants entre ces placements, y compris dans des établissements de détention, soient consignés et notifiés au niveau central. Des données sur les enfants vivant en détention et dans des établissements de soins résidentiels sont systématiquement recueillies et publiées. Au minimum, ces données doivent être ventilées par sexe, âge, handicap et motif invoqué pour l'institutionnalisation. Tous les incidents violents sont enregistrés et notifiés au niveau central. Des informations sur la violence contre les enfants sont aussi compilées dans le cadre d'entretiens confidentiels effectués avec les enfants à la sortie de ces institutions, afin de mesurer les progrès accomplis pour mettre fin à la violence contre les enfants. »⁶

Il est crucial de disposer d'informations exhaustives et de qualité sur les systèmes et les institutions de justice des mineurs, si tout enfant privé de liberté doit être protégé de toutes formes de violence. Ces informations doivent être largement disponibles, pas seulement pour fonctionnaires des gouvernements et les législateurs mais aussi pour ceux qui surveillent les systèmes de justice pour mineurs, tels que les ONG, les chercheurs mais également le public en général. Les politiques et les législations sur les enfants en conflit avec la loi font l'objet d'amélioration si elles se basent sur des données fiables et accessibles.

Des systèmes efficaces de comptes-rendus devraient être établis par loi. Des organes compétents devraient avoir le pouvoir de solliciter des informations en cours sur le traitement et les conditions, et de faire face et d'enquêter sur les allégations de violence. Tous les incidents de violence devraient être consignés par écrit par les centres et institutions qui détiennent des enfants. Ils devraient être transmis à une autorité centrale et réunis, analysés et distribués de façon efficace.

Les recherches dans ce rapport montrent que dans tous les pays participants, la Belgique, l'Angleterre et le Pays de Galles, la France et les Pays-Bas, la collecte et la publication de données

plus efficaces et transparentes sont nécessaires. Les données sur la justice pour mineurs faisant l'objet d'une collecte de façon centralisée et qui sont disponibles publiquement, par exemple les statistiques annuelles de justice publiées par les Ministères de la Justice, soit ne contiennent pas, soit contiennent très peu de données concernant la violence. Un but principal de cette recherche visait à créer un ensemble d'indicateurs sur la violence pour améliorer la collecte et l'analyse de données à travers l'Europe. A cette fin, douze indicateurs ont été élaborés. Bien que l'expression en elle-même ait différentes significations dans différents contextes, à sa base, un indicateur évoque simplement une façon de mesurer et de présenter des informations.

L'objectif principal de l'ensemble d'indicateurs de violence est de fournir une définition distincte des informations de référence que chaque pays devrait être capable de fournir et de publier. Les indicateurs n'ont pas été conçus afin de fournir des informations exhaustives sur tous les aspects possibles de la violence contre les enfants privés de liberté dans un pays en particulier. Ils représentent plutôt un ensemble de données basique et un instrument comparatif qui propose un point de départ pour l'analyse, l'évaluation, le développement de services et de politiques. Pour chaque indicateur, il existe des catégories suggérées de désagrégation. Cette information concerne autant les valeurs quantitatives, telles que le nombre d'enfants en détention, et les valeurs qualitatives concernant l'existence d'une politique pertinente. Six des indicateurs identifiés sont inspirés de ceux qui font partie de l'ensemble des 15 indicateurs de la justice pour mineurs récemment publié par l'UNICEF et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.⁷

D'après le *Manuel de Mesure des Indicateurs de la Justice pour Mineurs* (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, Nations Unies, New York, 2007) l'utilité des indicateurs de la justice pour mineurs existe sur plusieurs plans. Ceci est également valable pour les 'indicateurs de violence'.

Définition globale (de référence)

Premièrement, les indicateurs offrent une définition globale claire "d'informations de référence" que n'importe quel pays devrait pouvoir produire. Il est essentiel de disposer d'informations fiables et cohérentes, aussi bien au niveau des pays qu'au plan international, si l'on veut pouvoir planifier et suivre les politiques, les programmes et les efforts nationaux et mondiaux de plaidoyer et cibler l'action des différents acteurs. L'utilisation d'indicateurs normalisés permet de comparer la situation dans divers pays.

Implication des acteurs locaux

Pour pouvoir mesurer les indicateurs, tout processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs doit impliquer les institutions locales comme postes de police, juridictions de première instance et lieux de détention. En exigeant des institutions locales qu'elles élaborent, rassemblent et communiquent des informations sur les enfants dont elles sont responsables, l'on peut mieux assurer leur protection en évitant qu'ils passent "à travers les mailles du filet" et obliger les institutions intéressées à réfléchir à la façon dont elles traitent les enfants. La publication des informations rassemblées, par ailleurs, contribue à faire en sorte que les sources d'information rendent des comptes.

Examen des politiques

La mesure des indicateurs permet également d'évaluer les politiques formulées et appliquées en matière de justice pour mineurs par les institutions locales et nationales. Les indicateurs peuvent être utilisés comme point de départ pour une évaluation nationale du traitement des enfants en conflit avec la loi sont traités et pour identifier les domaines qui appellent des améliorations ou des réformes. Lorsque les indicateurs sont mesurés sur une période suffisamment longue, l'on peut évaluer l'impact des nouvelles lois, normes ou politiques appliquées. En outre, les indicateurs peuvent aider les États parties à mettre en oeuvre les normes internationales. À cet égard, les États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont encouragés, dans tous les cas où cela est possible, à se référer aux indicateurs dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies.⁸

Les 12 Indicateurs de Violence contre les Enfants Privés de Liberté

INDICATEUR		DÉFINITION
INDICATEURS QUANTITATIFS		
1	Enfants en détention (I)	Nombre d'enfants détenus, pour 100,000 enfants
2	Enfants décédés en détention (II)	Nombre de décès d'enfants, pour 1,000 enfants détenus, pendant la période considérée de 12 mois
3	Lésions auto-infligées	Pourcentage d'enfants détenus qui sont victimes de lésions auto-infligées pendant une période de 12 mois
4	Abus sexuels	Pourcentage d'enfants détenus qui sont victimes d'abus sexuels pendant une période de 12 mois
5	Séparation des adultes (III)	Pourcentage des enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes
6	Enfermement ou isolement	Pourcentage d'enfants détenus ayant vécu l'enfermement ou l'isolement au moins une fois pendant une période de 12 mois
7	Contact avec les parents et la famille (IV)	Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite
8	Entretiens de sortie	Pourcentage d'enfants libérés soumis à des entretiens confidentiels de sortie par une autorité indépendante
INDICATEURS DE POLITIQUES GÉNÉRALES		
9	Inspections périodiques indépendantes (V)	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un système garantissant une inspection périodique indépendante des lieux de détention - Pourcentage de lieux de détention ayant reçu une visite indépendante d'inspection au cours des 12 mois écoulés
10	Mécanisme de plaintes (VI)	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus - Pourcentage de lieux de détention où existe un système de plaintes
11	Limites aux contraintes physiques et à l'utilisation de la force	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de règles et de normes spécialisées concernant le recours aux contraintes physiques et à l'usage de la force par le personnel vis-à-vis des enfants privés de liberté - Pourcentage d'enfants détenus ayant connu l'usage de contraintes ou de la force par le personnel au moins une fois dans une période de 12 mois
12	Mesures et procédures disciplinaires spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de règles et de normes spécialisées concernant les mesures et procédures disciplinaires vis-à-vis des enfants privés de liberté - Pourcentage d'enfants détenus ayant connu une mesure disciplinaire au moins une fois dans une période de 12 mois

(I) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 2, (II) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 6, (III) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 7, (IV) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 8, (V) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 12, (VI) Indicateur de Justice pour Mineurs No. 13

INDICATEUR 1: ENFANTS EN DÉTENTION	
DÉFINITION	Nombre d'enfants détenus pour 100,000 enfants.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus}^*}{\text{Population d'enfants} / 100,000}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur fournit des informations concernant le nombre d'enfants détenus par rapport à la population globale d'enfants. Ce chiffre comprend les enfants en détention provisoire, les enfants détenus en attente de jugement et les enfants détenus après condamnation, quel que soit le type d'établissement (y compris les locaux de garde à vue de la police).
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants sont particulièrement vulnérables aux influences négatives de la détention, qui sont non seulement la perte de leur liberté, mais aussi leur isolement de leur environnement social usuel et les risques accrus de mauvais traitements. Les normes internationales stipulent clairement que la détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. L'évaluation de la proportion d'enfants détenus aide à suivre les progrès accomplis dans la réduction du recours à des mesures privatives de liberté et permet d'influer sur les politiques en la matière. En outre, les pays peuvent rassembler d'autres informations utiles au sujet de l'utilisation qui est faite des mesures privatives de liberté en analysant les infractions (le cas échéant) que les enfants détenus ont ou sont accusés d'avoir.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "[Les États parties veillent à ce que...] Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible." <i>Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), Article 37(b).</i> - "Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible." <i>Règles de Beijing, Article 19(1).</i> - "La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels." <i>Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté (PMPL), Article 2.</i>
SOURCES D'INFORMATION	Le numérateur population est constitué par tous les enfants détenus à une date déterminée.* Les informations nécessaires peuvent être rassemblées auprès de trois sources d'information: 1) les lieux de détention; 2) les autorités compétentes; et 3) les services du parquet. La principale source d'information sera généralement les lieux de détention, lesquels devront tenir un registre de tous les enfants faisant l'objet de mesures privatives de liberté. Cela vaut pour tous les établissements, y compris les postes de police ayant des cellules de garde à vue, les centres de détention provisoire, les prisons et les établissements de redressement. Dans certains pays, cependant, il peut être nécessaire de consulter d'autres sources d'informations. La décision de placer un enfant en détention (à part une garde à vue par la police) est presque toujours prise par une autorité compétente, comme un magistrat qui ordonne la détention provisoire, ou bien un tribunal de première instance qui condamne un enfant à une peine privative de liberté. Ces autorités peuvent donc aussi être des sources d'information utiles pour la mesure de cet indicateur. Enfin, il se peut que les services du parquet tiennent des registres sur la situation des enfants en conflit avec la loi et en particulier sur celle des enfants détenus.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction, détention avant ou après prononcé de la peine, type d'établissement de détention.

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 11.

* En ce qui concerne le numérateur population, la recherche pour ce rapport a montré qu'en Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, il est également possible d'utiliser les figures au cours de l'année, par exemple le nombre total d'admissions, ou entrées en détention pendant une période d'un an.

INDICATEUR 2: ENFANTS DÉCÉDÉS EN DÉTENTION	
DÉFINITION	Nombre de décès d'enfants détenus survenus pendant une période de 12 mois pour 1,000 enfants détenus.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre de décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus (total) / 1.000}}$
OBJET DE LA MESURE	En mesurant le nombre de décès d'enfants détenus survenus pendant une période de 12 mois, cet indicateur constitue une mesure utile de la façon dont sont traités les enfants en détention et fait apparaître les principaux problèmes qui se posent en ce qui concerne la protection des enfants.
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental, notamment grâce à la prestation de soins médicaux adéquats en cas de besoin. Les enfants détenus ne doivent pas faire l'objet de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation. Néanmoins, les décès d'enfants détenus peuvent être causés, entre autres, par la maladie (y compris les infections liées au VIH/sida), le manque d'aliments appropriés, l'intoxication par l'alcool ou des drogues, des actes de violence commis par d'autres détenus ou des membres du personnel, des suicides ou des accidents. Toutes ces causes de décès soulèvent de sérieuses questions concernant la protection des enfants puisqu'un taux élevé de décès en détention indique que l'environnement dans lequel vivent ces enfants leur fournit une protection très insuffisante.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie." <i>CDE, Article 6(1).</i> - "Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs..." <i>PMPL, Article 49.</i> - "Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation..." <i>CDE, Article 24.</i> - "Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié." <i>PMPL, Article 54.</i> - "Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures." <i>PMPL, Article 56.</i> - "Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements. Ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible." <i>PMPL, Article 64.</i>
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention. Les informations à rassembler ont trait au nombre de décès survenus parmi les enfants détenus. Il y a lieu de dénombrer les décès d'enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine. Pour alléger le travail de mesure des indicateurs, l'on peut utiliser pour le dénominateur les informations concernant le "nombre total d'enfants détenus" rassemblées pour l'indicateur 1 (Enfants en détention).
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge à la date du décès, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après prononcé de la peine, cause du décès, type d'établissement où l'enfant était détenu.

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, p. 15.

INDICATEUR 3: LÉSIONS AUTO-INFLIGÉES	
DÉFINITION	Pourcentage d'enfants détenus qui sont victimes de lésions auto-infligées pendant une période de 12 mois.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus qui sont victimes de lésions auto-infligées pendant une période de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus / 100}}$
OBJET DE LA MESURE	En mesurant le pourcentage d'enfants détenus qui sont victimes de lésions auto-infligées pendant une période de 12 mois, cet indicateur constitue une mesure utile de la façon dont sont traités les enfants en détention et fait apparaître les principaux problèmes qui se posent en ce qui concerne la protection des enfants.
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental, notamment grâce à la prestation de soins médicaux adéquats en cas de besoin. Néanmoins, les lésions auto-infligées par les enfants en détention, y compris l'automutilation et les comportements suicidaires peuvent être causées entre autres par la violence, les négligences, de mauvaises conditions de vie, la détention ou l'isolement prolongé ou indéfini. Toutes ces causes soulèvent de sérieuses questions concernant la protection des enfants, puisque le nombre d'enfants détenus qui sont victimes de lésions auto-infligées est indicatif que l'environnement dans lequel vivent ces enfants leur fournit une protection très insuffisante.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie." <i>CDE, Article 6(1).</i> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1).</i> - "Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation..." <i>CDE, Article 24.</i> - "Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge..." <i>CDE, Article 37(c).</i> - "Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi." <i>PMPL, Articles 27-30.</i> - "Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire." <i>PMPL, Articles 49-55.</i> - "La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées." <i>PMPL, Article 56.</i> - "En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention." <i>PMPL, Article 57.</i> - "Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés." <i>PMPL, Article 81.</i>

INDICATEUR 3: LÉSIONS AUTO-INFLIGÉES (SUITE)	
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	- "Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire." <i>PMPL, Article 87(d)</i> .
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention. Il y a lieu de dénombrer les lésions auto-infligées par les enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine. Pour alléger le travail de mesure des indicateurs, l'on peut utiliser pour le dénominateur les informations concernant le 'nombre total d'enfants détenus' rassemblées pour l'indicateur 1 (Enfants en détention).
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type de lésions auto-infligées, type d'établissement où l'enfant est détenu.

INDICATEUR 4: ABUS SEXUELS	
DÉFINITION	Pourcentage d'enfants détenus qui sont victimes d'abus sexuels pendant une période de 12 mois.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus qui sont victimes d'abus sexuels pendant une période de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus} / 100}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue l'application du droit de l'enfant à être protégé de toute forme d'abus et exploitations sexuels (<i>CDE, Articles 19 et 34</i>)
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental. Tout enfant privé de liberté a le droit d'être protégé de toutes formes d'abus et exploitation sexuels. L'abus sexuels d'un enfant détenu soulève de sérieuses questions concernant la protection des enfants et indiquent que l'environnement dans lequel vivent ces enfants leur fournit une protection très insuffisante.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1)</i>. - "Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle." <i>CDE, Article 34</i>. - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge..." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire." <i>PMPL, Article 87(d)</i>.
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention. Il y a lieu de dénombrer les cas d'abus sexuels d'enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine. Pour alléger le travail de mesure des indicateurs, l'on peut utiliser pour le dénominateur les informations concernant le 'nombre total d'enfants détenus' rassemblées pour l'indicateur 1 (Enfants en détention).
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge, origine ethnique, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'abus, type d'établissement où l'enfant est détenu, lieux où les abus ont été perpétrés.

INDICATEUR 5: SÉPARATION DES ADULTES	
DÉFINITION	Pourcentage des enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes}}{\text{Nombre d'enfants détenus} / 100}$
OBJET DE LA MESURE	<p>Cet indicateur mesure le pourcentage d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes, en dénombrant tous les enfants détenus dans les conditions 1) ou 2) ci-dessous.</p> <p>Selon le lieu de détention, les enfants peuvent être plus ou moins séparés des adultes. Les différentes situations qui peuvent se présenter peuvent être décrites comme suit:</p> <p>(1) Il n'y a pas de séparation formelle des adultes et des enfants. Les enfants sont détenus dans les mêmes pièces, quartiers ou cellules que les adultes.</p> <p>(2) Les enfants sont détenus dans des pièces ou cellules distinctes mais partagent avec les adultes des installations comme les locaux utilisés pour l'exercice quotidien, la toilette ou les repas.</p> <p>(3) Les enfants sont détenus dans un quartier distinct et utilisent des installations collectives distinctes. Les enfants peuvent être ou ne pas être hors de portée du regard et de l'ouïe des détenus adultes.</p> <p>(4) L'établissement est réservé aux enfants.</p>
UTILITÉ DE LA MESURE	Le principe de séparation des adultes a un double but: mettre les enfants à l'abri de l'exploitation, de mauvais traitements et de l'influence néfaste des adultes, et faire en sorte que les enfants soient détenus dans des installations adaptées à leurs besoins particuliers.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles..." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes." <i>Règles de Beijing, Article 26(3)</i>. - "Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille..." <i>PMPL, Article 29</i>.
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention. Il y a lieu de dénombrer les enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après le prononcé de la sentence, catégorie de séparation, district de détention, type d'établissement de détention.

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 15.

INDICATEUR 6: ENFERMEMENT OU ISOLEMENT	
DÉFINITION	Pourcentage d'enfants détenus ayant vécu l'enfermement ou l'isolement au moins une fois pendant une période de 12 mois.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus ayant vécu l'enfermement ou l'isolement au moins une fois pendant une période de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus / 100}}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue l'application de mesures disciplinaires constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental. Toutes les mesures disciplinaires constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être strictement interdites (<i>Cf. CDE, Article 37(a)(c)</i>).
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1)</i>. - "Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." <i>CDE, Article 37(a)</i>. - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge..." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun." <i>PMPL, Article 66</i>. - "Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites..." <i>PMPL, Article 67</i>.
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention, y compris en détention avant et après le prononcé de la peine. Il est important de voir si l'on établit un registre de l'utilisation de l'enfermement ou de l'isolement.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge, détention avant ou après le prononcé de la sentence, catégorie de séparation, type d'établissement de détention, durée de l'isolement, causes de l'isolement, type d'isolement, utilisé (sur un même enfant) une fois uniquement, utilisé (sur un même enfant) de temps en temps, utilisé (sur un même enfant) souvent.

INDICATEUR 7: CONTACT AVEC LES PARENTS ET LA FAMILLE	
DÉFINITION	Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus ayant fait ou reçu ou moins une visite au cours des 3 mois écoulés}}{\text{Nombre d'enfants détenus} / 100}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur mesure le respect du droit qu'a l'enfant d'être régulièrement en contact avec ses parents ou sa famille au moyen de visites.
UTILITÉ DE LA MESURE	L'enfant risque fort d'être privé de son droit d'être régulièrement en contact direct avec ses parents ou avec sa famille lorsqu'il fait l'objet d'une peine privative de liberté. Refuser à un enfant détenu et à ses parents et à sa famille de rester en contact peut avoir de graves conséquences. Un contact régulier est particulièrement important pour la réinsertion de l'enfant dans sa famille après sa libération ainsi que pour le bien-être et l'état mental de l'enfant pendant sa détention.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant." <i>CDE, Article 9(3).</i> - "... Tout enfant privé de liberté... a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles." <i>CDE, Article 37(c).</i> - "Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être." <i>Règles de Beijing, Article 26(5).</i> - "Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles." <i>PMPL, Article 30.</i> - "Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs." <i>PMPL, Article 60.</i> - "Les mineurs doivent être autorisés à... sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles..." <i>PMPL, Article 59.</i> - "... les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues..." <i>PMPL, Article 67.</i>
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'établissement de détention.*

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 17.

* D'autres catégories de désagrégation comprennent: lien avec le visiteur (par exemple parent, grand parent, frère ou soeur, tuteur); durée de la peine; fréquence des visites pendant une période de 3 mois; type de visite (par exemple foyer fermé, ouvert ou privé); et durée de la visite.

INDICATEUR 8: ENTRETIENS DE SORTIE	
DÉFINITION	Pourcentage d'enfants libérés soumis à des entretiens confidentiels de sortie par une autorité indépendante.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants libérés pendant une période de 12 mois ayant été soumis à un entretien de sortie}}{\text{Nombre total d'enfants libérés pendant une période de 12 mois} / 100}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue le pourcentage d'enfants libérés ayant été soumis à un entretien confidentiel de sortie par une autorité indépendante.
UTILITÉ DE LA MESURE	<p>Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental. Les incidents liés à la violence soulèvent de sérieuses questions concernant la protection des enfants et sont indicatifs que l'environnement dans lequel vivent ces enfants leur fournit une protection très insuffisante.</p> <p>Les rapports officiels sur des incidents liés à la violence peuvent manquer pour différentes raisons. Les enfants détenus peuvent se montrer réticents au moment de présenter des plaintes formelles à cause, entre autres, de la peur des représailles. Les informations obtenues grâce aux entretiens de sortie confidentiels peuvent alors être utiles pour obtenir des renseignements et connaître les violences que les enfants subissent.</p>
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1)</i>. - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge..." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité." <i>CDE, Article 12(1)</i>.
SOURCES D'INFORMATION	Les sources d'information primaire concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention. Afin de mesurer cet indicateur, il est nécessaire de connaître quels enfants ont été libérés pendant la période de 12 mois et parmi eux, lesquels ont été soumis à un entretien confidentiel de sortie par une autorité compétente.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge en date de la libération, origine ethnique, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'établissement de détention, durée de la détention, type d'autorité indépendante.

INDICATEUR 9: INSPECTIONS PÉRIODIQUES INDÉPENDANTES	
DÉFINITION	Existence d'un système garantissant des inspections indépendantes périodiques des lieux de détention.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre de lieux de détention ayant reçu une visite d'inspection au cours des 12 mois écoulés}}{\text{Nombre de lieux de détention (total) / 100}}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle le principe selon lequel les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par des personnes indépendantes qualifiées a été reflété dans la législation ou les politiques applicables. Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut cependant être utilisé sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
UTILITÉ DE LA MESURE	Comme l'enfant détenu est privé de son environnement familial, il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable. De ce fait, l'État a l'obligation d'assurer une protection et une assistance spéciales (Cf. <i>CDE, Article 20</i>). La surveillance des lieux de détention au moyen de visites d'inspection constitue pour l'État un moyen très important de veiller à ce que cette protection et cette assistance soient fournies dans la pratique. En effet, lorsque les lieux de détention sont régulièrement inspectés, il existe un mécanisme permettant de surveiller la situation et ainsi de revoir et d'améliorer les conditions de détention.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières... et jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction." <i>PMPL, Article 72</i>. - "Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions." <i>PMPL, Article 74</i>.
MODALITÉS DE MESURE	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure pose la question de savoir s'il existe un système garantissant des visites indépendantes périodiques. Il ne s'agit pas de savoir quel est le nombre effectif de visites réalisées. Les sources d'information au niveau de l'administration centrale (comme les ministères de la justice, de l'intérieur ou de la protection sociale) devront confirmer l'existence d'un système de visites et la structure de celui-ci.</p> <p>Habituellement, ces systèmes prévoient des inspections: de l'autorité compétente (un magistrat ou le représentant d'un tribunal pour mineurs, par exemple) ou d'un organe agissant en son nom (comme les services d'assistance sociale ou de probation); ou de personnes désignées par une autorité de l'administration centrale (comme les commissions pénitentiaires, l'inspecteur des prisons, un comité de visites ou un groupe d'experts).</p> <p>Pour répondre aux critères de cet indicateur, le système doit, au minimum, spécifier que les inspections seront périodiques et indépendantes (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas réalisées par du personnel de l'établissement, par exemple) et que l'un des buts des visites sera d'évaluer le respect des règles et normes applicables.*</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après:</p> <p>Catégorie 1 – la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de système d'inspections indépendantes périodiques.</p> <p>Catégorie 2 – il existe un système, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Catégorie 3 – il existe un système, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Catégorie 4 – il existe un système qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur est constitué par tous les lieux de détention du pays qui ont reçu une visite d'inspection au cours des 12 mois écoulés. Le dénominateur comprend tous les lieux de détention du pays.</p>
SOURCES D'INFORMATION	Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance.

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 22.

* Afin d'être qualifié pour cet indicateur de police, la publication réelle des rapports d'inspection devrait aussi être prise en compte, de façon impérative.

INDICATEUR 10: MÉCANISME DE PLAINTES	
DÉFINITION	Existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre de lieux de détention ayant un système de plaintes}}{\text{Nombre de lieux de détention (total) / 100}}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle le principe selon lequel les enfants détenus ont le droit de porter plainte en cas de violation de leurs droits est reflété dans la loi ou les politiques applicables. Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut néanmoins être mesuré sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
UTILITÉ DE LA MESURE	Lorsqu'un enfant détenu n'a pas le droit de se plaindre de la façon dont il est traité, ses droits peuvent être violés en silence et les responsables rester impunis. Lorsqu'il existe effectivement un système de plaintes, celui-ci doit garantir que chaque plainte soit examinée sérieusement et qu'il y soit donné suite si une violation des droits de l'enfant est établie.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé." <i>PMPL, Article 75</i>. - "Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse." <i>PMPL, Article 76</i>. - "Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables." <i>PMPL, Article 77</i>.
MODALITÉS DE MESURE	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure a pour but de déterminer s'il existe un système de plaintes pour les enfants détenus et si ce système est garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Selon le pays, le système d'inspection peut être reflété dans la loi ou bien dans les politiques gouvernementales. Les sources d'information au niveau de l'administration centrale (comme médiateurs, ministères de la justice ou de l'intérieur ou ministère responsable du système pénitentiaire) devront confirmer l'existence d'un système de plaintes et la structure de celui-ci.</p> <p>Habituellement, les mécanismes en question prévoient que des plaintes peuvent être déposées devant: le directeur du lieu de détention; ou des autorités extérieures, comme un magistrat, des inspecteurs, un médiateur ou même un organe gouvernemental (comme le Ministère de la justice).*</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après:</p> <p>Catégorie 1- la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de système de plaintes.</p> <p>Catégorie 2- il existe un système de plaintes, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Catégorie 3- il existe un système de plaintes, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Catégorie 4- il existe un système de plaintes qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur est constitué par tous les lieux de détention du pays qui ont un système de plaintes. Le dénominateur comprend tous les lieux de détention du pays.</p>
SOURCES D'INFORMATION	Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires, les médiateurs et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance. Il importera de déterminer si des plaintes sont effectivement déposées et enregistrées et s'il y est donné suite pour pouvoir porter un jugement sur l'efficacité du système.

Source: Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 23.

* Les recherches dans ce rapport ont montré que dans l'évaluation de l'indicateur, il faudrait tenir compte aussi bien des systèmes de plaintes internes qu'externes et de l'accès à un mécanisme de plainte indépendant et confidentiel.

INDICATEUR 11: LIMITES AUX CONTRAINTES PHYSIQUES ET À L'UTILISATION DE LA FORCE	
DÉFINITION	Existence de règles et de normes spécialisées concernant le recours aux contraintes physiques et à l'usage de la force par le personnel vis-à-vis des enfants privés de liberté.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Nombre d'enfants détenus ayant connu l'usage de contraintes ou de la force par le personnel au moins une fois dans une période de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus} / 100}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue l'existence de législations ou règles spécialisées qui établissent des normes concernant le recours aux contraintes physiques et à l'usage de la force par le personnel vis-à-vis des enfants privés de liberté dans tous les lieux de détention. Il évalue l'application du droit de l'enfant à être traité avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. (Cf. <i>CDE, Article 37(c)</i>). Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut cependant être utilisé sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental. Le recours par le personnel aux contraintes et à la force pour n'importe quelle raison devrait être interdit, excepté dans les cas où l'enfant pose un danger imminent envers lui-même ou envers d'autres enfants, et seulement lorsque d'autres moyens de contrôle ont été épuisés. L'utilisation des contraintes ou de la force, y compris les contraintes physiques, mécaniques ou médicales devraient rester sous l'étroite et directe surveillance d'un professionnel médical ou psychologique. Il ne doit jamais être utilisé comme punition. Le personnel de l'institution devrait recevoir une formation sur les normes pertinentes, et les membres du personnel ayant recours aux contraintes ou à la force et violant les règles et normes devraient être punis de façon appropriée.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1)</i>. - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous. 64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. 65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs." <i>PMPL, Articles 63-65</i>.
MODALITÉS DE MESURE	En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure vise à savoir si les normes spécialisées concernant le recours par le personnel aux contraintes physiques et à l'usage de la force contre les enfants privés de liberté existent et si elles sont protégées par la loi. Pour répondre aux critères de cet indicateur, les législations et règles nationales devraient faire l'objet d'une vérification de la spécialisation concernant le recours aux contraintes physiques et à l'usage de la force par le personnel envers les enfants privés de liberté, conformément aux <i>PMPL, Articles 63-65</i> (cf. ci-dessus). Il est important de voir si le personnel des institutions reçoit vraiment une formation sur les normes applicables et si les membres du personnel qui utilisent les contraintes ou la force en violation des règles et normes sont adéquatement punis. L'indicateur devrait être exprimé en utilisant un des quatre niveaux ci-dessous: Catégorie 1- Les normes spécialisées sur les limites aux contraintes physiques et à l'usage de la force ne sont pas prévues par la loi Catégorie 2- Les normes spécialisées sur les limites aux contraintes physiques et à l'usage de la force sont prévues par la loi mais ne sont pas en conformité avec les <i>Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté, Articles 63-67</i> .

INDICATEUR 11: LIMITES AUX CONTRAINTES PHYSIQUES ET À L'UTILISATION DE LA FORCE_(SUITE)	
MODALITÉS DE MESURE	<p>Catégorie 3- Les normes spécialisées sur les limites aux contraintes physiques et à l'usage de la force sont prévues par la loi et sont en totale conformité avec les <i>Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté, Articles 63-67</i>.</p> <p>Catégorie 4- Les normes spécialisées sur les limites aux contraintes physiques et à l'usage de la force sont prévues par la loi et sont en totale conformité avec les <i>Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté, Articles 63-67</i>, et le personnel des institutions reçoit une formation sur les normes applicables.</p> <p>Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur population comprend le nombre total d'enfants détenus ayant connu l'usage de contraintes ou de la force par le personnel au moins une fois dans une période de 12 mois. Le dénominateur comprend le nombre total d'enfants détenus (Cf. Indicateur 1).</p>
SOURCES D'INFORMATION	Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires, les médiateurs et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les lieux de détention.
DÉSAGRÉGATION	Sexe, âge, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'établissement dans lequel l'enfant est détenu, type de contraintes ou de force, utilisée (sur un même enfant) une fois seulement, utilisée (sur un même enfant) de temps en temps, utilisée (sur un même enfant) souvent.

INDICATEUR 12: MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES SPÉCIALISÉES	
DÉFINITION	Existence de règles et de normes spécialisées concernant les mesures et procédures disciplinaires vis-à-vis des enfants privés de liberté.
NUMÉRATEUR DÉNOMINATEUR	$\frac{\text{Pourcentage d'enfants détenus ayant connu une mesure disciplinaire au moins une fois dans une période de 12 mois}}{\text{Nombre d'enfants détenus / 100}}$
OBJET DE LA MESURE	Cet indicateur évalue si des législations ou règles spécialisées existent, qui établissent des règles concernant les mesures et procédures disciplinaires applicables aux des enfants privés de liberté. Il évalue l'application du droit de l'enfant à être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. (Cf. <i>CDE, Article 37(c)</i>). Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut cependant être utilisé sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
UTILITÉ DE LA MESURE	Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental. Toutes mesures et procédures disciplinaires doivent garder l'intérêt de la sécurité et d'une vie en communauté en règle, et doivent être cohérentes avec le maintien de la dignité du jeune et l'objectif fondamental de soins institutionnels, c'est-à-dire, en inculquant un sens de justice, respect de soi-même et respect des droits fondamentaux de chaque personne. Toutes mesures disciplinaires constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être strictement interdites.
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES	<ul style="list-style-type: none"> - "Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié." <i>CDE, Article 19(1)</i>. - "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge." <i>CDE, Article 37(c)</i>. - "66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun. 67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtimements corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites. 68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs: <ul style="list-style-type: none"> a) Conduite constituant une infraction à la discipline; b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions; d) Autorité habilitée à examiner les recours. 69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie. 70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit. 71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes." <i>PMPL, Articles 66-71</i>.

INDICATEUR 12: MESURES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES SPÉCIALISÉES (SUITE)	
MODALITÉS DE MESURE	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure évalue si des législations ou règles spécialisées concernant les mesures et procédures disciplinaires vis-à-vis des enfants privés de liberté existent et si elles sont protégées par la loi.</p> <p>Pour répondre aux critères de cet indicateur, les législations et règles nationales devraient faire l'objet d'une vérification concernant les procédures et mesures disciplinaires vis-à-vis des enfants en détention, conformément aux <i>PMPL, Articles 66-71</i>.</p> <p>L'indicateur devrait être exprimé en utilisant un des quatre niveaux ci-dessous:</p> <p>Catégorie 1- Les mesures et procédures disciplinaires spécialisées vis-à-vis des enfants en détention ne sont pas prévues par la loi.</p> <p>Catégorie 2- Les mesures et procédures disciplinaires spécialisées vis-à-vis des enfants en détention sont prévues par la loi mais ne sont pas conformes aux <i>PMPL, Articles 66-71</i>.</p> <p>Catégorie 3- Les mesures et procédures disciplinaires spécialisées vis-à-vis des enfants en détention sont prévues par la loi et sont pleinement conformes aux <i>PMPL, Articles 63-67</i>.</p> <p>Catégorie 4- Les mesures et procédures disciplinaires spécialisées vis-à-vis des enfants en détention sont prévues par la loi et sont pleinement conformes aux <i>PMPL</i>, et le personnel des institutions reçoit une formation sur les normes applicables.</p> <p>Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur population comprend le nombre total d'enfants détenus ayant connu une mesure disciplinaire au moins une fois dans une période de 12 mois. Le dénominateur population comprend le nombre total d'enfants détenus (Cf. Indicateur 1).</p>
SOURCES D'INFORMATION	<p>Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires, les médiateurs et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les lieux de détention.</p>
DÉSAGRÉGATION	<p>Sexe, âge, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'établissement dans lequel l'enfant est détenu, type de mesure disciplinaire, utilisée (sur un même enfant) une fois seulement, utilisée (sur un même enfant) de temps en temps, utilisée (sur un même enfant) souvent.</p>

Notes

- 1 Robben, A. and Nordstrom, C., "The anthropology and ethnography of violence and socio-political conflict", in: Nordstrom, C. and Robben, A. (Eds.), *Fieldwork Under Fire: Contemporary Studies of Violence and Survival*, University of California Press, Berkeley, 1995, p. 5.
- 2 Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la Violence contre les Enfants*, Étude du Secrétaire-Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, Genève, 2006, p. 217. www.violencestudy.org. Cf. également chapitre 3, ci-dessous.
- 3 Ibid, p. 217. Cf. également Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y., *Children Deprived of Liberty. Rights and Realities*, Éditions Jeunesse de droit, Defence for Children International, 2005, pp. 44-45.
- 4 Ibid., p. 217.
- 5 L'ensemble des observations finales du Comité sur les rapports d'Etats Parties est disponible sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm.
- 6 Ibid.
- 7 Cf. chapitre 6, section 6.5, ci-dessous.
- 8 Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et UNICEF, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 3

2 L'UTILISATION DE LA DÉTENTION, DE L'EMPRISONNEMENT ET D'AUTRES FORMES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Introduction

« Les mineurs qui entrent en contact avec le système de justice pour mineurs peuvent être décrits comme étant vulnérables d'un point de vue social et économique. Ils rencontrent souvent des problèmes dans leurs familles (par exemple des interventions judiciaires au sein de la famille, un environnement familial nuisible) et leur cursus scolaire évolue de façon défavorable et est caractérisé par des problèmes de comportement, des mauvaises notes et un absentéisme scolaire. Les profils montrent également une surreprésentation des garçons spécialement de groupes minoritaires. Ces particularités sociodémographiques sont encore plus significatives dans le cas de mineurs traduits devant un tribunal. Il n'est pas possible de déterminer si ces profils donnent lieu à d'avantage de comportements délinquants, s'ils facilitent un renvoi auprès d'instances judiciaires ou autrement une combinaison des deux. »¹

Le discours sur l'utilisation de la détention, de l'emprisonnement et d'autres formes de privation de liberté comme réponse vis-à-vis des enfants en conflit avec la loi s'inscrit au cœur des représentations sur le développement de l'enfant, les méthodes éducatives de l'enfant, la finalité des systèmes de justice et les droits et responsabilités de l'enfant. Le chapitre 1 apporte des informations sur leur utilisation en Belgique, Angleterre et Pays de Galles, France et aux Pays-Bas.

Dans chacun des quatre pays, le discours commun est essentiellement le même: l'on a constaté une augmentation considérable des actes délictuels commis par les jeunes et ceux-ci sont en train de devenir plus violents.² Il est vrai qu'une augmentation substantielle s'est produite entre 1950 et 1980 dans la plupart des pays occidentaux, mais il s'agissait en grande partie de délits de faible gravité. Il n'existe pas de preuve d'une augmentation similaire dans les années 1980 et 1990. En effet, dans la plupart des pays européens, les taux de criminalité juvénile sont restés stables durant la dernière décennie.³ Cependant, des réformes de la justice pour mineurs ont eu lieu dans chacun des quatre pays, à partir du postulat d'un problème d'augmentation des crimes.⁴

En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, jusqu'en 1994, les mesures privatives de liberté n'étaient uniquement possible que pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, à l'exception d'enfants plus jeunes ayant commis des délits plus graves. Depuis, des peines plus sévères ont été introduites, y compris l'Ordre de Détention et d'Éducation qui peut être donné à des jeunes de 12 à 17 ans. Cet ordre condamne l'enfant à la privation de liberté pour une période minimum de quatre mois et ne pouvant excéder deux ans.⁵ Le tribunal pour mineurs peut transférer des cas auprès de la *Crown Court*, lequel s'occupe autant d'adultes que d'enfants, y compris lorsqu'un mineur est accusé d'homicide, un crime grave pour lequel un adulte peut être condamné à 14 ans d'emprisonnement, ou en commun avec une personne âgée de 18 ans et plus.⁶ Bien que les délits enregistrés commis par les enfants aient diminué entre 1994 et 2004, le nombre d'enfants condamnés à la privation de liberté a augmenté de 90%.⁷

L'approche de l'Angleterre et du Pays de Galles est plus répressive que celle de la plupart des autres pays Européens.⁸ Bien que la Belgique et la France, par exemple, luttent contre une tendance vers davantage de répression et de punition, ces pays comptent toujours avec un système orienté principalement vers l'assistance et la réinsertion.⁹ En Belgique, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas responsables pénalement. D'après la Loi Fédérale sur la Protection de la Jeunesse, seules

des mesures éducatives peuvent être appliquées, y compris le placement d'un enfant de 12 ans et plus dans des institutions publiques pour la protection de la jeunesse. Le placement dans le centre d'Everberg, une institution fédérale fermée, peut être prononcé comme mesure provisoire pour les garçons âgés de 14 ans et plus. Néanmoins, les jeunes de 16 et 17 ans accusés de délits sérieux peuvent être jugés et condamnés d'après la loi pénale pour adultes ('renvoi aux tribunaux pour adultes').¹⁰

En France, la justice pour mineurs est régie par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance Délinquante, qui donne la priorité aux mesures et sanctions éducatives, y compris le placement sous la surveillance judiciaire dans un centre éducatif. Parmi les changements les plus récents se trouve la création de sanctions éducatives pour les enfants âgés de 10 ans, et la création de centres éducatifs fermés (CEF) pour les enfants âgés de 13 à 17 ans. Les CEF peuvent accueillir des enfants pour une période d'un mois jusqu'à un an, par le biais d'une mesure de placement sous surveillance judiciaire ou une mesure privative de liberté conditionnelle. L'expression 'fermé' fait allusion au fait que le placement a lieu dans le cadre d'un contrôle judiciaire et qu'il implique la menace de l'incarcération en prison si le mineur tente de s'évader du centre. Les enfants âgés de 16 et 17 ans peuvent être soumis à un contrôle par surveillance électronique. Une peine de prison peut être prononcée vis-à-vis des enfants âgés de 13 à 17 ans dans des cas exceptionnels. Les enfants peuvent être emprisonnés dans un quartier spécial pour mineurs dans une prison ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM).¹¹

Aux Pays-Bas, les politiques sont devenues plus répressives et la capacité des institutions de détention pour mineurs a augmenté de façon exponentielle. Le nombre d'enfants dans les institutions de détention pour mineurs a augmenté. La durée des peines de détention des mineurs a augmenté pour les personnes de 12 à 15 ans d'un maximum de 6 mois à 12 mois dorénavant. Pour les jeunes de 16 et 17 ans, la peine maximale a augmenté de 6 mois à 2 ans. Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent aussi être jugés et condamnés d'après la loi pénale pour adultes. L'âge de responsabilité pénale est fixé à 12 ans.¹²

La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) établit des règles pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement. L'Article 37(b) stipule que « l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. » Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière (article 37(d)). L'article 40 affirme que les enfants en conflit avec la loi ont le droit à un traitement « qui soit de nature à favoriser sans sens de la dignité et de la valeur personnelle... et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société. » Alors que l'article 40(d) stipule que: « Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »

D'autres instruments internationaux importants comprennent les Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs de 1985 (Règles de Beijing), les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile de 1990 (Règles de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs privés de Liberté de 1990. La règle 17.1 des Règles de Beijing stipule que: « La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne. »

D'après l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* (ci-après l'*Étude des Nations Unies*), tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins à long terme, la privation de liberté devrait uniquement être envisagée pour les enfants qui représentent un réel danger pour d'autres et, même alors, pour la durée la plus brève possible. Elle soutient que: « Des systèmes de triage devraient être mis en place pour s'assurer que les enfants ne sont détenus que si l'on juge qu'ils posent un réel danger pour d'autres, et à l'issue d'un procès judiciaire auquel ils sont représentés. La police, les juges et les organismes pertinents du gouvernement devraient concevoir des mécanismes chargés d'identifier le cadre de prise en charge le moins restrictif pour chaque enfant, compte tenu de sa situation individuelle. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée pour contester la légalité de sa privation de liberté (CDE, article 37d). »¹³

Il n'y a rien de nouveau dans le principe de 'dernier ressort'. Cependant, seules quelques régions du monde ont intégralement modifié leurs systèmes de justice pour mineurs pour que l'utilisation d'alternatives à la privation de liberté constitue la norme.¹⁴ En reprenant les mots d'un des experts qui a contribué à l'*Étude des Nations Unies* « cela ne suffit pas de répéter le même leitmotiv, il doit signifier un changement radical dans la façon dont les systèmes opèrent. »¹⁵ Aux États-Unis d'Amérique, des études qui examinent la récidive entre les enfants condamnés à la privation de liberté dans des centres de détention pour mineurs a montré que 50-70% étaient de nouveau arrêtés dans l'espace d'un ou deux ans suivant leur libération.¹⁶ Par contraste avec ceci, les taux de récidive des enfants placés dans des programmes basés sur la communauté ont été aussi faibles que 10%.¹⁷

L'*Étude des Nations Unies* inclut l'ensemble suivant de recommandations pour les systèmes de justice pour mineurs:

Réduire la détention Les gouvernements font en sorte que la détention soit réservée aux seuls délinquants juvéniles jugés représenter un réel danger pour les autres, et même dans ce cas, en tant que mesure de dernier ressort, pour la durée la plus brève possible, et à l'issue d'une audience judiciaire. Des ressources supplémentaires sont investies dans des programmes de réhabilitation et de réinsertion alternatifs basés sur la famille et la communauté.

Réforme judiciaire Les gouvernements garantissent que toutes les formes de condamnations violentes sont interdites pour des délits commis avant l'âge de dix-huit ans, y compris la peine de mort, ainsi que les peines indéterminées et disproportionnées, y compris l'emprisonnement à perpétuité sans libération conditionnelle et les châtiments corporels. Les infractions liées au statut juridique de la personne (comme l'absentéisme scolaire), les comportements de survie (comme la mendicité, le commerce du sexe, le glanage, l'errance et le vagabondage), la victimisation liée à la traite ou à l'exploitation à des fins criminelles, et les comportements antisociaux ou désordonnés devraient être décriminalisés.

Établir des systèmes judiciaires pour les mineurs adaptés aux besoins des enfants Les gouvernements font en sorte que les systèmes de justice pour tous les enfants jusqu'à 18 ans ont une portée générale, sont axés sur l'enfant et ont pour principal objectif la réhabilitation et la réintégration sociale des jeunes délinquants. Ces systèmes doivent adhérer aux normes internationales en garantissant le droit de l'enfant à un procès et à un avocat, l'accès à sa famille, et à une procédure judiciaire exécutée dans les plus brefs délais.¹⁸

2.1 Belgique

« La nouvelle proposition de loi reflète une grande variété de paradigmes et d'objectifs affirmés: la protection, la rétribution et la réparation. Cependant, on en sait encore peu quant aux résultats pratiques des politiques actuelles concernant la diminution efficace de la délinquance. Les autorités belges ne disposent pas d'une politique (de recherche) cohérente afin de créer des 'programmes basés sur les preuves' et de rendre la prévention et les interventions plus efficaces et que les droits individuels soient mieux respectés. Ceci est du en partie à la division complexe des compétences sur la question de la justice pour mineurs entre l'Etat Fédéral et les Communautés. »¹⁹

En raison d'un processus de fédéralisation dans les années 1970 et 1980, il y a maintenant une division de compétences concernant la justice pour mineurs entre l'Etat Fédéral et les Communautés. La réaction judiciaire à la délinquance des mineurs constitue une question fédérale alors que l'application des mesures éducatives prononcées par les tribunaux pour mineurs est une compétence des communautés.

La justice pour mineurs est régie par la Loi Fédérale de 1965 relative à la Protection de la Jeunesse. Une réforme législative importante a eu lieu en 2006.²⁰ Les travaux préparatoires ont eu lieu des années auparavant, mais le meurtre d'un adolescent, qui a été tué à la gare centrale de Bruxelles en avril 2006 par deux adolescents (de 16 et 17 ans) a accéléré le processus. La réforme est encore trop récente pour pouvoir avoir accès aux résultats de façon précise. Elle prétend alimenter et promouvoir la dimension pédagogique des réponses vis-à-vis des jeunes délinquants, mais aussi elle prévoit une nouvelle prison importante pour les jeunes de 16 et 17 ans ayant commis des délits sérieux. Il a été affirmé que: « Dans le modèle protectionnel, les mesures ont, par définition, une durée indéterminée puisqu'elles doivent se maintenir aussi longtemps que le traitement est nécessaire au mineur... La réforme a complètement renversé le principe. Dorénavant, l'article 37, § 2, alinéa 7 dispose que le tribunal de la jeunesse doit préciser, pour toute mesure, sa durée maximale à l'exception de la réprimande qui est une mesure instantanée. Toutes les mesures sont donc à durée déterminée, ce qui confirme que le modèle appliqué n'est plus de nature protectionnelle. L'obligation de déterminer la durée des mesures relève plutôt d'un modèle d'inspiration sanctionnelle ou pénale. »²¹

La Loi relative à la Protection de la Jeunesse établit une distinction entre les 'mineurs accusés d'avoir commis un fait qualifié d'infraction' et les 'mineurs en danger'.²² Les enfants de moins de 18 ans n'ont pas de responsabilité pénale.²³ La Loi relative à la Protection de la Jeunesse ne prévoit pas de peines de nature pénale, seulement des mesures éducatives.²⁴ Elle affirme que: "La situation des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction demande supervision, éducation, discipline et accompagnement. Cependant, leur situation de dépendance, leur degré de développement et de maturité créent des besoins spécifiques qui exigent d'écouter l'enfant, les conseils et l'assistance. Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, l'on a recours, si possible, aux mesures alternatives prévues par la loi, en tenant compte de la nécessité de protection sociale."²⁵

Cependant, les mineurs de 16 et 17 ans accusés de délits sérieux peuvent être jugés par un tribunal pénal pour adultes ('dessaisissement vers un tribunal pour adultes')²⁶. Depuis le 13 juin 2006, le renvoi se fait vers un tribunal spécialisé pour mineurs, où trois juges, deux juges pour mineurs et un juge pénal, conduisent l'audience.²⁷ La loi pénale, y compris la loi relative à la détention provisoire ainsi que toutes les peines s'appliquent. Cependant une peine d'emprisonnement à vie n'est pas autorisée.²⁸ Environ 3% des cas présentés devant le tribunal pour mineurs sont transférés au tribunal pénal pour adultes chaque année. Néanmoins, ce renvoi semble être principalement utilisé dans la région de Bruxelles.²⁹ Le gouvernement a actuellement un projet d'institution

fédérale fermée spécialisée pour mineurs et jeunes adultes de 200 places.³⁰ Il y a à ce jour 123 enfants dans des prisons pour adultes.³¹ Certains des détails concernant ce futur centre fermé restent largement inconnus. Sans parler de la manière et du degré auxquels il sera utilisé, puisqu'il augmentera la disponibilité de places dans un régime fermé.

L'âge ne constitue pas une variable dans les statistiques de la police, donc il n'y a pas de statistiques spécifiques disponibles concernant le nombre d'enfants ayant eu un contact avec la police. Il n'existe pas de règles spéciales concernant l'arrestation et la détention d'enfants par la police. Les mêmes règles que celles réservées aux adultes sont appliquées, y compris la garde à vue maximale de 24 heures.³² La seule disposition concernant les enfants datent du 5 août 1992 qui stipule que: « Toute personne étant l'objet d'une arrestation administrative peut demander à ce qu'une personne de confiance en soit informée. Lorsque la personne privée de liberté est un(e) mineur, il est obligatoire d'en informer la personne responsable ». ³³ Le nouvel article 48*bis* de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse réitère cette disposition.³⁴ En 2002, la Cour Suprême a décidé que, comme dans les cas concernant les adultes, la privation de liberté d'un mineur devrait être confirmée dans l'espace de 24 heures par un juge (de la jeunesse).³⁵

Chaque district judiciaire comprend une division spécialisée dans la jeunesse. Le parquet dispose de quatre options: abandonner le cas; imposer une mesure (par exemple la médiation); renvoyer aux services de l'aide à la jeunesse; ou renvoyer au tribunal de la jeunesse. Pendant la phase préliminaire, avant les procédures du tribunal de la jeunesse, des informations sur les circonstances de l'infraction, ainsi que sur la personnalité de l'enfant et son environnement familial sont réunies. Une équipe de criminologues participe à ce processus.

En première instance, le juge de la jeunesse peut imposer des mesures provisoires. La deuxième phase comprend le jugement. Le juge de la jeunesse peut décider d'annuler ou de renforcer les mesures provisoires, ou il/elle peut décider d'imposer une autre mesure appropriée.³⁶ Le tribunal de la jeunesse dispose d'un large éventail de mesures éducatives. Elles sont soulignées dans la Loi Fédérale relative à la Protection de la Jeunesse. Le juge de la jeunesse peut imposer la mesure qu'il considère la plus appropriée, tenant compte de la personnalité de l'enfant, la gravité de l'infraction ainsi que d'autres circonstances. Le juge doit justifier la décision en fonction d'une liste de critères.³⁷ L'application des mesures éducatives prononcées par le tribunal de la jeunesse constitue une compétence de la communauté. Dans la Communauté française, par exemple, le Décret du 4 mars 1991 relative à l'aide à la jeunesse est applicable.

La priorité doit être donnée aux mesures où l'enfant reste dans son environnement familial et qui comprennent:³⁸

- Une réprimande;
- Une mesure de surveillance, ou une mesure d'encadrement conditionnel avec des conditions telles qu'une scolarisation ou un suivi par un centre de guidance, des services à la communauté ou la formation éducative, la réalisation d'un travail rémunéré afin de dédommager les victimes, la participation à des ateliers de sensibilisation ou de formation sur les conséquences des infractions et l'impact sur la victime, l'interdiction de rencontrer certaines personnes ou de fréquenter certains endroits, la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles;
- Un projet proposé par l'enfant ('projet écrit du jeune);
- Des services à la communauté;
- Une offre restauratrice, y compris la médiation victime - auteur ou des réunions de groupe familial;
- Un encadrement éducatif intensif par un éducateur de référence;
- Le traitement ambulatoire (par exemple le traitement psychologique ou psychiatrique, l'éducation sexuelle ou des services qualifiés concernant les addictions aux substances psychotropes).

Lorsqu'un enfant est retiré de son environnement familial, les juges ont cinq options:³⁹

1. Le placement sous les soins d'une personne individuelle;⁴⁰
2. Le placement dans une institution appropriée, y compris une institution thérapeutique dans les cas d'addictions aux substances psychotropes (par exemple l'alcool ou les drogues);⁴¹
3. Le placement dans un hôpital psychiatrique, en régime ouvert ou fermé;⁴²
4. Le placement dans une institution pour la protection de la jeunesse ouverte ou fermée;
5. Le placement dans une institution fédérale fermée.

La révision de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse a également introduit l'intégration de nouvelles dispositions relatives à la médiation et aux procédures restauratrices de groupe.⁴³

Toutes les mesures éducatives peuvent être imposées comme des mesures provisoires, à l'exception de la réprimande, qui peut uniquement constituer une mesure définitive. Le placement dans une institution fédérale fermée peut uniquement être imposé en tant que mesure provisoire (voir ci-dessous). En ce qui concerne les jeunes âgés de 16 ans, par exemple, lorsque leur comportement représente un danger envers eux-mêmes ou la société, des mesures peuvent être prolongées jusqu'à 20 ou 23 ans.⁴⁴

Catégories d'âge pour le placement dans une institution publique pour la protection de la jeunesse; le placement dans une institution fédérale fermée; une peine de prison

12 ans et plus	<ul style="list-style-type: none">• Institution publique ouverte pour la protection de la jeunesse• Institution publique fermée pour la protection de la jeunesse mais seulement à deux conditions: comportement dangereux et agression• Section fermée d'une institution psychiatrique
14 ans et plus	<ul style="list-style-type: none">• Institution publique fermée pour la protection de la jeunesse• Institution fédérale fermée
16 ans et plus	<ul style="list-style-type: none">• Peine de prison à la suite d'un dessaisissement vers un tribunal pour adultes

Le juge de la jeunesse doit indiquer la durée maximale du placement. Toutes les décisions peuvent faire l'objet d'une révision à la demande du juge ou du parquet. Si la mesure est un placement dans une institution publique pour la protection de la jeunesse, elle doit faire l'objet d'une révision avant que l'enfant ait passé six mois dans cette institution. Le placement peut être prolongé au delà de six mois uniquement si l'enfant est considéré comme ayant eu un comportement mauvais ou dangereux de façon répétée, ou si le comportement de l'enfant est toujours considéré comme représentant un danger envers lui-même ou la société.⁴⁶ Le juge de la jeunesse peut aussi raccourcir la durée du placement de l'enfant dans une institution.⁴⁷ Dans tous les cas (à de rares exceptions près), les mesures éducatives se terminent à l'âge de 18 ans.⁴⁸

La mesure de placement dans une institution privée est uniquement possible pour les enfants de 12 ans et plus. Un enfant peut être envoyé uniquement dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPJJ) comme mesure de dernier ressort et en régime ouvert si possible.⁴⁹ Le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert est possible pour les enfants de 12 ans et plus qui ont commis un acte qualifié d'infraction, ou étant récidivistes après un placement antérieur, ou n'ayant pas mené à bien une mesure antérieure.⁵⁰ Le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime fermé est possible uniquement pour les enfants âgés de 14 ans et plus. L'infraction de l'enfant doit être sérieuse ou l'enfant doit avoir récidivé après un placement antérieur. L'enfant risque également ce placement s'il/elle décide de ne pas se soumettre à une mesure prononcée. Si l'enfant a un bon comportement, le juge peut décider son transfert vers un régime ouvert.⁵¹

Il existe cinq catégories différentes d'institutions et de services privés adaptés:

1. Les Services aide et d'intervention éducatives fournissent une aide éducative aux enfants et à leur famille dans le cadre familial ou dans un logement autonome;
2. Les Centres d'accueil spécialisés facilitent un accueil des enfants qui ont besoin d'une aide urgente et spécialisée, de par un comportement violent ou agressif, des problèmes psychologiques sérieux et des actes délinquants;
3. Les Centres d'observation et d'orientation accueillent et éduquent des enfants avec des troubles du comportement et ayant besoin d'aide et de surveillance en dehors de leur famille;
4. Les Centres d'accueil d'urgence offrent un accueil collectif pour les enfants ayant besoin d'un logement d'urgence en dehors de leur environnement familial, qui se limite à une courte période et à la création d'un programme supplémentaire après l'accueil;
5. Les Services d'une famille d'accueil offrent un accueil et l'éducation des enfants ayant besoin d'une assistance spécialisée en dehors de leur famille. Ils travaillent dans la mesure du possible au maintien du contact entre les enfants et les membres de leur famille, et la création d'un programme supplémentaire qui vise la réinsertion sociale de l'enfant dans son environnement familial ou dans un logement autonome.⁵²

En 2006, dans la Communauté française (Wallonie et Bruxelles), il y avait au total 150 institutions et services privés habilités avec 4 881 places. Ils sont sous la responsabilité directe du Ministère de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française.

Dans la Communauté française, il existe cinq institutions publiques pour la protection de la jeunesse, qui sont sous la responsabilité du Ministère de l'Aide à la jeunesse de la Communauté.⁵³ Le tableau dessous montre le nombre de places disponibles dans chaque institution et s'il s'agit d'une institution ouverte ou fermée. Actuellement, 203 places sont disponibles: 110 places en milieu ouvert pour les garçons et 34 pour les filles; et 54 places en milieu fermé pour les garçons et 5 pour les filles.

Nombre de places dans des institutions publiques pour la protection de la jeunesse de la Communauté française (2006)

	BRAINE-LE-CHÂTEAU	FRAIPONT	JUMET	SAINT-SERVAIS	WAUTHIER-BRAINE
Accueil - Milieu Ouvert		10		10	10
Orientation - Milieu Ouvert			10		10
Education - Milieu Ouvert		36	12	24	22
Observation et évaluation - Milieu Fermé	10				
Observation et orientation - Milieu Fermé		10 + 1			
Individualisation - Milieu Fermé				4 + 1	
Education - Milieu Fermé	30 + 3				

Braine-le-Château est réservé aux garçons âgés de 14 à 17 ans et dans des cas exceptionnels aux garçons de 12-13 ans qui ont commis des infractions graves, dans un milieu fermé. Il offre trois types de soins: trois services éducatifs (durée du séjour variable en fonction de la situation); un service d'accompagnement post-institutionnel (maximum 30 jours); un service d'accompagnement post-institutionnel.

Fraipont est autant en milieu ouvert que fermé. Il est divisé en: un service fermé (SOORF) pour les garçons avec un placement renouvelable sur une base de trois mois; le service d'accueil pour les garçons pour une durée maximale de 15 jours; le service éducatif pour les garçons pour une durée indéterminée et un service d'accompagnement post-institutionnel.

Wauthier-Braine est une institution ouverte qui propose divers projets éducatifs pour les garçons âgés de 14 à 17 ans. Ses services sont divisés en: l'accueil (15 jours maximum pour un réajustement comportemental et la réalisation d'une évaluation de la situation du jeune); l'orientation (40 jours maximum afin d'établir des propositions d'intervention sur la base d'une analyse approfondie de la situation du jeune); l'éducation (pour une durée indéterminée et destinée à la resocialisation et à la réinsertion scolaire); et un service d'accompagnement post-institutionnel.

Jumet fonctionne uniquement en milieu ouvert. Il comprend un service d'orientation pour les garçons âgés de 12 à 17 ans (durée du placement: 40 jours); un service éducatif pour les garçons âgés de 12 à 17 ans (durée du placement adaptée à la scolarisation) et un service d'accompagnement post-institutionnel.

Saint-Servais est la seule institution publique pour la protection de la jeunesse (IPPJ) pour filles et elle fonctionne en milieu ouvert et fermé. Elle dispose de: un service d'accueil d'une durée de 15 jours; un service éducatif pour une durée non spécifiée; le milieu fermé pour les jeunes de plus de 14 ans pour une durée de 42 jours; et un service d'accompagnement post-institutionnel.

Le Centre d'Everberg, connu sous le nom de 'De Grubbe', a été créé par la Loi du 1^{er} mars 2002. Il est à 25 kilomètres de Bruxelles et se trouve sous la responsabilité du Ministère Fédéral de Justice. Il est dirigé conjointement par les trois Communautés et l'Autorité fédérale, en conformité avec l'article 14 de l'Accord du 30 avril 2002.⁵⁴ Chaque communauté linguistique est responsable des questions éducatives et l'Autorité Fédérale est responsable des questions relatives à la sécurité et à la discipline.⁵⁵ Il s'agit de l'unique institution fédérale fermée pour garçons âgés de 14 ans et plus qui ont commis des infractions graves. Elle est uniquement utilisée lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans les institutions publiques pour la protection de la jeunesse. Les jeunes peuvent y rester pendant deux mois et cinq jours maximum. Il y a 26 places, par exemple, pour les jeunes francophones. Les conditions cumulatives pour un placement dans le Centre d'Everberg sont les suivantes:⁵⁶

- Le placement dans le centre fédéral fermé est limité aux garçons;
- Le mineur doit avoir minimum 14 ans lorsque l'infraction a été commise et il doit y avoir des preuves sérieuses et suffisantes de culpabilité;
- Le délit du mineur étant qualifié d'infraction doit être tellement grave qu'un adulte recevrait une peine privative de liberté entre 5 et 10 ans ou plus pour la même infraction;
- Il existe des circonstances sérieuses, exceptionnelles et urgentes relatives à la protection de la sécurité publique;
- Le placement dans une institution publique pour la jeunesse comme mesure provisoire n'est pas possible à cause du manque de capacité.⁵⁷

Les enfants ayant commis des infractions et souffrant de troubles psychiatriques peuvent être placés dans une institution psychiatrique pour enfants afin de recevoir un traitement intensif.⁵⁸ Dans la Communauté française, il existe trois unités avec huit lits (Projet FOR-K). Ces unités sont actuellement au sein du complexe hospitalier Jean Titeca près de Bruxelles. Elles sont réservées aux garçons âgés de 12 à 17 ans avec des troubles psychiques sévères donnant lieu à des comportements délinquants. Il a été promis plus d'unités mais le Ministère de la Santé Publique n'est pas en mesure de dire quand celles-ci vont être une réalité.

En 2006, 1,245 enfants ont reçu une mesure de placement dans un centre privé ou une institution publique pour la protection de la jeunesse de la Communauté française. Ce chiffre n'inclut pas ceux placés dans des institutions psychiatriques, information qui n'est pas publiée. Au total, 531 enfants ont été placés dans le centre d'Everberg. 123 mineurs ont reçu une peine de prison.

Un rapport statistique sur les institutions publiques pour la protection de la jeunesse et le centre d'Everberg a récemment été publié par la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse du Ministère de la Communauté française. L'âge moyen des enfants placés est calculé à la date du premier placement enregistré, en considérant que les enfants peuvent être assujettis à plus d'un placement. En 2006, des 1,151 enfants dont la date de naissance était disponible, l'âge moyen était de 16 ans et 2 mois. L'âge minimum se situe légèrement en dessous des 12 ans et l'âge maximum est de 19 ans et 9 mois.⁵⁹ Les garçons constituent la majorité.⁶⁰ La durée moyenne d'un placement dans les institutions fermées était de 51.86 jours (un mois et 20 jours). Le minimum 0 jours et le maximum 716 jours (presque deux ans).

Sexe des enfants placés dans les IPPJ ou à Everberg (2006)⁶¹

	TOTAL	POURCENTAGE
Garçons	944	81
Filles	216	19
Total	1,160	100

La plupart des enfants étaient placés soit dans une institution publique pour la protection de la jeunesse, soit dans le centre d'Everberg pour des infractions liées à la propriété (38,7%), suivi d'infractions contre les personnes (38,2%), et 14,6% d'infractions liées aux drogues.

Types d'infractions (2006)

	MILIEU FERMÉ
Liées à la propriété	128
Liées à la personne	123
Drogues	38
Autres	17
Total	306

Mouvements de placements par institution (2006)

	SITUATION AU 1ER JANVIER	ENTRÉES	SORTIES	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE
Braine-le-Chateau	47	126	126	48
Everberg	22	221	218	18
Fraipont	50	342	331	50
Jumet	21	64	63	32
Saint-Servais	30	276	268	32
Wauthier-Braine	43	387	385	35
Total	201	1,416	1,391	227

Mouvements de placements en milieu ouvert et fermé (2006)

	SITUATION AU 1ER JANVIER	PLACEMENTS COMMENÇANT ET FINISSANT EN 2006	PLACEMENTS TOUJOURS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2006	PLACEMENTS COMMENÇANT AVANT LE 1ER JANVIER 2006 ET TOUJOURS EN COURS
Open mode	101	985	97	6
Closed mode	43	170	51	1
Everberg	22	221	18	0
Total	166	1,376	166	7

2.2 Angleterre et Pays de Galles

« L'ampleur de l'emprisonnement d'enfants en Angleterre et au Pays de Galles, en conjonction avec l'impact corrosif des régimes pénaux sur les enfants, a généré des critiques constantes de la part d'un large éventail de sources qui ont fait autorité... Malgré le poids et l'autorité de telles critiques, cependant, des gouvernements successifs depuis 1993 -aussi bien conservateurs que travaillistes- ont continué à appliquer une approche 'dure' vis-à-vis de la justice pénale et de la justice pour mineurs en particulier. »⁶²

Jusqu'en 1994, les mesures privatives de liberté n'étaient uniquement possible que pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, à l'exception des enfants plus jeunes ayant commis des délits graves. Avec l'introduction de l'Ordre de Détention et d'Éducation (*Detention and Training Order*), les enfants âgés de 12 à 17 ans pouvaient être condamnés à la privation de liberté pour une période minimale de quatre mois et ne pouvant excéder deux ans.⁶³ Depuis 1994, la population carcérale juvénile a augmenté et une réponse plus punitive vis-à-vis de la délinquance juvénile a émergé.⁶⁴ Bien que les infractions commises par les enfants étant enregistrées ont diminué entre 1994 et 2004, le nombre d'enfants condamnés à la détention a augmenté de 90% dans la même période.⁶⁵

La Justice pour Mineurs est principalement régie par la Loi sur le Crime et le Désordre (*Crime and Disorder Act*) de 1998, dont la section 41 a établi le Conseil sur la Justice pour Mineurs en Angleterre et au Pays de Galles (*Youth Justice Board for England and Wales*). Il s'agit d'un organe exécutif public non départemental. Cet organe affirme « travailler pour prévenir les infractions et la récidive par les enfants de moins de 18 ans, et pour garantir que l'institutionnalisation pour eux soit sûre et qu'elle réponde aux causes à l'origine de leur comportement délinquant ». ⁶⁶ En plus de travailler avec tous les enfants en conflit avec la loi, le 'YJB' a aussi à faire à ceux qui risquent de commettre des infractions, à travers la prévention ciblée et les interventions précoces.⁶⁷

L'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 10 ans.⁶⁸ Les enfants âgés de 10 à 17 ans accusés d'une infraction comparaitront devant un tribunal pour mineurs. Dans certaines circonstances, le tribunal pour mineurs peut transférer le cas auprès de la *Crown Court*, qui s'occupe autant d'adultes que d'enfants. Parmi ces circonstances, on relève l'accusation d'homicide, avec un délit sérieux pour lequel un adulte pourrait être condamné à 14 ans d'emprisonnement, ou conjointement avec une personne âgée de 18 ans et plus. Les enfants ayant commis un délit mineur pour la première fois auront normalement à faire à la police et l'autorité locale en dehors du système pénal, en ayant recours à une variété d'ordres et d'accords. Il existe un *Youth Offending Team* dans chaque autorité locale en Angleterre et au Pays de Galles.⁶⁹

La loi sur l'enfance de 2004 (*Children Act 2004*) a exigé que les autorités et chefs de police parviennent à des arrangements afin d'améliorer le bien-être des enfants vis-à-vis de leur santé physique et mentale et leur protection des nuisances et des négligences. Le fonctionnaire chargé de la détention doit garantir que les questions dérivant de la détention d'un enfant ou d'une jeune personne soient communiquées à l'agence appropriée. Le partage d'informations est demandé lorsqu'un enfant doit être libéré si:

- Il existe des préoccupations concernant leur bien-être à cause d'une évaluation des risques et d'autres informations disponibles;
- Il existe un risque important que l'on fasse du mal à l'enfant;
- Ces informations peuvent être importantes et permettre aux agences de protéger le bien-être d'un enfant.⁷⁰

En Angleterre et au Pays de Galles, les réponses vis-à-vis des enfants qui commettent des infractions peuvent être divisées ainsi:

- Dispositions avant jugement,⁷¹ mesures de comportements anti-sociaux et autres mesures;⁷²
- Peines dans la communauté et peines privatives de liberté.⁷³

Dans les cas où l'enfant comparait devant un tribunal et plaide coupable ou est accusé d'une infraction, il est condamné à une peine dans la communauté ou une peine privative de liberté.

Si les dispositions avant jugement ne sont pas appropriées, un enfant sera en liberté sous caution ou en détention provisoire. Lorsqu'un tribunal choisit la liberté sous caution, elle peut être conditionnelle ou sans condition. Un enfant en liberté sous caution 'inconditionnelle' (*unconditional bail*) doit retourner au tribunal à une date et heure précises, mais à part cette requête il n'y a pas d'autres conditions supplémentaires. La liberté conditionnelle sous caution (*conditional bail*) peut aller d'un niveau relativement bas où l'enfant doit rendre des rapports à un commissariat de police à des niveaux plus exigeants où l'enfant est supervisé par un *Youth Offending Team* dans le cadre d'un programme de liberté sous caution et supervision. L'enregistrement électronique et/ou des Programmes Intensifs de Supervision et Surveillance peuvent être inclus comme faisant partie de ces programmes.

La détention provisoire est utilisée par les tribunaux pour les enfants âgés de 10 ans et plus dont les infractions sont particulièrement graves et qui ont commis des délits à plusieurs reprises. Le renvoi d'un enfant à une institution de l'autorité locale implique que l'enfant soit gardé par l'autorité locale. Comme pour la liberté sous caution, des conditions peuvent être appliquées aux renvois aux institutions de l'autorité locale. A moins que le genre de logement soit une condition du renvoi, l'autorité locale peut choisir quel type de logement fournir à l'enfant. Normalement, un renvoi initial en détention peut avoir lieu pour 8 jours maximum, mais dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé jusqu'à 28 jours. Les renvois en détention sous la garde de la police sont de 24 heures maximum, à moins que l'accusé soit âgé de 17 ans; dans ce cas, cela peut aller jusqu'à trois jours. La période maximale à laquelle un jeune peut être renvoyé (ou bien dans un logement de l'autorité locale ou sous détention pénale) est de 70 jours, bien qu'en théorie, les poursuites soient applicables au tribunal pour un prolongement.⁷⁴ La période moyenne passée en détention provisoire varie entre 36 et 38 jours.⁷⁵

L'Ordre de Détention et d'Éducation (*Detention and Training Order*) condamne un enfant à la privation de liberté. Il peut être prononcé à l'égard d'enfants âgés de 12 à 17 ans pour une durée n'étant pas inférieure à quatre mois et supérieure à deux ans. La première moitié de la peine est passée en détention alors que la seconde moitié l'est dans la communauté sous la surveillance d'une *Youth Offending Team*. Le tribunal peut également demander que l'enfant soit sous un Programme Intensif de Supervision et Surveillance (*Intensive Supervision and Surveillance Programme*) comme condition de la partie passée en communauté de la peine. Un Ordre de Détention et de Formation devrait toujours être utilisé en dernier recours pour des délits étant considérés comme trop sérieux pour pouvoir justifier une peine privative de liberté ou, lorsqu'un crime sexuel ou violent a été commis, pour protéger le public. La peine doit être la plus courte possible et le temps passé en détention provisoire doit être pris en compte.

Si un enfant est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait condamné à au moins 14 ans d'emprisonnement, (par exemple le vol ou le viol), il peut être condamné sous la *Law of Sentencing Act 2000*. Cette peine peut uniquement être prononcée par la *Crown Court*. Si la condamnation est due à un homicide, la peine est prononcée en fonction de la Section 90, sinon la peine est prononcée en fonction de la Section 91. La durée de la peine est proche de la durée maximale pour un adulte pour la même peine, ce qui pour certains délits constitue la prison à perpétuité. Un enfant qui commet un meurtre sera condamné à une peine obligatoire indéfinie de 'détention à long terme' (*Long term detention*).

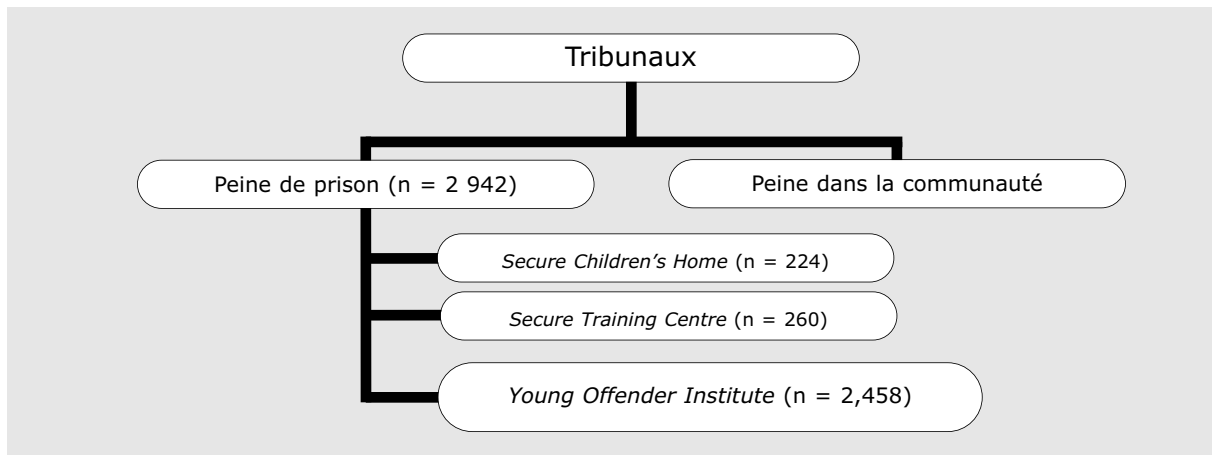
Si un enfant est condamné à moins de quatre ans, il sera libéré à la moitié de sa peine et surveillé par un fonctionnaire chargé de sa surveillance jusqu'aux 3/4 de sa peine. Si certaines conditions

s'appliquent, l'enfant peut être libéré avec un badge électronique jusqu'à 134 jours avant, d'après le *Home Detention Curfew Scheme*. Pour les enfants condamnés à quatre ans ou plus, s'ils réussissent leur audience pour la liberté conditionnelle, ils seront libérés à la moitié de leurs peines. S'ils échouent, ils seront libres aux 2/3 de leurs peines. Dans les deux cas, ils seront surveillés par un fonctionnaire chargé de leur supervision jusqu'aux 3/4 de leur peine.

Sur un total de 110,113 infractions enregistrées commises par des enfants condamnés en 2004-2005, 83,5% ont été commises par des blancs, 7% par des noirs, 3% par des asiatiques, 2,8% par des personnes de races mixtes, 0,5% par des chinois et autres, et 3,1% par des personnes dont l'ethnicité était inconnue. Parmi les 1,835 jeunes âgés de 15 à 17 ans qui se trouvaient en détention au 30 juin 2005, 77% étaient blancs, 11% noirs, 6% de races mixtes, 5% asiatiques, et les 1% restants se classaient dans le groupe chinois, inconnus et autres.⁷⁶ Les données récemment publiées concernant les enfants condamnés en 2005-2006 confirment que sur un total de 117,707 infractions, 83,8% étaient commises par des blancs, 6,9% par des noirs, 2,9% par des asiatiques, 3,5% par des personnes de races mixtes, 0,4% par des personnes de la catégorie chinois et autres, et 2,5% inconnus.⁷⁷

Pendant l'année 2006, la population moyenne d'enfants en détention en Angleterre et au Pays de Galles était de 2,904 personnes. La plupart des enfants en détention sont habituellement gardés dans des centres des services de prison, dans des Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offender Institutions*), gérées de façon privée. Un nombre plus restreint se trouve dans des Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*) et les Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*).

Enfants en détention



Le 20 juillet 2007, 2 942 enfants se trouvaient en détention. Ce chiffre total peut être décomposé comme suit:

GARÇONS EN DÉTENTION							
Type de centre	12 Ans	13 Ans	14 Ans	15 Ans	16 Ans	17 Ans	Total garçons
SCH	4	36	74	39	21	1	175
STC	0	1	66	49	29	5	150
YOI	0	0	0	294	736	1,354	2,384
Total	4	37	140	382	786	1,360	2,709

GIRLS IN CUSTODY							
Type de centre	Age 12	Age 13	Age 14	Age 15	Age 16	Age 17	Total filles
SCH	0	4	5	15	24	1	49
STC	0	1	8	30	56	15	110
YOI	0	0	0	0	0	74	74
Total	0	5	13	45	80	90	233

Centres d'Éducation Surveillés (Secure Training Centres)

Au 20 juillet 2007, 9% des enfants en détention se trouvaient dans des Centres d'Éducation Surveillés (STC). Il s'agit de centres construits spécifiquement pour des enfants jusqu'à l'âge de 17 ans. Ils sont gérés par des opérateurs privés sous contrat. Le Medway STC a été ouvert dans le Kent en 1999. Il existe actuellement trois autres STC en fonctionnement: Hassockfield (dans le comté de Durham); Oakhill (à Milton Keynes); et Rainsbrook (à Rugby). Jusqu'à 2003, des inspections des STC étaient menées par le Département de la Santé, mais elles incombent maintenant à la Commission pour les Inspections de Bien-être Social (*Commission for Social Care Inspections*) et l'OFSTED (*Office for Standards in Education, Children's Services and Skills*).

Dimension des unités	Unités de 58-87 places, avec un maximum de 8 places par maison au sein du STC
Personnel	Proportion élevée de personnel par rapport aux jeunes, mais moindre que dans les foyers pour enfants surveillés
Formation du personnel	Quelques travailleurs sociaux qualifiés mais le contrat exige que tous les membres du personnel suivent un programme de formation de 9 semaines, spécifié par le <i>Youth Justice Board</i>

Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (Local Authority secure children's homes)

Au 20 juillet 2007, 8% des enfants en détention se trouvaient dans des foyers surveillés pour enfants sous l'autorité locale. Ces centres sont gérés par les départements des services sociaux de l'autorité locale sous la direction du Département de la Santé et le Département pour l'Éducation et les Compétences (*Department for Education and Skills*). Ces centres visent à apporter un soutien personnalisé aux enfants pour répondre à leurs besoins. A cette fin, ils disposent d'une proportion élevée de personnel par rapport aux enfants et sont en règle générale des centres petits, de l'ordre de six à quarante lits. Les foyers surveillés pour enfants sont normalement réservés aux enfants de 12 à 14 ans, les filles jusqu'à l'âge de 16 ans et les garçons de 15 à 16 ans, étant considérés comme vulnérables. Les foyers surveillés pour enfants en Angleterre et au Pays de Galles sont régis par des règlements identifiés dans la Loi sur l'Enfance de 1989 (*Children Act 1989*), et soumis à des inspections de la part de la *Commission for Social Care Inspection* et son équivalent au Pays de Galles. Il existe dans l'actualité 15 de ces centres gérés sous contrat par le *Youth Justice Board*.⁷⁸

Dimension des unités	6-36 enfants placés dans de petites maisons
Personnel	Proportion élevée du personnel par rapport aux jeunes
Formation du personnel	La plupart du personnel est qualifié au niveau 3 NVQ ou plus en garde d'enfants (NVQ Level 3 or above in child care)

Institutions pour Jeunes Délinquants (Young Offender Institutions)

La plupart des enfants en détention (83%) se trouvent dans une institution pour jeunes délinquants. Ces centres comptent en règle générale avec des proportions de personnel moindres par rapport aux jeunes

que les deux institutions précédentes et accueillent plus d'enfants. Par conséquent, le *Youth Justice Board* reconnaît que les institutions pour jeunes délinquants sont moins à même de répondre aux besoins individuels des enfants et elles sont considérées en général comme inadaptées pour les enfants vulnérables avec des facteurs de risque importants, tels que la santé mentale et l'abus de substances.⁷⁹ Le *Youth Justice Board* place actuellement des enfants dans 18 établissements de services de prison différents. 16 de ces institutions pour jeunes délinquants sont gérées par le Service des Prisons, et deux prisons supplémentaires (Ashfield et Parc) gérées par des entrepreneurs⁸⁰ privés. Les institutions pour jeunes délinquants sont gérées par Les Ordres de Service de Prison (*Prison Service Orders*) et soumises à des Inspections de la part du *Her Majesty's Inspectorate of Prisons*.

Dimension des unités	Unités pour garçons: 28–360 enfants, chaque section pouvant loger 30–60
	Unités pour filles: 16-24 places
Formation du personnel	3-6 fonctionnaires par section
Staff training	Formation de fonctionnaire de prison en plus du <i>Juvenile Awareness Staff Programme</i> (JASP) ⁸¹

Les placements devraient être établis en fonction de l'âge, du sexe, de la vulnérabilité et de la localisation du foyer, bien que dans la pratique, ils sont établis en fonction de la disponibilité des places. Dans ce contexte, la 'vulnérabilité' est définie d'après une série de facteurs parmi lesquels: risque de lésions auto infligées; avoir été brutalisé, abusé, négligé ou déprimé; des épisodes de séparation, perte ou soins; la prise de risque; l'abus de substances; d'autres besoins liés à la santé. Les données du *Youth Justice Board* montrent que pendant la période comprise entre Avril 2004 et Mars 2005, 3 370 enfants qui avaient été considérés comme vulnérables par le YJB avaient néanmoins été emprisonnés.⁸² En 1999, Paul Boateng, le Ministre d'Etat de l'Epoque des Prisons avait annoncé qu'en l'an 2000, les filles âgées de 15 et 16 ans seraient placées sous les soins de l'autorité locale, au lieu des prisons. Il a également promis que les filles de 17 ans seraient 'à long terme' placées en dehors d'un contexte de détention.⁸³ Cependant, il y a actuellement 74 filles en détention. A ce jour, il existe sept unités spécialisées pour les filles: cinq au sein des Services de Prison à Downview, Cookham Wood, Eastwood Park, New Hall et Foston Hall, et deux au sein des Centres d'Éducation Surveillée à Rainsbrook et Hassockfield. Hassockfield comprend une unité pour les mères et bébés.

SEXE, ÂGE ET VULNÉRABILITÉ	STATUT	TYPE D'ÉTABLISSEMENT PÉNAL
Garçons et Filles âgés de 12 à 14 ans	Liberté sous caution ou détention (prononcées par le tribunal)	Foyer pour enfants surveillé ou STC
Garçons vulnérables âgés de 15 à 16 ans	Liberté sous caution ou détention (prononcées par le tribunal)	Foyer pour enfants surveillé ou STC
Garçons non-vulnérables âgés de 15 à 16 ans	Liberté sous caution ou détention	YOI
Filles âgées de 15 à 16 ans	Liberté sous caution ou détention (prononcées par le tribunal)	Foyer pour enfants surveillé ou STC
Garçons et Filles âgés de 17 ans	Renvoi en détention	YOI
Garçons et Filles vulnérables âgés de 17 ans	Condamnation à la détention	YOI, Foyer pour enfants surveillé ou STC
Garçons et Filles non-vulnérables âgés de 17 ans	Condamnation à la détention	YOI

Source: www.yjb.gov.uk

Le tableau ci-dessus montre en fonction du sexe, de l'âge et de la vulnérabilité, le genre de lieu que le *Youth Justice Board* (YJB) affirme assigner à un jeune lorsqu'il est en détention provisoire ou condamné. Cependant le YJB reconnaît que: « Lorsque la population en détention est importante, il n'est pas toujours possible de placer les jeunes dans le genre d'établissement identifié ci-dessus ou le plus près possible de leur maison comme nous le souhaiterions, car il y a un nombre de places limité pour chaque type ». ⁸⁴

2.3 France

La Justice pour Mineurs est régie par l'*Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante*. Cette ordonnance est basée sur trois principes: la primauté des mesures éducatives par rapport aux peines; une juridiction spécialisée; et une responsabilité pénale atténuée par rapport à l'âge. Elle a connu plusieurs modifications à travers les années. Les changements les plus récents incluent l'introduction de sanctions éducatives pour les mineurs âgés de 10 ans et plus, et la création de centres éducatifs fermés où les jeunes de 13 à 17 ans peuvent être placés dans certaines circonstances. ⁸⁵

« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet » (Code pénal, art 122-8). L'âge de responsabilité pénale n'est pas spécifié. Un enfant peut être pénalement responsable à partir de l'âge de raison, que l'on considère habituellement comme établi vers 7 ou 8 ans. ⁸⁶ Le juge détermine le niveau de compréhension de l'enfant. En ce qui concerne l'atténuation de la responsabilité pénale de l'enfant à cause de son âge, le juge tient compte de la personnalité de l'enfant, des circonstances de l'infraction et du genre d'infraction. La Cour de Cassation a estimé qu'il était nécessaire que l'enfant "ait compris et voulu commettre" le prétendu délit. ⁸⁷

Le juge pour mineurs est doté d'une double compétence. La compétence civile du juge est mentionnée en terme 'd'assistance éducative'. Elle vise à protéger les enfants en situation de risque « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice... ». ⁸⁸ Dans ce cas, le juge peut prononcer des mesures éducatives. ⁸⁹ Pendant de nombreuses années, il était habituel d'ouvrir une affaire civile en assistance éducative au lieu de la traiter au pénal pour les délits mineurs, en se basant sur l'idée qu'un enfant délinquant était avant tout un enfant à risque. ⁹⁰

La compétence pénale du juge est basée sur l'*Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante*. ⁹¹ L'ordonnance distingue trois types de réponses. Les 'mesures de protection, assistance, supervision et éducation' (mesures éducatives) sont destinées aux enfants de tous âges capables de discernement et reconnus coupables d'une infraction. Les sanctions éducatives peuvent être utilisées pour les enfants âgés de 10 ans et plus. ⁹² Les mesures éducatives incluent la mesure de placement dans une institution éducative (publique ou privée) et le placement dans un internat (art. 15-1 Ord. 1945). Les enfants âgés de 13 à 17 ans peuvent être condamnés à des peines, ⁹³ tenant compte de leur responsabilité pénale atténuée à cause de leur âge. ⁹⁴

Le Code Pénal fait référence aux crimes, délits et contraventions (art. 111-1 du Code Pénal). Le type d'infraction détermine le genre de peine qui peut être imposée. Un délit est puni par une peine de prison allant jusqu'à 10 ans ou une amende d'au moins 15,000 euros. Un crime aura pour conséquence une peine de prison plus longue. Une contravention est punie par une amende. Par exemple, le viol constitue un crime pour lequel une peine de prison de 15 ans peut être prononcée.

Dans les cas où la victime du viol a moins de 15 ans, la peine sera de 20 ans d'emprisonnement.⁹⁵ La possession ou vente de drogues illégales constituent des délits punis par une peine de prison de 10 ans. Toutes ces peines font référence aux peines pouvant être prononcées à l'égard des adultes. Les peines prononcées à l'égard des enfants doivent tenir compte de 'l'excuse de minorité', en conformité avec le principe de responsabilité pénale atténuée.

La réforme la plus récente de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante a facilité l'imposition de peines plus lourdes, spécifiquement à l'égard des enfants âgés de 13 ans et plus en situation de récidive.⁹⁶ Avec l'introduction des 'peines dites planchers', lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'un crime puni pour les adultes par la prison à perpétuité, par exemple, il/elle doit être condamné à une peine de prison d'une année minimum.⁹⁷ Lorsqu'un mineur de 16 à 17 ans est en situation de récidive, et a commis un crime, il/elle peut être condamné à sept ans d'emprisonnement.⁹⁸ L'excuse de minorité n'est pas obligatoire pour les enfants âgés de 16 à 17 ans, ce qui veut dire que la peine encourue sera la même que pour les adultes.

Les enfants âgés de 13 à 17 ans peuvent être mis à l'épreuve. En fonction du cas, ceci se trouve sous la responsabilité du juge pour mineurs, le magistrat ou le juge des libertés et de la détention.⁹⁹ Les possibles obligations d'un enfant à l'épreuve sont établies dans la loi comme suit: se soumettre à la mesure éducative appliquée par le service de Protection Juridique de la Jeunesse (PJJ),¹⁰⁰ ou une institution privée autorisée.¹⁰¹

Intervalles d'âge pour les mesures et sanctions éducatives et les peines

MESURES, SANCTIONS ET PEINES			
ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS	10-12 ANS	13-15 ANS	16-17 ANS
<i>I. Enquête de police</i>			
Détention pas possible	Retenue judiciaire	Garde à vue	
<i>II. Enquête préliminaire par le juge des mineurs ou un magistrat chargé de l'enquête</i>			
MESURES ÉDUCATIVES PROVISOIRES			
		Dans le cas de crimes, le contrôle judiciaire ou la détention provisoire. Dans le cas de crimes et/ou délits, le placement sous contrôle judiciaire dans un centre éducatif fermé (CEF). Dans le cas d'une violation des règles liées à ce placement, possibilité de détention provisoire.	Dans le cas de crimes, le contrôle judiciaire ou la détention provisoire. Dans le cas de crimes et/ou délits, le placement sous contrôle judiciaire dans un centre éducatif fermé (CEF). Dans le cas d'une violation des règles liées à ce placement, possibilité de détention provisoire.
<i>III. Jugement</i>			
MESURES ÉDUCATIVES			
	SANCTIONS ÉDUCATIVES		
-		Peine avec excuse de minorité obligatoire.	Peine avec ou sans l'excuse de minorité

Le Juge des enfants peut imposer des mesures éducatives provisoires, telles que définies par l'article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945. Le Tribunal pour Enfants traite des délits commis par les enfants ainsi que des crimes commis par les enfants de moins de 16 ans.¹⁰² Les crimes sérieux commis par les enfants âgés de 16 et 17 ans sont jugés par les Cours d'assises des mineurs.¹⁰³

Un enfant ne peut être placé en détention provisoire sans l'accord du procureur de la République (parquet).¹⁰⁴ Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent être placés en garde à vue, quel que soit la gravité de leur délit. « Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures ». ¹⁰⁵ Cette période peut être prolongée d'un maximum de 12 heures supplémentaires. Un enfant de moins de 10 ans peut également être détenu dans un commissariat de police afin d'être entendu par un fonctionnaire ou pour sa protection jusqu'à ce que ses parents viennent le chercher.

La retenue judiciaire est seulement appliquée aux mineurs de moins de 13 ans, alors que la garde à vue est appliquée aux enfants âgés de 13 à 17 ans et aux adultes.¹⁰⁶ Les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent être retenus en garde à vue pendant 24 heures. Ceci est renouvelable une fois pour la même durée mais seulement dans le cas des crimes ou délits entraînant une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si le mineur a moins de 16 ans, il/elle doit être soumis à un examen médical par un docteur. Les enfants âgés de 16 à 17 ans peuvent être retenus en garde à vue sous les mêmes conditions que les adultes. Cela veut dire qu'ils peuvent être gardés jusqu'à 72 heures: 24 heures renouvelables deux fois. Dans tous les cas, les parents de l'enfant doivent être informés dès le début, à moins qu'une décision inverse ait été exceptionnellement prise par le procureur de la République ou le magistrat en charge de l'enquête. Dans certains cas, la garde à vue de mineurs de 16 à 17 ans peut être prolongée par le parquet jusqu'à 96 heures, par exemple dans les cas de crimes organisés ou le trafic de drogues.¹⁰⁷ L'enfant peut demander un avocat et doit être informé de ce droit. Les audiences doivent être filmées (art. 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945).¹⁰⁸ Cette disposition est également applicable aux adultes.

Détention provisoire (Article 11 de l'Ordonnance du 2 février 1945)

LA DÉTENTION PROVISOIRE DANS LES CAS DES CRIMES			
AGE	DURÉE	DURÉE DU POSSIBLE PROLONGEMENT	TEMPS MAXIMUM
Moins de 13 ans	Impossible	Impossible	-
13-15 ans	6 mois	6 mois	1 an
16-17 ans	1 an	2x 6 mois	2 ans

LA DÉTENTION PROVISOIRE DANS LES CAS DE DÉLITS				
AGE	PEINE ENCOURUE	DURÉE	DURÉE DU POSSIBLE PROLONGEMENT	TEMPS MAXIMUM
Moins de 13 ans	-	Impossible	Impossible	-
13-15 ans	Moins de 5 ans	15 jours ¹⁰⁹	15 jours	1 mois
	5 ans ou plus	1 mois ¹¹⁰	1 mois	2 mois
16-17 ans	Jusqu'à 7 ans	1 mois	1 mois	2 mois
	Au-delà de 7 ans	4 mois	2x 4 mois	1 an

Comme mesure provisoire et dans des circonstances exceptionnelles, un enfant peut être placé en détention provisoire. L'utilisation de la détention provisoire est limitée en fonction de l'âge et de la gravité des accusations. Les raisons étant de faire avancer les investigations. Les jeunes de 16 et 17

ans peuvent être gardés en détention provisoire s'ils sont soupçonnés d'un crime ou d'un délit punis par une peine de prison de trois ans et plus. Les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent être gardés en détention provisoire s'ils sont accusés d'un crime ou après la révocation d'une mesure de placement dans un centre éducatif fermé (contrôle judiciaire).

La mesure de placement d'un enfant ayant commis une infraction dans un centre éducatif fermé (CEF) est considérée comme une alternative à l'emprisonnement ou à la détention, et elle peut être uniquement utilisée après avoir pleinement considéré la possibilité des mesures éducatives.¹¹¹ La plupart des CEF sont dirigés par des associations habilitées. Deux CEF se trouvent sous la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au Ministère de la Justice.

Un enfant âgé de 13 à 17 ans peut être condamné à une peine si cela est considéré comme nécessaire compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'enfant. En ce qui concerne les enfants âgés de 13 à 15 ans, la peine ne pourra pas dépasser la moitié de l'amende ou de la peine encourue par un adulte pour le même type d'infraction.¹¹² Une distinction est généralement établie entre les peines impliquant la privation de liberté, y compris l'emprisonnement et d'autres peines telles que les amendes, la surveillance électronique,¹¹³ et les travaux d'intérêt général, qui sont uniquement possibles pour les mineurs de 16 et 17 ans. Une peine de prison peut être prononcée dans des cas exceptionnels et seulement à l'égard des enfants âgés de 13 ans et plus. Une peine de prison plus longue que la moitié de celle encourue par un adulte peut être imposée, si cela est estimé nécessaire, tenant compte de la personnalité de l'enfant ou des circonstances de l'infraction. La peine maximale est de 20 ans. Les enfants peuvent être emprisonnés dans un quartier des mineurs et/ou un centre de jeunes en détention, ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM). Les EPM ont été créés récemment. Les deux premiers ont été ouverts au printemps 2007. Avant l'avènement des EPM, lesquels sont réservés aux garçons et aux filles, les filles étaient incarcérées avec les femmes, étant donné qu'il n'existe pas de quartiers pour filles dans les prisons pour femmes.

Au 1^{er} janvier 2006, il y avait un total de 729 enfants incarcérés: 690 garçons et 39 filles. 90 enfants avaient moins de 16 ans et un total de 639 était âgé de 16 à 17 ans. 63% avait le statut pénal d'accusé, soit 461 au total, et ils n'avaient pas encore été reconnus coupables. En ce qui concerne la nature des délits, 131 cas étaient liés aux atteintes contre les personnes, 108 cas les infractions liées à la propriété, 7 cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et 22 cas concernant d'autres genres d'infractions. Parmi les 268 enfants reconnus coupables, 168 avaient été emprisonnés à des peines de moins de 6 mois de prison, 57 à des peines allant de 6 mois à un an, 30 à des peines de 1 à 3 ans, 11 à des peines de 3 à 5 ans et 1 à des peines supérieures à cinq ans.¹¹⁴ Le dernier mineur a été condamné à la réclusion criminelle.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse dirige des institutions non résidentielles pour l'assistance éducative et divers types d'institutions résidentielles, concrètement les centres éducatifs renforcés (CER), les centres de placement immédiat (CPI) et les centres éducatifs fermés (CEF). Il est difficile de déterminer le nombre exact d'enfants placés dans des institutions résidentielles à cause des mesures prises avec l'Ordonnance du 2 février 1945, parce qu'aucune distinction est faite dans les statistiques officielles entre les placements civils et pénaux ou le genre d'institutions. Tous les centres, qu'ils soient publics ou privés, sont considérés comme des institutions sociales ou médico-sociales.¹¹⁵ A l'exception des centres éducatifs renforcés et les centres éducatifs fermés, ils sont destinés aux enfants placés en assistance éducative ou au pénal.

Les centres éducatifs renforcés fournissent un traitement aux enfants marginaux ou délinquants en risque de récidive et d'emprisonnement. Ils travaillent sur la question du danger de la désintégration avec une approche éducative. L'objectif est de créer, à travers la découverte d'un nouveau mode de vie

en dehors de leur environnement habituel, les conditions de transformation de leur perception du monde des adultes et la vie en société. Les sessions durent en règle générale entre 3 et 6 mois avec un groupe de 5 à 7 mineurs. Actuellement, 47 centres éducatifs renforcés fonctionnent.

Les centres de placement immédiats s'occupent des placements urgents d'enfants, particulièrement délinquants, pour une période comprise entre 3 et 4 mois. L'objectif est de les mettre dans une situation qui les sépare de l'environnement et du style de vie qui les a menés à la délinquance, et leur permettre les services impliqués pour évaluer la situation de l'enfant et faire des propositions qui mènent à des solutions éducatives à long terme. A ce jour, 37 centres de placements immédiats ont été créés.

Les centres éducatifs fermés retiennent des enfants âgés de 13 à 17 ans pour une période comprise entre un mois et un an (renouvelable), à travers une mesure de placement sous surveillance judiciaire ou une peine de détention conditionnelle. L'expression 'fermé' fait allusion au fait que le placement est sous contrôle judiciaire et qu'il comprend la menace de l'incarcération en prison si le mineur essaie de s'échapper du centre. En Novembre 2007, 25 CEF étaient en fonctionnement.

2.4 Pays-Bas

Depuis le milieu des années 1990, des peines plus sévères pour les jeunes délinquants ont été introduites,¹¹⁶ et de plus en plus de sanctions sont attribuées.¹¹⁷ La durée de la peine de détention a augmenté pour les jeunes âgés de 12 à 15 ans d'un maximum de 6 mois à un maximum de 12 mois. Pour les jeunes de 16 et 17 ans, la peine maximale a augmenté de 6 mois à deux ans. D'après l'article 77b du Code Pénal, il est devenu possible de juger et de condamner les mineurs de 16 et 17 ans selon la loi applicable aux adultes.¹¹⁸ Au moment de la rédaction de ce rapport, les enfants assujettis à la loi pénale et à la loi civile sont détenus dans les mêmes institutions de détention pour mineurs (*Youth Custodial Institution*). Il est prévu que cela change en janvier 2008, lorsqu'une séparation aura lieu. Cependant la situation juridique des enfants privés de liberté s'est améliorée avec l'introduction de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs du 2 novembre 2000 (*Youth Custodial Institutions Act* (2 novembre 2000)).

Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale comportent tous deux une section spécifique relative à la justice pénale pour mineurs. L'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 12 ans.¹¹⁹ Dans certains cas, tel que mentionné auparavant, les mineurs âgés de 16 et 17 ans peuvent être jugés et condamnés selon la loi pénale applicable aux adultes.¹²⁰ Selon les circonstances du délinquant, et les circonstances et la gravité de l'infraction, les personnes de 18 jusqu'à 21 ans peuvent être condamnées d'après la loi pénale prévue pour les mineurs.¹²¹

La police peut prononcer un avertissement ou une réprimande et ne pas entreprendre d'avantage d'actions. Elle peut renvoyer un cas aux services de soutien à l'enfance.¹²² Les cas impliquant du vandalisme ou des délits mineurs liés à la propriété devraient faire l'objet d'un renvoi auprès de *Halt*, un service de déjudiciarisation pour les jeunes ayant commis un délit pour la première fois, dans lesquels les mineurs ayant admis leur culpabilité peuvent entreprendre jusqu'à 20 heures d'activités réparatrices ou d'autres types d'activités, ou procéder à un dédommagement.¹²³ Dans d'autres cas, la police prononce une réquisition et renvoie l'affaire devant les services de poursuites judiciaires pour des démarches supplémentaires. Beaucoup de cas sont abandonnés (de façon conditionnelle) par le procureur général ou sont traités en prononçant une mesure alternative, par exemple dans un arrangement en dehors du tribunal.¹²⁴ Un réquisitoire sera prononcé dans une minorité de cas.

Les enfants peuvent être entendus par la police à tout âge.¹²⁵ Il n'y a pas de règles spéciales concernant les enfants en détention sous la garde de la police. Les enfants sont détenus dans les

mêmes cellules de police que les adultes. Habituellement, ils sont enfermés seuls dans une cellule. Le Protocole pour les Audiences comprend des garanties pour des audiences respectueuses des enfants, bien que la présence des parents ou d'un avocat ne soit pas exigée juridiquement. Les audiences avec la police ne sont pas enregistrées. Lorsqu'un enfant est arrêté, les parents et le conseil pour la protection de l'enfance sont informés. Les enfants peuvent être gardés dans une cellule de police pour un interrogatoire pendant six heures maximum, qui peuvent être prolongées de six heures si l'enfant ne décline pas son identité.¹²⁶

Lorsque les enfants sont soupçonnés d'avoir commis un délit sérieux et sont âgés de plus de 12 ans, cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de trois jours et 15 heures. Les enfants de moins de 12 ans peuvent être arrêtés par la police et être soumis à un interrogatoire au commissariat de police pendant six heures.¹²⁷ La police a le droit d'entreprendre des fouilles au corps et sur les habits des enfants et les biens peuvent être confisqués. L'article 16 de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs stipule que les mineurs de plus de 16 ans peuvent rester en garde à vue pour une durée maximale de 10 jours lorsqu'ils/elles attendent d'être placés dans une institution de détention pour mineurs. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être détenus dans une cellule de police pendant trois jours maximum en attendant leur placement.

Le *nota Kalsbeek 2001* a affirmé que la proportion de délinquance juvénile s'était stabilisée mais que la nature et gravité des crimes commis par les mineurs s'étaient aggravés.¹²⁸ En 2007, la délinquance juvénile est toujours stable, mais le nombre d'enfants traités par la police a augmenté.¹²⁹ En 1999, près de 48,000 enfants suspects ont été entendus par la police, parmi lesquels 6,700 étaient des filles.¹³⁰ En 2006, ce chiffre a atteint 70,389 mineurs, dont 12,281 filles.¹³¹

Les données sur les procédures pénales sont publiées chaque année par les services publics des poursuites pénales et font l'objet d'une analyse par le Centre de Recherche et Documentation (WODC). D'après le WODC, sur une population totale de 1,202,709 enfants âgés de 12 à 17 ans, il y avait au total 33,650 procédures pénales à l'égard des enfants de cette tranche d'âge en 2006.¹³²

Centre de Recherche et Documentation (WODC), statistiques sur les procédures pénales à l'égard des mineurs (2003-2006)

WODC	2006
Procédures pénales pour mineurs	33,650
Garde à vue ('inverzekeringstelling')	2,360
Garde à vue suivi de détention provisoire ('inverzekeringstelling gevolgd door voorlopige hechtenis')	4,170

Entre 2002 et 2006, le nombre de procédures pénales engagées à l'encontre des enfants par les services publics de poursuite a augmenté de 30%. D'après ces statistiques, en 2002, 27,694 mineurs âgés de 12 à 17 ans ont été arrêtés et présentés devant le procureur général, dont 4,292 filles. En 2006, il y avait au total 35,538 cas, dont 5,974 impliquant des filles.¹³³ En 2002, un total de 10,717 enfants a comparu devant le juge pour mineurs, chiffre ayant augmenté à 14,273 mineurs en 2006.¹³⁴

Statistiques publiées par les Services Publics des Poursuites Pénales Dossier 2002-2006 ¹³⁵

STATISTIQUES PROCUREUR GÉNÉRAL 2002-2006 ¹³⁶	2002	2006
Entrée de mineurs par les poursuites pénales publiques	27,694	35,538
Garde à vue ('inverzekeringstelling')	5,627	6,759 (total)
Détention provisoire (détention préventive/voorlopige hechtenis)	3,431	4,196

Crimes ayant pour conséquence la détention provisoire des enfants (2006)

Violence	71.8%
Crimes liés à l'argent et à la propriété	20.3%
Vandalisme et destruction / Troubles à l'ordre public	5.5%
Stupéfiants	2.3%

Source: www.dji.nl

Les tribunaux pour mineurs disposent de plusieurs peines y compris les sanctions alternatives telles que les travaux communautaires non rémunérés et les programmes éducatifs.¹³⁷ Dans le cas d'un délit par exemple, le vol à l'étalage ou la possession illégale d'armes, l'enfant peut être condamné à une amende ou à des travaux communautaires. La privation de liberté peut uniquement être appliquée lorsque des crimes graves tels que les cambriolages, les actes de violence, les agressions et voies de fait et les homicides sont commis. Ces infractions entraînent les peines suivantes: une peine de prison; la détention du mineur; une amende; des travaux communautaires.¹³⁸ Les mesures pénales pour mineurs comprennent:¹³⁹ le placement dans une institution de détention pour mineurs pour un traitement; la confiscation; la réparation des dommages causés.¹⁴⁰ En plus des peines principales, d'autres sanctions existent, telles que la confiscation de biens ou de sommes d'argent obtenus illégalement. Les enfants peuvent également être surveillés par les services de réhabilitation.¹⁴¹

Les enfants âgés de 12 à 17 ans étant accusés d'un crime peuvent être placés en détention provisoire en raison de la sécurité publique et pour plus de recherches. La détention provisoire peut avoir une durée maximale de 110 jours. La détention nocturne peut être imposée comme forme de détention préventive, pendant laquelle les enfants sont autorisés à aller à l'école ou travailler pendant la journée. Les mineurs en détention provisoire sont détenus dans des institutions de détention pour mineurs ou dans un quartier pour mineurs d'une institution pénitentiaire pour adultes.¹⁴² Les mêmes normes de traitement découlant de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs ne sont pas garanties dans les prisons pour adultes.

La détention des mineurs peut être prononcée pour des enfants considérés comme responsables pénalement pour le délit qu'ils ont commis. Le placement dans une institution de détention pour mineurs pour traitement peut être prononcé à l'égard des enfants qui ne sont pas considérés comme pleinement responsables de leurs délits, par exemple, les enfants avec des troubles du comportement. Une combinaison entre la détention et le placement pour traitement est également possible. Les enfants âgés de 16 à 17 ans peuvent être condamnés à une détention de 2 ans maximum. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être condamnés à une durée maximale d'un an d'emprisonnement. Le placement à travers une mesure pour traitement peut durer jusqu'à 2 ans, avec la possibilité de le prolonger de 2 ans supplémentaires. Les enfants avec des troubles psychiatriques peuvent recevoir une mesure de placement pour traitement pour une durée totale de 6 ans. L'opinion de deux experts est requise par rapport aux mesures de placement pour traitement. La Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs stipule que les mineurs ne devraient pas attendre plus de trois mois pour un traitement à travers une mesure de placement pour traitement. Dans la pratique, les institutions de détention pour mineurs pour traitement ont de longues listes d'attente et beaucoup de mineurs doivent attendre en détention avant de pouvoir être placés dans un centre de traitement.

Les enfants âgés de 16 à 17 ans ayant reçu une peine de prison sous la loi pénale pour adultes peuvent être emprisonnés dans un établissement pénitentiaire pour adultes. En 2005, le Ministère de la Justice a affirmé que 21 enfants étaient détenus dans une prison pour adultes en détention provisoire. 15 d'entre eux ont effectué une partie de leur peine dans une prison pour adultes. Les statistiques de l'année 2006 montrent que 11 mineurs étaient incarcérés dans une prison pour adultes.¹⁴³ Les peines de prison pouvant durer jusqu'à 30 ans sont possibles lorsque le mineur est déclaré coupable sous la loi pénale pour adultes.

Aperçu des institutions de détention pour mineurs aux Pays-Bas en 2007

14 INSTITUTIONS DE DÉTENTION POUR MINEURS		DEPARTMENT	PUBLIQUES OU PRIVÉES	DÉTENTION ET/OU TRAITEMENT	INSTITUTION PÉNALE JUVÉNILE OU MODE CIVIL FERMÉ JANVIER 2008
1.	DEN HEY-ACKER BREDA	<i>Ginneken De Leij</i>	Publique	Détention et traitement	Institution pénale juvénile
2.	DEN ENGH DEN DOLDER	OSSENDRECHT, <i>section maritime</i>	Publique	Traitement	Mode civil fermé
3.	DE DOGGERSHOEK DEN HELDER	ZWAAG, <i>section youth adult penitentiary facility Noord-Holland Noord</i>	Publique	Détention et traitement	Institution pénale juvénile
4.	DE HARTELBORGT SPIJKENISSE	KRALINGEN, <i>dependance</i>	Publique	Détention et traitement	Institution pénale juvénile
5.	DE HEUVELRUG ZEIST	<i>Eikenstein Lindenhorst Overberg</i>	Publique	Eikenstein: <i>détention</i> Lindenhorst: <i>traitement</i> Overberg: <i>traitement</i>	- Eikenstein, Overberg: <i>Institution pénale juvénile</i> - Lindenhorst: <i>Mode civil fermé</i>
6.	DE HUNNERBERG NIJMEGEN	<i>De Maasberg</i>	Publique	Détention	Institution pénale juvénile
7.	HARREVELD HARREVELD	<i>'t Anker Prisma ALMELO Alexandra</i>	Privée	Traitement	- 't Anker, Prisma: <i>Institution pénale juvénile</i> - Alexandra: <i>Mode civil fermé</i>
8.	Jongeren Opvang-centrum (JOC) AMSTERDAM		Privée	Détention	Institution pénale juvénile
9.	JJI HET KEERPUNT CADIER EN KEER		Privée	Détention et traitement	Mode civil fermé
10.	HET POORTJE GRONINGEN	<i>De Waterpoort De Veenpoort</i>	Privée	Détention et traitement	Mode civil fermé
11.	DE SPRENGEN ZUTPHEN	<i>Wapenveld</i>	Privée	Détention et traitement	Institution pénale juvénile
12.	RENTRAY ZUTPHEN	Eefde REKKEN FLEVOLAND	Privée	Traitement	- Rekken, Flevoland: <i>Institution pénale juvénile</i> - Eefde: <i>Mode civil fermé</i>
13.	FORENSISCH CENTRUM TEYLINGEREIND SASSENHEIM		Privée	Détention	Institution pénale juvénile
14.	ORTHOPEDEGOGIC CENTRE O.G. HELDRINGSTICHTING ZETTEN		Privée	Traitement	Mode civil fermé

Un fonctionnaire du gouvernement du Ministère de la Justice choisit l'institution de détention pour mineurs où le mineur est susceptible d'être détenu.¹⁴⁴ En raison des listes d'attente, les mineurs peuvent aller dans des institutions se trouvant loin de leur lieu de résidence habituelle. Il existe des institutions de détention pour mineurs publiques et privées. Toutes les institutions se trouvent sous la surveillance du gouvernement, par le biais du Ministère de la Justice. Les institutions privées sont nommées par le Ministre de la Justice et financées par le Ministère de la Justice.

Actuellement, il existe 14 institutions de détention pour mineurs: 6 institutions publiques et 8 institutions privées. Il en existe deux types différents: les centres de détention et les centres de traitement. Les centres de détention peuvent accueillir les mineurs en détention provisoire, en détention et les mineurs en liste d'attente pour un traitement. Certaines d'entre eux accueillent des enfants étrangers en attente d'un départ des Pays-Bas. Les centres de traitement accueillent les mineurs condamnés à une mesure de placement pour traitement. Au moment de la rédaction de ce rapport, les institutions de détention pour mineurs reçoivent toujours des mineurs placés par une injonction civile (surveillance familiale ou protection de l'enfance) ainsi que ceux condamnés par la loi pénale. Huit institutions de détention pour mineurs, en particulier OG Heldringstichting (Zetten), het Keerpunt (Cadier en Keer), Harreveld (Almelo), het Poortje (Groningen), Rentray (Eefde), De Heuvelrug (Lindenhorst), Den Engh (Ossendrecht) and Den Engh (Den Dolder), seront totalement ou partiellement transformés en centres pour placements civils en milieux fermés.

Le Ministère de la Justice a acquis 100 places dans le centre 'Hoenderloogroep Glenn Mills School' à Wezep. Cette école n'est pas une institution de détention pour mineurs mais les juges peuvent y envoyer les enfants condamnés à une mesure de traitement. L'école se focalise sur les enfants appartenant à une bande criminelle ou gang et elle est connue pour disposer d'un régime sévère inspiré d'un équivalent américain. Pendant 2003, 43 enfants ont été envoyés dans cette école. Au 1er février 2004, 69 des 100 places de justice étaient occupées.¹⁴⁵

En 2006, 1,404 enfants ont été condamnés à une amende. Dans 11,756 cas, une autre mesure a été attribuée telle que les travaux communautaires.¹⁴⁶ Au 1 janvier 2006, 2,497 enfants étaient gardés dans des institutions de détention pour mineurs. Pendant la totalité de l'année, un total de 7,313 enfants avait été placé dans des institutions de détention pour mineurs (placements civil et pénal). Au total, 4,726 enfants sont passés par une institution de détention pour mineurs. 252 mineurs ont reçu une mesure de placement pour traitement. La loi pénale pour adultes a été appliquée dans 62 cas.

La capacité des institutions de détention pour mineurs est deux fois plus importante qu'il y a 10 ans et quatre fois plus importante qu'il y a 20 ans. En 1980, les institutions de détention pour mineurs avaient une capacité de 650 places. En 1997, 1,410 places, qui ont atteint 2,753 places en 2006. D'un autre côté d'importantes restrictions budgétaires ont eu lieu et le personnel a diminué. En 2002, 1,827 personnes travaillaient dans des institutions de détention pour mineurs. En 2006, ce chiffre avait baissé jusqu'à 1,554 personnes.

TITRES DE PLACEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2006 DANS LES INSTITUTIONS DE DETENTION POUR MINEURS		
Détention provisoire	406	35.7%
Civile (OTS)	492	43.3%
Attente d'un Traitement (PIJ)	109	9.6%
Détention de mineurs	80	7%
Mineurs étrangers en détention (civil)	41	3.6%
Privation de liberté (civil)	8	0.7%
Total	1,136	

Source: www.dji.nl

TITRES DE PLACEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2006 DANS LES INSTITUTIONS DE TRAITEMENT POUR MINEURS		
Civile (OTS)	766	59.8%
Traitement (PIJ)	479	37.4%
Privation de liberté (civil)	35	2.7%
Total	1,280	

Source: www.dji.nl

NOMBRE D'ENFANTS DANS LES INSTITUTIONS DE DÉTENTION POUR MINEURS (2002 ET 2006)		
INDICATEURS MINISTÈRE DE LA JUSTICE	2002	2006
Mineurs dans des institutions de détention pour mineurs (total)	5,491	7,313
- Casier judiciaire	3,900	4,726
- Civil	1,591	2,440
- Autres	-	147
Capacité formelle	2,346	2,753
Mineurs présents au 1 janvier dans les institutions de détention pour mineurs	1,858	2,497
- Criminal record	1,052	1,177
	806	1,320
Present in youth custodial institution for treatment	1,774	2,441
- Casier judiciaire	595	802
- Civil	1,179	1,599
Present in YCIs for detention	4,373	5,862
- Casier judiciaire	3,560	4,282
- Civil	813	1,473
- Autres	-	107
Délinquants multiples		86
Au sein des institutions de détention pour mineurs: condamnés à des peines cette année	156	174
Au sein des institutions de détention pour mineurs: nombre réel de mesures	544	618

Source: www.dji.nl

RAPPORT ANNUEL 2006 DE L'AGENCE NATIONALE POUR LES INSTITUTIONS DE CORRECTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE¹⁴⁷					
	2002	2003	2004	2005	2006
Personnel dans les Institutions de Détention pour Mineurs	1,827	1,747	1,717	1,644	1,554
Capacité moyenne des Institutions de Détention pour Mineurs	-	2,326	2,495	2,581	2,674
Occupation des Institutions de Détention pour Mineurs	-	93.7%	92.3%	92.3%	90.8%
Afflux ¹⁴⁸	-	4,225	4,692	4,883	4,816
Nombre de placements pour traitement recevant un traitement à temps	-	3.5%	0%	11%	35%
Nombre de fuites	-	17	13	8	12

L'Agence Nationale pour les Institutions de Correction du Ministère de la Justice publie des données sur l'âge, le sexe et la nationalité des mineurs en détention.

AGE, SEXE ET NATIONALITÉ (2006)		
2006	CENTRE DE DÉTENTION POUR MINEURS	CENTRE DE TRAITEMENT POUR MINEURS
Placements (total)	1,160	1,325
Moins de 13 ans	56	40
14 à 15 ans	332	278
16 à 17 ans	613	625
18 ans et plus	159	382
Garçons	901	889
Filles	259	436
Nationalité néerlandaise	941 (81.1%)	1,177 (88%)
Milieu néerlandais ¹⁴⁹	457 (39.4%)	674 (50.9%)

Source: www.dji.nl

La base de données Statline du Bureau Central de Statistiques comprend des statistiques sur les crimes commis par les mineurs étant condamnés à la détention.

TYPES D'INFRACTIONS DÉTENTION NON INTERROMPUE			
	2006		2006
Nombre de peines	615	Extorsion	5
Violence	240	Attentats contre la propriété et falsification	250
Viols et autres agressions sexuelles	10 + 5 + 10	Fraude	5 + 30
Menace de la violence	25	Vandalisme et destruction	110
Attentat contre la vie	15	Discrimination	0
Agression et voies de fait	55	Crimes dangereux	15
Vol et cambriolage	110	D'autres crimes	5
Fait aggravé	165	Délits liés à la conduite d'un véhicule	5
Simple vol	35	Stupéfiants (drogues dures)	15

Source: <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/cijfers/statline/default.htm>

NOMBRE DE PEINES PAR DÉTENTION INTERROMPUE ET TYPES D'INFRACTIONS			
	2006		2006
Nombre de peines	1,360	Délits contre la propriété	440
Violence	685	Fraude	10 + 5 + 30
Viol et autres agressions sexuelles	15 + 20 +	Vandalisme et destruction	180
Threat (with violence)	40	Discrimination	5
Menaces (avec violence)	50	Crimes dangereux	50
Attentats contre la vie	90	Autres crimes	5
Vol et cambriolage	430	Stupéfiants (drogues dures)	45
Fait aggravé (<i>gekwalificeerde diefstal</i>)	360	Loi sur les armes et les munitions	10
Simple vol	30	D'autres lois	5
Extorsion	20	Délit inconnu	5

Source: <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/cijfers/statline/default.htm>

Jusqu'à présent, toutes les institutions de détention pour mineurs avaient différents programmes de traitement pour les mineurs condamnés à une mesure de placement pour traitement. En 2005, une commission a été créée pour évaluer l'efficacité des interventions de comportement en fonction du critère de 'ce qui marche' et des informations ont été fournies à toutes les institutions.¹⁵⁰ En 2006 et 2007, le Ministre de la Justice a fait des propositions pour améliorer la qualité des traitements dans les institutions et des soins subséquents.¹⁵¹ Au début, les recommandations étaient faites par le programme gouvernemental *Jeugd terecht*. En Octobre 2007, la Secrétaire d'Etat pour la Justice, Mme. Albayrak, a conclu qu'il était nécessaire d'améliorer le traitement, en se basant sur les résultats des investigations et de la recherche en 2006.¹⁵² Toutes les institutions de détention pour mineurs se sont mises d'accord sur l'utilisation de la méthode de compétence sociale et d'Equip. Dans ces programmes, les mineurs sont récompensés pour bonne conduite. La Commission pour la Reconnaissance des Interventions Comportementales du Ministère de la Justice a reconnu récemment deux méthodes de traitement: 'Agression regulation made to measure' et le 'Tools4U/Training'.¹⁵³ Trois autres sont reconnues provisoirement: 'Multi System Therapy' (MST); 'New Perspectives Returning to Society' (NPT); et 'Social Skills Made to Measure'. Les institutions de détention pour mineurs participent au programme 'Work Wise', qui vise à créer une méthode pour accompagner les mineurs après leur libération et trouver un emploi adapté ou une formation professionnelle. En 2000, le Cadre National pour les Soins Subséquents a été créé.¹⁵⁴ Il existe des programmes éducatifs et de formation pour les mineurs après leur libération, mais jusqu'en 2006, un petit groupe seulement a reçu ce type de formation.¹⁵⁵ Les recherches montrent que la récidive est importante. Six ans après avoir quitté une institution de détention pour mineurs, 78% des mineurs étaient à nouveau en conflit avec la loi.¹⁵⁶

Notes

- 1 Van Dijk, C., Dumortier, E., Eliaerts, C., "Survival of the Protection Model? Competing Goals in Belgian Juvenile Justice", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 187-223, p. 192.
- 2 Cf. Junger-Tas, J., "Trends in Juvenile Justice: What Conclusions Can be drawn?", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 522-531.
- 3 Ibid, p. 522.
- 4 Ibid, pp. 513-515.
- 5 Ibid, pp. 513-514. Cf. également section 2.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessous.
- 6 Cf. section 2.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessous.
- 7 Cf. Nacro, *A Better Alternative: Reducing Child Imprisonment*, Londres, 2005.
- 8 Cf. Junger-Tas, J., note 2 ci-dessus, p. 513.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid, p. 516. Cf. également section 2.1 Belgique, ci-dessous.
- 11 Ibid, pp. 515-516. Cf. également section 2.3 France, ci-dessous.
- 12 Ibid, pp. 514-515. Cf. également section 2.4 Pays-Bas, ci-dessous.
- 13 Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la Violence contre les Enfants*, Étude du Secrétaire Général sur la Violence contre les Enfants, Genève, 2006, p. 209. www.violencestudy.org
- 14 Ibid., p. 206.
- 15 Ibid.
- 16 Cf. American Youth Policy Forum, *Less Cost, More Safety: Guiding Lights for Reform in Juvenile Justice*, Washington DC, 2001.
- 17 Cf. Coalition for Juvenile Justice, *Unlocking the Future: Detention Reform in the Juvenile Justice System*, 2004.
- 18 Paulo Sérgio Pinheiro, note 13 ci-dessus, pp. 218-219.
- 19 Van Dijk, C., Dumortier, E., Eliaerts, C., "Survival of the Protection Model? Competing Goals in Belgian Juvenile Justice", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 187-223, p. 220.
- 20 Cf. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006.
- 21 Moreau, T., "La réforme de la protection de la jeunesse", *JDJ*, No. 260, Liège, 2006, p. 28.
- 22 Article 36 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait:

- Le tribunal de la jeunesse connaît: ...
- 2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde; ...
- 4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.
- 23 Cf. *Le droit pénal des mineurs en Europe, Irresponsabilité pénale et majorité pénale*, Ministère de la Justice (France), Département des Affaires Européennes et Internationales, Paris, 2007.
- 24 Cf. Titre Préliminaire de la Loi du 8 avril 1965, inséré dans la loi du 13 juin 2006.
- 25 Article 5 du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006.
- 26 Cf. art 57bis de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006. La gravité de l'infraction ainsi que la personnalité du mineur et d'autres circonstances sont prises en compte. La récidive est considérée comme une preuve de l'échec de mesures précédentes. Le juge pour mineurs doit demander l'opinion d'experts (à l'exception de circonstances exceptionnelles, cf. art. 21(2)), en particulier déterminer si le mineur peut toujours bénéficier de mesures éducatives. Les experts doivent mener une enquête psychologique et sociale, ainsi qu'un examen médical.
- 27 Cf. art 57bis et 21 de la Loi du 8 avril 1965 et art. 101 du code juridique modifiée par la loi du 13 juin 2006.
- 28 Cf. art. 12 du Code Pénal, modifié par la Loi du 15 mai 2006.
- 29 Cf. Nuytiens, A., Christiaens, J., Eliaerts, C., *Ernstige jeugd delinquenten gestraft? Praktijk van de uithandegeving*, Gent, Academia Press, 2005; Detry, I., Vanneste, C. 'Une image chiffrée du recours au dessaisissement', *JDJ*, Liège, Janvier 2004.
- 30 Cf. Rapport annuel 2006-2007 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, DGDE, Bruxelles, 2007, pp. 90-92.
- 31 Cf. SPF Justice - DG EPI - *Cellule d'analyse des données* - Source: SIDIS/Greffé.
- 32 Cf. art. 32 de la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police.
- 33 Arts. 32 et 33 de la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police.
- 34 Cf. art. 48bis de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la Loi du 15 mai 2006.
- 35 Cf. *Cour de Cassation*, 15 Mai 2002.
- 36 Le juge pour mineurs est également compétent dans les cas d'enfants ayant besoin de soins et avec des comportements déviants (par exemple l'absentéisme scolaire). D'après les recherches, pratiquement la moitié des enfants soumis à des mesures éducatives pour avoir commis des actes qualifiés d'infractions (45.7%) n'ont pas obtenu leur diplôme scolaire primaire (CEB). En ce qui concerne leur situation familiale, 47.6% ont des parents divorcés ou séparés, et 11.8% ont perdu au moins un de leurs parents. Habituellement les juges tendent à imposer des mesures de placement dans les cas où le mineur ne vit pas avec les deux parents. Cf. Vanneste, C., *Les décisions prises par les magistrats de la jeunesse du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport de Recherche, INCC, Département de Criminologie, Bruxelles, 2001; Hougardy, L., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg. Rapport statistique intégré 2006*, Ministère de la Communauté française, Directeur Général pour l'assistance à la jeunesse, Service de coordination des institutions de protection de la jeunesse, 2007.
- 37 Cf. art. 37(1) de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 13 juin 2006. Ces critères comprennent la personnalité et le degré de maturité de l'enfant, le passé et l'environnement de l'enfant, les mesures antérieures et leurs résultats, la gravité et les circonstances de l'infraction, les dommages et les conséquences pour les victimes, la sécurité de l'enfant et la sécurité publique.
- 38 Cf. art. 37 de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la Loi du 13 juin 2006.
- 39 Ibid.
- 40 Ibid.
- 41 Le placement dans des institutions spécialisées dans le traitement des addictions aux substances peut être ordonné par le juge pour mineurs afin de maintenir les mineurs en dehors des institutions pour la protection de la jeunesse où ils n'ont pas leur place.
- 42 Les mineurs souffrant de psychoses ayant commis un acte qualifié d'infraction peuvent être placés en hôpital psychiatrique sur la base d'un rapport psychiatrique. Depuis cette réforme, ces mineurs dépendent, de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la Loi du 13 juin 2006, art. 43.
- 43 Cf. arts. 37bis et 45quater de la Loi du 8 avril 1965, inséré par la Loi du 15 mai 2006 et la Loi du 13 juin 2006.
- 44 Cf. arts. 52(9) et 37(3) de la Loi du 8 avril 1965. L'âge de 20 ans concerne les mesures provisoires et l'âge de 23 ans concerne les mesures imposées après les 16 ans.
- 45 Cf. art. 37 quater, par. 2, de la Loi du 8 avril 1965, modifiée par la Loi du 13 juin 2006: "personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux".
- 46 Cf. art. 60 de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse de 1965.
- 47 Ibid.
- 48 Cf. art. 37(3) de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse de 1965.
- 49 *Institution publique de protection de la jeunesse* (IPPJ).
- 50 Les institutions publiques de protection de la jeunesse accueillent des enfants ayant été reconnus coupables d'avoir commis un acte qualifié d'infraction d'après les arts. 37(2), 8° et 2quater de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse de 1965. Cf. aussi arts. 16, sous-paragraphe 2 et 18 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 51 'Les institutions ouvertes de détention pour mineurs devraient être créées. Les institutions de détention ouvertes sont celles avec aucune ou peu de mesures de sécurité minimales. La population dans ce genre de centres de détention devrait être la moindre possible. Le nombre de mineurs détenus dans des centres fermés devrait être suffisamment petit pour permettre un traitement individualisé. Les centres de détention pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille telle pour faciliter l'accès et le contact entre les jeunes et leurs familles. Des institutions de détention de petite échelle devraient être créées et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la communauté.' (Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs privés de Liberté, Règle 30).
- 52 Les institutions privées peuvent aussi accueillir des 'enfants accusés d'avoir commis un acte qualifié d'infraction', lesquels 15% de la population moyenne de ces centres. 'Les enfants en danger' représentent 85% de la population moyenne. Cf. Mulkey, F., *Study of the OEJAJ, on the basis of data from the DGJAJ*, novembre 2007.
- 53 Les institutions publiques pour la protection de la jeunesse sont habituellement composées du personnel suivant: personnel enseignant; professeurs; conseillers; gardes de sécurité; personnel psychologue -médical- social; et personnel médical.
- 54 Cet accord, initialement conclu pour une durée de trois ans, est prolongé de tacitement s'il n'est pas dénoncé six mois avant la date d'expiration.

- 55 Cf. art. 8 de l' Accord du 30 avril 2002.
- 56 Cf. art. 3 de la Loi du 1 mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un acte qualifié d'infraction.
- 57 Cf. arts. 37, 52 et 52^{quater} de la Loi de Protection de la Jeunesse de 1965.
- 58 Cf. art. 43 de la Loi relative à la Protection de la Jeunesse de 1965, modifiée par la Loi du 13 juin 2006.
- 59 Cf. Hougardy, L., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg. Rapport statistique intégré 2006*, Ministère de la Communauté française, Direction Générale pour l'Aide à la Jeunesse, Service de Coordination des Institutions de Protection de la Jeunesse, 2007, pp. 59-74. Cette moyenne est restée stable à travers les années si l'on considère les *données statistiques pour la période de 1997 à 2002: jeunes, décisions, familles d'accueil*, ou il est noté que l'âge moyen des enfants assujettis à un premier placement dans une institution publique pour la protection de la jeunesse est de 16 ans et deux mois.
- 60 Ibid., p. 60.
- 61 Ce tableau et les suivants sont basés sur: Hougardy, L., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg. Rapport statistique intégré 2006*, Ministère de la Communauté française, Direction Général pour l'Aide à la Jeunesse, Service de Coordination des Institutions de Protection de la Jeunesse, 2007, pp. 20, 22, 60, 83.
- 62 Goldson, B., "Damage, harm and death in child prisons in England and Wales: Questions of abuse and accountability", 45 *The Howard Journal* 5, 2006, pp. 449-467 à pp. 450-451.
- 63 Cf. e.g. Graham, J.; Moore, C., "Beyond Welfare Versus Justice: Juvenile Justice in England and Wales", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 65-81 à 65.
- 64 Ibid.
- 65 Cf. Nacro, *A Better Alternative: Reducing Child Imprisonment*, Londres, 2005.
- 66 www.yjb.gov.uk.
- 67 Les programmes les plus communs peuvent être résumés comme suit:
- Programmes d'Inclusion de la Jeunesse (*Youth Inclusion Programmes*): créés en 2000, il s'agit de programmes spécialisés pour les jeunes de 8 à 17 ans, étant considérés comme en risque de commettre des infractions ou d'avoir des comportements anti-sociaux. Le programme offre aux enfants un lieu sûr où aller et apprendre de nouvelles compétences, participer à des activités avec d'autres jeunes et recevoir de l'aide dans leur éducation ainsi qu'une assistance dans leur carrière.
 - Programmes d'Inclusion de la Jeunesse et Panel pour l'Assistance (*Youth Inclusion and Support Panels*): Ils visent à prévenir les comportements anti-sociaux et les infractions des jeunes de 8 à 13 ans qui sont considérés comme en risque de commettre des infractions. Les panels sont composés d'un nombre de représentants de différentes agences (par exemple la police, les écoles, les services sociaux et de santé). La partie la plus importante du travail d'un panel est de garantir que les enfants et leurs familles ont accès aux services publics principaux dès que possible.
 - Les programmes de parentage (*Parenting programmes*) offrent aux parents une opportunité d'améliorer leurs compétences pour faire face aux comportements qui mènent leurs enfants à une situation de risque de commettre une infraction. Ils fournissent aux parents/tuteurs des conseils individualisés ainsi qu'une assistance pratique au moment de faire face aux comportements de leurs enfants, d'imposer des limites appropriées et d'améliorer la communication. Les parents ayant un enfant en contact avec le système de justice pour mineurs peuvent avoir la possibilité de participer volontairement à un programme de parentage organisé par l'Equipe Locale pour la Jeunesse Délinquante (*Youth Offending Team*), s'ils considèrent qu'il serait utile. Cependant, si la participation volontaire ne peut avoir lieu, un ordre de parentage peut être prononcé par le *Youth Offending Team*, qui oblige les parents/tuteurs d'un enfant en situation de risque à participer.
 - Les Accords pour Ecole plus Sures (*Safer School Partnership*) offrent aux agences locales la possibilité de faire face aux questions pressantes liées aux comportements et aux crimes à l'intérieur et à l'extérieur d'une école. Résultant d'une proposition du YJB pour développer un nouveau modèle de politique pour les écoles, le programme *Safer School Partnership* a été lancé en septembre 2002, comme projet pilote et transformé en politique en mars 2006. A l'origine, les SSP offraient une approche focalisée pour répondre aux niveaux important de crimes et de comportements anti-sociaux commis à l'intérieur et dans les environs des écoles dans certains quartiers, délits commis par et contre les enfants. Toutes les écoles impliquées dans cette initiative comptent avec un officier de police basé à l'école. Le fonctionnaire basé à l'école travaille avec le personnel de l'école et d'autres agences locales.
 - Avec l'idée du mentor, on associe un volontaire à un jeune en risque de commettre une infraction. Le rôle du volontaire est de motiver et de soutenir le jeune à travers une relation durable pendant une période de temps prolongée. La relation est construite sur la confiance et l'engagement de confidentialité et d'égalité entre le mentor et l'enfant.
- 68 Cf. Section 50 de la Loi sur les Enfants et les Jeunes de 1993 (*Children and Young Persons Act, 1993*), qui stipule que: 'L'on doit présumé en conclusion qu'aucun enfant de moins de dix ans peut être coupable d'une infraction'. En 2005, les Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a sommé le gouvernement du Royaume Uni d'élever l'âge minimum de responsabilité pénale, afin qu'il soit en accord avec le reste de l'Europe. Malgré cette recommandation, l'âge reste toujours fixé à 10 ans. Cf. *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite au Royaume Uni, 4-12 novembre 2004 à l'attention du Comité de Ministres et l'Assemblée Parlementaire, Office du Commissariat aux Droits de l'Homme, 2005*. Il a été affirmé que la définition de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Angleterre et au Pays de Galles s'éloigne de façon significative de l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant: les enfants sont considérés pleinement coupables pour des infractions à l'âge de 10 ans; il existe des dispositions statutaires pour l'emprisonnement habituel d'enfants aussi jeunes que 12 ans, qui sont détenus dans des institutions privées; les jeunes de 17 ans reçoivent le même traitement que les adultes d'après la Loi sur la Police et les Preuves Criminelles (*Police and Criminal Evidence Act*) de 1984, pour répondre à l'objectif de la détention provisoire. Cf. *Children in the Criminal Justice System: An Independent Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2007.
- 69 Ces équipes sont composées de représentants de la police, des services de liberté surveillée, des services sociaux, des fonctionnaires des secteurs de l'éducation, la santé, l'abus d'alcool et de drogues et le logement. Depuis 2003, les YOT ont été soumis à des inspections par l'Inspection pour la Liberté Surveillée (*HM Inspectorate of Probation*).
- 70 Cf. Association of Chief Police Officers, *Guidance on the Safer Detention and Handling of Persons in Police Custody*, National Centre for Policing Excellence / Home Office, Londres, 2006, pp. 95-96.
- 71 Les dispositions avant jugement comprennent: une réprimande (un avertissement formel verbal donné par un fonctionnaire de police à un enfant qui admet qu'il est coupable d'un premier délit mineur); un avertissement final (un avertissement formel verbal donné par un fonctionnaire de police à un enfant qui admet sa culpabilité pour une première ou deuxième infraction. Les enfants font également l'objet d'une évaluation pour déterminer les causes de leur comportement délinquant et un programme d'activités est préparé pour y faire face.

- 72 Les mesures de comportements anti-sociaux comprennent:
- Un Contrat de Comportement Acceptable (*Acceptable Behaviour Contract*): Donné lorsqu'une autorité locale et un *Youth Offending Team* identifient un enfant ayant un comportement anti-social à un niveau faible. Avec l'enfant et les parents/tuteurs, ils se mettent d'accord sur un contrat sous lequel l'enfant accepte de mettre fin aux modèles de comportement qui nuisent à la communauté locale et d'entreprendre des activités pour faire face à son comportement délinquant.
 - Un Ordre de Comportement Anti-Social (*Anti-Social Behaviour Order*): Celui-ci empêche l'enfant de fréquenter des lieux en particulier ou d'entreprendre certaines activités. Si les enfants ne respectent pas l'ordre, ils peuvent être poursuivis. Les autorités locales, les forces de police, les propriétaires sociaux enregistrés et les fonds de logement peuvent solliciter un ordre.
 - Ordre d'Assistance Individuelle (*Individual Support Order*): Il peut être relié à un Ordre de Comportement Anti-Social et imposer des conditions à l'enfant pour faire face aux causes sous-jacentes étant à l'origine de l'Ordre de Comportement Anti-Social. Un Ordre d'Assistance Individuelle peut durer jusqu'à six mois et demander de la part de l'enfant quelques fois jusqu'à deux sessions par semaine sous la surveillance du *Youth Offending Team*. Le non respect d'un Ordre d'Assistance Individuelle constitue un délit pénal qui peut être puni avec une sanction financière.
 - D'autres mesures comprennent: Couvre-feux local pour enfants (une autorité locale ou les forces de police locales peuvent interdire aux enfants de moins de 16 ans de se trouver dans un lieu public à des heures spécifiques (entre 9h00 et 18h00) à moins qu'il ne soit sous le contrôle d'une personne adulte responsable.); Ordre de Sûreté de l'Enfant (Sous cet ordre, un travailleur social ou un fonctionnaire d'un *Youth Offending Team* surveille l'enfant. Si l'ordre n'est pas observé, le père ou la mère peuvent faire l'objet d'un ordre de parentage.).
- 73 Peines dans la communauté:
- Ordre de surveillance (*Supervision Order*): On demande également aux enfants recevant un Ordre de Surveillance de participer à des activités établies par le *Youth Offending Team*, parmi lesquelles se trouvent la réparation des dommages causés par leur infraction ou auprès de la victime ou de la communauté et des programmes pour faire face à leurs comportements délinquants.
 - Un Ordre de Réhabilitation Communautaire (*Community Rehabilitation Order*): Equivalent à un ordre de surveillance mais adressé spécifiquement aux enfants de 16 et 17 ans.
 - Un Ordre de Châtiment Communautaire (*Community Punishment Order*): Un ordre de châtiment communautaire est réservé aux enfants âgés de 16 et 17 ans. Il demande que l'enfant réalise des travaux communautaires non rémunérés pour une période comprise entre 40 et 240 heures.
 - Un Ordre de Plan d'Action (*Action Plan Order*): Un programme intensif de trois mois et conçu pour faire face aux risques et besoins de l'enfant. Il peut inclure la réparation des dommages causés à la victime de l'infraction ou la communauté, l'éducation et formation, ou une variété de programmes pour répondre à un comportement délinquant de l'enfant.
 - Un Ordre de Centre de Présence (*Attendance Centre Order*): Cet ordre condamne un enfant à fréquenter un centre de présence, où les programmes sont focalisés sur le travail en groupe pour que les participants acquièrent des compétences basiques.
 - Un Ordre de Renvoi (*Referral Order*): Un ordre de renvoi est donné à un enfant qui plaide coupable à une infraction lorsqu'il s'agit de sa première comparution devant un tribunal. Lorsqu'un enfant reçoit un ordre de renvoi, on lui demande de participer à un panel pour jeunes délinquants (*Youth offender panel*), composé de deux volontaires de la communauté locale et d'un conseiller d'un *Youth Offending Team*. Ensemble avec l'enfant, les parents/tuteurs et la victime (si besoin est), le panel se met d'accord sur un contrat d'une durée comprise entre 3 et 12 mois. Le but de ce contrat est de réparer les dommages causés par l'infraction et faire face aux causes du comportement délinquant. Une fois que le contrat a été rempli avec satisfaction, la condamnation est 'passée' ce qui veut dire que l'enfant n'a pas à la révéler lorsqu'il demande du travail.
 - Un Ordre de Réparation (*Reparation Order*): Cet ordre demande que l'enfant répare les dommages causés par l'infraction ou bien directement à la victime (ceci peut impliquer une médiation victime/auteur si les parties sont d'accord) ou indirectement auprès de la communauté.
 - Une amende (*Fine*): L'importance de l'amende reflète l'infraction commise et les circonstances financières du délinquant. Pour une personne de moins de 16 ans, le paiement de l'amende ressort de la responsabilité des parents/tuteurs.
 - Une relaxe conditionnelle (*Conditional Discharge*): Un enfant bénéficiant d'une relaxe conditionnelle ne reçoit pas de punition immédiate. Une période d'une durée comprise entre six mois et trois ans est établie, et si l'enfant ne commet pas d'autres infractions pendant ce laps de temps, aucune peine ne sera imposée. Cependant, si l'enfant commet une autre infraction pendant cette période, ils peuvent être à nouveau déférés devant un tribunal et condamnés à nouveau.
 - Une relaxe absolue (*Absolute Discharge*): Un enfant bénéficie d'une relaxe absolue lorsqu'il confesse sa culpabilité ou est reconnu coupable, mais qu'aucune autre action n'est entreprise à leur encontre.
- 74 Cf. Criminal Justice and Police Act, 2001.
- 75 Cf. Graham, J.; Moore, C., "Beyond Welfare Versus Justice: Juvenile Justice in England and Wales", in: Junger-Tas, J., Decker, S. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 65-81, p. 77.
- 76 Cf. Home Office, *Statistics on Race and the Criminal Justice System 2005*, Londres, 2006.
- 77 See Home Office, *Statistics on Race and the Criminal Justice System 2006*, Londres, 2007.
- 78 Aldine House Secure Children's Centre (Sheffield), Atkinson Unit (Exeter), Aycliffe Secure Services (County Durham), Barton Moss Secure Care Centre (Manchester), Clayfields House Secure Unit (Nottingham), East Moor Secure Children's Home (Leeds), Gladstone House Secure Children's Home (Liverpool), Hillside Secure Centre (South Wales), Kyloe House Secure Children's Home (Northumberland), Lincolnshire Secure Unit (Lincolnshire), Orchard Lodge (Londres), Red Bank Community Home (Merseyside), Sutton Place Safe Centre (Hull), Swanwick Lodge (Southampton), and Vinney Green Secure Unit (Gloucestershire).
- 79 Cf. www.yjb.gov.uk/en-gb/yjs/Custody/YoungOffendersInstitutions/.
- 80 La localisation des institutions pour jeunes délinquants est comme suit: Ashfield (Bristol), Brinsford (Wolverhampton), Castington (Northumberland), Cookham Wood (Rochester), Downview (Surrey), Eastwood Park (Gloucestershire), Feltham (Middlesex), Foston Hall (Derby), Hindley (Wigan), Huntercombe (Oxfordshire), Lancaster Farms (Lancaster), New Hall (Yorkshire), Parc (Glamorgan), Stoke Heath (Shropshire), Thorn Cross (Cheshire), Warren Hill (Suffolk), Werrington (Stoke on Trent), Wetherby (Yorkshire).
- 81 Cependant, l'Ordre des Services de Prison 09/2003 fournit des détails sur la suppression de la formation obligatoire des fonctionnaires de prison.
- 82 Cf. Howard League for Penal Reform, *Children in the Criminal Justice System: An Independent Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2007.
- 83 Cf. Wilson, D., *Death at the Hands of the State*, Howard League for Penal Reform, Londres, 2005.

- 84 Youth Justice Board, *Placing Children and Young People in Custody*, <http://www.yjb.gov.uk/en-gb/yjs/Custody/PlacingChildrenandYoungPeopleinCustody/>. Dernière visite 30 septembre 2007.
- 85 Cf. Loi No. 2002-1138 (9 septembre 2002). Le placement dans un centre éducatif fermé constitue une mesure de contrôle judiciaire pendant l'examen d'un cas (art. 10 Ord. 1945), ou une peine après condamnation (art. 20 Ord. 1945).
- 86 Cf. Rosenczveig, J., "Le dispositif français de protection de l'enfance", *Ed. Jeunesse et droit*, Paris, 2005, p. 794.
- 87 *Arrêt Laboube, Cour de cassation criminelle*, 13 décembre 1956.
- 88 Cf. art. 375 du code civil.
- 89 Cf. arts. 375-3 et 375-4 du Code Civil.
- 90 Le procureur général dispose de l'autorité juridique pour poursuivre un mineur. Guidé par le fonctionnaire de la police judiciaire ou un enquêteur de police, il/elle tient compte de la gravité des accusations, du dossier de et de la situation personnelle de l'enfant ainsi que d'autres facteurs. Le procureur peut décider d'abandonner les poursuites pénales et de traiter le cas sous la loi civil (*assistance éducative*). Pour les mêmes raisons, le juge pour mineurs peut considérer qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un casier judiciaire et libérer l'enfant de poursuites. Mais, si le juge considère que l'enfant est 'en situation de risque', il/elle peut automatiquement traiter le cas sous l'assistance éducative.
- 91 Cf. art. 1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 ("Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs.").
- 92 Les sanctions éducatives incluent: la confiscation d'un bien appartenant à l'enfant et lié à l'infraction; l'interdiction de fréquenter certains endroits ou personnes (les victimes ou les co-auteurs de l'infraction); l'obligation de suivre un cours de formation civique; une mesure d'assistance; la restitution ou le dédommagement, une mesure de placement dans un centre éducatif, privé ou publique, proche de la résidence de l'enfant; le placement dans un internat (art. 15-1 Ord. 1945).
- 93 Cf. art. 18 Ord. 1945.
- 94 L'applicabilité de la circonstance atténuante liée à l'âge n'est pas obligatoire pour les enfants âgés de 16 à 17 ans, par exemple dans les cas de récidive et délits graves (art. 20-2 Ord. 1945).
- 95 Cf. arts. 222-23 et 222-24 du Code Pénal.
- 96 Cf. art. 20-2(2) de l'Ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la Loi N° 2007-1198 (10 août 2007).
- 97 Cf. art. 132-18 du Code Pénal modifié par art. 3 de la Loi No. 2005-1549 (12 décembre 2005).
- 98 Cf. arts. 132-18-1 et 132-19-1 du Code Pénal.
- 99 Cf. art. 145 du Code de Procédure Pénale (CPP).
- 100 "Crée en 1945 sous le nom d'Education Surveillée, cette administration du Ministère de la Justice vise à pourvoir les tribunaux de tous les moyens juridiques, techniques, méthodologiques et humains nécessaires pour protéger les enfants en situation de risque ou les enfants délinquants." Rosenczveig, J.-P., "Le dispositif français de protection de l'enfance", *Jeunesse et droit*, Paris, 2005, p. 1072.
- 101 Les institutions privées sont habilitées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse au Ministère de la Justice.
- 102 Le tribunal pour mineurs est composé du juge pour mineurs qui préside et de deux conseillers (magistrats non professionnels).
- 103 La cour d'assises des mineurs est composée de trois magistrats professionnels (un chef magistrat et deux conseillers qui sont les magistrats d'un tribunal pour mineurs) et d'un jury populaire.
- 104 En France, il existe deux sortes de police: la Police et la Gendarmerie. La garde à vue se trouve sous le contrôle du procureur général. L'exercice de ce contrôle peut varier d'un tribunal à un autre. Par exemple, un tribunal dans la banlieue de Paris exige que les enquêteurs de police contactent le procureur chaque fois qu'ils décident de placer un mineur en garde à vue, même pendant la nuit. Le procureur de ce tribunal a également établi un devoir d'inspection de la garde à vue pour les procureurs adjoints. Ils doivent contrôler le registre de police (noms indicatifs, heures de garde à vue, temps de pause, repas, audiences), l'état des cellules de détention, les couvertures, etc.
- 105 Ordonnance du 2 février 1945, art. 4, I, modifiée par la Loi 2002-1138, art. 16. Avant cette modification, le délai de la retenue judiciaire était de 10 heures et l'infraction punible avec 7 ans de détention.
- 106 Cf. art. 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945 et arts. 706-788 du Code de Procédure Criminelle pour les enfants âgés de 16 à 17 ans. Si une personne n'est pas en mesure d'être identifiée avec des papiers d'identité en due forme, la police peut détenir cette personne pour y arriver à travers des moyens en bonne et due forme. Cependant, dans les cas concernant les enfants, le procureur général doit être informé dès le début de la garde à vue. Le mineur a le droit à l'assistance juridique.
- 107 Cf. arts. 706-788 du Code de Procédure Pénale, et art. 4, VII, de l'Ordonnance du 2 février 1945, introduite par la Loi N° 2004-204 (9 Mars 2004).
- 108 Récemment la Cour de Cassation a renversé une enquête de police parce que l'enregistrement de l'audience de l'enfant avait été supprimé pour des questions techniques (*Chambre de cassation criminelle*, 3 avril 2007, N° 06-87264).
- 109 Ou dans les cas où l'enfant viole les règles relatives au contrôle judiciaire.
- 110 Ibid.
- 111 Définition de l'INSEE: Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes ou multirécidivants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme "fermé" renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.
- 112 Cf. art. 20-2 Ord. 1945.
- 113 Cf. art. Loi N° 2005-1549 (12 Décembre 2005).
- 114 Cf. *Annuaire Statistique de la Justice*, 2007.
- 115 Leurs mission et responsabilités sont établies dans la Loi N°. 2002-2 (2 Janvier 2002).
- 116 Cf. Loi du 7 juillet 1994, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1995.
- 117 Cf. Weijers, I., Liefwaard, T., "Jong vast - 1995 tot 2005, Vrijheidsbeneming in het Nederlandse jeugdstrafrecht-deel 2", *Proces 2007/5*, p. 205.
- 118 Ibid., p. 204.
- 119 Cf. art. 486 du Code de Procédure Pénale. Un enfant de moins de 12 ans peut cependant être renvoyé par la police auprès d'un *Halt* bureau pour une Stop reaction, un service de diversion (cf. ci-après).
- 120 Cf. art. 77b du Code Pénal.
- 121 Cf. art. 77c du Code Pénal.

- 122 Il n'est pas possible de déterminer si et combien de cas sont renvoyés par la police auprès des institutions des services de soutien au regard des systèmes de registres.
- 123 Le mineur peut participer dans un projet à la place des poursuites (art. 77^c du Code Pénal). L'achèvement d'un *Halt* et la réaction *Stop* se trouvent sous la responsabilité du procureur général. La réaction *Stop* est réservée aux enfants de moins de 12 ans. Il s'agit d'une activité pédagogique d'une durée maximale de 10 heures. L'achèvement *Halt* vise les mineurs de plus de 12 ans et elle comporte une durée maximale de 20 heures. Plus de 40 % de tous les enfants de moins de 18 ans arrêtés par la police pour avoir commis une infraction est renvoyé auprès d'un bureau *Halt*. Les bureaux coopèrent avec la police, les autorités judiciaires et d'assistance publique. Lorsqu'un achèvement *Halt* est réalisé avec succès, le cas ne sera pas renvoyé auprès du procureur général. Lorsqu'une infraction est plus sévère ou que le programme *Halt* a échoué, le cas du mineur fera l'objet d'une discussion dans une consultation de cas judiciaires entre la police, les services publics des poursuites pénales et le conseil pour la protection de l'enfance.
- 124 Cf. art. 74 du Code Pénal. Le procureur général peut arriver à un arrangement pour un accord en dehors du tribunal avec le mineur dans certaines circonstances. Les peines alternatives incluent les travaux communautaires non rémunérés et les programmes éducatifs.
- 125 Cf. art. 53 du Code de Procédure Pénale.
- 126 Cf. art. 61 (sub 1-2) du Code de Procédure Pénale.
- 127 Cf. art. 61 du Code de Procédure Pénale.
- 128 Cf. *Kamerstukken II 2001/2002, 28292, nr. 2* (Lower House, *Nota Kalsbeek: Vasthoudend en effectief. Versterking van de aanpak van jeugdcriminaliteit*).
- 129 Cf. discours du Ministre de la Justice, Conférence Finale *Jeugd Terecht*, 1er février 2007.
- 130 De Jonge, G., Van der Linden, A.P., *Jeugd en strafrecht*, Kluwer, Deventer, 2004, p. 5.
- 131 Cf. Tableau: *Aantal gehoorde verdachten, minderjarige mannen en minderjarige vrouwen in 2006*, Statline CBS, www.statline.cbs.nl.
- 132 Il faut tenir compte du fait que plus d'une procédure pénale peut être entreprise à l'égard d'un enfant en l'espace d'un an dans les cas où l'enfant est récidiviste.
- 133 Cf. Megabestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, pp. 1, 21.
- 134 Cf. Megabestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, pp. 3, 21.
- 135 Cf. http://www.om.nl/dossier/organisatie_beleid_om/_organisatie_beleid_om_persberichten/31605.
- 136 Cf. MEGAbestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, pp. 2, 21.
- 137 Les peines alternatives comprennent également le *Individuele Traject Begeleiding* (ITB): Un mineur qui commet un délit grave reçoit une assistance et un suivi pendant 6 à 12 mois. Différents objectifs sont établis tels que l'éducation, le travail, le salaire, l'environnement et les relations avec les parents. Un plan d'action est préparé pour parvenir aux objectifs. Les mineurs qui abandonnent ou commettent un nouveau délit sont envoyés en prison.
- 138 Cf. art. 77h (sub 1, 2, 3) du Code Pénal.
- 139 Cf. art. 77h (sub 4) du Code Pénal.
- 140 Cf. De Jonge, G.; Van der Linden, A.P., *Jeugd en Strafrecht*, Kluwer, Deventer, 2004, p. 83. Les mineurs sont jugés par le juge pour mineurs. Dans le cas d'un crime, lorsque le procureur général a demandé une peine de prison de plus de six mois ou une mesure de placement pour traitement, la section pénale de trois juges du tribunal pour mineurs jugera le cas.
- 141 Ibid. p. 103.
- 142 Par exemple, dans le centre pénitentiaire pour adultes Noord-Holland Noord, lieu Zwaag, quartiers pour mineurs.
- 143 Informations reçues pour la réalisation de cette recherche du Ministère de la Justice, DJI.
- 144 Cf. art. 16 (sub 3) de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs.
- 145 Cf., *Programma-evaluatie van de Glen Mills School*, Amsterdam, 1 octobre 2004, http://www.dsp-groep.nl/cms/uploadedfiles/Programma-evaluatie_van_de_Glen_Mills_School.pdf.
- 146 Cf. MEGAbestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, pp. 4, 21.
- 147 Cf. <http://www.dji.nl/hipe/uploads/070802115736/Jaarbericht%202006%20ENGELS.pdf>.
- 148 Les mineurs peuvent être mentionnés plus d'une fois dans l'afflux à cause des récidives.
- 149 D'autres pays mentionnés sont le Maroc, le Suriname, les Antilles Néerlandaises et la Turquie. Tout autre pays n'est pas spécifié.
- 150 Cf. chambre basse, *vergaderjaar 2005-2006*, 24 587 en 28741, nr. 183, p. 5.
- 151 Cf. chambre basse, *vergaderjaar 2005-2006*, 24 587 en 28741, nr. 183.
- 152 Cf. Youth Care Inspectorate et al., *Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen een opdracht met risico's*, septembre 2007; Netherlands Court of Audit TK, 2007-2008, 31215, nrs. 1-2.
- 153 *Erkenningscommissie Gedragsinterventies Justitie*.
- 154 Les membres sont le conseil pour la protection de l'enfance, Vedivo, les Services de mise à l'épreuve et les institutions de détention pour mineurs.
- 155 Cf. Tribunal des comptes des Pays-Bas, *Detentie, behandeling en nazorg criminele jeugdigen*, octobre 2007.
- 156 Cf. *Kamerstukken II 2004/05*, 30 023, nr. 1, p. 3.

3 LA PRÉVALENCE DE LA VIOLENCE

Introduction

« Les enfants privés de liberté et placés en détention courent un risque extrêmement élevé d'être exposés à la violence », d'après l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* (ci-après l'*Étude des Nations Unies*).¹ La violence contre les enfants en conflit avec la loi est plus courante que la violence contre les enfants placés dans des centres fermés pour d'autres raisons: « Bien qu'il y ait des similitudes (mauvaises conditions de vie, personnel peu qualifié, etc.), le traitement des enfants jugés anti-sociaux ou délinquants risque d'avantage d'être plus répressif physiquement et psychologiquement que celui infligé à d'autres groupes ou dans d'autres milieux. Tous les préjugés et toutes les formes de discrimination que subissent les enfants non désirés ou sans famille sont exacerbés lorsque l'enfant est perçu comme un fauteur de troubles ou pire encore. »²

Les enfants avec des problèmes de santé mentale et les filles semblent être des groupes particulièrement vulnérables.³ Des études en Angleterre et au Pays de Galles ont montré qu'entre 46% et 81% des jeunes détenus (âgés de 15 à 21 ans) souffraient de problèmes de santé mentale.⁴ D'autres recherches affirment qu'environ 80% d'enfants en détention pénale souffraient d'au moins deux désordres mentaux.⁵ Il est largement reconnu que les enfants avec des déficits intellectuels et des problèmes de santé mentale courent un risque accru de se trouver en conflit avec la loi.⁶ Les enfants avec des problèmes de santé mentale ou ayant des problèmes affectifs devraient se voir offrir un traitement. Le personnel dans les centres de correction n'est souvent pas formé pour pouvoir s'occuper de ces enfants, qui présentent également plus de probabilités de devenir des victimes de la violence de la part d'autres enfants.⁷

Les filles détenues sont généralement beaucoup moins nombreuses que les garçons. Cependant, les filles courent un risque particulier d'abus physiques et sexuels lorsqu'elles sont détenues dans des centres mixtes ou des institutions pour adultes.⁸ Les centres accueillant des filles ne devraient pas manquer de personnel féminin.⁹ Aux États-Unis, l'on a affirmé que le personnel de sexe masculin s'adonne à un 'harcèlement sexuel sanctionné', qui comprend des attouchements indécentes lors de fouilles, l'observation des filles quand elles s'habillent, se douchent ou utilisent les toilettes.¹⁰ Il existe également des rapports qui décrivent que le personnel de sexe masculin, en position de force, exige des faveurs sexuelles, se livre à des agressions sexuelles et à des viols.

A partir de sa recherche globale, l'*Étude des Nations Unies* identifie les problématiques suivantes comme étant à l'origine de la violence contre les enfants privés de liberté et sous la garde de la police:

- la violence perpétrée par le personnel dans les établissements de détention;
- la violence sous la garde de la police et des forces de sécurité;
- la violence en guise de sentence;
- la violence perpétrée par des détenus adultes;
- la violence perpétrée par d'autres enfants;
- les lésions auto-infligées.¹¹

La violence perpétrée par le personnel dans les établissements de détention

Des pratiques violentes, y compris en tant que forme de contrôle ou de châtement, ont été recensées dans l'*Étude des Nations Unies*, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement.¹² En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, des informations obtenues en novembre 2005 ont révélé l'utilisation fréquente de techniques d'immobilisation douloureuses dans

quatre Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*), dans lesquels les enfants âgés de 12 à 17 ans étaient emprisonnés. Des techniques d'immobilisation douloureuses infligeant une pression au nez, aux pouces et aux côtes ont été utilisés 768 fois durant l'année, causant des blessures dans 51 cas.¹³

La violence sous la garde de la police et des forces de sécurité

L'Étude des Nations Unies a reçu beaucoup de rapports de violence perpétrée à l'égard des enfants alors qu'ils se trouvent sous la garde de la police et des forces de sécurité, par exemple, durant l'arrestation, les interrogatoires, ou lorsqu'ils sont détenus dans des cellules, par d'autres prisonniers ou par des agents du maintien de l'ordre.

La violence en guise de sentence

Les peines violentes comprennent les châtiments corporels, châtiments tels que la flagellation, la lapidation et l'amputation, la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise en liberté.¹⁴ Ces peines sont interdites par la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (art. 37(a)). Au moins 15 pays disposent de lois permettant la prison à perpétuité sans possibilité de remise en liberté mais, d'après l'Étude des Nations Unies, « seul un petit nombre d'entre eux impose cette peine en pratique ». ¹⁵ En dehors des États-Unis d'Amérique, on compte une douzaine d'enfants condamnés à vie.¹⁶

La violence perpétrée par des détenus adultes

Dans la plupart des pays, il existe des établissements de détention séparés pour enfants. Ceci a pour but de diminuer l'influence négative des délinquants adultes et de garantir le bien-être des enfants dans un cadre institutionnel.¹⁷ Cependant, la détention avec des adultes a toujours cours. Les enfants devraient également être séparés des adultes durant le transfert d'un centre à un autre. Depuis 2001, le Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe (CTP) a exprimé sa préoccupation par rapport aux mineurs étant détenus dans les mêmes cellules que les adultes dans au moins trois pays du Conseil de l'Europe.¹⁸ Dans les pays où les mineurs peuvent être jugés, condamnés et détenus comme des adultes, l'emprisonnement dans des centres pénitentiaires pour adultes a lieu, soit avec des adultes soit dans un quartier spécialisé pour enfants.¹⁹

La violence perpétrée par d'autres enfants

L'Étude des Nations Unies affirme que les enfants, dans les centres de détention, sont vulnérables à la violence de leurs camarades, surtout quand les conditions sont déplorables et la surveillance du personnel peu vigilante. Le manque d'intimité, la frustration, le surpeuplement et le fait de ne pas séparer les enfants particulièrement vulnérables des enfants plus âgés, plus agressifs, contribuent souvent à la violence entre les enfants.²⁰ En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, un rapport de 2005 de l'Inspecteur en Chef des Prisons et du Conseil de la Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board*) a révélé que 21% des garçons et des filles avait été frappés, avaient reçu des coups de pieds ou avaient été agressés par un autre jeune.²¹

Les lésions auto-infligées

L'Étude des Nations Unies soutient également que les enfants détenus sont plus exposés que les autres à l'automutilation, et à des comportements suicidaires. Ceci peut être du à la violence, à la négligence ou à de mauvaises conditions de vie. La détention ou l'isolement prolongés, ou pour une période indéterminée, favorisent aussi une mauvaise santé mentale et le risque de lésions auto-infligées.²² Aux États-Unis, 110 suicides de mineurs ont été enregistrés entre 1995 et 1999 au niveau national dans des établissements pour mineurs. En 2002, 122 établissements de détention pour mineurs ont indiqué avoir dû transporter au moins un enfant aux urgences de l'hôpital pour tentative de suicide.²³ Au Royaume-Uni, 29 enfants sont morts en détention entre 1990 et septembre 2005, 27 se sont pendus, le plus jeune était âgé de 14 ans, et un est mort pendant qu'il était maîtrisé.²⁴

L'Étude des Nations Unies affirme que les principaux facteurs qui contribuent à la violence contre les enfants dans les établissements de prise en charge et dans le système judiciaire comprennent:

- Une faible priorité accordée aux enfants les plus désavantagés de la société, y compris les enfants en conflit avec la loi, dans les politiques gouvernementales, ce qui se traduit par de faibles niveaux de financement, qui mènent, entre autres, à un manque de professionnels adéquatement qualifiés;
- Les institutions souffrent du problème d'un personnel inadéquat, en particulier un personnel non qualifié et peu rémunéré ainsi que d'une pénurie de personnel;
- Il existe un manque de suivi et de surveillance;²⁵
- Beaucoup d'institutions ne séparent pas les enfants les plus vulnérables (par exemple en raison de leur âge, taille, sexe ou autres caractéristiques) des autres enfants.²⁶

L'Étude des Nations Unies adopte la définition de l'enfant contenue dans l'article 1 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE): « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. » La définition de violence est celle de l'article 19 de la CDE: « toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». L'article 19 oblige les Etats Parties à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

L'Étude des Nations Unies s'inspire également de la définition employée dans le *Rapport Mondial sur la Violence et la Santé* (2002): « l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre un enfant, par une personne ou un groupe, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un dommage potentiel à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant. »²⁷

Plusieurs autres articles de la Convention relative aux Droits de l'Enfant affirment le droit des enfants à l'intégrité physique et personnelle, et établissent des normes avancées de protection. L'article 34 oblige les États Parties à protéger les enfants de toutes formes d'exploitation et abus sexuels. L'article 37 interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. L'article 37 stipule que « tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. » L'article 40 sur l'administration de la justice pour mineurs affirme que les enfants entrant en conflit avec la loi ont « droit à un traitement qui soit de nature à favoriser sans sens de la dignité et de la valeur personnelle ».

3.1 Belgique

Peu de cas sont rapportés de violence mentale ou physique contre des enfants dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ou dans d'autres établissements. Ceci s'explique par deux raisons, à savoir l'approche 'protectionnelle' s'agissant des enfants délinquants ainsi que le niveau satisfaisant de formation du personnel. Cependant, ceci n'est pas valable pour la détention sous la garde de la police et pour l'attitude de la police en général. Les informations les plus fiables sont contenues dans un rapport de 2006 du CPT et dans plusieurs rapports du Comité Permanent de Contrôle des Services de Police (Comité P).²⁸ Le dernier rapport du CPT est consécutif à sa visite en Belgique en 2005, lorsqu'il a visité trois commissariats de police (le commissariat de police central à Bruxelles et les commissariats d'Anderlecht et Molenbeek) ainsi que le Centre Fédéral Fermé 'De

Grubbe' à Everberg. Le CPT a dénoncé un nombre limité d'allégations de maltraitements physiques par les agents du maintien de l'ordre. Des allégations ont été faites par des enfants soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, au moment de l'arrestation ainsi que durant les interrogatoires subséquents. Il était fait essentiellement état de « gifles, de coups de poing et de coups assés au moyen d'un objet (en particulier une matraque), ainsi que de menottage serré ». ²⁹ La délégation du CPT a rencontré un jeune garçon de 17 ans lors de sa visite au Centre d'Everberg. Il avait été arrêté quelques jours auparavant par la police de Sambreville et emmené au poste de police pour interrogatoire. Le garçon a affirmé avoir été contraint de rester à genoux durant deux heures environ. Pendant cette période, il aurait été frappé après que des policiers lui avaient recouvert sa tête de sa chemise.

En 2003, le Comité Permanent de Contrôle des Services de Police a reçu « avec la régularité d'un métronome », des plaintes ayant trait au comportement des fonctionnaires de police à l'égard de mineurs, comprenant: des contrôles d'identité aléatoires; de la discrimination raciale; des comportements violents; des insultes et l'utilisation d'un langage grossier; le fait de ne pas informer les parents de l'arrestation de l'enfant. ³⁰ En 2004, « certains services de police continuaient à intervenir de manière inacceptable à l'égard des mineurs. » ³¹ Lorsque les enfants sont détenus sous la garde de la police, il n'y a d'habitude pas de séparation des adultes et le traitement et les conditions peuvent être décrits comme faibles, incluant un langage grossier des fonctionnaires de police, l'interdiction d'accès aux toilettes, le manque de nourriture. En 2006, le cas d'un enfant ayant passé 27 heures dans une cellule de la police fut rapporté. ³²

En ce qui concerne le Centre d'Everberg, le rapport du CPT a pris note du fait que des mesures telles qu'une 'séparation du groupe' ou 'une mise à l'écart du mineur dans sa chambre' peuvent durer jusqu'à 24 heures. De plus, il était remarqué que ces mesures ne reposent pas sur une véritable base légale ou réglementaire. ³³ Il a été également fait état du cas d'un mineur qui avait été placé dans une cellule d'isolement pendant sept jours. La raison initiale et officielle était le fait qu'il avait prétendument introduit un briquet. ³⁴ Lors d'une visite du CPT en 2001, des critiques ont été faites à l'égard du complexe hospitalier Jean Titeca, ³⁵ où l'isolement et des instruments d'immobilisation étaient fréquemment utilisés. ³⁶

En 2005, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques par le personnel du Centre d'Everberg. Cependant, le directeur du centre a indiqué que, quelques mois auparavant, il avait adressé une plainte pénale au parquet du procureur général, pour actes de violence sur la personne d'un mineur, dirigée à l'encontre d'un surveillant auquel il reprochait d'avoir dépassé les limites de la légitime défense. ³⁷ La délégation du CPT a cependant reçu un nombre limité d'allégations de la part d'enfants par rapport aux comportements et langages provocateurs et méprisants de la part du personnel à leur égard.

CITATION

« Pour un jeune gars de 15 ans, c'est quand même une forme de violence d'être placé entre quatre murs. La chambre, et il faut vraiment se coucher sur le lit pour s'en rendre compte, mais pour moi c'est ce qui ressemble le plus à une prison. » *Membre du personnel (2007)*

La dernière visite du CPT à une institution publique de protection de la jeunesse remonte à 2001. ³⁸ Le rapport faisait part d'allégations de provocations verbales, notamment d'insultes à caractère racial, de la part de certains éducateurs. Le rapport critiquait également l'utilisation systématique de l'isolement comme mesure disciplinaire. Pendant la visite du CPT à Braine-le-Château, plusieurs mineurs ont refusé de rencontrer et de parler avec la délégation du CPT par crainte de représailles de la part des éducateurs. ³⁹ Des mineurs ont également dénoncé: Des provocations du personnel pour pousser l'enfant à ses limites et le faire « craquer »;

- Un comportement du personnel visant à provoquer l'enfant et permettant le personnel d'avoir recours à une mesure d'isolement;
- De plus longues périodes que prévues passées dans leur chambre;
- Des tensions causées par la distinction entre les fonctions d'éducateur et de gardien;
- La privation de visites, d'argent de poche, de liberté provisoire en raison d'un « mauvais comportement »;
- Le transfert d'une institution à une autre sans aucun préavis ou explication.⁴⁰

Au Centre d'Everberg, les enfants ont dénoncé: un manque d'activités éducatives et de loisirs; le fait que la chambre d'isolement soit quelquefois utilisée comme une chambre normale en raison du manque de places; et que les mineurs francophones soient placés dans le quartier des néerlandophones, et vice-versa, en raison du manque de places. Ils se plaignent également des fouilles au corps intégrales. Des plaintes similaires ont été faites par des enfants quant à son utilisation systématique et fréquente dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.⁴¹

Finalement, il est rapporté des cas d'enfants avec des troubles psychiatriques étant placés dans des institutions publiques de protection de la jeunesse, quelquefois en se basant sur des infractions 'prétexte', en raison d'un manque de places dans les centres psychiatriques. A part le fait qu'une institution publique de protection de la jeunesse n'est pas conçue et organisée pour faire face aux problèmes psychiatriques, les placements et les transferts semblent avoir parfois lieu pour des raisons disciplinaires, économiques voire même de management. Plusieurs cas montrent que certaines justifications sont plus en rapport avec les intérêts du personnel ou de l'institution que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un mineur de 16 ans (2007)

- « A Everberg, c'est différent. Là-bas, c'est plus strict. Il y a des agents qui nous surveillent, partout où on va, ils nous regardent. Chaque fois qu'on sort d'une pièce, on est fouillé »
- « Quand je suis arrivé, ils m'ont mis dans une salle et m'ont dit « déshabille-toi ». J'ai dit « comment ça déshabille-toi? ». Ils m'ont dit « faut te fouiller ». J'ai laissé mon boxer, mais ils m'ont demandé de l'enlever. Et là j'ai pas voulu, alors ils sont allés chercher le chef de section. Il m'a dit « tu le retires ou c'est moi qui le retire ». Alors je l'ai fait, et j'étais fort gêné de l'enlever devant 4 gardes. Ca m'a vraiment choqué. On devrait pas faire ça à un jeune de le mettre tout nu et de lui faire faire des flexions. »
- « A Everberg, il suffisait qu'on dise un gros mot et on nous mettait en chambre. Alors qu'ici ça arrive parfois, mais avant de nous mettre en chambre, on discute avec les éducateurs. »
- « Everberg, c'est comme une prison. Y'a des barrières de 10m. On est enfermé en chambre tout le temps, ils nous fouillent tout le temps. On a un petit peu de sport, d'école et de temps libre, mais juste le strict nécessaire. »

Un mineur de 15 ans (2007)

- « Les matons, leur boulot c'est de mettre des coups on va dire. Tandis que les éducateurs, ils sont là pour nous aider à nous remettre sur le droit chemin. »
- « Le plus dur, c'est qu'on a pas assez de visites. Ici on a droit qu'à une visite par semaine. Et à force, on en vient à attendre cette visite comme si c'était la sortie. »
- « On a droit à deux coups de téléphone par semaine. Et on peut aussi en gagner ou en perdre. Moi je trouve ça grave qu'on en vienne à « gagner » des coups de téléphone à ta famille. »
- « Je suis déjà resté 27 heures au cachot du commissariat. J'avais fugué d'un centre d'accueil d'urgence, et ils m'avaient rattrapé. Et ils m'ont laissé 27 heures. »
- « Une fois que t'es au cachot, t'es oublié, ils en ont plus rien à foutre. Tu passes pour de la merde »
- « Je me dis à quoi ça sert de frapper des gens, d'être trop soûlé sur la voie publique? Ca m'amène à quoi? Au cachot... T'as de l'argent facile mais en fait t'as rien. Moi je veux avoir mon argent, mon travail, ma copine. C'est ça que j'ai appris ici, ça mène à rien de chercher tout le temps la merde. »

Un mineur de 15 ans (2007)

- « Je suis peut-être un jeune mineur, mais je suis pas un délinquant. J'ai peut-être fait des conneries, mais j'en fais plus depuis un an. Je suis plus un délinquant. »
- « Je suis allé quelque fois en isolement. Mais c'est pas vraiment une fierté d'aller en isolement. L'isolement, c'est d'être enfermé, à part de tout le monde, vraiment tout seul. On a l'impression que le temps, il passe pas. On a l'impression que ça dure une éternité. »
- « Une fois j'ai été en isolement, et j'ai frappé mon poing dans le mur. Et ils m'ont laissé deux jours avec ma main cassée, comme si j'étais un chien. Pour finir, après deux jours, ils m'ont amené à l'hôpital pour ma main. Puis ils m'ont remis à l'isolement. »
- « Une fois, j'étais dans ma chambre. J'avais pris un verre en inox et je l'avais complètement déchiré pour m'ouvrir les veines. Je voulais partir de ma tête, je voulais partir de tout en même temps. Je voulais plus rester dans une situation comme ça. »
- « J'ai déconné à cause de certaines personnes avec qui je traînais dans mon quartier. J'ai vu qu'ils volaient et j'ai voulu leur montrer que moi aussi je savais le faire. Mais en fin de compte, ça sert à rien. Ces gens-là ils en ont rien à foutre que je me fasse enfermer. Puis en plus tout le monde sait voler! »

Un mineur de 16 ans (2007)

- « Ce qui est le plus dur ici, c'est d'être éloigné de sa famille. Quand t'es dehors, tu peux les voir quand tu veux, leur sonner quand tu veux. Puis quand tu les vois ici, tu sais que t'es sous caméra. »
- « En section ouverte, c'est comme si t'étais dehors. T'es libre de tes mouvements, tu fais ce que tu veux. Tandis qu'en section fermée, t'es plus encadré et ça te fait plus réfléchir aux conséquences de tes actes. »
- « Même si les gens croient qu'un centre fermé c'est un camp de vacances, c'est quand même un peu comme une prison. »
- « Comme on est tout le temps ensemble avec les autres, des fois y'a des petits moments de tension. C'est normal, vu que t'as un peu la haine d'être ici, donc t'es un peu plus nerveux et l'autre aussi. »

3.2 Angleterre et Pays de Galles

«Cela arrive par vagues, ça dépend de qui se trouve dans la section. On trouve des cas d'enfants qui se harcèlent mutuellement, des cas de membres du personnel qui harcèlent les enfants et des cas de membres du personnel qui se harcèlent mutuellement. »⁴²

En dépit du fait que la délinquance juvénile enregistrée soit en déclin ces récentes années,⁴³ un nombre croissant d'enfants est envoyé en prison. Entre 1994 et 2004, le nombre d'enfants condamnés à la détention en Angleterre et au Pays de Galles a augmenté de 90%.⁴⁴ En plus des critiques par rapport aux chiffres importants, il a été affirmé que les enfants sont privés de liberté pendant une période plus longue que nécessaire. La Howard League for Penal Reform a représenté des enfants à qui on avait refusé une remise en liberté anticipée et qui avaient passé plus de temps en détention, uniquement par une volonté de leur trouver un logement adéquat dans la communauté⁴⁵. En novembre 2002, elle a réussi à présenter une analyse judiciaire auprès du *Home Office* (équivalent du Ministère de l'Intérieur) pour garantir que la Loi sur l'Enfance de 1989 (*Children Act 1989*) soit appliquée aux enfants en détention. (*The Queen (Howard League for Penal Reform) vs. Secretary of State for the Home Department and Department of Health, 2002*). Comme résultat du jugement, les autorités locales ont préservé leurs obligations statutaires de garantir le bien-être des enfants même s'ils se trouvent en détention. L'Ordre des Services de Prison 4950 relatif aux Enfants en Détention (*Prison Service Order 4950 relating to children in penal custody*) a fait l'objet d'une réécriture pour refléter les changements dans la loi et le Conseil de Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board*) a placé des travailleurs sociaux dans les Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offenders Institutions*) pour superviser la protection des mineurs.⁴⁶ Cependant, le traitement et les conditions pour les enfants détenus dans les centres pénitentiaires restent inquiétants. Des pré-

occupations quant à l'utilisation des contraintes physiques, des fouilles au corps et de la séparation ont été soulevées par l'Inspecteur en Chef des Prisons de sa Majesté (*Her Majesty's Chief Inspector of Prisons*) et par des membres de la Chambre des Lords (*House of Lords*).⁴⁷

D'après Goldson, « les prisons et autres centres pénitentiaires dans lesquels les enfants sont détenus en Angleterre et au Pays de Galles réussissent à causer des dommages corporels et des nuisances (émotionnelles, psychologiques et physiques) et, à l'extrême, à prendre des vies. »⁴⁸ Les résultats d'une enquête sur des enfants dans des Institutions de Détention pour Mineurs ont révélé que 28% des enquêtés affirmait avoir été brutalisé par un autre enfant ou un groupe d'enfants, et 19% par un membre du personnel.⁴⁹ 59% des enquêtés pensait que s'ils faisaient part d'un incident de brutalité à un membre du personnel, ils ne seraient pas pris au sérieux. Les recherches ont révélé que les enfants en détention craignent souvent les conséquences s'ils présentent des plaintes pour mauvais traitements,⁵⁰ et il existe peu de preuves qui montrent que les enfants déposent des plaintes pour des maltraitements, telles que les blessures liées aux contraintes et aux fouilles au corps forcées, malgré les preuves de l'existence de telles pratiques.⁵¹ Même si l'Etat doit prendre soin des enfants en détention, des études récentes ont toutefois conclu qu'ils se trouvent assujettis à des abus d'ordre émotionnel, psychologique et/ou physique, de la part du personnel et/ou d'autres détenus: « La nature fermée et isolée des prisons peut permettre que des actions abusives soient commises impunément, quelquefois de façon organisée et d'autres en raison des actions d'individus membres du personnel. Il existe un danger dans les pays où les institutions dans lesquels la fonction punitive des prisons constitue une priorité, que les actions équivalentes à des tortures ou des mauvais traitements, comme par exemple l'utilisation illicite de la force et des coups, soient considérées par le personnel comme des comportements normaux. »⁵²

Les recherches en Angleterre et au Pays de Galles ont tendance à se concentrer sur deux questions. La première est celle de la violence interpersonnelle dans les prisons, c'est-à-dire, les incidents qui surgissent entre les individus détenus.⁵³ La seconde question des recherches a trait aux suicides et aux lésions auto-infligées en prison.⁵⁴ Un rapport conjoint de 2002 sur la protection des enfants, écrit par la Commission pour l'Amélioration de la Santé (*Commission for Health Improvement*) avec les Inspecteurs en Chef des Services Sociaux (*Chief Inspectors of Social Services*), la Police (*Constabulary*), les Services de Poursuite de la Couronne (*Crown Prosecution Service*), les Services des Cours de Magistrats (*Magistrates Court Service*), les écoles, les prisons et les services de mise à l'épreuve (*probation*) a conclu que: « Les mineurs dans les Institutions pour Jeunes Délinquants se trouvent toujours exposés aux risques les plus sérieux quant à leur bien-être, et ceci inclut les enfants et jeunes personnes à qui l'on fait du mal, par les brutalités, les intimidations ou par des comportements auto-mutilants. »⁵⁵

Un rapport thématique récent publié par la Direction des Inspections de Probation de sa Majesté (*Her Majesty's Inspectorate of Probation*) a examiné le rôle des Equipes sur les Jeunes Délinquants (*Youth Offender Teams*) dans la protection des enfants 'depuis l'arrestation jusqu'à la peine', qui attire l'attention sur les menaces à la sécurité à tous les stades et procédures suivant l'arrestation. Alors que la plupart des rapport ayant trait à la sécurité se basent sur des expériences après condamnation, des préoccupations ont été soulevées en rapport avec les traitements des enfants sous la garde de la police: « L'encadrement des jeunes personnes suite à leur arrivée dans un poste de police soulèvent des préoccupations. Le manque de placements en détention provisoire constitue un facteur qui explique que certains mineurs soient détenus de nuit de façon inappropriée dans des cellules de police... Il existe également une incertitude quant à la responsabilité pour garantir qu'un mineur acquitté rentre en sécurité à la maison et qu'on lui fournisse des habits appropriés lorsque ses propres habits sont gardés pour un examen médico-légal. »⁵⁶

Le personnel travaillant avec les enfants en détention manque de formation. Bien qu'il ait été recommandé que les formations obligatoires soient focalisées sur les droits de l'enfant, la communication po-

sitive avec les enfants et la protection de l'enfance, l'unique composante obligatoire de la formation d'un fonctionnaire de police a trait au contrôle et aux contraintes physiques.⁵⁶ La Direction de l'Inspection des Prisons de sa Majesté (Her Majesty's Inspectorate of Prisons) a affirmé que la formation n'est pas adéquate pour pouvoir doter le personnel des compétences et de l'expertise permettant de gérer les comportements adolescents. Le personnel dans les Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*) a l'autorisation légale d'utiliser les contraintes physiques contre les enfants. Les méthodes d'immobilisation approuvées sont établies dans le manuel des Services de Prison (*Prison Service manual*) et comprennent l'infliction délibérée de douleurs aux nez, aux côtes et aux pouces, appelée 'technique de distraction'.⁵⁸

Les prisons sont des institutions plutôt conçues pour la sécurité que pour les soins. La structure de base d'une prison, telle que la taille des unités et les faibles niveaux de personnel, atténue le fait de pouvoir offrir des soins centrés sur les enfants. La proportion du personnel par rapport aux enfants dans les prisons varie de trois à six membres du personnel pour environ entre 40 et 60 enfants.⁵⁹ Une enquête indépendante diligentée par la Howard League for Penal Reform a révélé que quelques-uns des traitements endurés par les enfants dans les prisons et les Centres d'Éducation Surveillés seraient, dans tout autre environnement, considérés comme abusifs, engendreraient une enquête de la protection de l'enfance et pourraient être déclarés illicites. Un exemple cité par l'investigation avait trait à l'utilisation de méthodes d'immobilisation qui infligeaient délibérément des douleurs aux enfants. Entre novembre 2005 et octobre 2006, des méthodes d'immobilisation douloureuses ont été

Les citations suivantes viennent d'une fille de 14 ans:

- « J'ai été deux fois détenue. J'ai été dans deux Centres d'Éducation Surveillés et deux foyers surveillés pour enfants de l'autorité locale. J'ignore combien de fois j'ai été immobilisée mais probablement plus d'une centaine de fois. Pour ma première peine, je suis restée en détention pendant deux mois. Lors de ma deuxième peine, je suis restée en détention pendant environ quatre mois. Lors de mon séjour dans les centres d'éducation surveillés, j'ai été immobilisée entre 3 fois par jour à 3 fois par semaine. Les contraintes sont terribles. Le pire des contraintes c'est comment ils appuient sur le cou vers la poitrine et le maintiennent dans cette position, et ça fait vraiment mal. A cause des contraintes, j'ai eu une dent cassée, des crises (j'ai un problème cardiaque et mes battements de cœur deviennent irréguliers), des lésions à mon cou à cause du fait que mes jambes aient été placées par-dessus mon cou, des taches et des bleus sur mon visage. La plupart du temps je me sentais déprimée à l'intérieur; quelquefois ça m'a fait pleurer et quelquefois ça m'a donné l'envie de me faire mal et quelquefois je me suis fait mal après les immobilisations. Dans les Centres d'Éducation Surveillés, le personnel est jeune et ils semblent vouloir immobiliser aussi vite que possible. On aurait cru que les mêmes personnes se présentaient pour m'immobiliser la plupart du temps et qu'elles aimaient le faire. Dans les foyers surveillés pour enfants il est tout à fait clair que le personnel n'aime pas utiliser les contraintes: cela arrive beaucoup moins souvent – donc dans le dernier foyer surveillé pour enfants de l'autorité locale dans lequel je me suis retrouvée, c'est arrivé environ deux fois par semaine, comparé à tous les jours ou plus au centre de formation surveillée. Tout d'abord, le personnel dans les foyers surveillés pour enfants ne nous entoure pas autant que dans les centres de formation surveillée et ils essaient d'utiliser d'autres manières de nous calmer. Je peux comprendre pourquoi ils doivent le faire parfois – et quelquefois c'est pour me protéger de moi-même – mais j'ai l'impression qu'ils le font trop souvent. L'autre chose c'est que quand ça t'arrive souvent, tu t'y habitues – et tu apprends comment te libérer de l'immobilisation – et les gens font plus attention à toi lorsque tu es immobilisée et tout le monde te connaît. Tu arrives à mieux connaître le personnel. Lorsque tu as un bon comportement, le personnel t'oublie. Après quelques temps, tu en viens à utiliser ces incidents pour libérer ta colère et quelquefois ça peut même te manquer – même si c'est horrible à dire. J'ai peur de rentrer à la maison ou je ne serai pas immobilisée et ne saurai pas comment continuer à évacuer ma colère. »

utilisées 3,732 fois sur des garçons et 3,036 fois sur des filles dans des Centres d'Éducation Surveillés.⁶⁰ Entre janvier 2005 et octobre 2006, la contrainte a été utilisée à 676 occasions sur des garçons dans l'Institution pour Jeunes Délinquants de Huntercombe. A 134 reprises, cela a causé des blessures à l'enfant.⁶¹ Parmi les recommandations clés de l'enquête l'on compte:

- Les contraintes mécaniques telles que les menottes ne devraient jamais être utilisées;
- L'usage des interventions physiques devrait être sévèrement limité;
- La force physique ne devrait jamais être utilisée pour garantir un acquiescement ou en guise de châtiment;
- Le fait de déshabiller les enfants pendant les fouilles devrait prendre fin;
- Des cellules de séparation en prison ne devraient pas être utilisées pour les enfants;
- L'isolement dans une cellule ne devrait pas être appliqué en guise de châtiment;
- Le Ministre pour l'Enfance (*Children's Minister*), et non le Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) devrait assumer la pleine responsabilité à l'égard des enfants dans le système pénal.⁶²

Les données présentées dans le tableau ci-dessous indiquent qu'en moyenne, les contraintes ont été appliquées plus d'une fois par mois par enfant dans un Centre d'Éducation Surveillé.

Mesures de contraintes prises à l'encontre d'enfants dans les Centres d'Éducation Surveillés

CENTRE D'ÉDUCATION SURVEILLÉ	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Hassockfield	421	221	642
Medway	735	313	1,048
Oakhill	383	538	921
Rainsbrook	252	173	425
Total	1,791	1,245	3,036

Source: Lords written answers nos: HL560-563, 12 décembre 2006

Entre 2004 et 2006, 27% des garçons et 19% des filles en détention avaient été soumis à des contraintes physiques par le personnel.⁶³ Entre novembre 2005 et octobre 2006, les contraintes avaient été appliquées sur 1,791 garçons et 1,245 filles dans les quatre Centres d'Éducation Surveillés privés, malgré le fait qu'ils ne détiennent que 250 enfants.⁶⁴

La fouille au corps à nu constitue une pratique courante lorsque les enfants sont placés pour la première fois en détention. Les enfants sont également susceptibles d'être fouillés à nu, suite à la fouille d'une chambre ou après une visite. Entre janvier 2005 et octobre 2006, 100 garçons ont été fouillés à nu par la force et par la contrainte.⁶⁵ Entre janvier 2005 et octobre 2006, un total de 6,832 fouilles à nu a eu lieu sur des garçons dans l'Institution pour Jeunes Délinquants de Huntercombe, qui détient jusqu'à 368 garçons.⁶⁶

Entre janvier 2005 et décembre 2006, 2,010 garçons étaient détenus dans des cellules de ségrégation au sein de cinq Institutions pour Jeunes Délinquants: Ashfield, Lancaster Farms, Warren Hill, Stoke Heath et Thorn Cross. Dans ce chiffre, 521 garçons étaient détenus entre sept et 28 jours et 29 garçons au-delà.⁶⁷ Les preuves montrent que les enfants dans les Institutions pour Jeunes Délinquants passent plus de 22 heures par jour en isolement dans d'autres lieux au sein de la prison, tels que les unités de soin, sans être formellement séparés.⁶⁸

Les menottes ont été utilisées par le personnel du Centre d'Éducation Surveillé de Hassockfield et les enquêteurs ont découvert qu'un enfant avait été menotté pendant cinq heures.⁶⁹ Les enquêteurs ont découvert que les contraintes physiques étaient utilisées pour garantir l'obéissance au Centre

d'Éducation Surveillée de Rainsbrook et que le personnel enfermait les enfants dans leurs chambres en guise de sanction mais que les événements n'étaient pas consignés.⁷⁰

Un garçon de 14 ans et un garçon de 15 ans sont morts en 2004, suite à l'utilisation des contraintes physiques par le personnel dans deux des quatre Centres d'Éducation Surveillés privés du comté.⁷¹ Lors de l'enquête publique sur le décès du garçon de 14 ans, le jury a appris que dans les heures précédant son suicide, l'enfant avait été immobilisé par le personnel par l'utilisation de la dite 'technique de distraction du nez'. Le jeune de 15 ans s'est étouffé et est décédé alors qu'il était immobilisé par trois fonctionnaires du Centre d'Éducation Surveillée de Rainsbrook. L'enquête sur sa mort a révélé qu'alors qu'il était immobilisé, l'adolescent de 1.47 mètres, de moins de 45 kilos, a été ignoré lorsqu'il a essayé d'avertir le personnel qu'il ne pouvait plus respirer.

Les méthodes de contrainte utilisées dans les Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offender Institutions*) sont le contrôle et les contraintes (*Control and Restraint* ou *C&R*) qui ont été à l'origine conçues pour les adultes.⁷² Ses techniques sont basées sur l'art martial de l'aïkido, et elles constituent des techniques douloureuses qui immobilisent les bras en appliquant des verrous avec les bras et les poignets. Il existe une série de manœuvres, en fonction des circonstances et la réponse du mineur, y compris le plaquage de l'individu au sol. En plus des contraintes physiques, les institutions de détention pour mineurs font également usage de la séparation ou de l'isolement, et des contraintes mécaniques peuvent également y être appliquées. Tous les incidents doivent être documentés, enregistrés et contrôlés.

Les Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*) utilisent la technique dite du Contrôle Physique dans les Soins (*Physical Control in Care* ou *PCC*). Elle se base sur la technique du *Price: Protecting Rights in the Care Environment* (Protéger les droits dans un cadre de soins), conçue pour les enfants âgés de 12 à 14 ans. Elle comprend quatre phases: la prévention, les contraintes, la tenue et la relâche. La technique du PCC a été conçue par les services de prison. Elle est décrite comme non douloureuse. Cependant, elle comporte trois phases progressives de méthodes de 'distraction' à partir d'un ensemble de liens, avec un nombre croissant de personnel impliqué à chaque phase. Il s'agit de techniques douloureuses, y compris le fait de plier le pouce en avant et en bas vers la paume de la main, enfoncer les articulations du doigt dans les côtes inférieures où enfoncer le dos de la main contre le septum de l'enfant. Les Centres d'Éducation Surveillés disposent également de l'option de séparation individuelle, où l'enfant est confiné dans sa chambre jusqu'à 3 heures sur 24, avec une surveillance toutes les 15 minutes. Des rapports d'incidents doivent être complétés pour chaque contrainte et transmis au moniteur du Conseil de Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board monitor*) dans un délai de 12 heures.

Il n'existe pas de système unique recommandé et un ensemble de méthodes de contraintes est utilisé dans les foyers surveillés pour enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*). Parmi les méthodes appliquées, l'on compte: 'Price', l'Intervention Thérapeutique de Crise (*Therapeutic Crisis Intervention*), Le Contrôle et la Gestion des Crises et de l'Aggression (*Crisis and Aggression Limitation and Management* ou *Calm*) ainsi que C&R. Cependant, ces méthodes n'ont pas été systématiquement soumises à une évaluation et, mis à part *Price* et *PCC*, il n'y a aucune indication qu'elles aient été approuvées d'un point de vue médical pour leur utilisation sur des enfants. Un des sept principes directeurs relatifs à l'usage des contraintes physiques dans un foyer surveillé pour enfants est qu'elle devraient constituer une action de soins et de contrôle et non de punition.

À la suite d'une demande d'informations en vue de l'obtention de données, la Howard League for Penal Reform a réuni les données provisoires suivantes concernant des statistiques sur le nombre d'incidents de lésions auto-infligées par les mineurs (15-17 ans) en prison, décomposées par sexe:

SEXE	2005	2006
Femmes	650	314
Hommes	613	696

Les données obtenues en guise de réponse à une Question Parlementaire ont révélé que, sur dix des prisons les plus violentes en Angleterre et au Pays de Galles, neuf d'entre elles hébergeaient des délinquants mineurs.⁷³ Dans la période 2003-2006, il y a eu au total 174 agressions entre détenus dans les prisons hébergeant des mineurs de moins de 18 ans.

En 2000, un jeune de 19 ans a été brutalement assassiné par le jeune homme avec lequel il partageait sa cellule dans l'Institution pour Jeunes Délinquants de Feltham. Il avait été condamné à 90 jours de détention pour vol à l'étalage et nuisances avec un véhicule à moteur, et son assassin était un psychopathe raciste reconnu. Bien qu'il n'était pas mineur au moment de son décès, l'enquête menée après son meurtre a mis en exergue quelques leçons importantes qui devaient être retenues dans l'utilisation des cellules partagées, les processus d'évaluation de risques et la gestion de la violence entre les détenus mineurs.

Un mineur de 16 ans s'est pendu aux barreaux de sa cellule dans l'Institution pour Jeunes Délinquants de Stoke Heath en mars 2002. Au moment de son arrestation, il fréquentait un psychiatre depuis quelques mois et se trouvait sous prescription médicale. Il montrait des signes manifestes de dépression, avec des pensées suicidaires et des lésions auto infligées.

Il avait été condamné une fois auparavant en raison d'une altercation avec un ambulancier lorsqu'il avait essayé de se donner la mort par overdose et en sautant d'une fenêtre. En raison de ses problèmes de comportement, il avait été pris en charge et placé dans un foyer pour enfants. Peu de temps après, il est sorti du foyer avec un groupe d'enfants qui avait décidé de voler des téléphones portables. Ils furent attrapés et accusés de vol à l'étalage.

A l'approche du jugement, il est devenu plus déprimé. Deux semaines avant le jugement, il s'est lacéré le visage 30 fois à l'aide d'un couteau. Les murs de sa chambre ont dû être repeints entièrement car ils étaient couverts de sang. Il a plaidé coupable à trois infractions de vol à l'étalage. Bien qu'il n'ait pas fait usage ou menacé d'utiliser la violence et que son implication était secondaire, il espérait qu'en plaçant coupable, il passerait moins de temps devant le tribunal et écoperait d'une peine plus clémente. Il fut condamné à une mesure de détention et de formation de deux ans. Le juge a déclaré publiquement à l'audience qu'il souhaitait que les avertissements concernant ses lésions auto-infligées et le vécu de ses abus sexuels attirent l'attention des autorités.

Une fois condamné, le Conseil de Justice pour Mineurs (Youth Justice Board) était responsable de son placement dans une institution convenable. Bien que le Conseil de Justice pour Mineurs était informé de son passé et de ses besoins, il fut placé dans une institution des services de prison à l'Institution pour Jeunes Délinquants de Stoke Heath.

Il fut au départ privé de ses habits et placé dans une cellule sous vidéo surveillance, avec des liens réduits et d'importants niveaux d'observation. Après quelques jours, il fut transféré dans une cellule sans vidéo surveillance, avec des liens et une observation réduite. Le 24 mars 2002, il s'est retiré dans sa cellule, où il fut retrouvé, pendu à un drap attaché aux barreaux de la fenêtre de sa cellule.⁷⁴

D'après Wilson, « lorsqu'on condamne les délinquants à une période d'emprisonnement en Angleterre et au Pays de Galles, nous condamnons sciemment certains d'entre eux à mort... le système de justice pénale est rapidement devenu notre propre peine de mort secrète. »⁷⁵ Les enfants en détention ont 18 fois plus de probabilités de se suicider que les enfants dans la communauté.⁷⁶ Au total, 30 enfants sont morts en détention en Angleterre et au Pays de Galles lors des 17 dernières années. Le tableau suivant fournit des indications quant à la date et la cause de leur décès,

l'établissement pénitentiaire, les détails de leur âge, le statut de condamnation, l'infraction et l'ethnicité de l'enfant. Il est à noter qu'à ce jour il n'existe pas de système d'enquêtes pleinement indépendantes à la suite du décès d'un enfant en détention.⁷⁷

NOMBRE TOTAL DE DÉCÈS D'ENFANTS EN DÉTENTION DEPUIS 1990						
Date	Age	Prison	Ethnicité	Statut	Infraction	Cause
13.07.90	15	Swansea	Blanc UK	Inculpé	Vol	Pendaison
12.08.90	17	Leeds	Blanc UK	Détention provisoire	Vol avec effraction	Pendaison
26.10.90	15	Glen Parva	Blanc UK	Inculpé	Vol avec effraction aggravé	Pendaison
22.09.91	15	Feltham	Blanc UK	Inculpé	Incendie volontaire	Pendaison
02.05.92	16	Deerbolt	Blanc UK	Inculpé	Vol avec effraction	Pendaison
13.09.93	17	Exeter	Blanc UK	Détention provisoire	Dégats criminels	Pendaison
10.05.94	17	Cardiff	Blanc UK	Inculpé non condamné	TWOC	Pendaison
08.08.94	17	Low Newton	Blanc UK	Détention provisoire	Echec de la liberté sous caution	Pendaison
02.10.95	16	Stoke Heath	Blanc UK	Inculpé	Vol	Pendaison; cependant la classification était 'homicide' et le verdict de l'enquête 'mort illégitime'
03.12.95	16	Doncaster	Blanc UK	Inculpé	Vol de sac à main	Pendaison
13.08.96	17	Lewes	Blanc UK	Inculpé non condamné	Vol	Pendaison
17.01.97	17	Hindley	Blanc UK	Détention provisoire	Vol	Pendaison pendant les soins
17.01.98	17	Doncaster	Blanc UK	JR	Vol aggravé	Pendaison
09.07.98	16	Glen Parva	Blanc UK	Condamné	Vol	Pendaison
10.11.98	17	Hindley	Blanc UK	Détention provisoire	Vol	Pendaison
30.05.99	17	Wetherby	Blanc UK	Condamné	Possession d'objets volés	Pendaison
29.08.99	17	Hindley	Blanc UK	Inculpé non condamné	Tentative de meurtre	Pendaison
30.05.00	17	Brinsford	Blanc UK	Détention provisoire	Vol	Pendaison
01.08.00	17	Wetherby	Blanc UK	Condamné	Vol	Pendaison
06.09.00	17	Feltham	Noir	Détention provisoire	Vol	Pendaison
14.02.01	16	Brinsford	Blanc UK	Condamné	TDA	Pendaison aux barreaux
27.07.01	16	Wetherby	Blanc UK	Condamné	Vol 4 mois	Pendaison: lacets de chaussure à la poignée de la porte
29.09.01	16	Feltham	Blanc UK	Condamné	Vol	Pendaison
24.03.02	16	Stoke Heath	Blanc UK	Condamné	Vol	Pendaison pendant les soins

NOMBRE TOTAL DE DÉCÈS D'ENFANTS EN DÉTENTION DEPUIS 1990						
DATE	AGE	PRISON	ETHNICITÉ	STATUT	INFRACTION	CAUSE
06.10.02	17	Parc	Blanc UK	Condamné		Pendaison
19.04.04	15	Rainsbrook Secure Training Centre	Noir	Condamné		Décès à la suite des contraintes
09.08.04	14	Haddockfield Secure Training Centre	Blanc UK	Condamné		Pendaison
20.01.05	16	Lancaster Farms	Blanc UK	Inculpé	Viol	Pendaison de la fenêtre en cellule de ségrégation
15.09.05	17	Hindley	Blanc UK	Condamné	Vol	Pendaison
27.11.07	15	Lancaster Farms	Blanc UK	Condamné	Breach of licence	Pendaison à la fenêtre en utilisant les draps

Source: NOMS Safer Custody Group

3.3 France

« Une violence institutionnelle existe chaque fois qu'une violence individuelle commise sur une victime mineure ou vulnérable, par une personne ayant autorité sur elle, est couverte par une ou plusieurs autres personnes ayant également autorité. »⁷⁸

Sept établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) sont censés créer 420 nouvelles places.⁷⁹ 61 prisons ont le droit d'héberger des enfants, d'après la Loi de mai 2007.⁸⁰ Dans ces prisons, neuf quartiers spéciaux pour mineurs devraient être fermés avant la fin de 2007.⁸¹ En 2004, à la Réunion, un des Départements d'Outre Mer, on a rapporté que 29 enfants étaient détenus dans le quartier des mineurs du Centre Pénitentiaire du Port, alors que la capacité totale était de 25 places.⁸² Mais il semblerait qu'aucune des nouvelles institutions ne sera ouverte dans le Département d'Outre Mer.

Le budget de 2008 accorde une priorité aux établissements pénitentiaires pour mineurs et aux centres éducatifs fermés (CEF).⁸³ Le placement d'un enfant qui a commis un délit dans un CEF est considéré comme une alternative à l'emprisonnement ou à la détention, et doit être uniquement utilisé après que la possibilité de mesures éducatives ait été pleinement considérée.⁸⁴ L'ouverture de davantage de CEF a été annoncée pour 2008. Cependant, ceux qui existent déjà ne sont pas utilisés dans leur capacité totale.⁸⁵ En 2005,⁸⁶ seulement 56,7% des places dans les CEF publics étaient utilisées.⁸⁷ Le dernier rapport de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) déclare que 25 CEF publics existent avec une capacité totale de 259 places. 8 nouveaux CEF ont été prévus pour 2007 et 14 pour 2008, donnant un total de 47 CEF et 501 places. Des CEF privés existent également.⁸⁸

En 2005, 3,516 incidents ont été dénoncés par l'Administration Pénitentiaire,⁸⁹ ce qui représente une hausse de 921 incidents depuis 2001.⁹⁰ Sur ces incidents, 304 constituaient des 'incidents collectifs', 570 étaient des actes d'agression contre un membre du personnel,⁹¹ 441 étaient des évasions ou tentatives d'évasion, 1,113 incidents étaient liés au refus de s'alimenter et 122 suicides et 966 tentatives de suicide ont aussi été déclarées. Depuis 2000, la Direction de l'Administration pénitentiaire n'informe plus sur les cas de lésions auto-infligées. Cependant, ces données ne reflètent pas l'ensemble des incidents violents ayant lieu. Les incidents violents ne sont pas tous dénoncés

par le personnel ou les détenus (qui peuvent craindre des représailles). Par ailleurs, les rapports formels tiennent seulement compte du nombre d'incidents commis par les détenus et ne comprennent pas les informations sur des actes violents perpétrés par le personnel.⁹²

Pendant la visite du CPT en 2004 à la Réunion, (un Département d'Outre Mer) des informations ont été obtenues en rapport avec le traitement des détenus par d'autres détenus.⁹³ D'après le CPT la surpopulation constitue un problème et le trafic de drogues a cours. L'on a relevé des cas de certains détenus ayant trop peur de quitter leur cellule.

D'après l'Observatoire des Suicides dans les prisons françaises,⁹⁴ 122 décès, y compris des suicides et des morts suspectes, ont été dénoncés en 2005.⁹⁵ Aucun de ces cas ne concernait des enfants. Cependant, l'on relève des cas concernant des jeunes adultes âgés, par exemple, de 18, 22, 23 et 24 ans. L'Observatoire a aussi déclaré que chaque jour, trois tentatives de suicide en prison ont lieu (90 tentatives par mois).

L'Observatoire International des Prisons a publié un rapport en 2005 concernant les conditions de détention en France.⁹⁶ Ce rapport indique que dans certaines institutions, aucun traitement psychiatrique n'est fourni aux détenus ayant tenté de se suicider. Par exemple, dans la prison de Fleury Merogis, il n'y pas de politique concernant la prévention des lésions auto-infligées pour les adultes ou enfants, à l'exception du quartier des femmes. Le 25 octobre 2003, un enfant de 15 ans a été retrouvé dans sa cellule, à plat ventre sur son lit avec un drap autour du coup. Après sa tentative de suicide, l'enfant a été soumis à un examen par le personnel médical. Ils n'ont pas considéré comme nécessaire son transfert à un hôpital. En guise de mesure préventive, il a été placé dans une cellule avec un autre détenu.⁹⁷

Les règles et normes concernant le traitement des enfants privés de liberté se focalisent sur la sécurité et le contrôle (par exemple l'usage de la force et des contraintes, et les procédures disciplinaires).⁹⁸ Il en va de même pour le règlement intérieur des centres de détention. Au sein des centres, cela crée un environnement qui rend les détenus anxieux, vulnérables ou menacés, et qui aboutit aux agressions.⁹⁹ Ce climat génère une source de tension non seulement pour les détenus mais également pour le personnel. Des préoccupations ont été exprimées quant au manque de formation adéquate pour faire face aux incidents de violence. Aussi bien les règles applicables que la formation du personnel ne font pas assez attention à la prévention des agressions et de la violence.

Les recherches montrent que la détention peut affecter de manière négative la santé mentale des enfants: « Il est clairement établi que la mise en détention entraîne de graves incidences sur l'expression de l'équilibre psychique et social de l'enfant adolescent ou du jeune adulte et constitue, à terme, une importante source de sérieux désordres dans la vie en société. [...] Cependant, ce choix comprend une multitude de déterminants potentiellement néfastes pour le détenu et davantage lorsqu'il est jeune mineur ou jeune majeur. En France, dès l'âge de 13 ans, des mineurs peuvent être incarcérés pour des faits criminels ».¹⁰⁰

D'après un rapport du CPT de 2006, des allégations de violence ont été faites par des enfants vis-à-vis d'agents du maintien de l'ordre, en particulier de la Compagnie Républicaine de Sécurité ou de la Brigade Anti-Criminalité en particulier lors de contrôles d'identité.¹⁰¹ Le CPT affirme également que chaque année, les Services des Urgences Médico-Judiciaires de l'Hôtel Dieu à Paris procèdent à 25 000 examens médicaux en rapport avec des personnes retenues au poste de police. D'après le directeur des Services, environ 5% se plaignent de maltraitements aux mains de la police lors de l'arrestation (souvent liées au serré).¹⁰² Le CPT a étudié 750 cas. Des allégations de mauvais traitements ont été comptabilisées dans 13% des cas. Dans 5% des cas, les allégations de mauvais traitements faisaient allusion au moment de l'arrestation ou à la garde à vue.

Le CPT fait également allusion à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). En 2005, la CNDS a été saisie dans 52 cas concernant la police et dans 5 cas concernant la gendarmerie. Les cas comprenaient des allégations d'abus en rapport avec des fouilles au corps à nu et avec l'usage de menottes. Habituellement, les cas concernant les enfants se reportent uniquement à la pleine application des normes légales sur la gestion des incidents impliquant les enfants.¹⁰³ Les avocats interviewés par le CPT déclarent que la police engage fréquemment des procédures contre la personne alléguant les mauvais traitements, ce qui diminue le nombre de plaintes.¹⁰⁴

Une plainte a été présentée par trois enfants auprès d'un médecin, d'un avocat et du juge. L'un d'eux était sur le sol et frappé alors qu'on le menottait. Un autre a dû être emmené à l'hôpital pour recevoir des soins après avoir été passé à tabac par des policiers. L'avocat s'est plaint du fait que les parents n'avaient pas été informés de l'arrestation, ce qui est illégal¹⁰⁵

3.4 Pays-Bas

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne « doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible » (art. 37 (b) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant). Cependant, chaque année de plus en plus d'enfants sont privés de liberté. En 2002, 3,900 enfants étaient hébergés dans une institution de détention pour mineurs. En 2005, ce chiffre a augmenté jusqu'à 4,965 enfants mais a diminué en 2006 à 4,726 enfants.¹⁰⁶ Malgré la 'stabilisation' du nombre d'enfants détenus dans des institutions de détention pour mineurs, le gouvernement prévoit d'augmenter la capacité avec 172 nouvelles places en 2008, 127 places en 2009 et 146 en 2012.¹⁰⁷

Une hausse correspondante de la délinquance juvénile ne peut toutefois être corroborée par les données existantes.¹⁰⁸ Lors de la dernière décennie, un régime de plus en plus punitif a été mis en place. Dans l'ensemble, davantage de peines lourdes ont été prononcées. Des préoccupations ont été exprimées quant au nombre et à la durée de la détention provisoire des enfants. En 2006, 40% de la population moyenne des institutions de détention pour mineurs se trouvait en détention provisoire.¹⁰⁹

Il est raisonnable d'affirmer que les enfants eux-mêmes vivent la privation de liberté comme une forme de violence.

CITATION

« Ce n'est pas du tout agréable lorsqu'ils ferment la porte de la chambre. Eux, ils appellent ça une chambre mais c'est en fait une cellule. La première fois je me suis vraiment senti malheureux du fait d'être enfermé. Je me suis habitué à la vie en prison mais je ne pourrais pas m'habituer à être enfermé. Finalement, je me suis trouvé dans un centre ouvert. C'était beaucoup mieux. Les portes n'étaient pas fermées. Je me sentais en sécurité. C'est tellement mieux lorsque la porte est ouverte. Une porte fermée, ça n'a pas l'air juste. » *Un garçon de 17 ans qui a passé deux ans dans une institution de détention pour mineurs de 14 ans à 17 ans (2007)*

CITATION

« Aucun enfant ne doit être en prison. Les enfants en détention se plaignent souvent de la nourriture et que la vie en prison est vraiment ennuyeuse. Mais si vous leur demandez ce qu'ils pensent réellement, ils affirment que le fait de rester enfermé constitue de la violence en elle-même. » *Jelle Klaas, Avocat (2007)*

Baucoup de critiques sont faites par rapport au fait qu'en 2006, 40% des jeunes dans des institutions de détention pour mineurs avait été placé par un ordre civil,¹¹⁰ en raison de longues listes d'attente pour un placement dans des centres d'assistance à la jeunesse.

Les enfants âgés de 12 ans et plus peuvent être condamnés à un placement dans une institution de détention pour traitement (*PIJ-maatregel*). Cependant, il y a des listes d'attente, et plus d'un an peut s'écouler avant qu'une place ne devienne disponible. C'est pourquoi les enfants sont gardés en détention dans une institution de détention pour mineurs en attendant d'obtenir une place pour un traitement.

CITATION

« Cela fait maintenant deux ans que je suis détenu. Je suis dans cette institution depuis un an. J'ai du attendre un an avant d'être transféré dans un centre pour traitement. » *Un garçon de 18 ans (2007)*

CITATION

« J'aurais pu être transféré plus rapidement. Cela a pris trop longtemps. Après j'ai finalement été transféré à un centre de traitement. Ma famille venait me rendre visite de temps en temps. Mais c'était un long voyage et c'était trop loin. J'étais au milieu d'une forêt à cinq minutes à pied de la frontière allemande. C'était le seul endroit où je pouvais recevoir un traitement. Ils ne tiennent pas compte du fait que c'est loin. Ça leur est égal. Ils disent seulement que c'est le meilleur endroit et c'est tout. C'était vraiment dur pour mes parents. »¹¹¹ *Un garçon de 17 ans (2007)*

Les mineurs de 16 à 17 ans condamnés à une peine de prison sur base de la loi pénale pour adultes peuvent être emprisonnés dans un quartier pour mineurs d'une institution pénitentiaire pour adultes. En principe, les peines de prison pouvant aller jusqu'à 30 ans sont possibles. En 2005, les statistiques du Ministère de la Justice ont révélé que 21 enfants se trouvaient détenus dans une prison pour adultes en détention provisoire et que 15 enfants purgeaient une partie de leur peine dans une prison pour adultes. Au 1^{er} janvier 2006, 11 enfants étaient détenus dans des prisons pour adultes.¹¹²

Le cas d'un mineur de 17 ans condamné à 15 ans d'emprisonnement dans une prison pour adultes

En raison de la gravité de l'infraction, un double homicide, et des circonstances de l'infraction, le tribunal a appliqué l'article 77 b du Code Pénal. Les experts n'ont pas voulu se prononcer sur le danger de récidive et le second psychiatre infantile a affirmé qu'il n'y avait pas de danger de récidive. Le tribunal a décidé de condamner le mineur de 17 ans à 15 ans d'emprisonnement sans mesure de traitement.¹¹³

Lorsque des incidents spéciaux ont lieu dans les institutions de détention pour mineurs (par exemple, des évasions, des tentatives d'évasion; une violence perpétrée par le personnel; de sérieux épisodes de violence dans le groupe; des suicides et des morts non naturelles), ils doivent immédiatement être signalés par le directeur de l'institution de détention pour mineurs auprès de l'Agence Nationale pour les Institutions Correctionnelles du Ministère de la Justice. L'Agence a fourni des informations relatives au nombre d'enfants s'étant suicidés depuis 2002. Aucune distinction n'est établie entre les mineurs placés sous un ordre civil ou pénal.

Un rapport récent de quatre directions d'inspection affirmait que: « le contenu des données et statistiques concernant des incidents et d'autres faits liés à la sécurité, comme base pour une amélioration, est limité. Certaines institutions utilisent les statistiques pour l'évaluation et l'amélioration. En pratique, cela ne fonctionne pas bien... Les expériences de mineurs relatives à leur sécurité ne sont souvent pas évaluées, uniquement lorsque des incidents se produisent et qu'il est nécessaire d'enquêter. »¹¹⁴

Dans un article de journal, on a signalé qu'au moins trois adolescents s'étaient suicidés récemment dans des institutions de détention pour mineurs (une fille de 13 ans, une fille de 14 ans et un garçon

ANNÉE	NOMBRE D'ENFANTS S'ÉTANT SUICIDÉS
2002	0
2003	2
2004	0
2005	1
2006	1
2007 (jusqu'à octobre)	2

de 17 ans).¹¹⁵ D'après l'Agence Nationale pour les Institutions Correctionnelles du Ministère de la Justice, l'article concerne un cas en 2006 et deux cas en 2007.

Les incidents doivent également être signalés à la Direction de l'Inspection des Soins pour la Jeunesse (YCI). Entre janvier et juin 2007 sept incidents spéciaux ont été signalés aux directeurs des institutions de détention pour mineurs. Le rapport annuel de la Direction révélait que beaucoup des directeurs n'étaient plus au courant qu'il leur avait été demandé d'envoyer un rapport à la Direction de l'Inspection des Soins également.¹¹⁶ Entre juillet et novembre 2007, ceci a été résolu et 415 incidents ont été signalés, dont 311 concernant des évasions des institutions de détention pour mineurs.

Les sanctions disciplinaires ont été introduites en 2001 avec la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs. En 2006, plus de 10,000 sanctions ont été appliquées. On établit une distinction entre les mesures (d'ordre et de sécurité) et les sanctions disciplinaires. Les mesures visent à garantir l'ordre et la sécurité et à protéger le mineur. Les sanctions disciplinaires sont là pour corriger et punir. Les mesures comprennent: l'exclusion du groupe; la séparation pendant deux jours pour les jeunes de moins de 16 ans et pendant quatre jours pour les jeunes âgés de 16 ans et plus; la vidéo surveillance et le placement temporaire dans une institution différente. Les sanctions disciplinaires comprennent: l'enfermement dans une cellule d'isolement pendant quatre jours pour les jeunes de moins de 16 ans et pendant sept jours pour les jeunes âgés de plus de 16 ans; pas de visites de la part de certaines personnes (prévention); l'exclusion d'activités; le retrait d'une permission; et une amende.

Nombre de mesures d'ordre et de sanctions disciplinaires appliquées en 2006

MESURE	
Placement en cellule pendant plus de 4 heures	5,429
Cellule de séparation/ autre environnement possible dans une autre institution	2,213
Placement temporaire dans une autre institution	51
SANCTION DISCIPLINAIRE	
Séparation en guise de sanction/ autre environnement possible dans une autre institution	2,569
Total en 2006	10,262

Source: Ministère de la Justice (DJI)

Le rapport d'évaluation de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs a conclu que: « Le nombre total de mesures d'ordre et de sanctions disciplinaires est maintenant plus élevé que le nombre total de mesure d'ordre prononcées avant l'introduction de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs. Il semblerait que les sanctions disciplinaires soient utilisées pour compléter les mesures d'ordre et non pour les remplacer. Ceci mène à conclure que l'introduction de sanctions disciplinaires n'a pas entraîné de diminution de l'usage des mesures d'ordre. Les différences quant à l'utilisation des mesures correctionnelles et les sanctions disciplinaires devraient être examinées davantage. »¹¹⁷

Il est possible de se demander si le personnel est suffisamment formé et informé quant aux normes légales sur l'usage des mesures d'ordre et les sanctions disciplinaires, ainsi que sur l'usage de la force et des instruments de contrainte.¹¹⁸

CITATION

« Le personnel reçoit une formation pour savoir comment réagir à la violence mais en raison des restrictions budgétaires, la formation reste peu prioritaire ces dernières années. De plus, les membres du personnel changent de travail rapidement et doivent participer à plusieurs cours. Je ne peux pas les laisser partir tous. La compagnie doit continuer à fonctionner. » *Un membre du personnel d'une Institution de Détention pour Mineurs (2007)*

A titre expérimental, des données sur la violence perpétrée par les mineurs dans les institutions de détention pour mineurs ont été compilées et publiées dans le rapport annuel de l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction du Ministère de la Justice en 2002. La violence à l'égard du personnel a été signalée 539 fois, et 955 incidents de violence entre mineurs ont été déclarés.¹¹⁹ Pour expliquer le fait que les taux de violence étaient en hausse, l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction a affirmé que cela pouvait être expliqué en raison du nombre d'enfants en détention.

En 2006, les données sur la violence n'ont pas été incorporées dans le rapport de l'Agence Nationale pour les Institutions Correctionnelles. Cependant, l'agence a fourni des informations dans le cadre de cette étude, révélant qu'en 2006, 2,101 cas où les mineurs avaient fait usage ou menacé de faire usage de la violence à l'égard d'autres mineurs, ce qui a entraîné une autre mesure d'ordre ou mesure disciplinaire. De ce chiffre, 1,658 rapports concernaient la violence physique et 423 la violence verbale. Plusieurs institutions de détention pour mineurs ont dénoncé 200 cas ou plus de violence, d'autres ont fourni des chiffres inférieurs, tels que 80 et 20 incidents, et l'Institution de Détention Den Engh n'a signalé aucun incident.

Les sanctions collectives sont autorisées dans certaines institutions de détention pour mineurs. La méthode utilisée à l'Institution de Détention Den Engh a suscité quelques discussions.¹²⁰ Cette institution fait usage de la *SocioGroepsStrategie*, par laquelle le groupe en entier est puni pour le comportement de quelqu'un d'autre. En janvier 2005, la Direction des Inspections des Soins a mené une inspection et signalé que Den Engh ne fournissait pas assez d'informations et qu'il y avait également un risque d'informations peu fiables.¹²¹ Des préoccupations ont été exprimées par rapport: à l'utilisation fréquente des agressions verbales et des intimidations par le personnel; au manque d'informations concernant les droits des mineurs en prison; à l'absence de formulaires pour déposer plainte; au manque d'information concernant les règles pour les visites ou les permissions pour retourner à la maison le week-end; au fait que l'opinion de l'enfant ne soit pas écoutée; à l'absence de possibilité d'appeler un avocat. Le rapport a soulevé moins de préoccupations concernant les agressions physiques; le membre du personnel ayant seulement dénoncé un ou deux épisodes en l'espace de deux ans.¹²²

La Direction des Inspections de Soins a mené une enquête au sein de l'Institution de Détention pour Mineurs d'Harreveld en octobre 2005,¹²³ suite à un nombre d'incidents, y compris des mauvais

traitements, des comportements menaçants et des abus sexuels parmi les enfants au sein de l'institution.¹²⁴ Harreveld est utilisée pour les enfants ayant commis des délits sexuels. Le rapport de la Direction des Inspections des Soins a fait mention de soupçons d'abus sexuels par le personnel. Il a également déclaré que le groupe d'enfants dans son ensemble était souvent puni pour des faits commis par un seul individu. Après une telle punition collective, le rapport a précisé qu'aucune explication n'était donnée aux enfants, qui trouvaient cela injuste. Le rapport a suggéré que l'environnement malsain au sein du personnel avait possiblement une influence négative sur les enfants. Le rapport critiquait également la formation du personnel et leur manque d'information sur l'usage des contraintes mécaniques et des sanctions. Le rapport concluait qu'il y avait un risque modéré pour la sécurité des enfants. Ceci a entraîné la démission du directeur d'Harreveld et le centre n'a plus été autorisé à accepter de nouveaux placements.¹²⁵

Après cette enquête, des questions ont été posées au sein du parlement, ce qui a mené le Ministre de la Justice à entamer une inspection des 14 institutions de détention pour mineurs. Les inspections ont été menées par quatre directions nationales des inspections, (Soins à la Jeunesse, Soins de santé, Education et Application des Peines).¹²⁶ Elles ont cherché à savoir si l'environnement au sein des institutions pouvait être qualifié de 'sûr'. En conclusion, il a été signalé qu'aucune des institutions ne fournissait un environnement sûr pour les mineurs ou le personnel. Six d'entre elles étaient considérées à 'haut risque', quatre à 'risque modéré' et quatre à 'risque faible', en raison d'une vie et d'un climat de travail peu sûrs.¹²⁷

CLASSIFICATION	INSTITUTION
Risque faible	De Hunnerberg, O.G. Heldring, Rentray, Teylingereind
Risque modéré	De Sprengen, Den Hey-Acker, Het Keerpunt, Het Poortje
Haut risque	De Doggershoek, De Hartelborgt, De Heuvelrug, Den Engh, Harreveld, JOC (Jongeren Opvang Centrum)

Le rapport d'inspection souligne qu'au sein des institutions de détention pour mineurs, il n'était pas facile de travailler avec des enfants avec des problèmes de comportement, particulièrement en raison de leur attitude agressive et des situations imprévisibles. Les risques à la sécurité étaient inhérents au travail entrepris dans les institutions de détention pour mineurs. Cependant, le rapport d'inspection conclut que les risques devraient être maintenus à un niveau minimum.¹²⁸

Le risque le plus important se trouve dans le domaine de l'éducation et du traitement en vue de la réhabilitation, spécialement à cause du manque d'expérience du personnel. Toutes les Institutions de Détention pour Mineurs ne disposent pas d'un spécialiste auprès duquel les enfants peuvent se confier et parler des intimidations sexuelles.¹²⁹ Le personnel manque de professionnalisme au moment d'aborder et de faire face aux comportements sexuels. Les institutions ne réussissent pas à garantir l'éducation ou le traitement d'un enfant, ou à s'occuper des besoins et problèmes individuels de l'enfant. Il a été suggéré qu'il faudrait davantage se préoccuper de la prévention que de la réaction face à la violence et que les politiques devraient refléter ceci.¹³⁰ Par ailleurs, il n'était fait aucunement référence à l'existence de connaissances existantes sur la manière de prévenir la violence, et les évaluations de risque n'étaient pas adéquatement utilisées pour protéger les enfants et le personnel contre la violence: les politiques et procédures de sécurité n'étaient pas évaluées.¹³¹ Les politiques et procédures étaient différentes dans chaque institution. Les Directions d'Inspection ont recommandé que l'environnement dans les institutions pouvait être amélioré si le personnel était plus orienté vers les soins que vers le contrôle.

« Une nuit ils m'ont dit que je devais rester dans ma chambre plus longtemps que d'habitude. Ils ne m'ont pas dit pourquoi. Ensuite 10 personnes sont entrées dans ma chambre. Ils m'ont menotté et j'ai dû abandonner ma chambre. Le reste du groupe a été soumis à la même procédure. Personne ne savait pourquoi. Une personne m'a menacé et dit: « si tu bouges, je te casse le cou et tu mourras immédiatement. » Lorsque je suis retourné dans ma chambre plus tard cette nuit, elle était en total désordre. Le jour suivant, une autre équipe des forces spéciales de 30 personnes est revenue. J'ai dû me déshabiller et m'agenouiller. J'avais honte et je ne voulais pas que le reste du groupe me voie. Ils m'ont jeté par terre et m'on dit que je devais rejoindre le reste du groupe. Ils m'ont dit « si tu ne marches pas on te frappera sévèrement. » Lorsque je suis retourné dans ma chambre quelques heures plus tard, mes bijoux n'étaient plus là. J'en ai retrouvé une partie mais un collier de valeur sentimentale manquait. Ce jour là, nous avons juste reçu un repas. Nous n'avons pas eu le droit de prendre une douche ou de sortir pour respirer de l'air frais. Je dors mal depuis. Dans ma tête, ça se répète encore et encore. Un garçon dans mon groupe n'a que 14 ans. »

Un garçon de 19 ans en détention dans une Institution de Détention pour Mineurs (2007)

Le 7 septembre 2007, le personnel d'un nombre d'Institutions de Détention pour Mineurs a envoyé un rapport titré 'Les Institutions de Détention pour Mineurs devraient fermer' au Secrétaire d'État à la Justice. Il concluait que les institutions de détention pour mineurs devaient fermer parce que les enfants n'y recevaient pas de traitements adéquats. Elles avaient fait leur temps. Certains pensaient que la politique pour le traitement des mineurs dans les institutions allait dans la mauvaise direction et qu'il fallait faire quelque chose à ce sujet.¹³²

Le 21 août 2007, les parlementaires ont posé des questions au sujet de l'institution de détention pour mineurs de Doggershoek. Ils étaient préoccupés par les signes de violence, d'intimidation et de contrebande par les visiteurs et par le personnel. D'après le Ministère de la Justice, en 2006, l'institution Doggershoek avait un nombre similaire d'incidents comparé aux autres institutions de détention pour mineurs. Un total de 151 mesures et sanctions avait été prononcé. Dans 47 cas pour de la violence. La police avait été informée 14 fois de mauvais traitements. La réponse parlementaire signalait qu'une politique spéciale n'était pas nécessaire dans l'immédiat.¹³³ Les informations obtenues pour cette recherche montrent qu'en 2006, l'institution Doggershoek a appliqué 428 mesures et sanctions et que la violence avait été perpétrée 95 fois entre les enfants.¹³⁴

Les plaintes officielles d'enfants sont traitées par les Comités de Plaintes des institutions de détention pour mineurs mais les résultats sont rarement publiés. Le site internet du Conseil pour l'Administration de la Justice Pénale et la Protection des Mineurs publie les recours. Une analyse des cas de recours et des décisions prises par un des comités de plaintes montrent que les plaintes principales liées aux formes de violence sont:

- Les plaintes officielles concernant des mesures et sanctions déraisonnables/trop sévères/illégitimes: le fait de punir le groupe pour le comportement d'une seule personne, l'absence d'électricité dans la chambre, un isolement trop long, une exclusion du groupe trop longue (par exemple plus de 5 jours) et des mauvaises conditions d'exclusion (par exemple le placement dans une pièce différente, pas de toilettes, pas de douche, pas de ventilation, pas de réponse aux appels), un prolongement de la sanction disciplinaire sans l'autorisation du directeur;
- Les plaintes officielles concernant la violence physique: fouilles au corps complètes, fouilles de la chambre, coussin sur la tête, usage de contraintes mécaniques pour le transfert dans la chambre, pincer la gorge, plaquer la tête contre le mur, le fait que la violence soit tolérée entre les détenus, l'usage non autorisé des contraintes mécaniques;
- Les plaintes officielles relatives aux intimidations verbales par le personnel: menaces d'isolement, menaces d'utiliser la violence, cris et hurlements.

CITATION

« Lorsque les gardes interviennent, ils réagissent de façon très agressive. Neuf fois sur dix il se produit un effet contraire. Pourquoi nous feraient-ils du mal sans raison? Ils viennent te chercher et, quand quatre hommes costauds sont sur toi, tu ne peux plus respirer. Ils sont très rudes, ce qui n'est pas nécessaire. Ils ne veulent simplement pas prendre de risque lorsqu'on leur ordonne de transférer un mineur dans une cellule d'isolement. » *Un garçon en détention (2007)*

Lorsqu'un enfant est placé en cellule d'isolement parce qu'il/elle représente un danger envers lui/elle-même, le personnel doit le surveiller toutes les heures. Des enfants se sont plaints que cela n'arrive pas toujours.

CITATION

« Non pas moi, mais j'ai vu que cela arrive aux autres souvent. Ce n'est pas agréable. Certains garçons étaient enfermés pendant sept jours dans leurs chambres, en ayant droit à une seule heure d'air frais. Bref, ils appellent ça une chambre mais il s'agit d'une cellule. Ensuite il ne voit personne pendant la journée. On est condamné au placement en chambre lorsqu'on se bat trop souvent ou lorsqu'on est en train de se préparer à quelque chose. Pas si c'est arrivé juste une fois. Si tu te bat trop souvent tu dois apprendre. Et ensuite ils pensent peut être que sept jours ça peut aider. Tu n'as pas le droit de passer plus de quelques heures ou journées dans une cellule d'isolement. Mais lorsque tu es enfermé dans ta chambre tu peux y rester pendant une longue période, même si tu as moins de 16 ans. » *Un garçon libéré de la détention (2007)*

La mesure 'du temps mort' est fréquemment utilisée et ce pendant des périodes longues. Certains garçons affirment être restés dans leurs chambres pendant 17 jours ou plus, en ayant seulement droit à une heure d'air frais par jour.

CITATION

« Cela dure pendant des mois. Le personnel te cherche et punit souvent sans raison. Lorsque je m'en plains, j'ai toujours raison. J'ai été dédommagé une fois parce que j'étais resté dans ma cellule pendant trois semaines. Ils n'étaient pas censé me punir pendant si longtemps. » *Un garçon en détention (2007)*

CITATION

« En raison des restrictions de personnel, les garçons doivent aller dans leurs chambres plus tôt. Quelquefois, ils restent dans leurs cellules pendant 20 heures par jour. Ils se plaignent du fait que c'est vraiment ennuyeux. Lorsqu'il y a suffisamment de personnel, moins de sanctions sont prononcées. » *Un avocat (2007)*

Les plaintes et les cas de recours montrent que certains enfants sont intimidés par des formes de 'violence de groupe' telles que de lancer des chaises, la possession de drogues, les comportements agressifs et la violence verbale. En juillet 2007, un article de presse a fait état d'une bagarre au sein d'un groupe de mineurs en présence du personnel, qui a commencé comme une plaisanterie et a finalement dégénéré.¹³⁵

En 2007, l'Ombudsman National a dénoncé le cas d'intimidation sexuelle d'un enfant par un détenu adulte alors qu'ils étaient transportés.¹³⁶

Dans le rapport 'La confiance est un bien rare', on interrogeait les enfants dans les institutions de l'appareil judiciaire et de prise en charge sur leur sentiment de sécurité.¹³⁷ Le principal problème qu'ils ont soulevé était un manque de soins et de sensibilité vis-à-vis de leurs besoins quotidiens, en particulier parce qu'ils se sentaient vulnérables et dépendant pleinement du personnel des institutions de détention pour mineurs. Il y avait un manque général de confiance entre les enfants,

et entre les enfants et le personnel. Les enfants étaient convaincus que les données personnelles et les plaintes devaient être traitées de façon confidentielle, sinon ils se sentaient vulnérables.

CITATION

« Le personnel ne nous accorde pas beaucoup de choses. Il y a deux jours ils ont coupé l'électricité. Ils font ça souvent pendant 24 heures ou plus. Après tu ne peux pas regarder la télé et les lumières sont éteintes. Nous voulons que les responsables des groupes nous traitent avec respect. Ils n'ont pas besoin de hurler. Je ne réponds pas lorsqu'on me hurle dessus. » *Un garçon en détention (2007)*

CITATION

« Je ne suis pas né agressif, je suis devenu agressif. Le personnel ne comprend pas comment on se sent. On nous met dans nos chambres pour réfléchir et nous calmer, mais ils ne comprennent pas. » *Un garçon en détention (2007)*

Notes

- 1 Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la Violence contre les Enfants*, Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, Genève, 2006, p. 217. www.violencestudy.org
- 2 Ibid. p. 217.
- 3 Ibid. pp. 217-218.
- 4 Cf. Home Affairs Committee, *Rehabilitation of Prisoners*, First Report of Session 2004-2005, House Affairs Committee, House of Commons, Londres, 2005, The Stationery Office Ltd.
- 5 Cf. Davies, N., "Wasted Lives of the Young Let Down by the Jail System", *The Guardian*, 8 décembre 2004.
- 6 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, p. 217.
- 7 Ibid. p. 222
- 8 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, pp. 219-220.
- 9 Ibid. p. 219
- 10 Cf. Nations Unies, *Rapport du Rapporteur Spécial sur la Violence contre les Femmes à l'occasion de sa mission aux États Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans des prisons d'état et prisons fédérales*, UN Doc. E/CN.4/1999/68/Add.2, paras. 55, 58.
- 11 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, pp. 213-215. D'après Durning, la violence institutionnelle peut se situer à trois niveaux: "Le premier stade concerne la souffrance psychique inhérente à tout placement du fait même de l'éloignement du milieu naturel. Face aux difficultés d'adaptation, l'institution se comporte le plus souvent en personnalisant l'accueil, en favorisant le maintien des liens avec la famille et en questionnant éventuellement la pertinence du placement. Le second stade correspond aux carences et violences chroniques. Cela se manifeste sous la forme de délaissement, de négligence, du non-respect à l'intimité, de punitions corporelles et humiliantes. De telles pratiques se retrouvent dans le contexte de dysfonctionnements institutionnels endémiques. Les facteurs aggravants peuvent être la routinisation des actes, la mobilisation des adultes sur leurs propres problèmes les rendant peu disponibles à ceux des personnes prises en charges, la globalisation de l'action socio-éducative. Les réponses pour sortir de cette situation font une large place à la réappropriation collective du projet, au suivi individualisé des usagers, à la supervision des intervenants et à la régularisation des tensions du groupe. Le dernier stade s'adresse aux situations critiques intégrant les sévices, abus sexuels, acte de cruauté mentale. L'émergence de cette ultime violence est rendue possible par trois conditions au moins: l'impuissance, la peur et l'enfermement de l'établissement sur lui-même aboutissant à rendre les processus internes exorbitants. Dès lors, on se situe dans une crise institutionnelle proche de l'implosion. Seule réponse possible: une mise à plat complète des représentations de chacun quant à l'action engagée, du vécu des relations d'autorité et des différenciations (entre différents statuts, fonctions, métiers, etc.)." Paul Durning cité par Tremintin, J., *Journal du Droit des Jeunes*, 1998, n° 174, p. 25. Cf. Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y., *Enfants Privés de Liberté, Droits et Réalités*, Éditions Jeunesse de droit, Défense des Enfants International, 2005, pp. 252-253.
- 12 Ibid. p. 221
- 13 Cf. Children's Rights Alliance for England, *State of Children's Rights in England Annual Review*, 2005.
- 14 Ibid. p. 226
- 15 Ibid.
- 16 Ibid. p. 226
- 17 Ibid.
- 18 Ibid.
- 19 Ibid.
- 20 Ibid.

- 21 Cf. HM Chief Inspector of Prisons, *Juveniles in Custody 2003-2004: an analysis of children's experiences in prison*, 2005.
- 22 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, pp. 213-215.
- 23 Cf. Annie E. Casey Foundation, "Juvenile Justice at a Crossroads", *Advocacy*, Vol. 5, No. 1, Baltimore, 2003; US Department of Justice, *Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention Annual Report, FY2003-2004*, Washington DC, OJDDP, 2004.
- 24 Cf. section 3.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessous.
- 25 Cf. également chapitre 6 ci-dessous.
- 26 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 1 ci-dessus, pp. 206-208.
- 27 Krug, E.G. et al. (Eds.), *Rapport Mondial sur la Violence et la Santé*, Organisation Mondiale de la Santé, Genève.
- 28 Le CPT est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe.
- 29 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005, 2006, para. 8.
- 30 Le Comité Permanent de Contrôle des Services de Police a pour mandat d'effectuer un contrôle externe des services de police, et il se trouve sous la responsabilité du Parlement. Cf. également chapitre 5, section 5.1 Belgique, ci-dessous. Cf. *Rapports d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police*, Docs. 51 1267/001 (Chambre), 3-782/1 (Sénat), pp. 67-68, 145; *Rapport annuel 2004*, paras. 8.2.2, 21.
- 31 Cf. *Rapports d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police*, Docs. 51 1267/001 (Chambre), 3-782/1 (Sénat), pp. 67-68, 145; *Rapport annuel 2004*, paras 8.2.2, 21.
- 32 Ces informations sont basées sur un entretien réalisé pour les finalités de cette recherche en 2007.
- 33 Cf. *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005, 2006*, para. 63
- 34 Ces informations sont basées sur un entretien réalisé pour les finalités de cette recherche en 2007.
- 35 Ce service accueille des enfants en régime ouvert ou fermé. Cf. également chapitre 2, section 2.1, Belgique, ci-dessus.
- 36 Cf. *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005, 2006*, para. 136.
- 37 Ibid. para. 54.
- 38 Cf. *Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 novembre au 7 décembre 2001*, paras. 99-124.
- 39 Ibid. para. 104
- 40 Deux tables rondes ont été organisées en 2007 par UNICEF Belgique, une d'elles réunissant des enfants de centres psychiatriques et l'autre réunissant des enfants des institutions de protection de la jeunesse publiques et privées. Cela faisait partie d'un projet de l'UNICEF 'What do you think?', qui donnait la chance aux enfants de parler pour eux-mêmes.
- 41 Ces informations se basent sur les tables rondes de l'UNICEF mentionnées à la note 40 ci-dessus, et sur des entretiens menés pour cette recherche en 2007.
- 42 Fonctionnaire de prison cité dans: Goldson, B., *Vulnerable Inside: Children in Secure and Penal Settings*, The Children's Society, Londres, 2002, p. 145.
- 43 Children's Rights Alliance for England, *State of Children's Rights in England: Annual Review of UK Government Action on 2002 Concluding Observations of the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2005.
- 44 NACRO, *A Better Alternative: Reducing Child Imprisonment*, Londres, 2005.
- 45 Cf. The Howard League for Penal Reform, *Chaos, Neglect and Abuse: The Duties of Local Authorities to Provide Children with Suitable Accommodation and Support Services*, Londres, 2006.
- 46 Cf. Howard League for Penal Reform, *Children in the Criminal Justice System: An Independent Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2007.
- 47 Cf. HL Debate, 29 January 2007, and HL Deb, 19 février 2007.
- 48 Goldson, B., "Damage, harm and death in child prisons in England and Wales: Questions of abuse and accountability", *The Howard Journal* 45, 2006, pp. 449-467 at p.459.
- 49 Cf. HM Inspectorate of Prisons, *HMYOI Castington: Summary of Questionnaires and Interviews*, Her Majesty's Inspectorate of Prisons/Youth Justice Board, 2006.
- 50 Cf. The Howard League for Penal Reform, *Children in Custody: Promoting the Legal and Human Rights of Children*, Londres, 2005.
- 51 Cf. HC Deb, Col 416W, 27 Novembre 2006, and HC Deb, Col WA56, 8 janvier 2007.
- 52 Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, International Centre for Prison Studies, Londres, p. 34. See also Goldson, B., "Damage, harm and death in child prisons in England and Wales: questions of abuse and accountability", *The Howard Journal of Criminal Justice* 45, 2006.
- 53 Cf. e.g. Edgar, K., O'Donnell, I. and Martin, C., *Prison Violence: The Dynamics of Conflict, Fear and Power*, Willan, Devon, 2003.
- 54 Cf. e.g. Liebling, A., *Suicides in Prison*, Routledge, Londres, 1992.
- 55 *Safeguarding Children: A Joint Chief Inspectors' Report on Arrangements to Safeguard Children*, Department of Health, Londres, 2002, p. 72.
- 56 *Safeguarding Children: The Second Joint Chief Inspectors' Report on Arrangements to Safeguard Children*, Commission for Social Care Inspection, Londres, 2002, p. 81.
- 57 The Howard League for Penal Reform, *The Lord Carlile of Berriew QC: An Independent Inquiry Into the Use of Physical Restraint, Solitary Confinement and Forcible Strip Searching of Children in Prisons, Secure Training Centres and Local Authority Secure Children's Homes*, Londres, 2006.
- 58 Cf. HM Prison Service Training and Development Group, *Physical Control in Care Training Manual*, 2005.
- 59 Cf. The Howard League for Penal Reform, *Children in Prison: Barred Rights. An Independent Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2002.
- 60 Cf. HL Deb, Col WA178, 11 décembre 2006, and HL Deb, Col WA260, 18 décembre 2006.
- 61 Cf. HC Deb, Col 416W, 27 novembre 2006.
- 62 Cf. The Howard League for Penal Reform, *The Lord Carlile of Berriew QC: An Independent Inquiry Into the Use of Physical Restraint, Solitary Confinement and Forcible Strip Searching of Children in Prisons, Secure Training Centres and Local Authority Secure Children's Home*, Londres, 2006.

- 63 Cf. Her Majesty's Inspectorate of Prisons and the Youth Justice Board, *Young People in Custody 2004-2006: An Analysis of Children's Experiences of Prison*, Londres, 2006.
- 64 Cf. HC Deb, Col WA 260, 18 décembre 2006.
- 65 Cf. HC Deb Col WA56, 8 janvier 2007, and HC Deb, Col WA108, 10 janvier 2007.
- 66 Cf. HC Deb, Col 416W, 27 novembre 2006.
- 67 Cf. HC Deb, Col 1684W, 23 janvier 2007, and HL Deb, Col WA114, 20 avril 2007.
- 68 Cf. The Howard League for Penal Reform, *Children in the Criminal Justice System: An Independent Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2007.
- 69 Cf. Commission for Social Care Inspection, *An inspection of Hassockfield Secure Training Centre*, août 2006, Londres, 2006.
- 70 Cf. Commission for Social Care Inspection, *An Inspection of Rainsbrook Secure Training Centre*, janvier 2005, Londres, 2005.
- 71 Cf. Children's Rights Alliance for England / NSPCC, *Joint Briefing to Peers: Change in the Law on Physical Restraint on Children in Secure Training Centres*, 2007, S.I. 2007/1709.
- 72 Cf. "Methods for defining and monitoring restraint by setting", *Community Care*, 22 August 2007; Hansard Written Answers, 12 juin 2007, 954W.
- 73 Hansard Written Answers, 12 juin 2007, 954W.
- 74 Cf. Allen, R., *Legal and Medical Procedures and Safeguards Regarding Juvenile Offenders with Mental Disorders*, European Committee on Crime Problems, Council for Penological Co-operation, Strasbourg, 2006.
- 75 Wilson, D., *Death at the Hands of the State*, Howard League for Penal Reform, Londres, 2005.
- 76 Fazel, S., Benning, R. and Danesh, J. (2005). Suicides in male prisoners in England and Wales, 1978-2003. *The Lancet*, 366, 9493, 1301-2.
- 77 Cf. Goldson, B. and Coles, D., *In the Care of the State? Child Deaths in Penal Custody in England and Wales*, Inquest, Londres, 2005.
- 78 Lagrula-Fabre, M., *La violence institutionnelle - une violence commise sur des personnes vulnérables par des personnes ayant autorité*, L'Harmattan, juillet 2005; "La violence institutionnelle dans les établissements sociaux et médico-sociaux, une question de droit?", *RDSS*, janvier-février-2005, p. 110.
- 79 Cf. arts. 43-2, A57-1 et R57-9-11 du Code de Procédure Pénale (CPP).
- 80 Cf. arts. A57-1, A58-1 et A43-3 du Code de Procédure Pénale.
- 81 Quartiers des mineurs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, de la maison d'arrêt d'Amiens, de la maison d'arrêt de Lyon-Perrache, de la maison d'arrêt de Nîmes, de la maison d'arrêt de Riom, du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses, de la maison d'arrêt de Valenciennes et de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.
- 82 Le CPT est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe. Cf. *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le département de la Réunion du 13 au 20 décembre 2004* CPT/Inf (2005) 21, para. 14, p.10.
- 83 www.snepesjj-fsu.org, Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire: 'De nouveau en 2008, le budget de la PJJ est entièrement déterminé par la mise en place des orientations sécuritaires: CEF, EPM.' (Budget PJJ 2008: Le grand tour de passe-passe, 25 octobre 2007).
- 84 Selon la définition donnée par l'INSEE: 'Les centres éducatifs fermés s'adressent aux mineurs multirécidivistes ou multiréitérants qui font l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve. Ils constituent une alternative à l'incarcération et viennent toujours après l'échec de mesures éducatives. Le terme "fermé" renvoie à la fermeture juridique définissant le placement, c'est-à-dire que tout manquement grave au règlement du centre est susceptible d'entraîner une détention.'
- 85 Même si l'on considère que certaines places doivent être disponibles pour des placements d'urgence.
- 86 Environ 65% des CEF sont gérés par le *Secteur des Associations Habilitées* (SAH).
- 87 Programme de la Loi de Finances (www.minfi.gouv.fr/lol/ - coûts provisoires de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en 2006).
- 88 Cf. PJJ, *Rapport PJJ: le bilan des CEF*, février 2007.
- 89 Cf. *Annuaire statistique de la Justice*, 2006, p. 217.
- 90 Cela veut dire que depuis 2001, une hausse de 35% d'incidents dénoncés peut être observée.
- 91 Ce chiffre tient uniquement compte des actes d'agression ayant mené à au moins une journée d'arrêt de travail pour la victime.
- 92 Cf. Courtine, F., Renneville, M., *Violences en prison*, Département de la Recherche, Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire, novembre 2005.
- 93 Cf. *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le département de la Réunion du 13 au 20 décembre 2004*, CPT/Inf (2005) 21, para. 17, p. 14, CPT/Inf (2001) 10, paras. 76-77, CPT/Inf (98) 7, para. 75.
- 94 Cf. prison.eu.org.
- 95 En 2001, 104 cas de suicides ont été déclarés.
- 96 Cf. OIP, *Les conditions de détention en France*, La Découverte, 2005.
- 97 Ibid.
- 98 Cf. Chapitre 4, section 4.3 France, ci-dessous.
- 99 Cf. Chauvenet, A., Monceau, M., Orlic, F., Rostaing, C., *La violence carcérale en question, Janvier 2005, Recherche subventionnée par le GIP Mission de Recherche Droit et Justice*, Centre d'étude des mouvements sociaux CNRS/EHESS, ARSAAP, Université de Lyon 2, Groupe de Recherche sur la Socialisation.
- 100 Abdellaoui, S., Blatier, C., *Les jeunes en détention*, GIP Mission de recherche Droit & Justice (Ministère de la Justice) Laboratoire PRIS (Psychologie des Régulations Individuelles et Sociales), Université de Rouen. Laboratoire LPC (Psychologie clinique et psychopathologique), Université de Grenoble septembre 2006.
- 101 Cf. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, CPT/Infra (2007) 44, para. 12, p. 12.
- 102 Cf. note 93 ci-dessus, CPT/Inf (2005) 21, para. 15, p. 13.
- 103 Ibid., para. 18, p. 14.
- 104 Ibid. para. 57, p.28.

- 105 Cf. Delon, A., Mucchielli, L., "Les mineurs émeutiers jugés au tribunal de Bobigny", *Justice des Mineurs, émeutes urbaines*, Claris, No. 1, octobre 2006 (www.groupeclaris.org).
- 106 Cf. www.dji.nl.
- 107 Cf. Ministère de la Justice, www.justitie.nl.
- 108 Weijers, I. and Liefwaard, T., "Jong vast - 1995 tot 2005. Vrijheidsbeneming in het Nederlandse jeugdstrafrecht- deel 2", *Proces 2007/5*, p. 204/205.
- 109 Heide, van der W., Eggen, A. Th. J., *Criminaliteit en rechtshandhaving 2006*, CBS, WODC et Ministère de la Justice, Boom Publishers 2006, p. 198 et tableau 6.20.
- 110 Au 1er janvier 2008, des centres fermés spécialisés d'assistance à la jeunesse verront le jour pour les mineurs placés par un ordre civil.
- 111 Beaucoup de plaintes sont liées aux visites peu nombreuses, alors que beaucoup d'enfants sont placés dans une institution éloignée de leurs maisons. Un long voyage peut rendre difficile les visites fréquentes des parents.
- 112 Informations reçues sur demande du Ministère de la Justice aux fins de ce projet de recherche.
- 113 Cf. 27 Avril 2007 LJN BA4035, Tribunal Groningen, 18/630413-06.
- 114 Direction de l'inspection des Soins aux Mineurs et al., *Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen, opdracht met risico's*, Utrecht, septembre 2007, pp. 22, 25.
- 115 Cf. *NRC Handelsblad*, 13 septembre 2007.
- 116 Direction des Inspections des Soins pour la Jeunesse, *Vanuit het perspectief van het kind*, Rapport annuel 2006, pp. 27-29.
- 117 Bruning, M.R., Liefwaard, T., Volf, L.M.Z., *Rechten in justitiële jeugdinrichtingen: evaluatie Beginselenwet justitiële jeugdinrichtingen*, WODC, Vrije Universiteit, Amsterdams Centrum voor Kinderstudies, 2004, pp. 8, 189.
- 118 Cf. également chapitre 4, section 4.4 Pays-Bas, ci-dessous.
- 119 Cf. Agence Nationale pour les Institutions de Correction, *Terugblik en toekomst*, Ministère de la Justice, 2002, p. 36.
- 120 Cf. également chapitre 5, section 5.4 Pays-Bas, ci-dessous.
- 121 Cf. Direction des Inspections des Soins, *De grenzen van Den Engh, de gevolgen van de werkwijze van Den Engh voor jeugdigen, personeel en omgeving*, Utrecht, janvier 2005.
- 122 *Ibid.*, p. 14
- 123 Cf. Direction des Inspections des Soins à la Jeunesse, *Onderzoek naar aanleiding van incidenten op Harreveld*, Utrecht, 2006.
- 124 Cf. Adviesbureau Van Montfoort, *Veilig Harreveld of hoe jongens hun verblijf op Harreveld beleven*, 2005; *Veilig Harreveld, de beleving van medewerkers in kaart gebracht*, 2005.
- 125 En novembre 2007, l'Institution de Détention d'Harreveld a ouvert ses portes à nouveau.
- 126 Cf. également chapitre 5, section 5.4 Pays-Bas, ci-dessous.
- 127 Cf. Direction des Inspections des Soins à la Jeunesse et al., *Veiligheid in justitiële jeugdinrichtingen, opdracht met risico's*, Utrecht, septembre 2007.
- 128 *Ibid.*, p. 9
- 129 *Ibid.*, p. 9, 23.
- 130 *Ibid.*, p. 14
- 131 *Ibid.*, pp. 22-23.
- 132 En plus d'un manque de personnel en général, des préoccupations ont été soulevées par rapport au manque de psychiatres en particulier. Il y avait un psychiatre pour plus de 400 mineurs, alors que la norme à ce sujet est d'un psychiatre pour 58 enfants. De plus, il y avait uniquement une infirmière pour 90 mineurs, alors que la norme recommandée conseille une infirmière pour 50 mineurs. Cf. Direction des Inspections des Soins de Santé, *Inspectie voor de Gezondheidszorg, Jongeren in justitiële jeugdinrichtingen: met betere zorg nog veel te winnen*, février 2005.
- 133 Cf. Vragen van de kamerleden De Roon, Çörüz en Teeven over misstanden in jeugdinrichting te Den Helder, Aanhangsel Handelingen nr. 364, vergaderjaar 2005-2006, 21 August 2007, 5495830/07/DJJ.
- 134 Informations obtenues sur demande par l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction du Ministère de la Justice, aux fins de cette recherche.
- 135 Cf. e.g. "Geboeid en geslagen in de gevangenis", *Volkskrant*, 20 juillet 2007.
- 136 Ombudsman National, *Rapports Publics 100/101/102*, 2007.
- 137 Stichting Alexander, Pehlivan, T., 'Sowiezo moet je niemand in de wereld vertrouwen, maar daar helemaal niet', *Jongeren over risico-indicatoren*, octobre 2007.



© DCI-Netherlands/San de Vries/Pays-Bas

4 LES NORMES NATIONALES DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

Introduction

« Il est impératif que tous les enfants placés dans des établissements de soins ou en détention soient protégés contre toutes les formes de la violence. À cette fin, un cadre juridique précis et un ensemble de politiques, de réglementations et de programmes doivent être mis en place. »¹

En Belgique, en Angleterre et au Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas, des lois et règlements existent concernant le traitement des enfants privés de liberté. Ce chapitre inclut un aperçu de ces lois et règlements, en particulier des règles visant à les protéger de toutes formes de violence physique ou mentale.

D'après *l'Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants*, les gouvernements devraient interdire la violence dans les établissements de l'appareil judiciaire: « Les gouvernements font en sorte que les lois sectorielles qui s'appliquent aux systèmes de prise en charge et aux services judiciaires reflètent l'interdiction de toute forme de violence prévue par la loi à l'échelle de l'État. Cette interdiction doit s'appuyer sur des directives détaillées à l'usage de toutes les parties concernées. » Par ailleurs, des sanctions efficaces contre les auteurs de la violence devraient être en place: « Les gouvernements adoptent et mettent en oeuvre un ensemble de procédures criminelles, civiles, administratives et professionnelles adéquates, et imposent des sanctions aux personnes responsables de la violence contre les enfants et aux institutions où cette violence se produit. »²

Le traitement des enfants privés de liberté devrait être conforme aux normes internationales. L'Article 37(a) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) interdit la torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 37(c) stipule que: « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. » Et l'Article 19(1) stipule que: « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Traitement et conditions (art. 37 (c))

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en oeuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie par qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.
87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.
88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing). À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.
89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:
- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;
 - Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;
 - Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté;
 - Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;
 - La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force, moyens physiques, mécaniques et chimiques compris, devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;
 - Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;
 - Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;
 - Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

Source: Comité des Droits de l'Enfant, Observation Générale N° 10, Les Droits de l'Enfant dans le Système de Justice pour Mineurs, UN Doc. CRC/C/GC/10 (25 avril 2007).

D'autres instruments internationaux importants existent les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté de 1990 et l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus de 1957.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.
64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.
65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.
67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.
68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:
 - a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
 - b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
 - c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
 - d) Autorité habilitée à examiner les recours.
69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.
70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.
71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

...
V. Personnel

...

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier:

- a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;
- c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;
- d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;
- e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;
- f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

Source: Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté de 1990, Assemblée Générale, résolution 45/113, annexe.

4.1 Belgique

Les lois, règles, règlements et directives déterminant le traitement des enfants privés de liberté se trouvent dans une série de textes juridiques, en fonction de la catégorie de centre concerné. Ces dispositions diverses, comme par exemple la Loi relative à la Protection de la Jeunesse de 1965, mettent en exergue habituellement le besoin d'une approche éducative et affirment être conformes au droit interne et international.

Le 5 mai 1999, l'article 22*bis* a été rajouté à la Constitution: « Chaque enfant a le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. »

La détention sous la garde de la police est régie par la Loi sur la Fonction de Police (5 août 1992). Elle ne contient aucune disposition sur le traitement des mineurs, à l'exception de l'article 33*quater*: « Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie. ... Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie. »

Les mineurs de 16 et 17 ans ayant écopé d'une peine d'emprisonnement sous la loi pénale pour adultes se trouvent actuellement détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes.³ Le traitement des détenus est régi par la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus (12 janvier 2005), qui ne contient aucune disposition spécifique sur le traitement des enfants. Cette loi comprend des sections spécifiques sur: le respect de la dignité humaine; la séparation des détenus inculpés et condamnés; les règles sur l'utilisation des mesures de sécurité, y compris leur durée; ⁴ les règles sur l'usage de la mesure de sécurité particulière;⁵ les règles sur l'usage des mesures de coercition;⁶ les règles sur l'usage des mesures disciplinaires;⁷ et les mécanismes de plaintes.⁸

Le Centre Fédéral Fermé d'Everberg, se trouve sous la responsabilité du Ministère Fédéral de la Justice.⁹ Dans la pratique, cette institution est gérée conjointement par les trois Communautés et par l'Autorité Fédérale.¹⁰ Chaque communauté est responsable des questions éducatives et l'Autorité Fédérale est responsable de la sécurité et des questions disciplinaires.¹¹ Les règles fédérales sur le traitement des détenus sont applicables en principe au sein du Centre d'Everberg. Il n'est pas clair, cependant, si la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus est applicable. Ceci aurait pour conséquence que le Centre d'Everberg pourrait être qualifié de 'prison', à la lecture de l'article 2 de la Loi de Principes. En Décembre 2007, cette question n'avait pas été éclaircie.

Les Articles 15 à 19 du règlement d'ordre intérieur du Centre d'Everberg ont trait aux sanctions disciplinaires. Il n'y a pas de dispositions supplémentaires concernant les sanctions disciplinaires malgré plusieurs demandes à ce sujet.¹² Autant le personnel fédéral que de la communauté à l'autorisation d'imposer des sanctions. L'Article 16 stipule que: « La politique de sanction doit être univoque, transparente, conséquente, axée sur le comportement, prévisible et proportionnelle. Les sanctions ne peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux du jeune. Les droits du jeune auxquels il ne peut être porté atteinte sont les suivant: le droit de la défense, les droits du jeune en matière de convictions religieuses ou philosophiques, le droit général aux contacts extérieurs. »

Dans la Communauté Française (Wallonie et Bruxelles), l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 comprend des normes sur le traitement des enfants placés dans des établissements privés.¹³ Chaque institution doit disposer d'un projet pédagogique et « préciser les objectifs et moyens pédagogiques mis en oeuvre, en ce compris les attitudes et les sanctions inacceptables du personnel envers les jeunes. »¹⁴ Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse comprend des normes relatives au traitement des enfants placés dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPJJ). Ce décret comprend des normes sur: les garanties pour le respect des droits fondamentaux des enfants (Chapitre I); et des garanties pour le respect des droits de l'enfant lors d'une mesure de placement (Chapitre II). En plus de ce décret, des règles importantes peuvent être trouvées dans d'autres textes légaux.¹⁵

Le Décret du 4 mars 1991 et le Décret du 19 juin 1991 comprennent des règles relatives à l'administration des institutions publiques de protection de la jeunesse. Il stipule que: « Tout jeune confié au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, bénéficie de contacts avec l'extérieur, notamment les visites, les sorties et les congés, selon les modalités fixées par le règlement général et le règlement particulier prévu à l'article 16, alinéa 1^{er} du décret du 19 juin 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ». ¹⁶ Les conditions pour une mesure de placement en isolement sont spécifiées comme suit:

- Elles peuvent uniquement être prises lorsque l'enfant compromet sa propre sécurité ou la sécurité de ses camarades, du personnel ou des visiteurs;
- La direction doit immédiatement informer l'autorité ayant placé l'enfant ou, en son absence, le procureur général;
- La mesure doit être confirmée par un rapport écrit signalé à l'autorité ayant placé l'enfant et aux autorités compétentes;
- La mesure d'isolement ne peut pas dépasser les 24 heures sans l'autorisation d'un juge compétent. La décision du juge de prolonger cette mesure doit être présentée par écrit et justifiée, et elle doit spécifier la durée du prolongement qui ne peut aller au-delà de huit jours;
- L'isolement ne peut pas priver l'enfant de ses droits;
- Les règles fédérales sur l'isolement doivent être respectées.¹⁷

Les normes fédérales relatives à la mesure d'isolement ont trait à des questions telles que les règles générales et spécifiques sur les cellules d'isolement, les mesures de sécurité, les visites du personnel, les procédures d'enregistrement, et les procédures de notification auprès du juge (Loi du 21 mars 1997).

Enfin, les règlements particuliers des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPJJ) mentionnent, très brièvement dans certains cas, le système de sanctions applicable y compris les règles d'application de l'isolement. La plupart des institutions indiquent qu'une violation des règles de l'institution mène à une sanction, parfois sans plus de précisions supplémentaires. Certains des documents établissent une distinction entre les sanctions positives, négatives et réparatrices. Les sanctions positives prennent de temps en temps la forme de décisions gratifiantes (visites plus longues, rapports positifs, activités extérieures). Les sanctions négatives peuvent être des remarques verbales, des rapports négatifs, le placement en chambre, le retrait de certains avantages, un travail individuel de réflexion ou une séparation du groupe; tandis que les sanctions réparatrices visent à réparer les dommages causés.¹⁸ Le choix et les modalités de la sanction sont habituellement laissés à la direction du personnel éducateur sans d'autre précision. Ceci pour éviter de se baser sur un système de sanctions 'tarifées' avec une sanction spécifique pour chaque infraction. Tous les règlements particuliers incluent un rappel sur la possibilité pour les jeunes de déposer des plaintes vis-à-vis des sanctions dont ils ont écopé, et la manière de déposer une telle plainte.

4.2 Angleterre et Pays de Galles

Il existe un nombre de règles, règlements et directives qui régissent une prison. Celles-ci sont soulignées dans les Instructions des Services de Prison (*Prison Service Instructions*) et les Ordres des Services de Prison (*Prison Service Orders*). Les Ordres des Services de Prison constituent des instructions obligatoires qui sont censées avoir une durée indéterminée. Les Instructions des Services de Prison sont des instructions obligatoires à durée déterminée. Elles sont également utilisées pour introduire des amendements aux Ordres des Services de Prison.

En 2004, au nom du Secrétaire de l'Intérieur (*Home Secretary*), le Conseil sur la Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board*) (YJB) a publié les Normes Nationales pour les Services de Justice pour Mineurs (*National Standards for Youth Justice Services*), lesquelles établissent le niveau minimum des services requis au sein de chaque domaine de travail de l'Equipe sur les Mineurs Délinquants (*Youth Offending Team*). Les YOT ont fait l'objet d'une évaluation sur la base de ses normes pour la première fois entre Octobre et Décembre 2004, et encore entre Octobre et Décembre 2005. Pour chacune de ses normes, un niveau de 70% de conformité est considéré comme acceptable alors que 90% est considéré comme un bon niveau de conformité.¹⁹

Le Code de Pratique (*Code of Practice*) publié par le YJB en 2006 affirme que les stratégies pour gérer le comportement des enfants devraient se focaliser sur une culture centrée sur l'enfant et être conforme au droit interne et international.²⁰ Le code spécifie que les interventions par contrainte physique ne doivent pas être utilisées en guise de sanction ou simplement pour garantir le respect des instructions du personnel. De plus, le Code de Pratique stipule que l'infliction délibérée de douleurs doit avoir lieu uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, la méthode utilisée sur les enfants détenus dans les Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*) se base sur l'application de la douleur. Cette méthode nommée sous forme d'euphémisme 'la technique de distraction' implique de plier le pouce vers l'avant ou vers le bas, de frapper le nez par dessous et utiliser les articulations des doigts pour frapper les côtes de l'enfant. D'après le Centre International pour l'Étude des Prisons: « Toutes les autorités responsables de l'administration des prisons ont l'obligation de garantir que l'ensemble du personnel et des autres personnes impliquées dans le fonctionnement d'une prison soient pleinement informées de la prohibition totale de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités devraient s'assurer qu'aucune des règles de fonctionnement d'une prison ne puisse être interprétée par le personnel comme permettant d'appliquer un tel traitement sur un détenu. »²¹

Le Réseau pour l'Hébergement Sûr (*Secure Accomodation Network*) représente et promeut le travail des Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*) en Angleterre et au Pays de Galles. Par rapport aux documents concernant la violence contre les enfants en détention, le réseau a publié des Guides de Bonnes Pratiques et qui comprennent des instruments d'évaluation sur: l'usage de la séparation individuelle dans les foyers surveillés pour enfants; la fouille physique sur les mineurs dans les foyers surveillés pour enfants; et la gestion et la minimalisation des comportements des mineurs qui donnent lieu à des lésions auto infligées dans les foyers surveillés pour enfants.²²

4.3 France

Les enfants en détention peuvent uniquement être hébergés dans un quartier des mineurs au sein d'une prison ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) (art. 11 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Pendant la nuit, ils doivent être totalement séparés des détenus adultes. Les enfants âgés de 13 à 16 ans doivent être totalement séparés des adultes et surveillés par des éducateurs. Cette disposition est applicable autant pour les garçons que pour les filles; cependant il n'existe pas de quartier pour mineurs au sein des prisons pour femmes. Les filles se trouvent dans les mêmes installations que les femmes mais dans des cellules séparées. Les enfants doivent rester seuls dans leurs cellules (art. R.57-9-14 du Code de Procédure Pénale).

La Circulaire du 8 juin 2007 a trait au régime des établissements pénitentiaires pour mineurs et elle stipule que tout enfant privé de liberté devrait être surveillé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse après avoir été libéré.²³

Le régime disciplinaire pour les enfants est différent de celui appliqué aux adultes. Les normes relatives aux mesures disciplinaires et à l'utilisation des instruments de contraintes sont établies dans les articles D.625 à D.283-6 du Code de Procédure Pénale, mais elles doivent être 'adaptées aux mineurs'.²⁴ L'utilisation des menottes et des chaînes est limitée aux détenus pouvant représenter un danger ou une menace envers eux-mêmes ou les autres, ou qui risquent de s'évader (art. 803 du Code de Procédure Pénale).²⁵ Ces instruments de contrainte ne peuvent être utilisés sur des enfants que dans des cas exceptionnels (Circulaire JUSK0740097C).²⁶ L'utilisation des menottes est limitée aux enfants prouvés dangereux, soit en raison de leur casier judiciaire ou d'incidents ayant eu lieu en détention, soit à cause du risque d'évasion. L'utilisation des chaînes est limitée aux cas exceptionnels de danger sérieux et ne peut être combinée avec l'usage des menottes.

Une fouille à nu peut uniquement avoir lieu à l'arrivée et avant le départ de l'institution, à la fin de toute visite autre que celles des avocats et visiteurs de la prison, à l'exception de circonstances particulières et avant le placement dans un quartier disciplinaire (art. D.275 du Code de Procédure Pénale).

Le Code de Procédure Pénale n'autorise pas l'isolement 'administratif'. Le juge chargé d'un cas peut imposer l'isolement 'judiciaire' mais seulement pour les enfants de plus de 16 ans (art. D.56-1 du Code de Procédure Pénale).

L'article D.520 du Code de Procédure Pénale a introduit une nouvelle mesure, la mesure de protection individuelle, spécialement pour les enfants. Après avoir été conseillé par l'équipe éducative, le directeur de l'établissement peut imposer cette mesure si elle est considérée nécessaire en raison des circonstances de la détention ou la personnalité de l'enfant. Pendant la détention, un enfant peut rencontrer d'importantes difficultés, des dangers potentiels ou avérés, le forçant à demander une séparation temporaire de la vie en collectivité. L'enfant doit donner son autorisation par écrit. Le juge chargé du cas doit en être informé. La durée de la mesure ne peut dépasser les six

jours, étant renouvelables une fois, et ne peut aller au-delà de 12 jours en l'espace de quatre mois en détention. Il n'y a pas de durée minimale.

Le Décret N°. 2007-814 du 11 mai 2004 modifie les procédures disciplinaires applicables aux enfants privés de liberté afin de tenir compte de l'intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Différentes dispositions spécifiques sont incorporées au régime disciplinaire tel qu'établi dans le Code de Procédure Pénale. D'après l'article D.250-1 du Code de Procédure Pénale, lorsque les mesures disciplinaires sont considérées comme étant prises à l'égard d'un enfant, la Protection Judiciaire de l'Enfance doit enquêter sur 'la situation personnelle, sociale et familiale du mineur'. Ce rapport doit être pris en compte par le directeur de l'établissement au moment de décider si des procédures disciplinaires doivent être entamées ou non. La Loi du 12 avril 2000 comprend un article ayant trait à l'assistance juridique dans les procédures disciplinaires. Cet article ne comprend pas de dispositions spécifiques sur les enfants. L'assistance juridique est donc optionnelle, mais elle reste nécessaire afin d'entendre l'opinion des parents ou d'autres personnes responsables de l'enfant.

Les mesures disciplinaires devraient tenir compte de l'âge, de la personnalité et du degré de discernement de l'enfant (art. D.251-1-1 du Code de Procédure Pénale). Les mesures visent à minimiser l'utilisation de l'isolement dans un quartier disciplinaire en offrant d'avantage d'alternatives. Ces mesures alternatives ont un but éducatif, en particulier la mesure restitution, qui cherche à sensibiliser l'enfant sur les dommages qu'il a causés. Une mesure disciplinaire ne peut interdire l'accès à la salle de visites et ne devrait pas limiter l'accès aux soins. Les mesures énumérées dans l'article D.251-1-1 du Code de Procédure Pénale comprennent: les avertissements; l'interdiction de faire des achats (à l'exception des produits d'hygiène et de matériel de bureau); la privation de télé ou de lecteur MP3 pendant un maximum de 15 jours; les activités de restitution;²⁷ activités culturelles, sportives ou de loisirs restreintes ou interdites pendant un maximum de huit jours; et l'isolement dans une cellule ordinaire.²⁸ Ces six mesures sont généralement appliquées. Il existe d'autres mesures pouvant être appliquées uniquement dans certaines circonstances:

- L'exclusion d'un emploi ou d'un programme éducatif pour une durée maximale de trois jours si la faute disciplinaire a été commise pendant le travail ou l'activité et que l'enfant était âgé de 116 à 17 ans;
- L'isolement disciplinaire pour les enfants âgés de 16 à 17 ans dans des circonstances exceptionnelles;²⁹
- Placement de 'prévention' pour les mineurs âgés de 16 à 17 ans dans les cas de fautes disciplinaires similaires à ceux menant à l'isolement disciplinaire.

Tenant compte du rôle prépondérant accordé à l'éducation, le placement dans un quartier disciplinaire n'empêche pas l'enfant de participer aux activités éducatives. Les visites des membres de sa famille et de toute autre personne participant à l'éducation et à l'intégration sociale de l'enfant sont maintenues. Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse doivent visiter l'enfant placé en quartier disciplinaire au moins une fois par jour. Des comportements tels que les insultes ou la possession de drogues ne peuvent être sanctionnés par un placement en isolement en cellule ordinaire ou dans le quartier disciplinaire mais ils peuvent être sanctionnés par le biais d'autres mesures.

4.4 Pays-Bas

Les règles pour le traitement des mineurs dans les institutions de détention pour mineurs se trouvent dans la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs.³⁰ Cette loi comprend des dispositions détaillées concernant le statut juridique des mineurs dans les institutions de détention pour mineurs.³¹ D'autres instruments pertinents comprennent le Règlement des Institutions de Détention pour

Mineurs, qui a trait aux questions telles que les soins après l'institutionnalisation, le traitement et les plaintes. La loi est mentionnée par ailleurs dans 13 règlements ministériels sur la justice pour mineurs, y compris une instruction relative à l'usage de la force par le personnel.³² Par ailleurs, il existe plusieurs circulaires.³³ Les règlements d'ordre intérieur se basant sur la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs comprennent des règlements particuliers, une instruction sur la violence, un protocole relatif à l'utilisation des instruments de contrainte, et des règles sur le dépôt de plaintes auprès de la Commission des Inspections.

La Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs s'applique aux institutions de détention pour mineurs privées et publiques. La Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs stipule que la détention et les soins doivent être mis en place peu de temps après la condamnation. Chaque institution doit créer et transmettre des règlements d'ordre intérieur y compris des règles pour prévenir la violence entre les détenus.³⁴

Les règlements d'ordre intérieur de 12 (des 14 en total) institutions de détention pour mineurs ont récemment été comparés. Les chargés de la recherche ont découvert que, dans certains cas, les règlements d'ordre intérieur n'étaient pas en conformité avec les normes établies dans la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs ainsi que d'autres instruments internationaux. Par exemple, le droit aux visites régulières et fréquentes par des membres de la famille et le droit à la défense sont limités dans certaines institutions. Les parents ont souvent l'autorisation de rendre visite à leurs enfants uniquement une fois par semaine pendant une heure. Le droit de quitter l'établissement n'est pas clairement établi. Fondamentalement, il est à de la discrétion du directeur de l'institution de décider si un mineur a le droit de partir pour se rendre dans sa famille. Les enfants ne sont pas toujours bien informés de leur droit à abandonner l'établissement. Dans certaines institutions, le droit de l'enfant à faire un appel téléphonique deux fois par semaine à une personne de son choix n'est pas respecté.³⁵

Les directeurs des institutions de détention pour mineurs ont l'ultime responsabilité concernant l'utilisation des mesures et sanctions disciplinaires et l'usage de la force et des instruments de contrainte. La Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs comprend des règles sur l'utilisation de l'isolement, l'usage de la force, des instruments de contrainte, l'utilisation des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires, et les restrictions autorisées des droits. La restriction des droits des personnes est autorisée en raison de: la sécurité et la sûreté publique dans l'institution; la prévention de la délinquance; la protection des victimes ou d'autres personnes; le développement émotionnel et physique de l'enfant; et l'application du projet de soins. Les restrictions tolérables de droits sont résumées comme suit: identification; fouilles au corps et des habits; tests d'urine; traitement médical; utilisation des instruments de contrainte; inspection de la chambre; et usage de la force. Le droit de garder contact avec les parents ou un avocat ne peut être interdit mais le directeur peut prendre des mesures pour garantir la sécurité d'un visiteur.

Les mesures visent à garantir l'ordre et la sécurité ou à protéger le mineur.³⁶ Les sanctions disciplinaires visent à corriger et à punir.³⁷ Les mesures comprennent: l'exclusion du groupe; la séparation pendant deux jours pour les mineurs de moins de 16 ans et quatre jours pour les mineurs âgés de 16 ans et plus;³⁸ la vidéo surveillance; et le placement temporaire dans une autre institution. Les sanctions disciplinaires comprennent: l'enfermement dans une cellule d'isolement pendant quatre jours pour les mineurs de moins de 16 ans et sept jours pour ceux âgés de 16 ans et plus;³⁹ aucune visite de la part de certaines personnes (prévention); l'exclusion de certaines activités; le retrait des permissions; et une amende.

Lorsque les enfants placés en cellule pour séparation ou sanction représentent un danger envers eux-mêmes (lésions auto infligées), ils doivent être surveillés par le personnel à chaque heure. Un docteur ou psychiatre doit enquêter et être informé de la situation de l'enfant. Une caméra peut être installée

dans la chambre. La lumière du jour doit pouvoir rentrer. Des toilettes, et un matelas avec un oreiller et des draps devraient se trouver dans la cellule d'isolement. Le droit aux visites et aux appels téléphoniques peut être restreints. Un avocat peut rendre des visites sans surveillance. Les parents et un comité de surveillance doivent être informés de l'imposition de la mesure d'isolement après 24 heures.

La séparation du groupe a également lieu pour d'autres raisons que celles invoquées dans la loi. La mesure de temps libre constitue un instrument pédagogique pour qu'un enfant se calme. Il n'existe pas de règles spécifiques quant à la durée et les conditions. Certaines institutions de détention pour mineurs disposent d'une Unité de Soins Intensifs Renforcés.⁴⁰ Il s'agit de lieux réservés aux enfants qui ne peuvent pas rester en groupe en raison de problèmes psychiatriques. Cinq mineurs sont placés dans un quartier mais ils ne se voient pas nécessairement. Ils mangent et sortent souvent seuls. La médication forcée peut être utilisée. Les règlements d'ordre intérieur ne s'appliquent pas à ces enfants. D'après le Ministère de la Justice, le placement dans une Unité de Soins Intensifs Renforcés est temporaire. Dans la pratique, le placement dans ce genre d'unité peut durer au-delà d'un an. Une évaluation des placements en Unités de Soins Intensifs Renforcés n'a pas encore eu lieu.

Les instruments de contrainte comprennent les menottes rembourrées, les protections de la bouche, les bandages aux poignets et aux chevilles, les menottes (autorisées par le Ministère de la Justice), les casques, les camisoles de force. Si nécessaire, plus d'un instrument de contrainte peut être utilisé. L'utilisation des contraintes peut ne pas entraîner de lésions physiques de l'enfant. Si la contrainte dépasse les six heures, on appelle un docteur. L'enfant a le droit de boire et de manger trois fois par jour. Le Directeur de l'Institution de Détention pour Mineurs doit s'assurer qu'un protocole sur l'usage des contraintes dans son institution soit établi. Ce protocole définit quelles contraintes sont disponibles, la façon dont une décision pour l'utilisation des contraintes est prise et communiquée, et la formation du personnel sur l'utilisation des contraintes.

L'Instruction sur la Violence pour les Institutions de Détention pour Mineurs définit la violence (*geweld*) comme « tout usage de la force d'une signification plus que moindre appliquée sur des personnes et des matériaux ». Les instruments de force comprennent: le pistolet semi-automatique Heckler & Koch MP 5, type A2 et type A3, calibre 9 millimètres fois 19 millimètres; le pistolet semi-automatique Walther P5, calibre 9 fois 19 millimètres; une matraque courte ou longue d'un certain type autorisée par le Ministère de la Justice; et les bombes lacrymogènes ou autres d'un certain type approuvées par le Ministère de la Justice. Le directeur de l'institution de détention pour mineurs doit s'assurer qu'une instruction sur l'usage de la force/violence par le personnel soit faite. En règle générale, celui-ci est permis lorsque le directeur donne son autorisation et dans un environnement fermé, lorsque le membre du personnel a des raisons de croire que l'enfant possède une arme et qu'il va l'utiliser, ou dans un groupe d'enfants qui pose de sérieuses menaces à la sécurité. Seul le personnel autorisé et formé à l'utilisation des armes peut en être équipé.

Notes

- 1 Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport Mondial sur la Violence contre les Enfants*, Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants, Genève, 2006, p. 241. www.violencestudy.org.
- 2 Ibid. p. 247-249.
- 3 Cf. également Chapitre 2, section 2.1 Belgique, ci-dessus.
- 4 Cf. Titre 6, chapitre 3 de la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus du 12 janvier 2005.

- 5 Cf. Titre 6, chapitre section 2 et 3 de la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus du 12 janvier 2005.
- 6 Cf. Titre 6, chapitre 4 de la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus du 12 janvier 2005.
- 7 Cf. Titre 7, chapitres 3-5 de la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus du 12 janvier 2005.
- 8 Cf. Titre 8, chapitres 1-2 de la Loi de Principes concernant l'Administration Pénitentiaire ainsi que le Statut Juridique des Détenus du 12 janvier 2005.
- 9 Cf. également Chapitre 2, section 2.1 Belgique, ci-dessus.
- 10 Cf. art. 14 de l'Accord du 30 avril 2002. Cet accord, conclu initialement pour une période de 3 ans et prolongé tacitement s'il ne fait pas objet d'une dénonciation 6 mois avant son échéance.
- 11 Cf. art. 8 de l'Accord du 30 avril 2002.
- 12 Cf. par exemple la question parlementaire de M. Denis Grimberghs auprès de Mme. Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au 'régime de sanctions en vigueur dans le centre fermé d'Everberg', *CRIC N° 63 - Santé 14 (2004-2005)*, PCF, Bruxelles, 2005, pp. 6-7.
- 13 Cf. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 14 Art. 5(4) de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999.
- 15 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (modifiée par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006); Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mai 1997, fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse; Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française; Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé, de la Communauté française; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1996 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 1997 réglant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1999 fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.
- 16 Art. 7 du Décret du 19 juin 1991
- 17 Cf. art. 19 du Décret du 4 mars 1991.
- 18 Cf. règlements particuliers des Institutions de Protection de la Jeunesse de Braine-le-Château et Fraipont.
- 19 Cf. Youth Justice Board, *Youth Justice Annual Statistics 2005/06*, 2007.
- 20 Cf. Youth Justice Board, *Managing Children and Young People's Behaviour in the Secure Estate: A Code of Practice*, Londres, 2006.
- 21 Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, International Centre for Prison Studies, Londres, p. 36.
- 22 Cf. www.secureaccommodation.org.uk/bestpractice.htm.
- 23 Cf. Circulaire JUSK0740097C de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.
- 24 Ibid.
- 25 "...Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite." Cf. art. D.283-4 du Code de Procédure Pénale.
- 26 Le Directeur de l'établissement ou la personne désignée par le Directeur se prononce sur cette question.
- 27 L'activité peut être en rapport avec la victime (par exemple une excuse verbale ou écrite) mais aussi avec la communauté. L'enfant peut mener des activités pour le bien de la communauté, y compris des tâches de nettoyage. Il est recommandé que cette activité ne dépasse pas une durée totale de 10 heures. Cette sanction est sujette à l'accord de l'enfant et du représentant de l'autorité parentale. (art. D.251-1-4 du CPP).
- 28 Cette peine est applicable sur les enfants âgés de 13 ans et plus. Auparavant, elle pouvait uniquement être appliquée sur les enfants âgés de 16 à 18 ans. La durée maximale a été réduite. Pour les enfants âgés de 16 à 17 ans, la durée maximale est de 7 jours pour une faute disciplinaire de premier degré (la durée est choisie en fonction de la gravité de la faute disciplinaire: elle peut être de trois, cinq ou sept jours). Les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent uniquement recevoir ce traitement pour faute disciplinaire de premier degré (qui peut mener à un isolement de 7 jours pour les enfants âgés de 16 à 17 ans). D'après l'article D.240-1 du Code de Procédure Pénale, l'isolement dans une cellule ordinaire peut être utilisé dans les cas de faute disciplinaire suivants:
1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire; 2° De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement; 3° De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances; 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque; 5° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu; 6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion; 7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement. La durée de cet isolement ne peut dépasser les trois jours pour les enfants âgés de 13 à 15 ans. Tout enfant étant assujéti à une mesure d'isolement a droit à l'éducation.
Trois types de fautes disciplinaires peuvent être cités: Faute disciplinaire de premier degré définie par l'article D.249-1 du Code de Procédure Pénale (cf. note 28, ci-dessus); Faute disciplinaire de deuxième degré définie dans l'article D-249-2 du Code de Procédure Pénale, y compris: 1° De proférer des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire (le fait de proférer des insultes à l'égard d'un membre du personnel ne peut plus mener à une sanction disciplinaire); 2° De participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement; 7° De se

- soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre; Les fautes disciplinaires de troisième degré sont définies par l'article D.249-3 du Code de Procédure Pénale y compris; 3° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu. La durée maximale du placement en isolement disciplinaire est de sept jours pour faute disciplinaire de premier degré, cinq jours pour faute du deuxième degré et trois jours pour faute du troisième degré.
- Les mineurs privés de liberté ont le droit à l'exercice physique journalier à l'air libre, à une nourriture suffisante, des habits, des douches chaudes, les soins de santé, l'éducation, la participation à des activités sportives et de loisirs. Le programme du jour est de 12 heures pendant la semaine et de 8,5 heures pendant les week-ends. Chaque mineur dispose de sa propre chambre de 10 mètres carrés et d'une fenêtre. Les contacts avec l'extérieur sont autorisés par le biais du téléphone, le courrier, les visites, la radio et la télévision. Ils ont le droit de quitter l'établissement occasionnellement. Ils ont le droit à la liberté religieuse. Les mineurs ont le droit d'avoir accès à leurs dossiers, bien que le directeur soit autorisé à limiter le droit à l'information. Lorsque le directeur décide de l'application d'une mesure ou d'une sanction, il doit d'abord écouter l'enfant.
- 29 Trois types de fautes disciplinaires existent: Faute disciplinaire de premier degré définie par l'article D.249-1 du Code de Procédure Pénale (cf. note 28, ci-dessus); Faute disciplinaire de second degré définie par l'article D.249-2 du Code de Procédure Pénale y compris: 1° De proférer des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire (le fait de proférer des insultes à l'égard d'un membre du personnel ne peut plus mener à une sanction disciplinaire); 2° De participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement; 7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre; Les fautes disciplinaires de troisième degré sont définies par l'article D.249-3 du Code de Procédure Pénale y compris 3° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu. La durée maximale du placement en isolement disciplinaire est de sept jours pour faute disciplinaire de premier degré, cinq jours pour faute du deuxième degré et trois jours pour faute du troisième degré.
- 30 Les mineurs privés de liberté ont le droit à l'exercice physique quotidien à l'air libre, à une nourriture suffisante, à des habits, des douches chaudes, les soins de santé, l'éducation, la participation aux activités sportives et de loisirs. Le programme quotidien est de 12 heures pendant la semaine et de 8,5 heures pendant le week-end. Chaque mineur dispose de sa propre chambre de 10 mètres carrés et d'une fenêtre. Les contacts avec l'extérieur sont autorisés avec le téléphone, le courrier, les visites, la radio et la télévision. Ils ont le droit de quitter l'établissement occasionnellement. Ils ont le droit à la liberté religieuse. Les mineurs ont le droit d'accéder à leurs dossiers bien que le directeur ait le droit de limiter le droit à l'information. Lorsque le directeur décide d'imposer une mesure ou une sanction, il doit d'abord écouter l'enfant.
- 31 Cf. Weijers, I. and Liefwaard, T., "Jong vast - 1995 tot 2005. Vrijheidsbeneming in het Nederlandse jeugdstrafrecht- deel 2", *Proces* 2007/5, p. 206.
- 32 Ces règlements comprennent des modèles de règlements particuliers, des règles sur la préparation de rapports concernant des cas spéciaux, des règles sur l'usage de l'isolement, des règles sur l'utilisation des instruments de contrainte, des règles sur l'instruction de la violence, des règles sur les programmes éducatifs et de formation, des règles sur le placement et le transfert de mineurs, des règles sur la possession de leur propre chambre, des règles sur les tests d'urine, des règles sur le courrier, des règles sur l'argent de poche, des règles sur le coût des activités de l'éducation et des activités pédagogiques, des règles sur l'interruption des sanctions.
- 33 Circulaires sur les services de transport, le prolongement d'une mesure de placement avec traitement, les contacts des mineurs et du directeur avec les médias.
- 34 Ces règles ont trait à des questions telles que la procédure d'arrivée, l'obtention d'une chambre, le programme quotidien, l'obtention du projet de traitement, la conduite, l'éducation et les activités, les procédures et mesures disciplinaires.
- 35 Cf. See Heide-Jorgensen, mr. L., Jeltens, mr. M., Groenendaal, mr. E.G.C., "Kind in de cel, over de rechtspositie van gedetineerde minderjarigen", *NJB*, 30 Novembre 2007, nr. 43, p. 2736.
- 36 Arts. 24-27 de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs.
- 37 Arts. 54-59 de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs.
- 38 Art. 25 sub 3 de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs.
- 39 Art. 55 sub 1a YCIA.
- 40 Cf. *Inventarisatie van strafrechtelijke interventies voor jeugdigen Ministerie van Justitie Programma Jeugd terecht*, www.justitie.nl/images/Inventarisatie%20strafrechtelijke%20interventies%20Jeugdigen_tcm74-83121_tcm34-11103.pdf.

5 LES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE, INSPECTION ET PLAINTES

Introduction

Les politiques et la législation nationale doivent refléter l'obligation de l'Etat de protéger tous les enfants privés de liberté de toutes les formes de violence. Cela comprend l'obligation de garantir qu'aucun des lieux dans lesquels les enfants en conflit avec la loi peuvent être retenus – cellules de police, prisons, établissements de détention, établissements éducatifs ou d'assistance sociale – ne peut fonctionner sans responsabilité. Le droit de regard populaire doit être garanti de plusieurs façons, y compris garantir l'accès des familles des enfants¹, des ONG, des institutions de droits de l'homme et des médiateurs, des avocats, des médias et d'autres composantes de la société civile, tout en respectant le droit à la vie privée et à la dignité de l'enfant.

Des systèmes de signalement efficaces devraient être inscrits dans la loi. Des autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de requérir des informations à jour sur le traitement et les conditions, et d'enquêter et d'adresser des allégations de violence. Tous les placements et les mouvements entre les placements devraient être recensés et signalés. Tous les incidents violents devraient être consignés et rapportés. Des renseignements sur la violence devraient également être collectés au travers d'entretiens de sortie confidentiels avec tous les enfants à leur libération.

Des inspections indépendantes et une surveillance par des autorités qualifiées devraient régulièrement avoir lieu, avec un accès complet aux établissements, et la liberté d'interviewer les enfants et le personnel en privé. Ces organismes devraient avoir la capacité de surveiller le traitement et les conditions, et d'enquêter sur toutes les allégations de violence, de manière opportune. De tels organismes peuvent comprendre des médiateurs, des commissions indépendantes, des membres du public, ou des commissions d'évaluation de la police.

Une des recommandations de l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* est que les gouvernements devraient garantir une surveillance efficace et un accès à toutes les institutions de justice: « Les gouvernements s'assurent que les institutions soient régulièrement inspectées par des organes indépendants dotés de l'autorité nécessaire pour y entrer à l'improviste, interroger les enfants et le personnel en privé, et enquêter sur tout incident de violence présumé; l'accès aux institutions doit être ouvert aux ONG, avocats, juges, médiateurs, organismes de défense des droits de l'homme, parlementaires, médias et à d'autres, suivant le cas, tout en respectant le droit des enfants à la vie privée ».² Selon le Comité des Droits de l'Enfant, sous l'article 37(c) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant relatif au traitement et aux conditions des enfants privés de liberté, les obligations de l'Etat comprennent l'habilitation d'inspecteurs indépendants et qualifiés pour « procéder à des inspections régulières et entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement. »³

La législation nationale devrait prévoir des mécanismes de plaintes. Les enfants et leurs représentants devraient aussi avoir accès à une procédure d'appel. De plus, les enfants devraient avoir l'opportunité de s'exprimer librement et d'exprimer leurs inquiétudes. La garantie que la voix des enfants et de leur famille sera entendue devrait être inscrite dans la loi, plutôt que d'être simplement mentionnée dans les manuels d'orientation ou de procédure institutionnelle.⁴

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.
73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.
74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

Source: 1990 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

Une des recommandations suivantes de l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* stipule que les gouvernements devraient garantir des mécanismes efficaces de recours, d'enquête et d'application de la loi dans toutes les institutions de justice: « Les gouvernements garantissent que les enfants ont des moyens simples, accessibles et sans risque d'exprimer leurs inquiétudes et de se plaindre de la façon dont ils sont traités sans s'exposer à des représailles, et ont accès aux tribunaux, lorsque c'est nécessaire. Toute allégation de violence doit faire l'objet d'une enquête détaillée, en protégeant le dénonciateur contre toutes représailles. »⁵ Selon le Comité des Droits de l'Enfant, l'article 37(c) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule également le droit de chaque enfant privé de liberté « d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement. »⁶

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.
76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.
77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.
78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

Source: 1990 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

Lorsque de la violence à l'encontre d'un enfant se produit, l(es) auteur(s) doi(ven)t être tenu(s) pour responsable(s) et l'enfant concerné doit faire l'objet de soins appropriés, de soutien et de compensation. L'*Étude des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants* recommande que: « les gouvernements adoptent et mettent en œuvre un ensemble de procédures criminelles, civiles, administratives et professionnelles adéquates, et imposent des sanctions aux personnes responsables de la violence contre les enfants et aux institutions où cette violence se produit. »

Ci-dessous est présentée une description de la surveillance, de l'inspection et des mécanismes de plaintes en vigueur en Belgique, en Angleterre et au Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas.

5.1 Belgique

Il existe deux mécanismes d'inspection de la police: le Comité permanent de contrôle des services de Police (Comité P) et l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale.⁷ Le Comité P rend ses rapports au Parlement fédéral, dont il dépend. L'Inspection générale communique ses observations au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice.

Des commissions de surveillance existent dans toutes les prisons. Elles sont constituées de personnes bénévoles issues de la société. Chaque commission surveille une ou plusieurs prisons, et un Conseil central de surveillance pénitentiaire est en place pour l'ensemble du territoire belge.⁸ Les commissions se composent de six membres, et doivent comprendre au moins un juge, un médecin et un avocat. Chaque mois, chaque commission doit nommer plusieurs membres dans le but de visiter une prison, au moins quatre fois. Les Commissions ont libre accès à toutes les parties d'une prison. Elles ont le droit de consulter sur place, à quelques exceptions près inscrites dans la loi, tous les registres et documents, y compris tous les dossiers contenant les informations personnelles sur les prisonniers. Elles ont le droit d'entretenir une correspondance privée avec les prisonniers et d'entrer en contact avec le personnel de surveillance. Les Commissions de surveillance disposent d'un mécanisme de plaintes dirigé par un magistrat afin d'examiner les plaintes de prisonniers.⁹

L'inspection des établissements privés est dirigée par le service d'inspection pédagogique de la Direction générale de l'Assistance à la jeunesse. L'inspection des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) est dirigée par le service de coordination des IPPJ.

En mai 2007, l'Institution Publique de Protection de la Jeunesse de Saint-Servais (pour filles) a mis en place un Service d'Assistance Institutionnelle, qui peut être sollicité par la direction ou par un membre du personnel délégué lorsqu'une situation problématique surgit pour un enfant ou un membre du personnel. Cette équipe d'assistance a un rôle de soutien et de surveillance dans n'importe quelle situation de violence, avérée ou potentielle, ou dans les tensions qui peuvent survenir. Elle fonctionne principalement comme un organe de prévention. Cependant, elle peut aussi intervenir, exceptionnellement, de manière réactive. L'existence de cet organe est généralement ressentie comme remplissant largement sa fonction préventive, et elle est considérée par le personnel comme un bon moyen de prévenir le fait que des situations difficiles avec les filles puisse se produire.¹⁰

Le Centre Fédéral Fermé d'Everberg est surveillé par une commission d'évaluation, qui a l'obligation de fournir un rapport annuel, dont le contenu demeure généralement confidentiel.¹¹ Le premier rapport a été rendu en juin 2004.¹² La commission a conclu qu'il existe un besoin de mécanismes formellement fixés pour évaluer la coopération entre l'Etat Fédéral et les Communautés et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que des évaluations méthodologiques et scientifiques indépendantes par des

experts indépendants. Elle a également indiqué qu'il existe un besoin pour « une uniformité dans l'enregistrement et dans la présentation des données chiffrées. Il s'agit entre autre du nombre et de l'origine des jeunes placés, de l'application du droit disciplinaire ... »¹³ La commission a en outre noté que: « La cohabitation de la communauté flamande et française s'avère être un véritable exercice d'équilibre. En effet, les communautés n'ont pas toujours les mêmes priorités dans la prise en charge des jeunes délinquants; Dès lors, il serait souhaitable que les institutions concernées se concentrent afin de dégager des solutions possibles, en adaptant l'accord de coopération ou dans le cadre de la réforme du droit en matière de protection de la jeunesse. »

Les mesures de sécurité doivent être distinguées des sanctions disciplinaires. Les articles 15-19 du règlement d'ordre intérieur du Centre d'Everberg traitent des sanctions autorisées, ainsi que de l'isolement. L'autorité fédérale et/ou les Communautés peuvent imposer des sanctions à des jeunes dont le comportement compromet la mission confiée à l'autorité fédérale et/ou aux Communautés. Le régime de sanctions disciplinaires est également une source de préoccupations: « Une réglementation des sanctions doit être développée et appliquée en tenant compte des obligations internationales auxquelles la Belgique est liée. Ces dispositions consistent, entre-autres, à ce que l'enfermement dans une cellule d'isolement ou dans la chambre ne puisse jamais être appliquée au moyen d'une sanction, sauf si cette mesure est absolument nécessaire pour empêcher que le jeune ne blesse les autres jeunes ou lui-même ou provoque de sérieux dégâts. »¹⁴

Le Code pénal interdit la maltraitance à l'égard des enfants, y compris la violence (arts. 29-30). Il punit la 'non-assistance à personne en danger' (art. 422), en stipulant que « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction qui a été commise sur un mineur » doit le signaler (art. 458bis). Un enfant peut avoir recours à ces dispositions par les voies légales, individuellement ou conjointement avec l'administration de l'Assistance à la Jeunesse. En pratique, l'enfant peut porter ses réclamations soit devant le personnel ou la direction de l'institution ou de l'établissement, soit devant son avocat.

De plus, l'intervention du Délégué général de la Communauté française chargé des droits de l'enfant peut être demandée. Le Délégué général a pour mission la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, ce qui inclut:

- D'informer et d'assurer la protection des droits et intérêts des enfants;
- De surveiller la bonne application des lois et des règles relatives aux enfants;
- De recommander au gouvernement, au parlement et à toute autre autorité compétente investie dans les questions relatives aux enfants, toutes les propositions visant à adapter les lois et les règles pour une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants;
- De recevoir des informations, des plaintes et/ou des demandes de médiation relatives aux violations des droits et intérêts des enfants;
- De conduire, à la demande du parlement, des enquêtes sur le fonctionnement des services administratifs compétents de la Communauté française.¹⁵

5.2 Angleterre et Pays de Galles

Le Conseil sur la Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board*) surveille les résultats des bâtiments sécurisés destinés aux enfants qui utilisent son Cadre de Surveillance des Régimes en vigueur (opérationnels) (*Effective Regimes Monitoring Framework*). Ce cadre se concentre sur les quatre principaux domaines énoncés ci-dessous:

1. Protection: à quel point un établissement est-il sans danger pour les jeunes et le personnel;
2. Traitement comportemental: de quelle façon chaque établissement gère les comportements difficiles et récompense les bonnes conduites;

3. Le régime quotidien applicable dans chaque établissement; et
4. Gestion des cas: planification des condamnations et préparation à la sortie.

Les inspections des services de Police, des Equipes sur les Jeunes Délinquants (*Youth Offender Teams* (YOT)), des Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*), des Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*), des Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offender Institutions*) et des tribunaux qui retiennent des enfants sont conduites par des organes séparés, ou des équipes de plusieurs inspecteurs (*multi-inspectorate teams*).

L'Inspection de la Police de sa Majesté (*Her Majesty's Inspectorate of Constabulary*) publie une série de rapports d'inspection accessible au public. Ils comprennent des rapports d'évaluation de base pour chacun des 43 services de police anglais et gallois, et des rapports thématiques qui couvrent une grande variété de sujets. Un rapport thématique particulièrement pertinent est consacré à la protection de l'enfance. Il souligne des thèmes en rapport avec « les missions procédurales, légales et d'investigation que la police endosse pour protéger le bien-être et les intérêts des enfants victimes, témoins et délinquants ». ¹⁶ Alors qu'aucune information explicite n'est fournie concernant les thèmes de protection de l'enfance spécifique concernant les enfants en garde à vue, le rapport se termine sur la conclusion qu'il y a « un potentiel certain pour l'application d'un cadre de Meilleure Qualité (*Best Value framework*) dans ce domaine avec des procédures d'auto-évaluation, de point de référence et de rapports d'enquête ». ¹⁷

La Commission Indépendante des Plaintes de la Police (*Independent Police Complaints Commission* (IPCC)) met en place des standards concernant la façon dont la police reçoit et traite les plaintes et diligente des enquêtes contre les officiers de police et le personnel en Angleterre et au Pays de Galles, à la demande de membres de la société et de membres des services de police. Après qu'une plainte soit enregistrée, une décision est prise selon que la plainte puisse être traitée localement (par les forces de police concernées) ou par une enquête de police. L'IPCC gère aussi les procédures d'appel introduits contre les enquêtes sur les plaintes.

Les commissariats de police sont aussi inspectés par des visiteurs de prison indépendants (*independent custody visitors* (ICVs)) qui sont des membres de la société civile locale qui s'assurent du bien-être des personnes en garde à vue, en visitant les commissariats sans prévenir. ¹⁸

Le plus récent programme d'inspection des *Youth Offender Teams* (YOT), en 2006-2007, était conjointement mené par la Commission d'inspection des services sociaux (*Commission for Social Care Inspection*), la Commission de la santé (*Healthcare Commission*), l'Inspection de la Police de sa Majesté (*HM Inspectorate of Constabulary*), l'Inspection des Prisons de sa Majesté (*HM Inspectorate of Prisons*), l'Inspection de la liberté surveillée de sa Majesté (*HM Inspectorate of Probation*), le bureau des standards de l'éducation (*Office for Standards in Education*), l'Inspection de l'éducation et de la formation de sa Majesté au Pays de Galles (*HM Inspectorate of Education and Training in Wales*), et l'Inspection des services sociaux au Pays de Galles. ¹⁹ Une partie de cette procédure d'inspection comprend des entretiens avec des jeunes suivis par les services des YOT. Un des objectifs de cette inspection est de déterminer dans quelle mesure la santé, la sécurité et le bien-être des enfants ont été protégés ou améliorés: « l'YOT existe pour prévenir la commission d'infractions par des enfants et des jeunes et de ce fait, pour protéger le public. Un autre élément de ce travail comprend la protection de leurs droits et la promotion de leur bien-être. Nous considérons cela comme une question essentielle en terme de protection des enfants et des jeunes (les protéger des autres et d'eux-mêmes). » ²⁰

L'Inspection des prisons de sa Majesté (*Her Majesty's Inspectorate of Prisons*) mène des inspections indépendantes quant aux conditions et au traitement des prisonniers et autres détenus

dans chaque prison, les Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offender Institution*) et les Centres de Rétention pour Immigrés (*immigration removal centres*) en Angleterre et au Pays de Galles au moins une fois tous les 5 ans. Les inspections sont soit annoncées (la prison est informée au préalable de la visite) soit non annoncées (l'équipe d'inspection effectue la visite sans prévenir). Les inspecteurs ne peuvent se voir refuser l'entrée dans les établissements. Les différentes catégories d'inspection incluent: des inspections complètes (des informations sont collectées à partir de plusieurs sources, y compris du personnel, des prisonniers et des visiteurs); des inspections de suivi (qui sont principalement dirigées en se concentrant sur les zones de préoccupations identifiées lors d'une inspection complète précédente et qui se base sur un sondage de prisonniers, des observations et une analyse des données de la prison); et une inspection de suivi courte (qui ne sont pas annoncées et sont généralement menées lorsqu'une inspection complète précédente n'a révélée que peu de choses préoccupantes). L'équipe d'inspecteurs rédige également des rapports thématiques, dont la partie la plus pertinente comporte un bilan sur les jeunes prisonniers,²¹ une analyse des expériences des enfants en prison,²² la perception des jeunes en détention,²³ et le suicide en prison.²⁴ Les questions du sondage des inspecteurs couvre des thèmes liés aux tribunaux, aux transferts et aux escortes, aux procédures de plaintes, à la sécurité, à la santé, à l'intégration, à l'éducation, au sport, au maintien des contacts avec la famille et les proches, aux déplacements et aux relations avec le personnel.

L'inspection des Prisons de sa Majesté (*Her Majesty's Inspectorate of Prisons*) a publié récemment une recherche sur la 'Sécurité des Détenus' qui résume les résultats d'entretiens sur la sécurité menés dans 12 prisons, dont deux (Hindley et Stoke Heath) détiennent des enfants.²⁵ Les entretiens ont révélé que les six questions de sécurité les plus significatives identifiées par les 24 enfants interviewés sont: l'interaction avec le personnel; la réponse du personnel aux bagarres; le harcèlement par les autres détenus (*bullying*) et les lésions auto-infligées; le manque de confiance envers les membres du personnel; les procédures disciplinaires; l'agressivité du langage corporel du personnel; la discrimination sur la base de l'ethnicité ou de la culture.

L'inspection des Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*) était à la base sous la responsabilité du Département de la Santé et de la Commission pour les Inspections de Bien-être Social (*Commission for Social Care Inspections*). Depuis avril 2007, selon la loi sur l'Education et l'Inspection de 2006 (*Education and Inspections Act 2006*), les inspections sont dirigées par l'OFSTED (*Office for Standards in Education, Children's Services and Skills*). L'OFSTED a aussi la mission d'inspecter les tribunaux pour enfants et leur famille (précédemment sous la responsabilité de l'Inspection de l'administration des tribunaux de sa Majesté (*HM Inspectorate of Court Administration*)). Les inspections se déroulent habituellement sur plusieurs jours, et les inspecteurs utilisent des standards et des critères conçus par le *Youth Justice Board*. Le cadre d'Inspection commun (*The Common Inspection Framework*) comprend les indicateurs suivants en ce qui concerne la santé et la sécurité des enfants en détention:

- L'accès opportun à une orientation personnalisée pertinente et effective, aux soins, à un conseil et autre soutien fourni pour promouvoir le développement personnel, protéger le bien-être et atteindre un haut degré de comportement;
- La mesure dans laquelle ces dispositions concourent à la capacité de l'enfant à rester en sécurité et en bonne santé.²⁶

Les déclarations du Réseau des établissements sécurisés (*Secure Accommodation Network*) explique que les foyers surveillés pour enfant (*secure children's homes*) sont inspectés chaque année. En réponse à une question parlementaire, il a été confirmé que, en 2006, 3 des

4 Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*) en Angleterre et au Pays de Galles (Rainsbrook, Medway and Hassockfield) ont fait l'objet d'une inspection à l'improviste. Jusqu'à présent, en 2007, Oakhill a fait l'objet de 2 inspections non annoncées. Immédiatement après la mort de deux garçons en 2004, des inspections à l'improviste ont été conduites à Rainsbrook et à Hassockfield.²⁷

L'Ombudsman des prisons et de la liberté surveillée (*Prisons and Probation Ombudsman*) pour l'Angleterre et le Pays de Galles enquête sur les plaintes des prisonniers et de ceux qui font l'objet d'une liberté surveillée (*probation supervision*) ou de ceux qui font l'objet d'un rapport. L'Ombudsman est indépendant du Service Pénitentiaire (*Prison Service*) et du Service de la Liberté Surveillée (*Probation Service*), et il est également en charge d'enquêter tous les décès de prisonniers.

Selon la loi, chaque prison d'Angleterre et du Pays de Galles doit disposer d'un Comité de Surveillance Indépendant (*Independent Monitoring Board* (IMB)), anciennement connu sous le nom de Comité des Visiteurs (*Board of Visitors*). Ces Comités sont constitués de groupes de membres ordinaires de la société civile, nommés par le Ministre (*Secretary of State*), qui ont un accès sans restriction à leurs prisons locales à n'importe quel moment et peuvent parler à n'importe quel prisonnier s'ils le souhaitent, hors de vue et d'écoute des membres du personnel, si nécessaire. Si un prisonnier rencontre un problème (par exemple en ce qui concerne les relations entre le personnel et le prisonnier, les visites ou le harcèlement (*'bullying'*) qu'il/elle n'est pas à même de résoudre par l'intermédiaire des moyens internes ordinaires disponibles en prison, il/elle peut demander, dans une requête confidentielle, à voir un membre de l'IMB. Chaque comité se réunit environ une fois par mois et rédige un rapport annuel pour le Ministre. De nombreux IMB choisissent de publier leurs rapports même si ce n'est pas obligatoire.

Les organisations de l'autorité locale qui sont chargées d'accueillir les enfants doivent avoir une procédure pour prendre en considération les protestations, y compris les plaintes, des enfants, des jeunes et d'autres personnes, sur base de la Loi sur l'Enfance de 1989 (*Children Act 1989*).

Le droit de regard du Parlement prend les formes suivantes:

- Les commissions d'enquête parlementaires (*Parliamentary committees*) (constitués d'environ 10 à 50 membres du Parlement ou de Lords) qui sont soit des *Select Committees* (une pour chacun des Ministères), soit des commissions mixtes (*Joint Committees*) (qui peuvent conduire des enquêtes en continue sur des sujets particuliers, tels que les droits de l'homme, ou examiner les propositions ou projets de lois (*proposals for Bills*) sur des sujets divers), soit des *General Committees* (pour évaluer la législation proposée) ou des *Grand Committees* (s'occupant des sujets concernant spécifiquement l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord). Une Commission Enfants, Ecoles et Familles a été créée en Novembre 2007, et la Commission des Affaires intérieures et de la Justice se préoccupent également des enfants en conflit avec la loi.
- Les questions parlementaires (questions posées directement au Gouvernement par un membre du Parlement à laquelle il répond en personne ou par écrit).
- Hansard (une publication de ce qui a été dit au Parlement).

5.3 France

Les quartiers mineurs et les Etablissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) dépendent des mêmes autorités de surveillance et d'inspection que les prisons pour adultes. Les EPM sont également sous la responsabilité de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les Centres éducatifs fermés (CEF) sont considérés comme des établissements éducatifs et non pas comme des établissements pour mineurs, à vocation pénale. Ils sont inspectés par l'Inspection générale des services judiciaires, l'Inspection des services de la Protection judiciaire de la jeunesse et par l'Inspection générale de l'éducation nationale. Selon la Loi sur les institutions médico-sociales, ces établissements sont inspectés par l'Inspection de la santé publique et l'Inspection des affaires sanitaires et sociales. Le Préfet autorise la création de tels établissements et est responsable pour leur supervision, et peut décider de fermer un établissement.²⁸ Le Code de l'action sociale et des familles prévoit des dispositions sur les droits des enfants placés, y compris le droit à la dignité humaine et à l'intégrité personnelle, et à la vie privée, ainsi que des questions relatives à la sécurité.²⁹

L'Inspection générale des services judiciaires dépend du Ministère de la Justice. Elle mène des inspections et des enquêtes sur des sujets tels que l'éthique et le respect des normes applicables par le personnel. L'Inspection des services pénitentiaires est une des inspections les plus proches de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Elle conduit des visites et des inspections et vérifie le respect des normes applicables. De plus, elle a un rôle de conseil et peut émettre des orientations, des recommandations et des instructions. Elle assure la coopération entre les inspections des autres Ministères. On trouve à sa tête, un magistrat et un membre de l'Inspection générale des services judiciaires, qui sont désigné par le Ministère de la Justice. L'Inspection générale des affaires sociales inspecte les conditions sanitaires et d'hygiène. L'Inspection générale de l'éducation nationale s'occupe de l'éducation et de la formation. L'Inspection du travail se charge de l'hygiène et des conditions de sécurité des lieux de travail des prisonniers.

L'Inspection générale de la police nationale inspecte les 419 établissements qui sont sous la responsabilité de la Police Nationale. Alors que l'inspection de la gendarmerie nationale est responsable des 3,600 établissements de la Gendarmerie Nationale. Le Procureur de la République a le pouvoir de visiter les lieux de détention de la Police, et l'Officier de garde à vue s'assure du respect des règles concernant les droits des personnes détenues par la Police.

Toutes les prisons disposent d'une Commission de surveillance. Ces commissions sont responsables de la surveillance des conditions sanitaires et de sécurité, de la nutrition, de l'organisation des soins, des conditions de travail, du régime disciplinaire, du respect des règles, de l'éducation et du traitement de réhabilitation sociale. Les membres sont renouvelés tous les deux ans. La commission se réunit au moins une fois par an. Un ou plusieurs des membres peuvent visiter la prison quand ils l'estiment nécessaire. Le directeur de l'établissement donnera (à cette occasion) un rapport sur le fonctionnement de la prison. La commission peut également s'entretenir avec chacune des personnes impliquées dans le fonctionnement de l'établissement.³⁰

Les magistrats, le Procureur de la République, le juge d'application des peines et le juge d'instruction ont le pouvoir de visiter les prisons. Ils sont soumis à l'obligation de les visiter régulièrement. En fonction de l'autorité concernée, la fréquence de telle visite peut être d'une fois par an, d'une fois tous les six ou trois mois ou d'au moins une fois par mois.³¹ Au cours de ces visites, ils peuvent s'entretenir en privé avec les prisonniers. Les prisonniers peuvent également écrire à ces autorités légales.³²

Le Président de la Chambre d'Instruction a également le droit de visiter n'importe quelle prison ou établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), s'il/elle l'estime nécessaire, et il est soumis à l'obligation juridique de visiter les prisons au moins une fois par trimestre. Le Président évalue également les conditions de détention provisoire.³³ Le juge d'instruction et le juge des enfants ont également le droit de visiter les prisons. Le juge des enfants doit visiter les quartiers mineurs et les EPM au moins une fois par an pour vérifier les conditions de détention.

Les Membres du Parlement disposent également du droit de visiter les lieux de détention. Les députés et sénateurs peuvent se rendre dans les cellules de garde à vue de la police et les établissements pénitentiaires à tout moment. Ils doivent cependant être accompagnés par le directeur ou un membre du personnel en permanence et ils sont soumis aux mêmes mesures de sécurité que les visiteurs ordinaires. Ils n'ont pas le droit de transporter de téléphone mobile, de caméra ou de tout autre équipement vidéo.

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) est un organe administratif indépendant qui a été établi en Juin 2000. Cette commission s'assure du respect de la déontologie et de l'éthique de chacune des personnes responsables de la sécurité de la République. Elle a un pouvoir de surveillance et d'enquête. N'importe quelle personne victime ou témoin d'incidents qui pourrait constituer une violation des règles déontologiques peut informer la commission. La plainte peut être déposée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur. Le Premier ministre ou les membres du parlement peuvent aussi soumettre des affaires à cette autorité. Les autorités publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la tâche de la commission.

Une nouvelle réforme établissant le Contrôleur général des prisons a été votée en Octobre 2007.³⁴ Le Contrôleur général doit s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et supervise les conditions de détention. Il constitue une autorité indépendante mais sera nommé par décret présidentiel pour une période de six ans non renouvelable. Cette autorité est protégée par le secret professionnel et dispose du pouvoir de visiter n'importe quel établissement hébergeant des personnes privées de liberté, y compris les institutions à vocation médicale, et de rencontrer n'importe quelle personne détenue dans de tels établissements (sauf si les autorités responsables s'y opposent en raison de motifs graves et sérieux qui compromettrait la sécurité nationale ou la défense, à cause de catastrophes naturels ou de troubles graves dans l'endroit à visiter).³⁵ Le Contrôleur nouvellement institué pourra faire part de ses recommandations aux autorités publiques et proposera des modifications à apporter aux normes législatives, lorsque cela sera jugé nécessaire.

Chaque détenu a le droit de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de la prison, qui peut demander à rencontrer le détenu si des raisons suffisantes sont réunies (art. 259 du Code de procédure pénale (CPP)). Chaque prisonnier peut demander à être entendu par n'importe quelle personne chargée d'inspecter ou de visiter la prison, sans la présence d'un membre du personnel. Un détenu peut aussi contester une décision prise à son encontre par le directeur de l'établissement devant le directeur régional, et devant le Ministère de la justice en cas de contestation de la décision d'appel prise par le directeur régional.³⁶

Le Défenseur des enfants constitue une autorité indépendante qui peut représenter les enfants ou leurs représentants (par exemple, les parents), les autorités publiques ou des associations, en cas de violation des droits de l'enfant. Le Défenseur a le pouvoir d'examiner l'affaire et de transmettre ses recommandations aux autorités, sauf si l'affaire est examinée par une juridiction compétente. En 2001, 2002 et 2003, les questions relatives aux prisons ont représenté 3% de l'ensemble des affaires traitées par le Défenseur. Ces affaires concernent principalement des plaintes relatives aux relations entre les enfants et leurs parents pendant la détention. La proportion des affaires traitées a diminué jusqu'à 1% en 2006. Dans son rapport annuel, les plaintes individuelles ne sont pas mentionnées. Les rapports de 2001 et 2004 comportent les observations générales du Défenseur sur la détention des enfants en France, suite aux visites d'établissements.

5.4 Pays-Bas

Le Ministère de la justice a la responsabilité finale pour tout ce qui se produit dans les Institutions de Détention pour Mineurs.³⁷ La supervision gouvernementale est décrite dans le Manuel de Planification et de Contrôle 2007. Tous les quatre mois, les directeurs des Institutions de Détention pour Mineurs doivent rendre des comptes directement à l'Agence nationale pour les Institutions correctionnelles du Ministère de la justice.³⁸ Les informations doivent être données en fonction des indicateurs de l'administration et de la politique de l'état.³⁹ L'usage de la force ou d'instruments (mécaniques) de contraintes doit être signalé, avec les raisons justifiant cet usage, au directeur de l'Institution de Détention pour Mineurs ou au fonctionnaire responsable du Ministère de la justice. En cas de blessures possibles, ou de l'usage d'une matraque, de gaz lacrymogène ou d'une arme à feu, le directeur ou le fonctionnaire pertinent du Ministère doivent demander l'avis d'un médecin.⁴⁰

Le signalement immédiat est obligatoire dans les cas suivants: évasion; usage disproportionné de la force ou de la violence; trouble de l'ordre; suicide; mort suspecte; et, tout autre incident, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, qui a une valeur politique sérieuse ou suscitant de l'intérêt pour les médias.⁴¹ Les cas spécifiques qui peuvent être signalés le jour suivant incluent: retrait ou tentative de retrait à la surveillance dans une institution semi-fermée; non retour après une sortie; violence à l'encontre du personnel ou d'autres détenus; contact avec la police pendant une sortie; possession de produits de contrebande, d'armes ou de drogues; abus de médicaments; actions du personnel pouvant être sanctionnées telles que les abus sexuels; intimidation; relations inacceptables avec des détenus; grèves de la faim; mort naturelle; lésions auto-infligées ou tentatives de suicide; maladies infectieuses; et, la démission immédiate du personnel.⁴²

Le Tribunal des Comptes des Pays-Bas vérifie que les deniers publics collectés sont utilisés de manière régulière et efficace. Il a pour objectif de vérifier et d'améliorer l'efficacité, l'effectivité et l'intégrité du fonctionnement de l'Etat et des organismes associés.⁴³ Selon son rapport intitulé 'Détention, traitement et soins après institutionnalisation des mineurs délinquants' (octobre 2007), le règlement des Institutions de Détention pour Mineurs ne respectait pas la loi. La recherche s'est concentrée sur ce qui a été fait dans les Institutions de Détention pour Mineurs pour améliorer le comportement, les circonstances et les perspectives futures des jeunes. La principale conclusion du Tribunal des Comptes des Pays-Bas correspond au fait que l'effet du temps passé en Institution de Détention pour Mineurs devrait être amélioré: « Les règles existantes et la pratique quotidienne sont deux mondes différents, qui n'ont qu'un faible résultat sur les jeunes et la société ». ⁴⁴ Le rapport a souligné que peu de choses étaient faites pour améliorer l'environnement des jeunes détenus ou pour analyser leurs infractions. Les jeunes détenus ne sont pas préparés pour réintégrer la société et ils manquent souvent d'accompagnement. Les indicateurs utilisés dans le système de rapport gouvernemental se concentrent sur la gestion. Ils n'ont pas été conçus pour tester la politique destinée aux jeunes, ou pour mesurer des résultats, comme la prévention de la récidive. L'efficacité n'est pas évaluée. Le Tribunal des Comptes des Pays-Bas était très préoccupé sur le mode de fonctionnement des Institutions de Détention pour Mineurs et sur l'efficacité des dépenses publiques dans ce domaine.

En 2005 et 2006, plusieurs rapports ont été publiés par des Inspections. Leur rôle est de vérifier que le traitement institutionnel est en accord avec les obligations légales et d'évaluer si la politique en matière de jeunesse est mise en place de façon efficace dans la routine quotidienne. Ils ont un rôle de conseil pour le Ministère de la Justice. Les inspections ne sont pas conduites de façon régulière. Elles se déroulent à la demande du gouvernement ou sont lancées par l'Inspection. Une inspection de toutes les Institutions de Détention pour Mineurs a récemment été menée. En résumant les conclusions de tous les rapports récents, les Pays-Bas peuvent être décrits comme un pays qui investit dans la jeunesse. Les membres du personnel travaillent beaucoup mais les résultats sont

faibles. Un grand nombre de jeunes détenus récidive après leur sortie, la liste d'attente pour un traitement en vue de la réhabilitation est très longue, le traitement est de faible qualité et la sécurité n'est pas suffisamment garantie.

En 2005, à la demande des membres du parlement et du Ministère de la Justice, l'Inspection de l'Assistance à la jeunesse a enquêté l'Institution de Détention pour Mineurs de Den Engh. La recherche portait sur l'atmosphère, la qualité du personnel et du traitement, l'usage d'instruments de contrainte, la réaction à un événement violent, les informations fournies par le Ministère de la Justice et le respect des lois et règlements.⁴⁵ La conclusion principale était que la sécurité de l'enfant n'est pas garantie à Den Engh.⁴⁶ Cependant, les risques liés à la sécurité étaient aussi élevés en matière d'évasion de détenus. Ce rapport signalait que Den Engh ne tient pas de registre sur la mise en œuvre des droits fondamentaux, tels que les sorties, les visites, les appels téléphoniques, etc. Parfois, Les intérêts des jeunes sont oubliés, et une politique claire contre l'intimidation sexuelle n'existe pas. Le personnel est formé pour gérer les jeunes agressifs et la violence. L'inspection recommandait à l'Institution de Détention pour Mineurs de Den Engh de prendre des mesures concrètes pour améliorer la communication interne et externe.

En mai 2006, l'Inspection de l'Assistance de la jeunesse a enquêté sur les incidents survenus au YCI Harreveld à la suite de problèmes d'abus sexuels et d'incidents sexuels en octobre 2005.⁴⁷ Les entretiens ont été menés auprès de 65 jeunes et 56 membres du personnel.⁴⁸ L'inspection a conclu que la qualité des soins était inappropriée et que le personnel n'était pas suffisamment qualifié pour remplir ses missions efficacement.⁴⁹ L'institution était spécialisée dans les crimes à caractère sexuel, mais n'avait pas d'opinion sur la façon de gérer le sujet de la sexualité. Les jeunes ont déclaré se sentir en sécurité à Harreveld, mais non à l'école. La communication entre la direction et les employés avait besoin d'être améliorée. Les incidents n'étaient pas toujours signalés en interne, les membres du personnel étaient souvent absents pour des congés maladie et l'ambiance était tendue. La coopération entre les unités était inappropriée. Enfin, le projet de traitement des jeunes avec des problèmes comportementaux complexes n'était pas précis ou n'existait pas.

En mai 2006, en raison des résultats négatifs du rapport sur l'Institution de Détention pour Mineurs d'Harreveld, le Ministère de la Justice a demandé à l'Inspection Nationale de l'Assistance de la jeunesse, de l'Exécution des sanctions, de l'Education et de la Santé de mener une enquête nationale sur la sécurité des 14 institutions de détention pour mineurs. Le rapport 'Sécurité dans les institutions de détention pour mineurs: Un exercice à risques' a été publié le 10 septembre 2007. La question principale était de savoir si les Institutions de Détention pour Mineurs remplissent leur rôle pour garantir la sécurité, le traitement et travailler sur les relations entre les jeunes et le personnel, et à l'école.⁵⁰ Selon les quatre inspections, la sécurité dans les Institutions de Détention pour Mineurs hollandaises n'était pas pleinement garantie et seulement quatre des 14 institutions présentent un 'risque faible'. Quatre Institutions de Détention pour Mineurs présentaient un 'risque modéré' et six Institutions de Détention pour Mineurs étaient considérées comme comportant un 'risque important' en raison du climat dangereux entre les jeunes et le personnel. Les Institutions de Détention pour Mineurs n'ont pas réussi à utiliser la période de détention pour réaliser un traitement visant la réhabilitation et l'éducation des jeunes. Le droit à une aide psychiatrique n'était pas garanti. La connaissance est insuffisante et les membres du personnel ne sont pas formés ou spécialisés pour travailler avec ce groupe spécifique d'enfant. Des efforts ont été faits pour contrôler les situations violentes ou dangereuses mais pas suffisamment pour empêcher ces situations et apporter de l'aide. Les inspections ont ordonné aux Institutions de Détention pour Mineurs hollandaises d'améliorer les projets et les Institutions de Détention pour Mineurs classées comme comportant un 'risque important' ont été placées sous supervision particulière. Les inspections ont utilisés plusieurs indicateurs pour mesurer la sécurité. Par exemple:

- Thème: Prévention et contrôle des agressions et de la violence.
- Critère: L'Institution de Détention pour Mineurs prend des mesures suffisantes pour prévenir les agressions et la violence.
- Indicateurs: La sécurité du bâtiment, la sensibilisation à la sécurité, inventorier les risques liés à la sécurité, la politique de prévention et de contrôle des incidents, la formation du personnel, la politique relative à une conduite socialement acceptable (les bonnes manières de se comporter), la politique d'intégrité.⁵¹
- Critère: Les Institutions de Détention pour Mineurs prennent des mesures appropriées contre les agressions et la violence.
- Indicateurs: Nombre de membres du personnel, enregistrement et analyse des incidents, procédure d'alerte, coopération entre l'Institution de Détention pour Mineurs et l'école en ce qui concerne les incidents, l'accompagnement lorsqu'un accident arrive.
- Thème: Traitement.
- Critère: Les Institutions de Détention pour Mineurs garantissent les droits des jeunes privés de liberté.
- Indicateurs: Des informations sur les procédures de plaintes, d'assistance et d'assistance légale, le droit aux soins médicaux et à un traitement psychiatrique, position sur la séparation et l'isolement (solitary confinement), la supervision de l'éducation et l'existence d'un programme de jour sont disponibles pour les jeunes.
- Critère: Les Institutions de Détention pour Mineurs traitent les jeunes avec respect.
- Indicateurs: La protection de la vie privée, l'application des règles de comportement, responsabilité vis-à-vis de l'usage de la force et des sanctions disciplinaires, les décisions sur les restrictions à la liberté.

La Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs comporte des règles sur la participation et les plaintes. Lorsque les jeunes arrivent dans une Institution de Détention pour Mineurs, ils doivent être informés de leurs droits et devoirs.⁵² Ils peuvent rencontrer le directeur régulièrement, pendant les heures de consultation spécifiques. Chaque groupe (d'enfants) a un représentant qui participe aux réunions. Selon la loi, chaque institution doit nommer un Comité de Surveillance indépendant. Le Comité a quatre missions de surveillance: surveiller l'exécution de la peine de détention au sein de l'institution; prendre note des plaintes des enfants et de leurs parents et assurer la médiation; traiter les plaintes et prendre des décisions; et avertir le Ministre de la Justice, le Conseil d'Administration de la Justice Criminelle et de la Protection des Jeunes et le directeur sur l'exécution des peines de détention.⁵³

La Commission des Plaintes fait partie du Comité de Surveillance et, est composée d'un juge, d'un avocat et de deux experts. Chaque mois, un membre du Comité, un 'commissaire' visite l'Institution de Détention pour Mineurs pour s'entretenir avec les détenus et prendre un repas avec un groupe d'enfants. Le commissaire est un médiateur en cas de plainte sur le traitement et les conditions. Les enfants peuvent envoyer un courrier pour déposer une plainte devant la commission. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Administration de la Justice Criminelle et de la Protection des Jeunes. Il s'agit d'un organisme judiciaire indépendant.⁵⁴ Les membres sont nommés par la Couronne. Le conseil est un aussi un organe de conseil pour le Ministère de la Justice sur des sujets tels que l'assistance aux jeunes,

l'exécution des sanctions, des punitions et des mesures pour la jeunesse.⁵⁵ Il sert d'observateur officiel de la qualité du traitement, du statut légal et de la protection des jeunes qui sont sous la responsabilité de l'Etat.⁵⁶

Entretien avec un garçon de 17 ans (2007)

« Avez-vous déjà déposé une plainte formelle? »

« Non. Je connais l'existence de la commission d'inspection. Mais je n'ai jamais vu de commissaire, qui devrait visiter l'institution une fois par mois. Il ne fait vraiment pas ça. Je ne l'ai jamais vu. Une telle personne ne nous a jamais rejoint pour le dîner. »

« Vous n'avez jamais vu un médiateur ou quelqu'un qui décide en cas de plaintes? »

« Non. »

« Est-ce qu'ils t'ont dit à qui tu pouvais t'adresser en cas de problème? »

« Non. »

« Tu connais leur nom? »

« Je connais l'existence d'un mécanisme de plaintes mais je ne sais pas qui s'en occupe. »

L'Ombudsman national traite les plaintes en rapport avec les actions des organes gouvernementaux. Jusqu'à présent, l'Ombudsman national a seulement enquêté sur la situation des jeunes placés en Institutions de Détention pour Mineurs par un ordre civil.⁵⁷ Il s'est occupé de trois plaintes déposées par des jeunes qui voyageaient dans le même autobus que des adultes, pendant leur transfert de l'Institution de Détention pour Mineurs au tribunal. L'Ombudsman a décidé que le transport d'enfants avec des prisonniers adultes constituait une violation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.⁵⁸

Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) a effectué des visites au Pays-Bas en 2002 et en 2007. En 2002, aucune visite n'a eu lieu dans les Institutions de Détention pour Mineurs et dans son rapport qui a suivi la visite de 2002, aucune mention n'est faite sur la violence contre les enfants dans les Institutions de Détention pour Mineurs.⁵⁹ En décembre 2007, le rapport sur la visite effectuée en 2007 n'avait pas encore été publié, mais le site du CPT mentionne la visite de l'Institution de Détention pour mineurs (YCI) de Hartelborgt à Spijkenisse qui a eu lieu entre le 4 et le 14 juin 2007.

Notes

- 1 L'article 37(c) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant stipule que chaque enfant privé de liberté "a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles".
- 2 Paulo Sérgio Pinheiro, Rapport mondial sur la violence contre les Enfants, *Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants*, Genève, 2006, p. 249. www.violencestudy.org.
- 3 Comité des Droits de l'Enfant, *Observation Générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs*, ONU Doc. CRC/C/GC/10 (25 avril 2007), para. 89.
- 4 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 2 ci-dessus, p. 243 (VF).
- 5 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 2 ci-dessus, p. 249 (VF).
- 6 Comité des Droits de l'Enfant, *Observation Générale n°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs*, ONU Doc. CRC/C/GC/10 (25 avril 2007), para. 89.
- 7 Cf. *Loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions relatives au statut de certains des services de polices*.
- 8 Cf. *Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires* ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

- 9 Leur rôle consiste à: surveiller de façon indépendante les prisons pour lesquelles ils sont compétents, en particulier en ce qui concerne le traitement des prisonniers et le respect des normes applicables; soumettre au Ministre et au Conseil central, leurs avis et les informations relatives aux questions qui, dans les prisons, ont un lien direct ou indirect avec le bien-être des prisonniers, et de formuler des propositions; assurer la médiation entre le directeur et les prisonniers si les plaintes sont portées à leur attention; soumettre un rapport annuel sur les prisons, le traitement des prisonniers et le respect des normes applicables.
- 10 Pour la réalisation de cette recherche, un entretien a été conduit avec Marie-Christine Delbovier, directrice de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Saint-Servais.
- 11 Cf. art. 33 de l'Accord de Coopération du 17 juillet 2002. Cf. Également Chapitre 2, section 2.2 Belgique, ci-dessus.
- 12 Cf. 'Rapport de la Commission d'évaluation du centre De Grubbe à Everberg, Juin 2004' dans: *JDJ*, N°239, Liège, novembre 2004, pp. 9-32.
- 13 Ibid., p. 28.
- 14 Ibid., p. 27.
- 15 Cf. Décret du 20 juin 2002.
- 16 Her Majesty's Inspector of Constabulary, *Child Protection: HMIC Thematic Report*, HMIC, Londres, 1999, p. 10.
- 17 Ibid., p. 53.
- 18 See <http://www.icva.org.uk/>
- 19 Cf. Youth Offending Team Inspection, *Annual Report 2006/2007. Joint Inspection of Youth Offending Teams*, 2007.
- 20 Ibid., p. 22.
- 21 Cf. HMIP, *Young Prisoners: A Thematic Review by HM Chief Inspector of Prisons for England and Wales*, 1997.
- 22 Cf. Worsley, R., *Young People in Custody 2004-2006*, HM Inspectorate of Prisons / Youth Justice Board, 2006.
- 23 Cf. HM Inspectorate of Prisons, *Juveniles in Custody: A Unique Insight into the Perceptions of Young People Held in Prison Service*, 2004.
- 24 Cf. HM Inspectorate of Prisons, *Suicide is Everyone's Concern*, 1999.
- 25 Cf. HM Inspectorate of Prisons, *Prisoner Safety in HM Prisons*, 2007.
- 26 Cf. Ofsted, *Common Inspection Framework, Amended for use in Secure Children's Homes and Secure Training Centres*, Londres, 2006.
- 27 Cf. House of Commons Hansard Written Answers, 3 juillet 2007, Column 911W.
- 28 Cf. art. L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- 29 Cf. art. L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- 30 Cf. art. D.183 du CPP.
- 31 C. art. 176-1 du CPP.
- 32 Cf. art. D.261 du CPP.
- 33 Cf. art. D.177 du CPP.
- 34 Cf. *Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté*.
- 35 Art. 8 de la *Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté*).
- 36 Cf. art. D.260 du CPP.
- 37 Cf. arts. 3b, 3c, 3d, 4, 5 et 8 de la loi sur les Institutions de détention pour mineurs.
- 38 Cf. *Handleiding justitiële jeugdrichtingen* ('Manuel pour les Institutions de détention pour mineurs'), *Plannification & Contrôle 2007*, Modèle de rapport four-monthly, p. 67.
- 39 Ibid., pp. 126-141.
- 40 Cf. Art. 12 des instructions de Régulation de la violence pour les YCI (*Regeling geweldsinstructie justitiële jeugdrichtingen*).
- 41 Cf. Art. 2 alinéa 1 du Règlement relatif au signalement des incidents spécifiques concernant les mineurs (*Regeling melding bijzondere voorvallen jeugdigen*).
- 42 Cf. Art. 2 alinéa 2 du Règlement relatif au signalement des incidents spécifiques concernant les mineurs (*Regeling melding bijzondere voorvallen jeugdigen*).
- 43 Cf. <http://www.rekenkamer.nl/9282400/v/>.
- 44 Chambre Basse, 2007-2008, 31215, nrs. 1-2, *Détention, traitement et Accompagnement des jeunes en conflit avec la loi (Detentie, behandeling en nazorg criminele jeugdigen)*, p. 12.
- 45 Cf. Inspection de l'Assistance à la jeunesse, *De grenzen van Den Engh, de gevolgen van de werkwijze van Den Engh voor jeugdigen, personeel en omgeving*, Utrecht, janvier 2005, p. 8.
- 46 Ibid.
- 47 Les questions de recherche utilisées par le Bureau Consultatif Bureau Van Montfoort et l'Inspection de l'Assistance à la jeunesse comprennent des questions telles: Est-ce que l'YCI a une opinion sur le sujet de la sexualité? Le personnel est-il suffisamment diplômé et formé? Les jeunes se sentent-ils en sécurité? Ont-ils à affronter des taquineries, des mauvais traitements ou de l'extorsion? Y'a-t-il des incidents sexuels? Les incidents sont-ils discutés en groupe? Qu'est ce qui est fait pour que Harreveld devienne un endroit plus sûr? Comment le personnel ressent-il la sécurité des jeunes? Le bâtiment est-il sécurisé? Y'a-t-il des diminutions du nombre des membres du personnel? L'inspection est-elle adaptée? Y'a-t-il trop de taquineries de la part du personnel? Comment se passent les relations entre la direction et les employées? Y'a-t-il un système d'enregistrement des traitements? Le travail est-il fait selon un projet ou un protocole?
- 48 Cf. Adviesbureau Van Montfoort, *Veilig Harreveld of hoe jongens hun verblijf op Harreveld beleven*, 2005; *Veilig Harreveld, de beleving van medewerkers in kaart gebracht*, 2005.
- 49 Cf. Inspection de l'Assistance de la jeunesse, *Onderzoek naar aanleiding van incidenten op Harreveld*, Utrecht, mai 2006.
- 50 Cf. *Inspectiejaarplan 2007*, para. 2.9.1, <http://www.inspectiesanctietoepassing.nl>.
- 51 Les autres indicateurs utilisés par les inspections comprennent:
- Thème: Traitement.
- Critère: Les YCI offrent aux jeunes un point de vue prévisible.
- Indicateurs: Des informations sur les objectifs et les attentes de la détention, l'implication du jeune lorsque le projet de séjour et de traitement est élaboré, l'implication des parents sont disponibles, des informations sur les attentes et les objectifs éducatifs sont disponibles.
- Thème: Traitement et éducation.
- Critère: Les YCI considèrent que l'éducation est une question primordiale.
- Indicateurs: Le lien du programme quotidien et de l'éducation avec le développement des jeunes, les conditions de vie sont définies

pour remplir les besoins en matière de développement, la composition des groupes, les réunions multi-disciplinaires au sujet de l'orientation des jeunes, se centrer sur les bases d'apprentissage, le suivi des progrès et du développement, le programme de jour et le projet de traitement sont coordonnés, l'évaluation de la mise en place du projet de traitement.

Critère: Les YCI traitent les jeunes ayant des problèmes psychiatriques et comportementaux.

Indicateurs: Position sur la prévention des troubles psychiatriques, la reconnaissance et le diagnostic des troubles psychiatriques et comment ils peuvent être traités, traitement interne et/ou externe pour les troubles psychiatriques connus, position sur l'application du protocole de traitement médical sous contrainte, coordination multi-disciplinaire du traitement médical et psychiatrique, le projet de traitement pour les jeunes faisant l'objet d'une mesure de traitement pour la jeunesse (*PIJ-maatregel*).

Thème: Expertise du personnel.

Critère: Les YCI attestent d'un haut degré de professionnalisme.

Indicateurs: La formation médicale selon les normes et standards applicables, présence d'un médecin ou d'un psychiatre 24 heures sur 24, la qualité et l'expertise du personnel en relation avec le groupe de jeunes concernés, la politique de développement et de haute qualité du personnel, l'éducation à la santé.

52 Cf. art. 60 YCIA.

53 Cf. art. 7 YCIA.

54 Cf. *Wet van 13 december 2000, houdende tijdelijke instelling van de Raad voor strafrechtstoepassing en jeugdbescherming (Tijdelijke instellingswet Raad voor strafrechtstoepassing en jeugdbescherming)*, Bulletin of Acts and Decrees 2001, 20.

55 Le rôle de conseil du RSJ est basé sur le 5ème principe des Règles Pénitentiaires Européennes.

56 Cf. www.rsj.nl.

57 Cf. National Ombudsman, *Report 2004/460*.

58 Cf. National Ombudsman, *Report 2007/101-103*.

59 Cf. *Report to the Authorities of the Kingdom of the Netherlands on the visits carried out to the Kingdom in Europe and to the Netherlands Antilles by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) in February 2002, Strasbourg, 15 November 2002*. <http://www.cpt.coe.int/documents/nld/2002-30-inf-eng.pdf>.

6 LES SYSTÈMES DE COLLECTE DE DONNÉES

Introduction

Dans ses observations finales sur les rapports présentés par les États parties, le Comité des Droits de l'Enfant exprime souvent ses préoccupations sur l'apport de données statistiques très limitées en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi.¹ L'Observation générale n°10 du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs indique que: « Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de données ventilées, même élémentaires, en particulier sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, le recours à la détention avant jugement et sa durée moyenne, le nombre d'enfants bénéficiaires de mesures autres que judiciaires (déjudiciarisation), le nombre d'enfants condamnés et la nature des sanctions imposées. ... Le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de [la Convention relative aux Droits de l'Enfant]. »²

Des détails supplémentaires sur le type de données statistiques demandées par le Comité sont fournis dans une annexe aux Directives Générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés après le 31 Décembre 2005.³ Pour l'élaboration de ces rapports, les États parties devraient suivre les directives et faire figurer, s'il y a lieu, les données statistiques ventilées. Des références aux catégories de ventilation incluent l'âge et/ou le groupe d'âge, le sexe, l'implantation dans des zones rurales/urbaines, l'appartenance à une minorité et/ou à un groupe autochtone, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap ou toute autre catégorie jugée appropriée. Les données ventilées devraient porter sur la période dont ils devaient rendre compte à partir du moment où leur dernier rapport a été examiné. Ils devraient aussi expliquer ou commenter les changements significatifs qui sont intervenus au cours de cette période.⁴

En ce qui concerne l'article 40 (Administration de la justice pour mineurs) de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (Cide), le Comité demande des données ventilées appropriées, notamment par type de délit, concernant:

- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police parce qu'elles se seraient trouvées en conflit avec la loi;
- b) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles une assistance juridique ou autre a été assurée;
- c) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine avec sursis ou une peine autre que la privation de liberté;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui participent à des programmes probatoires de réadaptation spéciale;
- e) Le pourcentage de cas de récidive.⁵

En ce qui concerne l'article 37 b, c et d (Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé) de la Cide, le Comité demande des données ventilées appropriées, y compris selon le statut social, l'origine et le type d'infraction, sur les enfants en situation de conflit avec la loi, en ce qui concerne:

- a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans gardées dans des postes de police ou en détention avant jugement après avoir été accusées d'un délit signalé à la police et, la durée moyenne de la détention;
- b) Le nombre d'établissements réservés aux personnes de moins de 18 ans soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) Le nombre de personnes de moins de 18 ans gardées dans ces établissements et la durée moyenne du séjour;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements qui ne sont pas conçus expressément pour les enfants;
- e) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine de détention et, la durée moyenne de la détention.⁶

En matière de violence, la Comité demande spécifiquement, selon l'article 37 b, c et d, des données ventilées appropriées concernant: « f) Le nombre de cas signalés de violences et de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans au cours de l'arrestation ou de la détention/de l'emprisonnement. »⁷

Certaines sources évaluent que, quelle que soit la période concernée, un million d'enfants de par le monde sont privés de liberté.⁸ Selon l'*Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants*, ce chiffre est probablement sous-estimé et une meilleure collecte de donnée est nécessaire de toute urgence partout dans le monde. A cet égard, elle indique que « les informations sont difficiles à trouver et les données sur les enfants placés dans des établissements de prise en charge et de l'appareil judiciaire ne sont généralement pas ventilées. »⁹ Les politiques nationales et la législation sur les enfants en conflit avec la loi gagnent en efficacité si elles se fondent sur des données fiables, et si ces données sont accessibles au public.¹⁰ L'*Étude des Nations Unies* contient un ensemble de 15 recommandations d'action pour protéger efficacement et aborder la violence contre les enfants dans les systèmes de justice. Une de ces recommandations concerne spécifiquement l'enregistrement et la collecte de données, et indique que:

10. Enregistrement et collecte de données.

Les gouvernements veillent à ce que tous les placements d'enfants, ainsi que l'itinéraire des enfants entre ces placements, y compris dans des établissements de détention, soient consignés et notifiés aux niveau central. Des données sur les enfants vivant en détention et dans des établissements de soins résidentiels sont systématiquement recueillies, et publiées. Au minimum, ces données doivent être ventilées par sexe, âge, handicap et motif invoqué pour l'institutionnalisation. Tous les incidents violents sont enregistrés et notifiés au niveau central. Des informations sur la violence contre les enfants sont aussi compilées dans le cadre d'entretiens confidentiels effectués avec les enfants à la sortie de ces institutions, afin de mesurer les progrès accomplis pour mettre fin à la violence contre les enfants.¹¹

Dans ce chapitre, les sections 6.1 à 6.4 fournissent des informations concernant les systèmes de collecte de données sur les enfants en conflit avec la loi en Belgique, en Angleterre et au Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas. Une attention particulière se porte sur les questions permettant de savoir si et comment les occurrences de violence sont enregistrées, signalées et publiées de manière centralisée, et analysées. La section 6.5 concerne les 15 indicateurs pour la Justice des mineurs développés par l'Unicef, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et d'autres partenaires.

6.1 Belgique

« La collecte systématique de données sur le criminalité et la gestion de la criminalité constitue un problème en Belgique depuis des décennies. Cette situation – en dépit d’une informatisation croissante – est dramatique, en particulier pour ce qui concerne la délinquance des mineurs. Les résultats, lorsqu’ils sont disponibles, sont dispersés entre des organismes fédéraux, régionaux ou locaux et ne sont, dès lors, ni fiables ni comparables. »¹²

En 2002, dans ses observations finales sur le rapport de la Belgique, le Comité des Droits de l’Enfant a recommandé à : « l’État partie de mettre sur pied un système national permettant de collecter des données ventilées dans tous les domaines couverts par la Convention au sujet de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, y compris celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables (par exemple, les étrangers, les enfants souffrant d’un handicap, les enfants de foyers économiquement défavorisés, les enfants en conflit avec la loi, etc.) et de veiller à ce que les données ainsi collectées soient utilisées pour évaluer les progrès réalisés dans l’application de la Convention et définir des politiques en la matière. »¹³

Cette recommandation n’a pas encore été satisfaite. Il est vrai que des lois ont été adoptées, des rapports ont été rédigés et que l’Institut National de Criminalistique et de Criminologie s’est vu confier la mission de mener des recherches dans le but de développer un système permettant la collecte de données sur les enfants en conflit avec la loi. Mais à ce jour, de telles données ne sont pas systématiquement collectées et publiées.

En raison de la division du système judiciaire pour mineurs entre le niveau fédéral et le niveau communautaire, la responsabilité de mener la collecte de donnée est partagée entre les deux autorités. Compte tenu du fait que cette mission requiert d’importants moyens financiers, la situation diffère à chaque niveau. Actuellement, il y a des signes montrant que les deux niveaux améliorent leur manière d’assumer leur responsabilité à cet égard. Preuve en est qu’ils ont tous deux exprimé le besoin d’avoir une approche intégrée et centralisée. Cette s’approche s’oppose à l’approche ‘segmentée’ qui a dominé jusqu’à présent, du fait que beaucoup d’organisations différentes sont responsables de collecter des données sans avoir une vision partagée ou cohérente.

L’Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) est un institut fédéral de recherche scientifique, dont l’indépendance est garantie par la loi. Il est sous la responsabilité du Ministère de la Justice et se compose de deux départements: le département de criminalistique s’occupe de la recherche des auteurs d’infraction et de la constitution de la preuve et, le département de criminologie a pour objectif d’accéder à une meilleure connaissance des phénomènes criminels et des réponses qui peuvent y être apportées.

La division entre le niveau fédéral et le niveau communautaire constitue l’une des raisons expliquant que la nécessité de disposer de statistiques criminelles officielles a été oubliée dans un passé récent. On peut dire qu’à l’Institut National de Criminalistique et de Criminologie, la prise de conscience a eu lieu en 2001 – au moins dans le domaine de la délinquance juvénile – à la suite des Observations finales du Comité des Droits de l’Enfant. L’INCC s’est vu confier la mission de mener des recherches visant à développer un système centralisé permettant la collecte de données sur les enfants en conflit avec la loi. Depuis 2002, l’INCC a réalisé un projet ayant pour objectif de développer un outil statistique basé sur une approche intégrée. Une fois développé, cet outil apportera des données pertinentes permettant la définition et l’amélioration des politiques. Le plus grand obstacle à la mise en place de cet outil statistique est de nature ‘culturelle’. Au-delà des difficultés matérielles et financières, en Belgique, une ‘culture statistique’ fait en effet largement défaut, à chaque niveau. En pratique, l’INCC demande aux gens non seulement de changer leur

façon de travailler mais aussi de travailler plus. Ceci rencontre parfois de la résistance au niveau des acteurs de terrain, principalement à cause de l'absence de conscience – ou d'une faible conscience – de l'enjeu de ces questions.

Plusieurs projets statistiques sont actuellement conduits par l'INCC, qui agit souvent comme un acteur de la collecte de données. Cependant, la mission formelle de l'INCC est l'analyse de données. L'INCC tient actuellement des ateliers avec des représentants de la justice pour déterminer les statistiques existantes qui sont disponibles, quelles sont les statistiques nécessaires et comment les collecter. L'INCC utilise des données provenant de diverses sources:

- Données sur les enfants en conflit avec la loi, provenant du service de la politique criminelle, qui est sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur;
- Données sur les enfants arrêtés et les affaires pénales adressées aux tribunaux de la jeunesse par le service du Parquet (Ministère de la Justice, services statistiques du Collège des Procureurs généraux);
- Données sur les décisions des Tribunaux de jeunesse et les peines des greffes des Tribunaux (Ministère de la Justice, service des greffes des Tribunaux).

Les données enregistrées par le service du Parquet et les greffes offrent seulement une description partielle et biaisée de la réalité. Dans la nouvelle approche intégrée, toutes ces données seront collectées et évaluées de manière centralisée. L'INCC sera capable de voir quelles décisions ont été prises, par exemple les pourcentages de classement sans suite, de cas référés à l'Aide à la jeunesse, de mesures alternatives, de cas référés aux Tribunaux de la jeunesse en réquisition (dans le but d'une condamnation) ou en citation (provisoire).

Au niveau de la Communauté Française (Wallonie et Bruxelles), deux services sont compétents en matière de collecte de données et d'analyses: l'un fait partie de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ), et le second est l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. Le service des Méthodes, de la Recherche et de la Formation de la DGAJ est responsable de la collecte et de la compilation des données concernant l'aide à la jeunesse en général et donc, y compris celles concernant la justice des mineurs. Sigmajed est la base de données utilisée pour les mesures prises par les conseillers, les directeurs de l'aide à la jeunesse et des juges de la jeunesse. Cette base de données a été conçue à la base comme un outil de gestion pour évaluer l'usage des ressources financières par les institutions, et n'a donc pas été conçue pour fournir des informations sur les jeunes eux-mêmes.

La base de données contient les mesures prises entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2004. L'objectif a récemment été de transformer les données concernant les mesures en données ayant pour référence les personnes. Ceci a nécessité la vérification de la pertinence du traitement de nombreuses données. Il a été décidé d'actualiser les données. En 2007, une analyse exhaustive sera réalisée avec les données du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, ce qui devrait permettre d'avoir un aperçu préliminaire des tendances.

Un premier rapport a été présenté à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse en novembre 2006.¹⁴ Le rapport Hougardy constitue la première tentative d'enquête statistique intégrée sur les enfants en conflit avec la loi.¹⁵ Cette expérience et sa méthodologie seront utilisées dans le futur pour collecter des données annuelles sur les enfants en conflit avec la loi, y compris les enfants placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et le Centre d'Everberg.

L'OEJAJ a été conçu comme un outil commun à chacun des services et des établissements habilités à traiter des questions relatives aux enfants et aux jeunes, y compris en matière de justice juvénile. Il remplit une mission de soutien et son travail tend à offrir une perspective et une analyse

transversale. La mission de l'OEJAJ est définie dans le décret du 12 mai 2004 comme suit:

- dresser un inventaire régulier des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse ainsi que des institutions et associations compétentes;
- réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française;
- mettre en oeuvre, pour la Communauté française, les dispositions contenues aux articles 42 (publicité) et 44 (rapports des Etats parties) de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;
- promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française.

Une autre source d'information importante sur les enfants en conflit avec la loi se situe dans les résultats de recherches. En Belgique, les principales organisations non-gouvernementales (ONG) qui mènent des recherches sur les enfants en conflit avec la loi incluent: Défense des Enfants International Belgique (*Defence for Children International-Belgium*); La Ligue des Droits de l'Homme/De Liga voor Mensenrechten (*The League for Human Rights*); Unicef Belgique/Unicef België (*Unicef Belgium*); La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (*Coordination of NGOs for children's rights*); De Kinderrechtcoalitie (*Children's Rights Coalition*); Kinderrechtswinkels (*Children's Rights Shops*).

Une part significative des recherches universitaires en Belgique concerne les questions relatives à la justice juvénile. Bien que la plupart soit conduite par les départements de criminologie, d'autres départements, comme ceux d'anthropologie, de travail social, de droit, de psychologie, et de communication, sont aussi régulièrement actifs. Deux départements sont particulièrement impliqués dans des recherches approfondies: le Groupe de Recherche sur la Criminologie juvénile de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain,¹⁶ et le Service de Psychologie de la délinquance et du développement Psychosocial de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Liège.¹⁷

Plusieurs chercheurs et maîtres de conférence de l'école des sciences criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles s'occupent actuellement des questions relatives aux enfants en conflit avec la loi, y compris un doctorat sur les mineurs privés de liberté dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.¹⁸ Le Centre interdisciplinaire des Droits de l'Enfant a été récemment créé comme le fruit d'un partenariat entre l'Université Catholique de Louvain et Défense des enfants international Belgique.¹⁹ Les deux partenaires ont pour objectif d'alimenter et d'améliorer la formation et la recherche sur les questions relatives aux droits des enfants.

6.2 Angleterre et Pays de Galles

En Angleterre et au Pays de Galles, les organes clés du gouvernement étant responsables de la collecte de données relatives aux enfants en conflit avec la loi sont le Conseil sur la Justice pour Mineurs (*Youth Justice Board*), le Ministère de l'Intérieur (*Home Office*) et le Ministère de la Justice (*Ministry of Justice*).

Le Conseil de la Justice pour Mineurs pour l'Angleterre et le Pays de Galles a été créé sous la Loi sur les Délits et le Désordre de 1998 (*Crime and Disorder Act 1998*). Une partie de ses fonctions consiste à surveiller le fonctionnement des Equipes sur les Jeunes Délinquants (*Youth Offending Teams*) et la fourniture des services de justice pour mineurs. De manière spécifique, le Conseil sur la Justice pour Mineurs: conseille le Secrétaire d'Etat sur le fonctionnement et les normes du système de justice pour mineurs; surveille les prestations du système de justice pour mineurs; fait l'acquisition de places pour, et placent des enfants et des jeunes en détention provisoire ou en

application d'une peine; identifie et promeut les pratiques efficaces; attribue des subventions aux autorités locales ou à d'autres organes pour soutenir le développement de pratiques efficaces; et diligente des recherches et publie des informations.

Le Conseil de la Justice pour Mineurs pour l'Angleterre et le Pays de Galles fournit des statistiques annuelles qui donnent des informations nationales détaillées sur les infractions commises par les mineurs, les décisions de détention provisoire prononcées, les peines appliquées et la prestation des services disponibles dans la communauté et bâtiments sécurisés.²⁰ Les données relatives au sexe, âge et ethnicité des enfants condamnés sont également collectées ainsi que la distance de l'enfant par rapport à son domicile. Des statistiques régionales sont également réunies, lesquelles fournissent des informations sur les infractions, les décisions de détention provisoire et les peines prononcées, pendant la même période.

Le Conseil de la Justice pour Mineurs a créé un ensemble de six indicateurs de performances utilisé pour la mesure des performances des bâtiments sécurisés en 2007-2008: les Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*), les Foyers Surveillés pour Enfants de l'Autorité Locale (*Local Authority secure children's homes*) et les Institutions pour Jeunes Délinquants (*Young Offender Institutions*). Il s'agit de:

Information des Equipes sur les Jeunes Délinquants (<i>Youth Offending Teams</i>)	Si des mineurs arrivent sans un rapport de détention préventive, des actions de suivi doivent être entreprise en l'espace d'une heure et le mineur être géré comme une personne vulnérable jusqu'à ce que les informations soient obtenues des Equipes sur les Jeunes Délinquants. Dans le cas où l'information n'arrive pas, l'établissement fermé donne l'alerte au Conseil de la Justice pour Mineurs le jour après son admission à midi.
Temps en dehors de la chambre	95% des jeunes personnes passent moins de 14 heures par jour enfermés dans leurs chambres.
Heures d'éducation	En 2007/2008, 90% des mineurs reçoivent 30 heures par semaine d'éducation, formation et d'activités de développement personnel, conformément à la Spécification Nationale pour l'Apprentissage et les Aptitudes et les Foyers Surveillés pour Enfants (<i>National Specification for Learning and Skills</i>) et la Journée d'Apprentissage du Délinquant (<i>Offender's Learning Journey</i>). Pour les mineurs en Institutions pour Jeunes Délinquants, la prestation attendue est de 25 heures. De plus, les Institutions pour Jeunes Délinquants garantissent que les taux de participation pour une éducation organisée dans le temps et les sessions de formation ne descendent pas en dessous de 90%.
La lecture et le calcul	Tous les mineurs admis dans des établissements fermés seront soumis à des test de lecture et de calculs, avec 80% des mineurs prestant des Ordres de Détention et d'Éducation de 12 mois et plus, améliorant d'un niveau ou plus leurs compétences en lecture et/ou en calcul jusqu'au niveau établi dans leur projet individuel d'apprentissage.
Admission	Tous les mineurs seront soumis par un clinicien lors de leur admission à une évaluation par rapport à l'utilisation de substances psychotropes.
Utilisation de substances psychotropes	90% des mineurs condamnés auront atteints tous leurs objectifs dans le cadre de leur projet de traitement d'utilisation de substances psychotropes au moment de leur libération.

Le Ministère de l'Intérieur est le département gouvernemental responsable de mener les efforts nationaux en matière de protection de la population contre le terrorisme, le crime et les comportements anti-sociaux. La Direction pour le Développement de la Recherche et des Statistiques du Ministère de l'Intérieur (*Home Office Research Development and Statistics Directorate*) entreprend un ensemble de projet de recherches pour informer les politiques et mesurer l'impact des initiatives en matière de crime, la police, la justice, l'immigration, les drogues et l'égalité raciale. Les publications du Ministère de l'Intérieur comprennent des rapports de développement et de la pratique (pour les praticiens sur le terrain), des études de recherche

(rapports entrepris par ou au nom du Ministère de l'Intérieur), des constatations d'études (qui fournissent un résumé des recherches de rapports avec des résultats clés) et des publications statistiques (par exemple des statistiques relatives au sexe et à la race dans le système de justice pénal).

Le nouveau Ministère de la Justice a commencé à être opérationnel en mai 2007.²¹ Le Ministère de la Justice publie un ensemble de statistiques relatives au fonctionnement des systèmes de justice pénale et civile, et sur des aspects de la politique de justice pénale. Ils comprennent:

- Une parution mensuelle statistique présentant des tableaux sur la population en détention avec des données sommaires sur la population dans les établissements pénitentiaires, les cellules de police, les foyers pour enfants surveillés (*secure children's homes*) et les Centres d'Éducation Surveillés (*Secure Training Centres*). La publication comprend également davantage d'informations détaillées sur la composition de la population de la prison par type de détention, la catégorie d'infraction, la durée de la peine, la tranche d'âge et l'établissement.
- Une parution annuelle de Statistiques Nationales, présentées sur la base de l'année financière et qui couvrent le nombre de personnes ayant été arrêtées pour des infractions signalées par type d'infraction, âge, sexe et circonscription des forces de police en Angleterre et Pays de Galles. La publication comprend également des informations relatives aux arrêts et fouilles par la police de personnes et véhicules, y compris les raisons des fouilles.
- Une parution mensuelle de Statistiques Nationales présentant des données tirées de l'Ordinateur National de la Police au moment de déférer des mineurs délinquants devant la justice. Cette parution évalue la promesse de 1997 de diminuer de moitié le temps depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation pour ce groupe de mineurs délinquants (de 142 à 71 jours) dans tous les domaines de la justice pénale.
- Une parution annuelle de Statistiques Nationales présentant des statistiques sur la récidive des libérés, étant soumis à une disposition avant jugement ou une disposition non privative de liberté dans le premier quart d'une année donnée. Ces données ont trait à la récidive en l'espace d'une période de suivi de un an qui mène à une condamnation ou à une disposition avant jugement. Cette parution évalue les progrès par rapport aux objectifs pour diminuer la récidive.

Les façons pour mesurer la violence contre les enfants sont limitées. Les statistiques officielles apportent une indication. Par exemple, les taux de bagarres et d'agressions en prison se mesurent en fonction du « nombre de fois que des prisonniers sont accusés d'une infraction à la discipline de la prison par un fonctionnaire et font l'objet d'une décision judiciaire auprès du gouverneur ». ²² Cependant, ces données ne représentent pas les taux réels d'incidents violents parce que les détenus peuvent être réticents au moment de signaler des incidents et que le personnel peut choisir de traiter les incidents de façon informelle. ²³ L'extrait suivant donne un exemple de collecte de données concernant les lésions auto infligées en prison, et le degré d'impact que le manque de rapports peut avoir sur les données: « Le fait de réduire les lésions auto infligées a été identifié comme une des priorités des centres pour mineurs et des Services de Prison dans leur totalité. En Décembre 2002, les Services de Prison ont introduit un système révisé pour la collecte des données sur les lésions auto infligées qui exige que l'ensemble du personnel remplisse un formulaire F213SH pour tout incident de lésions auto infligées ayant été recensé au sein de l'établissement. L'introduction des nouvelles procédures a amélioré la validité et la précision des données sur les lésions auto infligées collectées bien qu'il soit reconnu que l'insuffisance de rapports continue. Les Services de Prison reconnaissent que l'accès aux données de bonne qualité sur les lésions auto infligées est crucial pour guider le développement de politiques appropriées et efficaces et la pratique aux niveaux central et local dans une tentative de diminuer, ou au moins gérer de façon plus appropriée, les individus vulnérables. ... Depuis l'introduction du nouveau formulaire F213SH, les données sur les Groupes de Détention plus Sûrs (*Safer Custody Group*) montrent une augmentation de 60% dans les cas signalés en 2003 comparés à 2002. Afin d'évaluer l'impact du manque de rapports

concernant les lésions auto infligées, des contrôles ont été effectués dans 61 établissements; des estimations ont été établies pour le nombre total d'incidents connus/inconnus (non enregistrés). Au total, le nombre d'incidents en 2003 était estimé à 18 710, 15% plus élevé que le nombre réel enregistré. »²⁴

Des mesures auto-recensées (*self-report measures*) ont aussi été amplement utilisées pour la collecte de données concernant la violence contre les enfants en détention pénale. Par exemple, à côté des données officielles, des chercheurs universitaires ont abouti à une meilleure compréhension du suicide et des lésions auto infligées à travers l'exploration de la perspective de l'individu.²⁵ De façon similaire, les enquêtes propres relatives aux brutalités ayant été créées pour évaluer les brutalités dans les prisons et les Institutions pour Jeunes Délinquants comprennent les questions suivantes étant en rapport spécifique avec les brutalités: Combien de fois dans le dernier mois:

- Avez-vous été traités de noms blessants ou les autres détenus ont-ils proféré des insultes à l'égard de votre famille ou de votre copine?
- Les autres détenus ont-ils essayé de vous empêcher de participer à des activités, par exemple, vous empêcher de jouer au billard ou de regarder la télévision?
- Les autres détenus vous ont-ils demandé de leur donner votre repas?
- Vous a-t-on volé vos objets personnels dans votre cellule?
- Avez-vous été menacés de violence par un autre détenu?
- Avez-vous été frappés, reçu des coups de pied ou agressés d'une autre façon par un autre détenu?²⁶

Néanmoins, les chercheurs ont souligné que ces méthodes d'auto-recensement, bien qu'utiles pour fournir des informations sur la prévalence d'une forme particulière de violence, ne permettent pas de recherches approfondies des circonstances particulières dans lesquelles la violence interpersonnelle surgit.²⁷ Un organisme de recherche significatif a montré sa préoccupation quant à la prévalence et à la nature des intimidations (*bullying*) dans les environnements de détention pour mineurs. Les chercheurs ont évalué cet aspect de la violence des prisons en utilisant une variété de mesures, telles que les rapports auto rédigés grâce à des entretiens semi structurés ou des questionnaires structurés, ainsi que des données officielles, tels que les rapports disciplinaires et les rapports sur les incidents d'intimidation. Une révision récente des données statistiques disponibles concernant les intimidations entre les détenus a conclu que: « les progrès récents dans le domaine de la recherche comprennent:

- 1) une meilleure compréhension de l'existence d'intimidations indirectes entre les détenus;
- 2) le développement et affinement subséquent des mesures utilisées pour évaluer la fréquence et la gravité des comportements intimidants;
- 3) l'identification de certaines des caractéristiques intrinsèques associées à l'appartenance à chaque des groupes qui intimident; et
- 4) l'affinage de la méthodologie analytique utilisée. »²⁸

D'autres sources d'information importantes sur les enfants en conflit avec la loi sont tirées des résultats de la recherche. Les ONG clés menant des recherches sur les enfants en conflit avec la loi en Angleterre et au Pays de Galles comprennent:

- The Howard League for Penal Reform (www.howardleague.org);
- The Prison Reform Trust (www.prisonreformtrust.org.uk);
- The National Association for the Care and Rehabilitation of Offenders (www.nacro.org.uk);
- Revolving Doors (www.revolving-doors.co.uk);
- Action for Prisoners' Families (www.prisonersfamilies.org.uk);
- Inquest (www.inquest.org.uk);
- Justice (www.justice.org.uk);

- National Society for the Prevention of Cruelty to Children (www.nspcc.org.uk);
- Save the Children UK (www.savethechildren.org.uk);
- The Trust for the Study of Adolescence (www.tsa.uk.com);
- The Children's Charity NCH (www.nch.org.uk);
- The Children's Society (www.childrensociety.org.uk);
- Children's Rights Alliance for England (www.crae.org.uk).

En plus de mener leurs propres programmes de recherche, certaines de ces organisations sont également impliquées dans des enquêtes indépendantes diligentées sur des sujets ayant trait aux enfants en conflit avec la loi. Par exemple, la Howard League for Penal Reform a récemment diligenté une enquête indépendante sur l'utilisation des moyens de contraintes à l'égard des enfants.²⁹

Une publication récente de la Children's Rights Alliance for England résume les événements clés en matière de droits de l'homme en Angleterre lors des 12 derniers mois.³⁰ Le rapport a conclu que, dans les mois récents, l'Angleterre s'est davantage éloignée d'un système de justice pour mineurs qui soit conforme aux dispositions et principes de la Convention relative aux Droits de l'Enfants et d'autres normes internationales pertinentes. Les questions relatives à la justice pour mineurs constituent un aspect important des recherches en criminologie dans les départements universitaires à travers l'Angleterre et le Pays de Galles. Les chercheurs d'un ensemble de disciplines, incluant la sociologie, le droit, la psychologie, les études de l'enfance, la politique sociale, et bien sur la criminologie, entreprennent des recherches concernant les enfants en conflit avec la loi. Les résultats sont distribués par le biais d'une série de canaux, y compris les livres, les articles de journaux faisant l'objet d'une critique par d'autres spécialistes, les conférences et les ateliers. Les chercheurs universitaires sont souvent consultés pour évaluer les programmes d'intervention, éducatifs ou de traitement pour les enfants en conflit avec la loi et des programmes de recherche multidisciplinaires à travers les établissements académiques se sont focalisés sur des questions liées aux enfants en conflit avec la loi. Par exemple, SCoPic (l'étude des contextes sociaux des parcours vers le crime) est un programme de recherche d'une durée de cinq ans, qui examine comment les mineurs participent à des activités délictueuses. Le programme est financé par le Conseil de Recherches Economiques et Sociales (*Economic and Social Research Council*) et il réunit quatre études basées au Royaume Uni ainsi que des études collaboratives internationales.

6.3 France

Des données sont collectées et publiées pour chacune des étapes du traitement judiciaire des mineurs. Cependant, il est souvent impossible d'analyser et de comparer correctement les données parce que, par exemple, les données ne sont pas toujours ventilées (en particulier entre 'personnes' et 'affaires'), et certaines catégories de données spécifiques ne sont pas incorporées mais données séparément.

En résumé, le traitement judiciaire des mineurs peut être décrit comme suit.³¹ Le procureur de la République reçoit des plaintes des services de police. Le procureur de la République peut décider soit de classer la procédure sans suite soit de poursuivre. Au lieu de saisir le juge, il/elle peut décider de traiter l'affaire sans mettre en œuvre l'action publique de manière formelle ('mesure alternatives aux poursuites / mesure de déjudiciarisation'). Le procureur de la République peut saisir le 'Juge d'Instruction chargés des mineurs' qui peut classer l'affaire, recourir à une alternative ou décider de saisir un Juge des enfants, le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises des mineurs.³² Des peines peuvent être prononcées pour des enfants de 13 ans et plus. Des sanctions éducatives peuvent être prononcées pour des enfants de 10 ans et plus.³³

Les principaux services du gouvernement responsables de la collecte de données concernant les enfants en conflit avec la loi sont aussi responsables de la définition des politiques. Selon la loi,

tous les Ministères ont la responsabilité de collecter, d'harmoniser et de publier les données relatives à leur activité pour chaque année (1^{er} janvier – 31 décembre)³⁴ Ils publient généralement leurs rapports une à deux années après la collecte de données.

Les données disponibles les plus récentes peuvent être trouvées dans trois rapports clés, publiés par le Ministère de la Justice: *L'annuaire statistique de la Justice*, édition 2006 pour les données disponibles concernant 2004 et 2005 (1^{er} janvier - 31 décembre),³⁵ et l'édition 2007 pour certaines des données relatives à 2005; *Les Chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1^{er} Janvier 2006 et, Le rapport annuel de la commission de suivi de la détention provisoire*, édition 2006 pour les données concernant la détention provisoire en 2004 (1^{er} janvier - 31 décembre).³⁶

Ces trois rapports utilisent les mêmes sources d'information. Il existe au moins cinq sources d'informations principales relatives aux enfants en conflit avec la loi. Pourtant, ces données ne sont pas toujours comparables ou adéquates.³⁷

*La statistique de Police*³⁸

Les statistiques de Police disponibles concernant les enfants sont pauvres. Les seules informations données sont le nombre d'enfants arrêtés et 'placés sous écrou'.³⁹ Ces données sont collectées tous les mois (ventilation par catégories d'infraction) et sont publiées chaque année. A partir de ces données, il n'est pas possible de calculer le nombre d'enfants suspectés d'avoir commis une infraction plus d'une fois au cours d'une année donnée. Il est aussi impossible de déterminer combien ont été arrêtés puis relâchés.⁴⁰

La statistique de Police donne le nombre total d'infractions constatées par la police et la gendarmerie. Ces données ne peuvent être rapprochées de celles publiées par le Ministère de la Justice parce qu'elles excluent les infractions constatées par d'autres autorisés, toutes les amendes liées aux infractions de la route et, les décisions prises par le tribunal de police (ou le tribunal de proximité). De plus, des unités de compte différentes sont utilisées. Le Ministère de la Justice donne des informations sur le nombre d'affaires. A partir de ces données, il n'est pas possible de calculer le nombre d'enfants accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale plus d'une fois au cours d'une année donnée.

*La statistique dite des 'cadres du parquet'*⁴¹

Ces statistiques incluent les données établis au niveau de chaque juridiction selon des méthodes liées aux outils de gestion locaux. Ces données ne concernent que l'ensemble des 'affaires traitées' sur une année entière (1^{er} janvier – 31 décembre), sans distinction par types d'infractions. Les comptages par personnes ne commencent que pour les personnes 'poursuivies' (mis en examen, accusés, prévenus). Le nombre de personnes déférées au parquet, en particulier ceux pour lesquels il n'y a pas eu de poursuite, n'est pas connu.⁴²

*Statistique issue du répertoire de l'instruction*⁴³

La source de cette statistique est le répertoire informatisé des cabinets des juges d'instruction. La collecte porte uniquement sur les affaires terminées au cours d'une année entière. Les données sont publiées annuellement dans l'*Annuaire statistique de la Justice*.⁴⁴

*Statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire*⁴⁵

L'enregistrement informatique anonyme, transmis par le casier judiciaire pour chaque 'condamnation définitive', donne une ventilation par 'mandat de dépôt', ce qui indique le nombre de détention provisoire. Cette statistique ne distingue pas les types de procédures suivies⁴⁶, qui déterminent la durée possible de détention provisoire.

Statistique mensuelle et trimestrielle 'manuelle' des établissements pénitentiaires

Ces statistiques incluent le nombre de personnes détenues à une date précise (au premier jour du mois ou du trimestre) ou le nombre d'entrée pour chaque trimestre. Ces données sont ventilées selon le statut du détenu (détention provisoire ou comme condamnation). Cependant, le statut exact du prévenu en détention provisoire est vague.⁴⁷ Cette source alimente l'Annuaire statistique de la Justice et *Les Chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er Janvier 2006*.

Le dispositif statistique propre à la justice des mineurs a connu bien des difficultés avant de se stabiliser. Ce n'est qu'à partir de 1998 que se mettent en place des tableaux de bord pour les juges et tribunaux pour enfants prenant la suite de « cadres simplifiés » avec des ruptures des séries statistiques.⁴⁸

Les principales organisations conduisant des recherches concernant les enfants en conflit avec la loi incluent différents types d'organisations gouvernementales sous la responsabilité du Premier Ministre⁴⁹, du Ministère de la Justice⁵⁰ et de l'Intérieur⁵¹ et aussi des organismes tels Le Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) (www.cesdip.com), La Mission de recherche Droit et Justice, Ressource pour la Recherche Justice, Centre d'études et de recherches de science administrative (CERSA) (www.cersa.org), et Le Groupe Européen de Recherche sur les Normativités (GERN) (www.gern-cnrs.com). La Protection Judiciaire de la Jeunesse mène également des projets de recherche.⁵² Une autre source d'information importante est la Défenseure des enfants.

6.4 Pays-Bas

Dans un récent rapport d'évaluation de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs, il est indiqué qu'une importante quantité de données relatives à l'application de cette loi est disponible mais l'utilité des données comporte de sérieuses limites:

- Les données proviennent de sources différentes, y compris des rapports annuels des institutions de détention pour mineurs, des rapports des conseils de surveillance, des rapports annuels de l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction, et d'autres rapports de l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction (par exemple un Manuel de Planification et de Contrôle).
- Les comparaisons montrent que, dans certains cas, ces sources fournissent des données différentes concernant le même indicateur (par exemple le droit de déposer des plaintes).
- Seule une partie des données est publiée et accessible au public. L'autre partie n'est uniquement qu'accessible sur demande.
- Pour évaluer l'application de la Loi sur les Institutions de Détention pour Mineurs, les données importantes ne sont pas encore disponibles.⁵³

Les évaluateurs ont recommandé « que des mesures soient entreprises afin de renforcer et augmenter l'utilité et l'accessibilité de la collecte de données plutôt importante. »⁵⁴

En 2004, dans ses observations finales concernant le rapport des Pays-Bas, le Comité des Droits de l'Enfant a recommandé que le gouvernement devrait: « mettre au point un système de collecte des données qui soit compatible avec la Convention et permette de recueillir des données ventilées par sexe, par âge et en fonction d'autres indicateurs pertinents. Ce système devrait prendre en considération tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et mettre plus spécifiquement l'accent sur les plus vulnérables d'entre eux, notamment ceux qui sont privés de leur milieu familial, les victimes de sévices, d'exploitation sexuelle et de traite et les enfants en conflit avec la loi. Il conviendrait par ailleurs d'utiliser les données recueillies pour élaborer des programmes et des politiques aux fins de la mise en œuvre de la Convention. »⁵⁵

Les organes clés du gouvernement responsables de la collecte de données relatives aux enfants en conflit avec la loi sont l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction, qui fait partie du Ministère de la Justice, le Centre de Recherche et Documentation⁵⁶, et les Services Publics de Poursuites (*Openbaar Ministerie*).⁵⁷ Les organes indépendants avec un lien direct avec le gouvernement sont le Bureau Central pour les Statistiques et le Conseil pour l'Administration de la Justice Pénale et la Protection des Mineurs. Ces organes ont une base juridique et sont financés par l'Etat. Les données sont également collectées par les Inspections Nationales. Le Ministère de la Justice attribue des tâches et finance des projets de recherche concernant les institutions de détention pour mineurs, menés par les Directions, le Centre de Recherche et Documentation et des groupes de recherche privés.⁵⁸ Par ailleurs des informations sont collectées par les institutions de détention pour mineurs elles-mêmes, les conseils de surveillance et leurs commissions de plaintes.

Tous les directeurs des Institutions de Détention pour Mineurs travaillent avec le 'Manuel de Contrôle et Planification 2007: Institutions de Détention pour Mineurs', qui informe sur le genre d'informations devant être fournies tous les quatre mois à l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction. Les directeurs doivent rendre des rapports sur des indicateurs de performance. Le manuel apporte pour chaque indicateur une définition, une description, des spécifications, la source de l'information, la fréquence des rapports et une norme. Un rapport récent des Inspections nationales a mis en évidence que la sécurité des mineurs détenus dans les quatorze institutions de détention pour mineurs était bien plus compromise que l'avaient envisagé le Ministère de la justice et les représentants politiques.⁵⁹ Le Ministère de la Justice et les Directions reconnaissent que les indicateurs étant actuellement utilisés ne sont pas suffisants. Il est clair que dans un futur proche les indicateurs devront être revus.

INDICATEURS DE GESTION INFORMATIONS REQUISES TOUS LES QUATRE MOIS ⁶⁰	AUTRES INDICATEURS INFORMATIONS REQUISES TOUS LES QUATRE MOIS ⁶¹	INDICATEURS DE POLITIQUE INFORMATIONS REQUISES UNE FOIS PAR AN ⁶²
<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'évasions; 2. Nombre d'autres retraits (<i>withdrawal</i>); 3. Occupation; 4. Usage de la violence entre les mineurs; 5. Usage de la violence contre le personnel; 6. Nombre de plaintes signalées par les jeunes; 7. Programmes éducatifs et de formation et permissions expérimentales; 8. Programme quotidien et discours après départ; 9. Absence de personnel; 10. Contrôle du budget. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résultats des projets de détention provisoire; 2. Résultats des projets de traitement; 3. Mesures d'ordre et sanctions disciplinaires, y compris la séparation du groupe; 4. Personnel fiable. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de fois que le mineur a bénéficié d'une permission prévue; 2. Nombre de tests d'urine; 3. Nombre de tests d'urine positifs; 4. Nombre de retraits de plaintes; 5. Nombre de membres du personnel handicapés; 6. Nombre de plaintes écrites; 7. Nombre d'incidents concernant la protection de l'information.

Les données collectées par l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction sont inscrites dans la base de données TULP/JJI. Il s'agit d'un système d'informations auquel toutes les institutions de détention pour mineurs sont connectées. Tout enfant présent dans une institution dispose d'un numéro d'identification unique. La base de données n'est pas accessible au grand public. Dans le cas où de graves incidents auraient lieu, l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction doit en être informée par les directeurs. Les informations concernant de tels incidents ne sont pas inscrites dans la base de données TULP/JJI.

L'Agence Nationale pour les Institutions de Correction publie des données relatives au nombre d'enfants dans les Institutions de Détention pour Mineurs sur son site internet. Les données relatives aux incidents de violence ne sont pas publiées. C'est pourquoi il est difficile de trouver quelles informations sont disponibles et comment elles sont utilisées, pour des réponses individuelles ou pour élaborer des politiques. Les données sont souvent collectées ou données suite aux demandes des représentants politiques ou des médias après que les incidents aient lieu. Aux fins de ce projet de recherche, une demande de la Loi du gouvernement sur l'Accès par le Public à l'Information a dû être envoyée au Ministère de la Justice afin de recevoir des données spécifiques concernant la violence contre les enfants dans les institutions de détention pour mineurs.⁶³

Le Moniteur de la Police Nationale est publié tous les deux ans en coopération avec le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur.⁶⁴ Le Centre de Recherche et Documentation fait partie du Ministère de la Justice et mène des recherches sur des questions judiciaires telles que la criminalité juvénile. Depuis 1999, le Centre de Recherche et Documentation, le Bureau Central des Statistiques et l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction disposent d'une publication en commun sur les événements en matière de criminalité et de justice.⁶⁵ Les publications annuelles comprennent des données statistiques dans le domaine du droit pénal basées sur les bases de données et les rapports annuels existant. Les statistiques sur les mineurs sont incluses.

Le Bureau Central des Statistiques est un organisme administratif indépendant. Il entreprend des recherches et publie des statistiques au nom du gouvernement. Bien que la relation hiérarchique entre le Ministre et le Bureau Central des Statistique n'existe plus, le Ministère de l'Economie est responsable du budget et de la qualité des statistiques. Le Bureau Central des Statistiques dispose d'une base de données conformément à la Loi relative au Bureau Central des Statistiques du 20 novembre 2003.⁶⁶ La base de données Statline comprend une grande variété de statistiques nationales ainsi que des rapports faits par les propres victimes et auteurs.⁶⁷ La base de données est accessible par internet. Chaque Institution de Détention pour Mineurs dispose d'un Conseil de Surveillance et à son tour, chaque conseil dispose d'une commission des plaintes.⁶⁸ Le nombre de plaintes doit être inclus dans le rapport annuel de l'institution (cf. ci-dessus).

Le Conseil pour l'Administration de la Justice Pénale et la Protection des Mineurs est un organe indépendant avec une base juridique.⁶⁹ Les membres de ce conseil sont nommés par la Couronne. Il s'agit d'un organisme consultatif et d'un organisme de recours.⁷⁰ Les décisions sont publiées de façon anonyme dans une base de données sur son site internet.⁷¹

L'Institut Néerlandais pour la Jeunesse publie la Base de Données Interventions pour la Jeunesse Efficaces sur son site internet.⁷² Toutes les interventions concernant des programmes sur la prévention, le traitement et les sanctions sont mentionnées. La documentation judiciaire sur la recherche et les bases de données politiques constitue une base de données spécialement créée pour mesurer la récidive.

L'analyse des données statistiques quantitatives peut être compliquée. Par exemple, au moment de signaler des cas de violence ou menaces de violence par d'autres enfants, est-ce que l'institution qui signale 20 cas est plus sûre que l'institution qui signale 215 cas?⁷³ Et est-ce que le régime dans les institutions de détention pour mineurs dans lesquelles en 2006 un total de 1,995 mesures d'ordre et de sanctions disciplinaires a été prononcé est plus alarmant que celui de l'institution signalant un nombre total de 255 mesures et sanctions?⁷⁴

En bref, les informations et les données statistiques sont collectées par divers organes. Elles sont accessibles à travers les rapports annuels, les publications et les sites internet, ou sur demande. Il manque une publication annuelle dédiée spécifiquement aux statistiques officielles sur les mineurs.

Les données statistiques concernant la violence contre les enfants dans les institutions de détention pour mineurs ne sont pas comprises dans les statistiques accessibles au public, par exemple, les données concernant le nombre de blessures d'enfants, les décès d'enfants y compris les suicides, l'usage de la force et des instruments de contrainte par le personnel, l'usage de l'isolement, ou les plaintes déposées par les détenus concernant la violence. Bien que certains des points faibles dans le processus de collecte de données semblent difficiles à prévenir, le manque de transparence par rapport à la violence dans les institutions de détention pour mineurs devrait être résolu immédiatement.

D'autres sources d'information importantes concernant les enfants en conflit avec la loi comprennent des conclusions de recherches menées par diverses entités indépendantes telles que le Bureau Consultatif Van Montfoort, l'Institut Verwey-Jonker, PI Recherche et FORA. Les recherches universitaires pertinentes sont menées par différentes universités. Le Centre pour les Études sur l'Enfance d'Amsterdam en partenariat avec l'Université Libre d'Amsterdam est connu pour sa recherche en matière de justice pour mineurs, et a une importante expertise concernant les questions relatives à la protection et sécurité de l'enfance.

Les organisations non gouvernementales (ONG) mènent régulièrement des recherches sur les thèmes liés aux droits de l'enfant. En particulier, Défense des Enfants International Pays-Bas est actif dans le domaine de la justice pour mineurs. La Coalition des Droits de l'Enfant coopère à la préparation de rapports alternatifs pour le Comité des Droits de l'Enfant qui précèdent le rapport du gouvernement tous les quatre ans (Défense des Enfants International Pays-Bas, *Kinderrechtswinkels/Childrens Rights Shops*, Unicef Pays-Bas, Plan Pays-Bas, *Nederlands Jeugdinstituut/Institut pour Mineurs des Pays-bas*, Jantje Beton, *Nationale Jeugdraad/ Conseil National de la Jeunesse*, Save the Children and *Stichting Kinderpostzegels Pays-Bas*).

6.5 Les 15 indicateurs pour la justice pour mineurs

« Lorsque les services gouvernementaux et les institutions qui constituent le système de justice pour mineurs ne disposent pas d'informations au sujet du fonctionnement du système ni des enfants qui entrent en contact avec celui-ci, les enfants peuvent faire l'objet de mauvais traitements, de violence et d'exploitation qui restent impunis, et il est peu probable que l'expérience vécue réponde à leur intérêt supérieur. ... Il se peut également qu'un enfant soit détenu pendant longtemps ou soit condamné à une peine qui n'est pas de nature à promouvoir sa réinsertion dans la société, ou bien que des mois, voire des années, passent avant que quelqu'un se rende compte que l'enfant aurait dû comparaître devant un magistrat depuis longtemps. En outre, il peut être difficile pour les services gouvernementaux d'évaluer l'impact des nouvelles politiques ou directives en matière de justice pour mineurs. En bref, si des informations concernant la justice pour mineurs ne sont pas soigneusement recueillies et judicieusement utilisées, l'enfant en conflit avec la loi risque fort de se trouver dépourvu de protection. »⁷⁵

En 2007, l'Unicef et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime ont publiés un 'Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs'. Ce manuel est le fruit d'un long processus d'identification et de promotion de l'utilisation d'indicateurs mondiaux de la justice pour mineurs.⁷⁶

Indicateur: Un indicateur offre un moyen commun de mesure et de présentation d'informations permettant de déterminer si les normes applicables sont respectées.⁷⁷

L'objectif principal de ce manuel est de présenter les 15 indicateurs de la justice pour mineurs et de mettre en relief leur utilité. Il contient des indications pratiques, des stratégies et des outils pour la collecte et l'analyse des informations et le calcul de ces indicateurs. Pour chaque indicateur, des catégories de ventilation sont suggérées. Les indicateurs constituent un cadre qui permet de mesurer et de présenter des informations spécifiques touchant à la situation des enfants en conflit avec la loi. Ces informations concernent à la fois des valeurs quantitatives, comme le nombre d'enfants détenus à un moment donné et, des valeurs qualitatives concernant l'existence de politiques pertinentes. Ils ne sont pas censés fournir des informations complètes sur tous les aspects possibles de la situation des enfants en conflit avec la loi, dans un pays donné. Ils constituent plutôt

Les 15 indicateurs pour la justice pour mineurs

INDICATEUR		DÉFINITION
INDICATEURS QUANTITATIFS		
1	Enfants en conflit avec la loi	Nombre d'enfants, pour 100,000 enfants, arrêtés pendant la période considérée de 12 mois
2	Enfants en détention	Nombre d'enfants détenus, pour 100,000 enfants
3	Enfants en détention provisoire	Nombre d'enfants en détention provisoire, pour 100,000 enfants
4	Durée de la détention provisoire	Durée de la détention des enfants avant jugement
5	Durée de la détention après jugement	Durée pendant laquelle les enfants sont détenus après avoir été jugés
6	Enfants décédés en détention	Nombre de décès d'enfants, pour 1,000 enfants détenus, pendant la période considérée de 12 mois
7	Séparation des adultes	Pourcentage des enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes
8	Contact avec les parents et la famille	Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite
9	Condamnation à une peine privative de liberté	Pourcentage d'enfants jugés condamnés à une peine privative de liberté
10	Recours à des mesures déjudiciarisation	Pourcentage de tous les enfants déjudiciarisés ou condamnés qui participent à un programme de déjudiciarisation avant jugement
11	Accompagnement post-détention	Pourcentage d'enfants libérés qui bénéficient d'un accompagnement post-détention
INDICATEURS DE POLITIQUES GÉNÉRALES		
12	Inspections périodiques indépendantes (5)	Existence d'un système garantissant une inspection périodique indépendante des lieux de détention Pourcentage de lieux de détention ayant reçu une visite indépendante d'inspection au cours des 12 mois écoulés
13	Mécanisme de plaintes (6)	Existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus Pourcentage de lieux de détention où existe un système de plaintes
14	Système spécialisé de justice pour mineurs	Existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs
15	Prévention	Existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile

une série de données de base et un outil comparatif qui peut être un point de départ pour l'évaluation, l'organisation des services et l'élaboration des politiques.⁷⁸

Au cours des recherches nécessaires à la rédaction de ce rapport, une tentative de mesure des 15 indicateurs a été réalisée en Belgique (Communauté francophone), en Angleterre et au Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas. Les résultats peuvent être trouvés dans l'Annexe.

Notes

- 1 Toutes les observations finales du Comité sur les rapports des États parties peuvent être trouvées sur www.ohchr.org/english/bodies/crc/index.htm.
- 2 Comité des Droits de l'Enfant, *Observation générale N°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, UN Doc. CRC/C/GC/10 (25 Avril 2007), para. 98.
- 3 Cf. Comité des Droits de l'Enfant, *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention*, UN Doc. CRC/C/58/Rev.1 (29 novembre 2005).
- 4 *Ibid.*, paras. 2-3.
- 5 Comité des Droits de l'Enfant, *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention*, UN Doc. CRC/C/58/Rev.1 (29 novembre 2005), Annexe, para. 23.
- 6 *Ibid.*, para. 24.
- 7 *Ibid.*
- 8 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, Rapport mondial sur la violence contre les Enfants, *Étude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence contre les Enfants*, Genève, 2006, p. 217. www.violencestudy.org. Cf. également Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y., *Enfants privés de liberté, Droits et réalités*, Éditions Jeunesse et droit, Défense des Enfants International, pp. 44-45.
- 9 Cf. Paulo Sérgio Pinheiro, note 8 ci-dessous, p. 217.
- 10 *Ibid.*, p. 244.
- 11 *Ibid.*, p. 247.
- 12 Van Dijk, C., Dumortier, E. and Eliaerts C., "Survival of the Protection Model? Competing Goals in Belgian Juvenile Justice", in: Junger-Tas, J. and Decker, S.H. (Eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, Springer, Dordrecht, 2006, pp. 187 –223 at p. 188.
- 13 Comité des Droits de l'Enfant, UN Doc. CRC/C/15/Add.178, 13 juin 2002.
- 14 Cf. Hougardy, L., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fermé provisoire d'Everberg. Rapport statistique intégré 2006*, Ministère de la Communauté Française, Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, service de coordination des IPPJ, 2007.
- 15 *Ibid.*
- 16 KUL, Katholieke Universiteit Leuven.
- 17 Ulg, Université de Liège.
- 18 ULB, Université Libre de Bruxelles.
- 19 UCL, Université Catholique de Louvain.
- 20 Cf. Youth Justice Board, *Youth Justice Annual Statistics 2005/06, 2007*. www.yjb.gov.uk. Cf. également chapitre 2, section 2.2 Angleterre et Pays de Galles, ci-dessus.
- 21 Il comprend les principales composantes suivantes:
 - Le Service National pour la Gestion des Délinquants (National Offender Management Service): L'administration des services de correction en Angleterre et au Pays de Galles à travers les Services de Prison de sa Majesté (Her Majesty's Prison Service) et les Services de Mise à l'Épreuve (Probation Service), sous la protection du Service National pour la Gestion des Délinquants.
 - Justice pour Mineurs (Youth Justice): et parrainage du Conseil sur la Justice pour Mineurs (Youth Justice Board).
 - Parrainage du Conseil sur la liberté conditionnelle (Parole Board), les Inspections de Prisons et de la Mise à l'Épreuve de sa Majesté (Her Majesty's Inspectorates of Prison and Probation), Les Conseils de Surveillance Indépendants (Independent Monitoring Boards), et les Médiateurs de Prison et de la Mise à l'Épreuve (Prison and Probation Ombudsmen).
 - Le Droit pénal, civil, de la famille et administratif: La loi pénale et les politiques d'application des peines, y compris le parrainage du Conseil pour les Directives de Condamnation (Sentencing Guidelines Council) et le Conseil Consultatif pour la Condamnation (Sentencing Advisory Panel) et la Commission du Droit (Law Commission).
 - L'Office pour la Réforme de la Justice Pénale (Office for Criminal Justice Reform), sous la tutelle du Ministère de la Justice mais qui travaille de façon trilatérale avec trois départements du système de justice pénale, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur et de l'Office du Procureur Général.
 - Les Services des Cours (Courts Service): L'administration des cours civiles, de la famille et pénales en Angleterre et au Pays de Galles à travers les Services des Cours de sa Majesté (Her Majesty's Courts Services).
 - Les Services des Tribunaux (Tribunals Service): L'administration des tribunaux à travers l'Aide Juridique du Royaume Uni (United Kingdom Legal Aid) et les plus étendus Services Juridiques de la Communauté (Community Legal Service), à travers la

- Commission des Services Juridiques (Legal Services Commission).
 - Soutien au Pouvoir Judiciaire: Désignations judiciaires, a travers la Commission des Désignations Judiciaires (Judicial Appointments Commission) récemment créée; L'Office Judiciaire (Judicial Office) et l'Office des Communications Judiciaires (Judicial Communications Office).
 - Le Secrétariat du Conseil Privé (Privy Council Secretariat) et l'Office du Comité Judiciaire du Conseil Privé (Office of the Judicial Committee of the Privy Council).
 - Affaires constitutionnelles: la réforme électorale et l'engagement démocratique; les droits de l'homme et civils; la liberté d'information; la gestion des arrangements et relations constitutionnelles du Royaume Uni, y compris les administrations décentralisées et les dépendances de la couronne (Crown dependencies).
 - Des sièges focalisés sur le développement d'une stratégie d'ensemble et les performances et résultats.
- 22 Edgar, K., O'Donnell, I. and Martin, C., "Tracking the pathways to violence in prison", in Lee, R. and Stanko, E. (Eds.), *Researching Violence*, Routledge, Londres, 2005, p. 69.
- 23 Cf. Liebling, A., "Prison officers, policing and the use of discretion", 4 *Theoretical Criminology* 2000, pp. 333-357.
- 24 *Closed Settings, Closed Minds? - Young People Who Self Harm*, Interim Inquiry Report 3, www.selfharmuk.org.
- 25 Cf. Liebling, A., *Suicides in Prison*, Routledge, Londres, 1992.
- 26 Edgar, K., O'Donnell, I. and Martin, C., "Tracking the pathways to violence in prison", in: Lee, R. and Stanko, E. (Eds.), *Researching Violence*, Routledge, Londres, p. 70.
- 27 Cf. Bottoms, A., "Interpersonal violence and social order in prisons", in: Tonry, M. (Ed.), *Crime and Justice*. University of Chicago Press, Chicago, 1999.
- 28 Ireland, J., "Bullying among prisoners: the need for innovation", in: Ireland, J. (Ed.), *Bullying Among Prisoners: Innovations in Theory and Research*, Willan, Devon, 2005.
- 29 The Howard League for Penal Reform, *The Lord Carlile of Berriew QC: An Independent Inquiry Into the Use of Physical Restraint, Solitary Confinement and Forcible Strip Searching of Children in Prisons, Secure Training Centres and Local Authority Secure Children's Homes*, Londres, 2006.
- 30 Cf. Children's Rights Alliance for England, *State of Children's Rights in England: Annual Review of UK Government Action on 2002 Concluding Observations of the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2005.
- 31 Cf. également le chapitre 2, section 2.3 France, ci-dessous.
- 32 Cf. L'Annuaire statistique de la Justice, *Orientation des affaires par le Parquet dans le cadre de la procédure pénale en France*, 2006, p. 103.
- 33 Cf. également le chapitre 2, section 2.3 France, ci-dessous.
- 34 Cf. par exemple, la *Loi de programmation de la justice de 2002*.
- 35 Ce rapport regroupe des données statistiques pour une période de cinq ans, y compris la dernière année pour laquelle les données sont disponibles (2004 ou 2005). Cf. *L'Annuaire statistique de la Justice*, édition 2006, p.3.
- 36 Les mineurs faisant l'objet d'une détention provisoire sont inclus dans la statistique policière (écroués), dans la statistique issue du casier judiciaire et dans les statistiques pénitentiaires. Ils le sont également dans les statistiques concernant l'instruction lorsque c'est le Juge des Libertés et de la Détention qui décerne le mandat de dépôt. Ces sources ne permettent pas toujours de les distinguer. Les données issues du répertoire de l'instruction peuvent faire la distinction pour les mandats de dépôt entre mineurs et majeurs. La statistique trimestrielle le fait pour les détenus présents en début de trimestre: mais alors sont comptés comme mineurs seulement ceux qui le sont encore à ce moment, certains détenus majeurs ayant pu entrer alors qu'ils étaient mineurs. *L'Annuaire statistique de la Justice* donne ainsi une série pour les détentions provisoires décidées à l'égard de mineurs dans le cadre d'une instruction ou par les juges des enfants.
- 37 Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, pp. 151-153.
- 38 Cf. Ministère de l'Intérieur, www.interieur.gouv.fr.
- 39 Les 'écroués' représentent un sous ensemble des mis en cause. La définition est juridiquement assez floue, l'incarcération pouvant résulter de mandats divers (par exemple, mandat d'amener, mandat d'arrêt, mandat de dépôt).
- 40 Dans certains tribunaux, le procureur de la République décide de la procédure à suivre seulement à la suite d'une conversation téléphonique avec l'officier de police judiciaire qui a auditionné l'enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale. Ils poursuivent sur la base des informations dont la police dispose au moment de la conversation, qui se déroule souvent très peu de temps après l'arrestation. Il est impossible de déterminer combien d'affaires sont traitées de cette façon. Il est impossible de savoir pendant combien de temps les enfants sont retenus puisque les données centralisées sur la durée de la garde à vue ne sont pas précises: moins ou plus de 24 heures, et ne sont pas ventilées selon l'âge, ce qui signifie qu'il n'y a pas de distinction faite entre les adultes et les enfants.
- 41 Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, p.151.
- 42 Ces données sont établies annuellement et sont seulement publiées en partie dans *L'Annuaire statistique de la Justice*.
- 43 Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, pp.151-152.
- 44 Par exemple, *La statistique dite des 'cadres du parquet'* et *La Statistique issue du répertoire de l'instruction* n'utilisent pas les mêmes définitions et, certaines des différences entre les deux sources sont difficiles à expliquer. Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, p. 152.
- 45 Les données de la police ne fournissent aucune information sur les acquittements ou les relaxes, qui ne sont pris en compte que dans la *statistique dite des cadres du parquet*, sans faire référence aux précédents placements en détention provisoire. Les affaires de détention provisoire suivi d'un acquittement ou d'une relaxe ne sont pas systématiquement listés. Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, pp. 152-153.
- 46 Les données relatives à la procédure de *comparution immédiate* sont manquantes.
- 47 Par exemple, les prévenus en cours d'instruction, les prévenus en attente de jugement après instruction, des prévenus jugés en comparution immédiate et des condamnés en période d'appel ou de pourvoi (condamnation non définitive et donc maintien du statut pénitentiaire de prévenu).
- 48 Cf. Ministère de la Justice, 'Rapport annuel de la Commission de suivi de la détention provisoire', édition 2006, p. 154.
- 49 Par exemple, le *Centre d'Analyse stratégique*.
- 50 Par exemple, la *Commission de suivi de la détention provisoire*.
- 51 *L'Institut National des Hautes Études de Sécurité* (INHES, www.inhes.interieur.gouv.fr) et l'*Observatoire National de la Délinquance* (OND).

- 52 Centre National de Formation et d'Études de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (CNFE-PJJ).
- 53 Bruning, M.R., Liefwaard, T., Volf, L.M.Z., *Rechten in justitiële jeugdinstellingen: evaluatie Beginselenwet justitiële jeugdinstellingen*, WODC, Vrije Universiteit, Amsterdams Centrum voor Kinderstudies, 2004, p. 189.
- 54 Bruning, M.R., Liefwaard, T., Volf, L.M.Z., *Rechten in justitiële jeugdinstellingen: evaluatie Beginselenwet justitiële jeugdinstellingen*, WODC, Vrije Universiteit, Amsterdams Centrum voor Kinderstudies, 2004, <http://www.ack.vu.nl/htmls/onderzoek/samenvattingengels.pdf>, p. 8.
- 55 Comité des Droits de l'Enfant, *Observations Finales du Comité des Droits de l'Enfant: Royaume des Pays-Bas et Aruba*, UN Doc. CRC/C/15/Add.227 (26 Février 2004), par. 25.
- 56 Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum (WODC) (Afdeling Statistische Informatievoorziening en Beleidsanalyse (SIBa)).
- 57 Cf. Services Publics de Poursuites, MEGAbestand OM2002-2006, *Inroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*.
- 58 Les bureaux de recherche privés comprennent Stichting Alexander et Van Montfoort Adviesbureau.
- 59 Cf. Youth Care Inspectorate et al, *Veiligheid in justitiële jeugdinstellingen een opdracht met risico's*, Septembre 2007.
- 60 Cf. Agence Nationale pour les Institutions de Correction, *Planification et Contrôle 2007, Handleiding justitiële jeugdinstellingen*, pp. 126-138.
- 61 Ibid., pp. 126-138.
- 62 Ibid., pp. 139-141.
- 63 *WOB: Wet Openbaarheid Bestuur* (Government Information (Public Access) Act.).
- 64 Cf. e.g. *Politiemonitor bevolking 2006, Landelijke rapportage*, Hilversum, 2006.
- 65 Cf. Heide, W. van der, Eggen et al., "*Criminaliteit en rechtshandhaving 2006: C&R 2006*", WODC, Boom Juridische Uitgevers, The Hague, 2007.
- 66 Cf. *Staatsblad 2003*, 516.
- 67 Cf. www.statline.nl.
- 68 Cf. art. 7 du *Youth Custodial Institutions Act*.
- 69 Cf. Loi du 13 Décembre 2000 (*Wet van 13 december 2000, houdende tijdelijke instelling van de Raad voor strafrechtstoepassing en jeugdbescherming (Tijdelijke instellingswet Raad voor strafrechtstoepassing en jeugdbescherming)*).
- 70 Le rôle consultatif du Conseil se base sur le 5ème principe des Règles de Prison Européennes.
- 71 Cf. <http://80.95.160.43/indexDB.html>.
- 72 Cf. www.nji.nl.
- 73 Aux fins de ce projet de recherche, les statistiques suivantes ont été fournies par l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction sur demande: nombre total de cas de mineurs dans les institutions de détention pour mineurs ayant utilisé la force ou menacé d'utiliser la force contre un autre mineur, ayant mené à l'imposition d'une mesure d'ordre ou d'une sanction disciplinaire.
- 74 Aux fins de ce projet de recherche, les statistiques ont été fournies par l'Agence Nationale pour les Institutions de Correction sur demande, en rapport avec le nombre de mesures d'ordre et de sanctions disciplinaires imposées dans chaque Institution de Détention pour Mineurs.
- 75 Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et Unicef, *Manual for the Measurement of juvenile justice indicators*, Nations Unies, New York, 2007, p. 2.
- 76 Ibid.
- 77 Ibid.
- 78 Ibid.

ANNEXE: MESURE DES 15 INDICATEURS DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Quatre des 11 indicateurs 'quantitatifs' de la justice pour mineurs sont identifiés par l'UNICEF et les autres partenaires comme étant CORE, c'est-à-dire d'une importance essentielle. Voici ci-dessous des informations sur ces indicateurs CORE en Belgique (Wallonie et Bruxelles), Angleterre et Pays de Galles, France et Pays-Bas.

Population d'enfants	
Belgique:	2,045,073 enfants âgés de 0-17 ans; ¹
Angleterre et Pays de Galles:	13,200,000 enfants âgés de 0-17 ans; 5,486,000 enfants âgés de 10-17 ans en Angleterre et au Pays de Galles (âge de responsabilité pénale). ²
France:	14,189,499 enfants âgés de 0-17 ans; ³ 6,365,505 âgés de 10-17 ans; 3,991,928 âgés de 13-17 ans;
Pays-Bas:	3,581,757 enfants âgés de 0-17 ans; 1,201,779 enfants âgés de 12-17 ans (âge de responsabilité pénale). ⁴

Indicateur 2	Enfants en détention: Nombre d'enfants détenus pour 100,000 enfants.
Belgique:	Aucune information n'est disponible par rapport au nombre d'enfants détenus par la police. En 2006, dans la Communauté Française, il y avait au total 1,899 enfants placés dans des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et dans le Centre d'Everberg en raison d'un ordre prononcé selon la Loi relative à la Protection de la Jeunesse. Le nombre total d'enfants incarcérés dans des prisons pour adultes était de 122. ⁵
Angleterre et Pays de Galles:	En 2004, 9,907 admissions d'enfants en détention ont eu lieu, parmi lesquelles 8,110 en détention par les services de prison et 1,797 dans les Foyers Surveillés pour Enfants des Autorités Locales (<i>Local Authority secure children's homes</i>) et les Centre d'éducation surveillés (<i>Secure Training Centres</i>). ⁶ D'après le Ministère de l'Intérieur (<i>Home Office</i>), le nombre d'arrestations de mineurs de 10 à 17 ans était de 330,800 en 2004-2005, ⁷ ou 6,030 pour 100,000 enfants dans cette tranche d'âge. Ceci n'est pas la même chose que le nombre total d'enfants arrêté, puisque certains d'entre eux sont arrêtés plus d'une fois par année. Une estimation approximative donne un pourcentage de l'ordre de 4% de mineurs âgés de 10 à 17 ans arrêtés par année, d'après les données d'une enquête du Ministère de l'Intérieur en 2004-2005. ⁸ Il s'agit de 219,440 enfants.
France:	Aucune information n'est disponible sur le nombre d'enfants détenus par la police. ⁹ Le nombre d'enfants en détention provisoire (479), qui figure dans le rapport de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, ¹⁰ diffère du nombre d'enfants en détention provisoire (489) figurant dans le rapport du Ministère de la Justice. ¹¹ D'après la Direction de l'Administration Pénitentiaire, au 1 ^{er} janvier 2006, 732 enfants se trouvaient en détention, représentant 1.25% des 58,344 personnes détenues en France à la même date. 71 avaient moins de 16 ans et 661

âgées entre 16 et 17 ans. 4,817 personnes détenues étaient âgées de 18 à 20 ans. 94.7% (3,355) des mineurs détenus en 2005 avait accès à l'école.¹² Ce qui veut dire qu'environ 3,543 enfants étaient détenus dans une institution sous contrôle de l'Administration Pénitentiaire en 2005. D'après le rapport annuel du Ministère de la Justice de 2006,¹³ au 31 décembre 2005, 732 enfants étaient détenus dans une prison.¹⁵ 489 enfants se trouvaient en détention provisoire (66.8% des 732 enfants) et 243 purgeaient leur peine après avoir été condamnés. D'après ce rapport, 3,519 enfants étaient incarcérés en France métropolitaine.¹⁵ Il n'y a pas de désagrégation entre la détention provisoire et la détention après condamnation ou le type d'infractions.¹⁶ 419 mineurs avaient moins de 16 ans et 3,100 étaient âgés de 16 à 17 ans. 2,998 étaient français et 521 ne l'étaient pas. En 2005, 124,149 mesures éducatives de placement ont été prononcées par un juge pour mineurs.

Pays-Bas:

En 2006, 4,726 enfants se trouvaient en détention dans des Institutions de Détention pour Mineurs.¹⁷ Ce chiffre est composé des 1,177 enfants en détention au 1^{er} janvier 2006 dans une Institution de Détention pour Mineurs et de 3,549 nouvelles admissions. Parmi les 1,177, on compte environ 600 enfants ayant reçu une mesure de placement pour traitement. Au sein de ce groupe, 80% ou environ 500 personnes étaient âgées de plus de 18 ans. En 2006, un total de 6,759 enfants se trouvait en détention provisoire. En 2006, 62 mineurs ont été condamnés selon la loi pénale pour adultes.¹⁸ D'après le Ministère de la Justice, 11 enfants âgés de 16 à 17 ans se trouvaient incarcérés dans des prisons pour adultes en 2006. En 2005, 21 mineurs étaient incarcérés dans une prison pour adultes et 88 mineurs condamnés selon la loi pénale pour adultes.

Indicateur 3

Enfants en détention provisoire: Nombre d'enfants en détention provisoire, pour 100,000 enfants.

Belgique:

Une mesure éducative de placement au Centre d'Everberg n'est pas formellement considérée comme de la détention provisoire. Il s'agit d'une mesure de placement provisoire qui a concerné 531 enfants en 2006.

Angleterre et
Pays de Galles:

31 JUILLET 2007	AGE 15	AGE 16	AGE 17	TOTAL MOIS DE 18 ANS
Total en détention provisoire	51	132	361	544
Non jugé	29	85	233	347
Condamné Non jugé	22	47	128	197

Source: *Population en détention, données mensuelles, juillet 2007, Angleterre et Pays de Galles, Ministère de la Justice, Londres*

France:

D'après l'Annuaire Statistique de la Justice en 2006,¹⁹ au 31 décembre 2005, 732 enfants étaient détenus en prison, dont 489 enfants en détention provisoire (66.8% des 732 enfants détenus).²⁰ En 2005, 1,122 des 82,256 enfants condamnés avaient été en détention provisoire.²¹

Pays-Bas:

Au 1^{er} janvier 2006, 339 enfants âgés de 12 à 17 ans se trouvaient en détention préventive dans une Institution de Détention pour Mineurs.²² D'après les Statistiques de 2006 des Services Publics de Poursuites, 6,759 mineurs se trouvaient en détention provisoire (6,192 garçons et 567 filles), dont 4,196 en

détention préventive (au delà de 3 jours et 15 heures) dans une cellule de police ou une Institution de Détention pour Mineurs.²³

Indicateur 9	Condamnation à une peine privative de liberté: Pourcentage d'enfants jugés condamnés à une peine privative de liberté.
Belgique:	En 2006, 2,305 enfants 'ayant été reconnus coupables de faits qualifiés d'infractions' ont reçu une mesure éducative sous la Loi relative à la Protection de la Jeunesse, ou une peine de prison suite à la procédure de transfert vers un tribunal pour adultes. 1,185 de ces enfants ont reçu au moins une mesure de placement dans un centre fermé, ou ont été condamnés à la prison, représentant 51% du total. ²⁴
Angleterre et Pays de Galles:	Des 212,242 dispositions signalées par les Equipes sur les Mineurs Délinquants (<i>Youth Offending Teams</i>) pendant la période 2005-2006, 3% correspondait à des dispersions de détention (<i>custodial dispersals</i>). Ce chiffre représente le nombre total de dispersions, et non le nombre d'enfants. Il est possible qu'un enfant reçoive plus d'une disposition pour une période donnée. Ces informations sont fournies en fonction de l'ethnicité, le sexe, l'âge et le type d'infraction. ²⁵
France:	En 2005, 193,663 enfants ont été en contact avec le procureur de la République. Le procureur de la République a saisi un juge pour enfants, un tribunal pour enfants ou une cour d'assises des mineurs dans 142,851 affaires. ²⁶ 63,408 cas ont fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation. 20,705 cas ont été abandonnés. 58,738 affaires ont fait l'objet de poursuites. Le tribunal pour mineurs et la cour d'assises des mineurs ont traité 3,540 cas (transférés par le juge d'instructions). ²⁷ Le juge pour mineurs s'est occupé de 82,556 enfants délinquants. ²⁸ 6,203 mesures de privation de liberté ont été prononcées par un juge pour mineurs. ²⁹ 14,681 peines de prison avec sursis ont été prononcées par un juge pour mineurs. ³⁰ 315 peines ont été prononcées par les cours d'assises des mineurs.
Pays-Bas:	18 % des enfants condamnés sont placés en détention, mesure qui peut être combinée avec un traitement (mesure de placement pour traitement). Ce chiffre ne comprend pas les enfants condamnés par une mesure de placement pour traitement sans la détention. Ce dernier chiffre n'est pas publié. En 2006, le juge pour mineurs a traité 15,763 cas pénaux. De ces cas, 11,210 ont été reconnus coupables d'une infraction et condamnés. ³¹ Les nombres d'enfants condamnés à la privation de liberté en 2006 sont comme suit: 1,975 enfants, ³² dont 615 condamnés à de la prison ferme et 1,360 à de la prison avec un sursis partiel. ³³
Indicateur 10	Recours à des mesures de déjudiciarisation: Pourcentage de tous les enfants déjudiciarisés ou condamnés qui participent à un programme de déjudiciarisation avant jugement.
Belgique:	Cette information n'est pas disponible.
Angleterre et Pays de Galles:	Le Conseil de la Justice pour Mineurs (<i>Youth Justice Board</i>) a confirmé qu'en 2005-2006, un total de 301,860 infractions ont abouties à une disposition avant jugement (réprimande ou avertissement final). Cependant, ce chiffre représente le nombre total d'infractions, et non pas le nombre total d'enfants. Le Conseil

France:	de la Justice pour Mineurs présente ce chiffre en fonction du sexe, de l'âge, de l'ethnicité et du type d'infraction. ³⁴ Parmi 142,851 cas poursuivables, le procureur de la République a choisi la déjudiciarisation dans 63,408 cas. 20,705 cas ont été abandonnés parce que le procureur considérait qu'il n'était pas nécessaire d'entamer une procédure. D'après l'Annuaire Statistique de la Justice édition 2007, ³⁵ le juge pour mineurs a traité 82,556 ³⁶ enfants délinquants en 2005. ³⁷ 29,915 mesures éducatives provisoires ont été prononcées (y compris 1,122 ordres de détention provisoire). 39,332 enfants ont été jugés par la Chambre du Conseil et 33,829 par un tribunal pour mineurs. 8,585 décisions écartant les poursuites ont été prises. ³⁸ 73,748 mesures et sanctions définitives ont été prononcées.
Pays-Bas:	50% des cas de mineurs traités par le procureur général n'ont pas été transférés dans des tribunaux. La déjudiciarisation a été utilisée dans 62% des cas. En 2006, un chiffre total de 22,985 enfants âgés de 12 à 17 ans ont été envoyés dans un bureau Halt après leur arrestation. Un total de 2,069 enfants âgés de 8 à 11 ans ont été envoyés à un bureau Halt pour une 'réaction Stop' après leur arrestation. Parmi 36,592 cas traités en 2006 par le procureur général, ³⁹ 18,312 ont été transférés à un tribunal et 18,280 ne l'ont pas été.

Notes

- 1 Cf. *Économie - Direction générale Statistique et Information économique, Service Démographie*, 1 janvier 2006.
- 2 Cf. <http://www.statistics.gov.uk/census>.
- 3 Cf. INSEE (www.insee.fr).
- 4 Cf. <http://www.statline.cbs.nl>.
- 5 Cf. Mulkay, F., *Study of the OEJAJ, on the basis of data from the DGAJ*, novembre 2007; SPF Justice - DG EPI - *Cellule d'analyse des données*, SIDIS/Greffe. Le nombre d'enfants en prison concerne la totalité de la Belgique. En 2006, dans la Communauté Française, il y avait un total de 1,899 enfants placés dans des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et dans le Centre d'Everberg, suite à une mesure de placement selon la loi relative à la Protection de la Jeunesse.
- 6 Cf. Children's Rights Alliance for England, *State of Children's Rights in England: Annual Review of UK Government Action on 2002 Concluding Observations of the United Nations Committee on the Rights of the Child*, Londres, 2005.
- 7 Cf. Home Office, *Arrests for Recorded Crime (Notifiable Offences) and the Operation of Certain Police Powers under PACE 21/05 England and Wales, 2004/05*, Table AB, 2005, p. 3.
- 8 Cf. Home Office, *Young People and Crime: Findings from the 2005 Offending, Crime and Justice Survey*, Table 4a, 2006, p. 48. Available on: www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs06/hosb1706.pdf.
- 9 Les statistiques de la police ne font pas de distinction entre les mineurs et les adultes. (Cf. *Ministère de la Justice, commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2006*, note 5, p. 14).
- 10 Cf. Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2006*, France.
- 11 Cf. *Annuaire statistiques de la Justice 2006 et 2007* (sur demande).
- 12 Ibid.
- 13 Cf. *Annuaire statistique de la Justice 2006*, p. 259.
- 14 *Décisions des cours d'assises des mineurs, des tribunaux pour enfants et des cours d'appel mineurs*.
- 15 Cf. *Annuaire statistique de la Justice 2006*, pp. 263, 265 (*Décisions des cours d'assises des mineurs, des tribunaux pour enfants et des cours d'appel mineurs*).
- 16 Données seulement disponibles pour 2002.
- 17 Par ailleurs, 2,440 mineurs étaient placés dans une institution de détention pour mineurs par un ordre de placement civil. Ce chiffre est composé des mineurs présents au 1er janvier ainsi que des mineurs admis dans les institutions de détention pour mineurs durant l'année.
- 18 Cf. MEGAbestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, p. 9/21
- 19 Cf. *Annuaire statistique de la Justice 2006*, p. 259.
- 20 *Décisions des cours d'assises des mineurs, des tribunaux pour enfants et des cours d'appel mineurs*.
- 21 Cf. Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice 2007* (sur demande).
- 22 Informations obtenues du Ministère de la Justice sur demande.
- 23 Cf. MEGAbestand OM 2002-2006, *Instroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, p. 2/21.

- 24 Ceci ne comprend pas le nombre d'enfants se trouvant sous la responsabilité de la Communauté Flamande, et concerne donc principalement les enfants francophones. Cf. Mulkay, F., *Study of the OEJAJ, on the basis of data from the DGAJ*, novembre 2007; SPF Justice - DG EPI, *Cellule d'analyse des données*, SIDIS/Greffé.
- 25 Cf. Youth Justice Board, *Youth Justice Annual Statistics 2005/06*, 2006.
<http://www.yjb.gov.uk/Publications/Resources/Downloads/Youth%20Justice%20Annual%20Statistics%202005-06.pdf>.
- 26 Informations obtenues du Ministère de la Justice sur demande.
- 27 Juge d'Instruction chargé des mineurs.
- 28 Sous l'Ordonnance de 1945.
- 29 Informations sur l'emprisonnement fermé obtenues du Ministère de la Justice sur demande.
- 30 Information sur survis avec à l'épreuve et sursis simple obtenues du Ministère de la Justice sur demande.
- 31 Cf. Heide, van der, Eggen, A.Th.J. *Criminaliteit en rechtshandhaving 2006*, WODC, CBS, DJI, tableau 7.2, tableau mineurs (*minderjarigen*), p. 528.
- 32 Ibid.
- 33 See www.statline.cbs.nl.
- 34 Ibid.
- 35 Pour la France Métropolitaine et les DOM. Ce chiffre est publié par chaque tribunal pour mineurs et il a été obtenu sur demande.
- 36 3,471 avaient moins de 13 ans; 16,116 étaient âgés de 13 à 14 ans; 39,644 étaient âgés de 15 à 16 ans; 23,254 avaient 17 ans. L'âge de 71 enfants était inconnu. Informations obtenues sur demande.
- 37 Sous l'ordonnance de 1945.
- 38 Décisions écartant la poursuite.
- 39 Cf. MEGAbestand OM 2002-2006, *Inroom, afdoeningen en doorlooptijden van rechtbank- en kantonzaken over de jaren 2002 t/m 2006*, p. 4/21.

Autres publications par Défense des Enfants International - Pays-Bas:

Kids Behind Bars. A study on children in conflict with the law: towards investing in prevention, stopping incarceration and meeting international standards (2003)
ISBN 90-74270-17-4

Autres publications par la Howard League for Penal Reform:

Parole 4 Kids: A review of the parole process for children in England and Wales (2007)
ISBN 978-1-905994-04-5

Children in Prison: An independent submission to the United Nations (2007)
ISBN 978-0-903683-98-2

The Carlile Inquiry: An independent inquiry into the use of physical restraint, solitary confinement and forcible searching of children in prisons, secure training centres and local authority secure children's homes (2006)
ISBN 090368038030-0

Children in Custody: Promoting the legal and human rights of children (2005)
ISBN 090368384-9

Advice, Understanding and Underwear: Working with girls in prison (2004)
ISBN 090368381-4

Children in Prison: Barred rights (2002)
ISBN 090368364-4